

N° 287

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 janvier 2017

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

Par M. Mathieu DARNAUD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 4000, 4054, 4055, 4064 et T.A. 823

Sénat : 19, 279, 280, 281, 283, 284 et 288 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	13
EXPOSÉ GÉNÉRAL	15
I. UNE SITUATION DES TERRITOIRES ULTRAMARINS GLOBALEMENT INSATISFAISANTE	16
A. DES INÉGALITÉS PERSISTANTES ET CRIANTES MALGRÉ DES POLITIQUES VOLONTARISTES	16
1. Une situation globalement bien plus difficile que dans l'hexagone.....	16
2. ... malgré la mise en œuvre de politiques volontaristes	18
B. LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT PERMETTANT DE PARVENIR À UNE ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER.....	19
II. UN PROJET DE LOI INITIAL DESTINÉ À FAVORISER LA CONVERGENCE, FORTEMENT ENRICHİ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	21
A. UN PROJET INITIAL DE PROGRAMMATION POUR ATTEINDRE L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES OUTRE-MER ET L'HEXAGONE	22
B. UN PROJET DE LOI FORTEMENT ENRICHİ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR DES DISPOSITIONS DIVERSES	23
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : CONSOLIDER LES DISPOSITIONS VISANT À CONFORTER L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ RÉELLE DES POPULATIONS ULTRAMARINES	27
A. RENFORCER LA COHÉRENCE JURIDIQUE DES DISPOSITIFS PROPOSÉS.....	28
B. SUPPRIMER LES DISPOSITIONS SOULEVANT DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES.....	29
EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE I^{ER} - STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER.....	33
• Article 1 ^{er} Affirmation de l'objectif d'égalité réelle entre les outre-mer et l'hexagone	33
• Articles 2 et 3 (supprimés) Définition des politiques publiques en faveur de l'égalité réelle dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie	35
• Article 3 bis Affirmation de la continuité territoriale comme priorité de l'action de l'État	36
• Article 3 ter Affirmation d'un objectif de construction de logements	38
• Article 3 quater (supprimé) Pouvoirs d'enquête en matière de santé publique en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie	38

• <i>Articles 3 quinquies, 3 sexies (non modifiés) et 3 septies, 3 octies et 3 nonies (supprimés)</i> Rapports du Gouvernement au Parlement sur la garantie aux populations d'outre-mer de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines	39
TITRE II - DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA CONVERGENCE	41
CHAPITRE I^{ER} - INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE	41
• <i>Article 4</i> Création de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution	41
• <i>Article 5</i> Faculté de conclusion de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie	45
• <i>Article 5 bis</i> Signature de contrats de convergence	47
• <i>Article 6</i> (art. L. 1111-9 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales) Dérogations au principe d'interdiction des financements croisés et de cumul de subventions entre plusieurs niveaux de collectivité	48
• <i>Article 7</i> (art. L. 2563-7 [rétabli], L. 2564-19, L. 2564-19-1 [nouveau], L. 2573-39, L. 3541-1, L. 3443-3 [rétabli], L. 4434-10 [nouveau], L. 5823-1 [nouveau], L. 5842-9, L. 71-111-3 et L. 72-101-3 code général des collectivités territoriales ; art. L. 212-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) Prise en compte des plans de convergence dans les rapports et débats d'orientations budgétaires des collectivités ultramarines	49
• <i>Article 7 bis (introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)</i> Création d'un grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées en Guyane	50
CHAPITRE II - SUIVI DE LA CONVERGENCE	50
• <i>Article 8</i> (art. 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer) Suivi des stratégies de convergence	50
TITRE III - DISPOSITIONS SOCIALES	54
• <i>Article 9 AA (nouveau)</i> (art. 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016) Conséquences financières du transfert aux caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales des agents publics outre-mer	54
• <i>Article 9 A (supprimé)</i> Expérimentation de la caution solidaire VISALE dans les outre-mer	54
• <i>Article 9 BA (nouveau)</i> (art. 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte) Affiliation au régime d'assurance maladie de Mayotte des mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse	54
• <i>Article 9 B (supprimé)</i> (art. L. 114-2 et L. 114-4 du code de la sécurité sociale) Prise en compte de l'impact du renforcement du système de retraites à Mayotte par le conseil d'orientation des retraites	55
• <i>Article 9 C (supprimé)</i> (art. L. 752-8 du code de la sécurité sociale) Prise en charge par les caisses d'allocations familiales de la prestation accueil et restauration scolaire pendant toute la durée de la scolarité	55
• <i>Article 9 DA (nouveau)</i> Ratification de l'ordonnance n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance	55

• Article 9 D (<i>supprimé</i>) (art. L. 2624-1 à L. 2624-4 [nouveaux] du code du travail)	
Représentativité des syndicats locaux	55
• Article 9 E (<i>supprimé</i>) Égalité sociale à Mayotte	56
• Article 9 FA (<i>nouveau</i>) (art. 28-8-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte) Extension à Mayotte de la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	56
• Article 9 F Prestation partagée d'éducation de l'enfant	56
• Article 9 G (<i>nouveau</i>) (Intitulé et article 6 du titre III de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon) Affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant à Saint Pierre et Miquelon	57
• Article 9 (art. L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles ; art. 2, 7-1 à 7-3 [nouveaux], 10-1 et 10-2 [nouveaux] de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte) Prestations familiales à Mayotte	57
• Article 9 bis (<i>supprimé</i>) (art. L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale) Suppression de l'exigence de production d'une attestation de compte à jour pour la perception des cotisations d'allocation familiale	57
• Article 9 ter (art. L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale) Alignement progressif des montants du complément familial et du complément familial majoré en vigueur dans les départements d'outre-mer sur ceux de la métropole	58
• Article 9 quater (<i>nouveau</i>) (art. 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) Extension à Mayotte de deux compléments de l'allocation pour adulte handicapé	58
• Article 10 (<i>non modifié</i>) (art. 14 et 23-8 [nouveau] de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ; art. 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte) Régime d'assurance vieillesse à Mayotte	58
• Article 10 bis AA (<i>nouveau</i>) Prorogation de l'existence des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guyane et de Martinique	59
• Article 10 bis AB (<i>nouveau</i>) (ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte) Ratification de l'ordonnance n° 2016-415 relative à l'économie sociale et solidaire	59
• Article 10 bis A (<i>non modifié</i>) (art. L. 514-1 et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Contentieux de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin	60
• Article 10 bis (ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ; ordonnance n° 2015-897 du 23 juillet 2015 relative au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte ; art. 3, 4 et 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon) Ratification d'ordonnances	64
• Article 10 ter (<i>non modifié</i>) (ordonnance n° 2016-160 du 18 février 2016 portant adaptation de la prime d'activité au Département de Mayotte) Ratification d'ordonnance	64

• Article 10 quater (<i>non modifié</i>) Couverture maladie universelle complémentaire à Mayotte	65
• Article 10 quinquies (<i>supprimé</i>) Qualité du système de santé outre-mer	65
• Article 10 sexies (<i>supprimé</i>) Protocoles de coopération entre professionnels de santé ultramarins	65
• Article 10 septies A (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur les possibilités de prise en charge par l'État ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire	65
• Article 10 septies (<i>non modifié</i>) Pluriactivité professionnelle dans les régions et départements d'outre-mer	66
• Article 10 octies A (<i>non modifié</i>) Habilitation du Gouvernement pour la mise en place d'un régime spécifique d'aides au logement à Saint-Pierre-et-Miquelon	66
• Article 10 octies (<i>non modifié</i>) (art. 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) Pluriactivité et compte personnel d'activité	66
• Article 10 nonies (<i>supprimé</i>) (art. L. 815-13 du code de la sécurité sociale) Récupération sur succession au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	67
• Article 10 decies (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool	67
• Article 10 undecies A (<i>nouveau</i>) (art. L. 131-8 et L. 758-1 du code de la sécurité sociale) Alignement progressif du tarif de la cotisation de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer et l'hexagone	68
• Article 10 undecies (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur les modalités d'ajustement des plafonds de ressources applicables aux prestations, allocations, rentes et pensions délivrées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon	68
• Article 10 duodecies (<i>nouveau</i>) (art. L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales) Extension à Mayotte du bénéfice du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	69
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONNECTIVITÉS ET À LA CONTINUITÉ TERRITORIALE	70
• Article 11 A (<i>non modifié</i>) (art. L. 1 du code des postes et des communications électroniques) Extension du mécanisme de péréquation tarifaire des lettres	70
• Article 11 B (art. L. 1803-1, L. 1803-4, L. 1803-4-1 [nouveau] et L. 1803-7 du code des transports) Création d'une aide au voyage pour obsèques et d'une aide au transport de corps	70
• Article 11 (<i>non modifié</i>) (art. L. 1803-17 et L. 1803-18 [nouveaux] du code des transports) Soutien à la formation en mobilité à Mayotte	75
• Article 12 (<i>non modifié</i>) (art. L. 1803-2 et L. 1803-5-1 [nouveau] du code des transports) Soutien à la formation professionnelle en mobilité des ultramarins	75
• Article 12 bis (<i>non modifié</i>) (art. L. 1803-15 du code des transports) Continuité territoriale de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité	75
• Article 12 ter (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur la création de mécanismes d'interconnexion dans la Caraïbe, dans l'océan Pacifique et l'océan Indien	76
• Article 12 quater (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'accès des consommateurs ultramarins au commerce électronique	76

• <i>Article 12</i> quinquies (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur les processus de formation des prix des billets d'avion entre les outre-mer et la France continentale	77
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOLE ET À LA FORMATION	78
• <i>Article 13 A</i> (<i>supprimé</i>) (art. L. 3232-7-1 [nouveau] du code de la santé publique) Organisation d'une sensibilisation sur les questions nutritionnelles à l'intention des élèves du primaire	78
• <i>Article 13 B</i> (art. L. 3232-2 et L. 3335-2 [rétabli] du code de la santé publique) Interdiction de tout affichage publicitaire concernant les boissons alcooliques à proximité d'un établissement scolaire	78
• <i>Article 13 C</i> (art. 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer) Financement d'échanges scolaires avec des pays de l'environnement régional des territoires ultramarins	78
• <i>Article 13 D</i> (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'aide à la mobilité des étudiants ultramarins	79
• <i>Article 13 E</i> (<i>non modifié</i>) Habilitation du Gouvernement à prendre une ordonnance pour la mise à jour des dispositions du code de l'éducation applicables aux outre-mer	80
• <i>Article 13 F</i> (<i>supprimé</i>) Rapport du Gouvernement au Parlement sur les financements mobilisés en matière d'actions de formation relatives à l'acquisition de la langue française	80
• <i>Article 13</i> (<i>non modifié</i>) Conditions d'accès à la validation des acquis de l'expérience	80
• <i>Article 13 bis</i> (<i>supprimé</i>) Possibilité d'expérimenter l'école obligatoire entre trois et dix-huit ans	81
• <i>Article 13 ter</i> (<i>supprimé</i>) Possibilité d'expérimenter l'extension du périmètre des dépenses éligibles au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle	81
• <i>Article 13 quater</i> (<i>supprimé</i>) Possibilité d'expérimenter la réduction de la durée minimale du contrat de professionnalisation	81
• <i>Article 13</i> quinquies (<i>introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale</i>) Rapport sur l'évaluation de la formation aux métiers de la mer	82
TITRE VI - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET BANCAIRES	83
• <i>Article 14</i> (art. L. 410-5 du code de commerce) Intégration des transporteurs maritimes et des transitaires dans les négociations de modération des prix	83
• <i>Article 14 bis</i> (<i>supprimé</i>) (art. L. 232-24 du code de commerce) Information obligatoire du représentant de l'État dans le département en cas de non-respect de l'obligation de dépôt des comptes	83
• <i>Article 14 ter</i> (art. L. 410-6 [nouveau] du code de commerce) Obligation pour les grandes et moyennes surfaces à Mayotte et en Guyane de négocier un tarif de gros à l'égard des petites surfaces de détail	85
• <i>Article 14 quater A</i> (art. L. 420-5 du code de commerce) Signature obligatoire d'un accord territorial sur la pratique des commercialisations à bas prix	86
• <i>Article 14 quater</i> (<i>non modifié</i>) Clarification des délais de paiement applicables en outre-mer	86
• <i>Article 14</i> quinquies (<i>non modifié</i>) (art. L. 450-3-2 du code de commerce) Possibilité de faire usage d'une identité d'emprunt pour détecter l'existence d'un accord d'exclusivité d'importation	86

• <i>Article 15 (non modifié)</i> (art. L. 752-6-1 du code de commerce) Caractère suspensif de la saisine de l’Autorité de la concurrence par les commissions départementales et territoriales d’aménagement commercial	86
• <i>Article 16</i> (art. L. 743-2-2 du code monétaire et financier) Alignement progressif des tarifs pratiqués par les banques locales de Nouvelle-Calédonie sur les tarifs moyens pratiqués par les banques en métropole	87
• <i>Article 17 (supprimé)</i> (art. 1 ^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) Discrimination en raison de la domiciliation bancaire	87
• <i>Article 18 (non modifié)</i> (art. 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer) Élargissement du dispositif de l’aide au fret	89
• <i>Article 19 (supprimé)</i> Expérimentation d’un <i>Small business act</i> outre-mer	89
TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE	92
• <i>Article 20 A (supprimé)</i> (loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l’abolition de l’esclavage) Journée nationale de commémoration de la traite, de l’esclavage et de leurs abolitions et journée nationale en hommage aux victimes de l’esclave colonial	92
• <i>Article 20 (non modifié)</i> (art. 1 ^{er} du décret du 2 thermidor an II [20 juillet 1794]) Possibilité de traduire les actes publics dès lors que l’utilisation de la langue française est assurée	94
• <i>Article 21</i> (art. 43-11 et 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Valorisation des outre-mer par les chaînes de radio et de télévision du service public	95
• <i>Article 21 bis</i> (art. L. 7121-1, L. 71-121-1 à L. 71-121-7, L. 7124-11 à L. 7124-18 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges	96
• <i>Article 21 ter (supprimé)</i> Rapport du Gouvernement au Parlement sur les conditions d’un alignement possible du bouquet de chaînes de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer sur le bouquet existant dans l’hexagone	99
TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	100
• <i>Article 22</i> (art. L. 541-10 du code de l’environnement) Objectifs nationaux en matière de gestion des déchets	100
• <i>Article 22 bis (supprimé)</i> (art. L. 327-3 du code de la route) Interdiction du transfert et de la circulation de véhicules endommagés	102
• <i>Article 23 (introduit en commission et supprimé en séance à l’Assemblée nationale)</i> Rapport sur la qualité des réseaux publics d’électricité	105
• <i>Article 24 (introduit en commission et supprimé en séance à l’Assemblée nationale)</i> Rapport sur l’extension de la contribution au service public de l’électricité en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	105
• <i>Article 24 bis (supprimé)</i> (art. L. 541-13 du code de l’environnement) Plan régional de prévention et de gestion des déchets	106
TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	107
• <i>Article 25 A</i> (art. L. 323-8-6-1 du code du travail) Données sur l’emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités ultramarines	107
• <i>Article 25</i> (art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État) Priorité d’affectation accordée à un agent de l’État justifiant du centre de ses intérêts matériels et moraux outre-mer	108

• <i>Article 26</i> Expérimentation d’une direction des ressources humaines unique pour les agents de l’État affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna	110
• <i>Article 27</i> Expérimentation de formations communes aux trois fonctions publiques dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution ainsi qu’à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna	112
• <i>Article 28 (supprimé)</i> Rapport du Gouvernement au Parlement sur les aides accordées aux fonctionnaires ultramarins en cas de changement de résidence administrative	113

TITRE X - DISPOSITIONS JURIDIQUES, INSTITUTIONNELLES

ET JUDICIAIRES	115
• <i>Article 29 (introduit en commission et supprimé en séance à l’Assemblée nationale)</i> Extension du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires aux collectivités régies par l’article 73 de la Constitution	115
• <i>Article 29 bis (supprimé)</i> (art. L. 511-1 du code minier) Constatation des infractions au code minier et lutte contre l’orpillage illégal	115
• <i>Article 29 ter</i> (art. L. 511-1 du code minier) Extension des pouvoirs de constatation des infractions au code minier en Guyane	118
• <i>Article 30 (supprimé)</i> (art. L. 621-12 du code minier) Encadrement de la détention de matériel minier en Guyane	119
• <i>Articles 30 bis, 30 ter, 30 quater et 30 quinquies (non modifié)</i> (art. L. 614-1-1 [nouveau] du code de l’environnement ; art. L. 143-1-1 [nouveau] et L. 243-1 du code de la route ; art. L. 1543-7 [nouveau] du code de la santé publique) Constatation des infractions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	121
• <i>Article 30 sexies (nouveau)</i> (art. L. 1544-8-1 et L. 1545-3 du code de la santé publique) Prérogatives des agents compétents en matière de contrôles de santé publique en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française	126
• <i>Article 31</i> (art. 6 <i>decies</i> [nouveau] de l’ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires) Délégations parlementaires aux outre-mer	126
• <i>Article 32</i> (art. 232 du code général des impôts) Zones tendues en matière de logement dans les outre-mer	128
• <i>Article 33 (supprimé)</i> (art. L. 174-3 du code de l’urbanisme) Prorogation du délai de transformation des plans d’occupation des sols en plans locaux d’urbanisme dans les communes d’outre-mer	128
• <i>Article 33 bis (nouveau)</i> Ratification de l’ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l’outre-mer du code rural et de la pêche maritime	131
• <i>Article 33 ter (nouveau)</i> (art. L. 461-3 du code rural et de la pêche maritime) Utilisation des baux emphytéotiques dans les territoires ultramarins	132
• <i>Article 33 quater (nouveau)</i> (art. L. 330-11 [abrogé] du code du travail applicable à Mayotte) Coordination en matière de travail illégal à Mayotte	132
• <i>Article 33 quinquies (nouveau)</i> (art. L. 832-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile) Coordination en matière de travail illégal à Mayotte	133
• <i>Article 34 (supprimé)</i> Expérimentation d’un dispositif d’attraction des talents étrangers dans les départements et régions d’outre-mer volontaires	133
• <i>Article 34 bis A (nouveau)</i> (art. 20 de l’ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française) Mise en œuvre du « passeport talent » en Polynésie française	134

• Article 34 bis (art. 16 et 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Obligation de diffusion des résultats des élections générales	135
• Article 34 ter (<i>non modifié</i>) (art. 78-2 du code de procédure pénale) Extension de la zone où il peut être procédé à des contrôles d'identité en Guadeloupe	136
• Article 34 quater (<i>supprimé</i>) (art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat) Durée d'exercice des fonctions de notaire outre-mer	138
• Article 34 quinquies (<i>nouveau</i>) (art. 836, 837, 877, 885, 886, 888, 921, 922 et 923 du code de procédure pénale) Modification de la composition et du fonctionnement du tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna, de la cour d'assises de Mayotte et du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon	140
• Article 34 sexies (<i>nouveau</i>) (art. L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales) Action extérieure des collectivités territoriales ultramarines	147
TITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES	148
• Article 35 Expérimentation d'observatoires des inégalités entre les femmes et les hommes chargés notamment d'étudier les violences faites aux femmes	148
TITRE XII - DISPOSITIONS DE NATURE FISCALE	150
• Article 36 (art. L. 272-1 du code forestier) Exonération des collectivités territoriales de Guyane des frais de garderie et d'administration des forêts	150
• Article 36 bis (art. 44 <i>quaterdecies</i> , 1388 <i>quinquies</i> , 1395 H, 1466 F du code général des impôts) Arrêt de la dégressivité des taux d'abattement dans les zones franches d'activités et prolongation de deux ans du dispositif des zones franches	150
• Article 37 (<i>supprimé</i>) (art. 44 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts) Ajout du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la liste des secteurs prioritaires bénéficiant d'exonérations bonifiées dans les zones franches d'activités en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion	150
• Article 38 (<i>non modifié</i>) (art. 199 <i>undecies</i> A du code général des impôts) Réduction d'impôt au titre des travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans dans les départements d'outre-mer	151
• Article 39 (art. 199 <i>undecies</i> B, 217 <i>undecies</i> et 244 <i>quater</i> W du code général des impôts) Suppression de la distinction entre investissement initial et investissement de renouvellement pour bénéficier de diverses réductions d'impôts au titre d'investissements productifs outre-mer	151
• Article 39 bis (art. 199 <i>undecies</i> C du code général des impôts) Facilitation de la réhabilitation de logements par les opérateurs sociaux présents outre-mer	151
• Article 40 (art. 199 <i>undecies</i> C du code général des impôts) Suppression de l'agrément préalable pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu vers le logement social dans les collectivités d'outre-mer	152
• Article 41 (art. 199 <i>terdecies</i> -0 A du code général des impôts) Élargissement de la souscription du fonds d'investissement de proximité outre-mer à l'ensemble des contribuables français	152
• Article 42 (<i>non modifié</i>) (art. 244 <i>quater</i> W du code général des impôts) Généralisation du crédit d'impôt pour financer des opérations dans le logement intermédiaire dans les départements d'outre-mer	152
• Article 43 (<i>non modifié</i>) (art. 244 <i>quater</i> W du code général des impôts) Suppression de l'agrément fiscal préalable pour les programmes d'accession à la propriété sociale dans les départements d'outre-mer	153

• Article 44 (introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale) Élargissement du bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans le logement social outre-mer en cas de recours à un intermédiaire entre l'investisseur et l'occupant	153
• Article 45 (non modifié) (art. 244 quater X du code général des impôts) Extension du champ d'application et augmentation du crédit d'impôt réalisé au titre de la rénovation des logements sociaux outre-mer	153
• Article 46 (supprimé) (art. 293 B du code général des impôts) Relèvement du seuil de chiffre d'affaires des micro-entreprises en deçà duquel est ouvert le bénéfice d'une franchise de taxe sur la valeur ajoutée	154
• Article 47 (introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale) Redevance communale et régionale géothermique	154
• Article 48 (supprimé) (art. 1649 decies du code général des impôts) Établissement du cadastre en Guyane	154
• Article 49 (non modifié) (art. 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer) Taux supplémentaire d'octroi de mer régional	156
• Article 50 (supprimé) (art. 44 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer) Réduction des frais d'assiette et de recouvrement de l'octroi de mer	156
• Article 51 (supprimé) Rapport du Gouvernement au Parlement sur la rationalisation du dispositif de zones franches outre-mer	157
• Article 51 bis (nouveau) (art. L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) Aménagement des critères requis pour accorder une autorisation d'exploitation agricole dans les départements d'outre-mer	157
TITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE ET À LA COLLECTE DE DONNÉES	158
• Article 52 Extension des enquêtes statistiques réalisées par l'État et ses établissements publics aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie	158
• Article 53 (supprimé) Rapport du Gouvernement au Parlement sur les méthodes de calcul du seuil de pauvreté	160
• Article 54 (supprimé) Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'intégration du PIB des collectivités d'outre-mer dans la comptabilité nationale	160
EXAMEN EN COMMISSION	163
COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE MME ERICKA BAREIGTS, MINISTRE DES OUTRE-MER	217
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES	235
TABLEAU COMPARATIF	239
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	435

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir entendu, le mardi 13 décembre 2016, **Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer**, la commission des lois, réunie le mercredi 11 janvier 2017, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, a examiné, sur le rapport de **M. Mathieu Darnaud**, le projet de loi n° 19 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de **programmation** relatif à **l'égalité réelle outre-mer** et portant autres **dispositions en matière sociale et économique**.

Le texte transmis au Sénat comportait **116 articles**, alors que le projet de loi initial en comptait 15, portant sur des sujets très divers.

La commission des lois a délégué au fond l'examen de 57 articles à quatre des cinq commissions saisies pour avis : la commission des affaires économiques (13 articles), la commission des affaires sociales (25 articles), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (4 articles) et la commission des finances (15 articles), la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ayant privilégié un avis plus global sur l'ensemble des dispositions relevant de sa compétence.

La commission des lois a adopté **148 amendements**, dont 97 sur la proposition ou avec l'avis favorable de son rapporteur, 30 sur celle de la commission des affaires sociales ou avec son avis favorable, 3 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, 8 de la commission des affaires économiques ou avec son avis favorable, et 10 de la commission des finances.

Elle a, d'une part, supprimé les dispositions du projet de loi non normatives, celles déjà satisfaites par le droit en vigueur et celles qui soulevaient des difficultés juridiques dirimantes, soit un total de **47 articles supprimés**, d'autre part, consolidé les dispositions qui répondaient à l'objectif affiché par le projet de loi, enfin, inséré **19 nouveaux articles**, dont 13 à l'initiative du Gouvernement. 27 articles ont été adoptés sans modification. Le texte adopté par la commission comporte ainsi au final **88 articles**.

Parmi les modifications adoptées, la commission a simplifié **l'architecture des plans de convergence**, à l'article 4, en s'inspirant des propositions formulées par M. Victorin Lurel dans son rapport de mars 2016.

Elle a supprimé 16 des 18 **demandes de rapport au Gouvernement**, ne conservant que les deux demandes qui présentaient, à ses yeux, un réel intérêt.

Bien qu'approuvant les objectifs de ce dispositif, elle a supprimé le *Small business act*, prévu à l'article 19, en raison des difficultés qu'il soulève au regard des principes constitutionnels et communautaires de la commande publique, et en ce qu'il contreviendrait à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna en la matière, ces collectivités disposant d'une compétence propre pour déterminer, au niveau local, leurs propres règles.

Elle a clarifié et renforcé les dispositions relatives à la **lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane**, aux articles 30 *bis*, 30 *ter* et 30 *quater*.

La commission a également veillé au respect du **principe d'égalité**, ce qui l'a conduit à supprimer les dispositifs qui créaient une différence de traitement entre les outre-mer et l'hexagone sans qu'aucune différence de situation ni aucun motif d'intérêt général ne la justifie. Elle a ainsi supprimé l'article 33, reportant de trois ans la caducité des plans d'occupation des sols, et l'article 34 *quater*, reportant de deux ans l'âge limite de fin de fonctions des notaires en outre-mer.

Elle a par ailleurs supprimé l'article 48, estimant que cette disposition était dénuée de portée juridique et que cadastrer l'ensemble du territoire guyanais, outre les moyens colossaux que cela nécessiterait, présentait un intérêt fiscal limité.

La commission des lois a **adopté** le projet de loi ainsi **modifié**.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Nos collègues MM. Éric Doligé et Michel Vergoz, dans leur rapport de 2014 rédigé au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer et consacré aux niveaux de vie dans les outre-mer¹, résumaient la situation actuelle des territoires ultramarins en ces termes : « *Îlots de prospérité dans leurs environnements régionaux respectifs grâce aux politiques publiques menées depuis la Libération, les outre-mer, à des degrés divers, accusent cependant un net retard de développement par rapport à l'hexagone, retard qui se mesure parfois en dizaines d'années et dont la résorption se ralentit aujourd'hui, voire pour certains territoires tend à se creuser à nouveau.* »

Ce constat est ancien et constant : si, au sein de leur environnement régional, nos territoires ultramarins, quels que soient leur statut institutionnel dans la République et leur situation géographique, représentent un îlot de prospérité en comparaison de leurs voisins, les écarts de niveaux de vie entre les populations ultramarines et la population hexagonale demeurent importants. Cette injustice est d'autant plus mal perçue que les ultramarins bénéficient des mêmes droits que leurs concitoyens de l'hexagone. Les événements sociaux dans les Antilles en 2008 et, plus récemment, à Mayotte en 2011 et à La Réunion en 2012 témoignent d'une certaine exaspération des populations ultramarines et de leur volonté de parvenir à un niveau de vie équivalent.

C'est dans ce contexte que le Premier ministre a confié à notre collègue député, M. Victorin Lurel, la mission de réfléchir aux moyens de parvenir à une égalité réelle entre les territoires ultramarins et l'hexagone. La réflexion a abouti à un rapport remis en mars 2016² formulant soixante-quinze propositions pour parvenir à une égalité réelle entre les

¹ Rapport d'information de MM. Éric Doligé et Michel Vergoz, fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer n° 710 (2013-2014) - 9 juillet 2014. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-710-notice.html>.

² Rapport de M. Victorin Lurel, « Égalité réelle outre-mer », mars 2016. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000180.pdf>.

différents territoires de la République. Le présent projet de loi en est la traduction partielle.

Adopté par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016, après engagement de la procédure accélérée, ce projet de loi a été fortement enrichi par les travaux de l'Assemblée nationale, aussi bien en commission qu'en séance publique. Compte tenu de la grande variété des sujets abordés, votre commission a délégué l'examen au fond de près de la moitié des articles à quatre commissions pour avis – la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques, la commission de la culture et la commission des finances –, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ayant privilégié un avis plus global sur l'ensemble des dispositions relevant de sa compétence.

Votre rapporteur a voulu aborder ce projet de loi dans un esprit constructif, car nombre de ses dispositions suscitent l'intérêt. Il a cherché, au terme d'une large consultation, à concilier au mieux l'objectif affiché de parvenir à une égalité réelle entre territoires ultramarins et territoire hexagonal avec la rigueur juridique qui s'impose au législateur.

Votre commission, malgré des réserves quant à certaines novations juridiques, imprécisions ou interrogations constitutionnelles, a approuvé les objectifs généraux de ce texte soumis à son examen. En conséquence, à l'initiative de son rapporteur et des rapporteurs pour avis, elle a cherché à améliorer et à enrichir le projet de loi, tout en écartant ou corrigeant les dispositions ne lui paraissant pas appropriées ou correctement conçues au regard de leurs finalités légitimes.

Votre rapporteur tient à saluer l'esprit d'ouverture de la ministre des outre-mer, Mme Ericka Bareigts, ainsi que la qualité des échanges qu'il a pu avoir avec les rapporteurs pour avis pour apporter des réponses rigoureuses aux légitimes attentes de nos compatriotes ultramarins.

I. UNE SITUATION DES TERRITOIRES ULTRAMARINS GLOBALEMENT INSATISFAISANTE

A. DES INÉGALITÉS PERSISTANTES ET CRIANTES MALGRÉ DES POLITIQUES VOLONTARISTES

1. Une situation globalement bien plus difficile que dans l'hexagone...

La mission confiée par le Premier ministre à notre collègue député, M. Victorin Lurel, a permis de dresser un état des lieux complet de la situation des territoires ultramarins, aussi bien ceux relevant des articles 73 et 74 de la Constitution que la Nouvelle-Calédonie. Il relève ainsi que si « *les efforts fournis en matière d'infrastructures, de services collectifs et de prestations*

individuelles ont indéniablement rapproché les outre-mer des « standards » de développement nationaux, de nombreux écarts subsistent, notamment en matière de transports, d'infrastructures d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, ou encore d'accès au logement. »

Comme le relève l'étude d'impact jointe au présent projet de loi, le niveau de richesse par habitant des collectivités ultramarines est inférieur au produit intérieur brut (PIB) national par habitant : *« En 2013, cet écart atteint respectivement 31 % et 38 % pour la Martinique et la Guadeloupe, 73 % pour Mayotte, 36 % pour La Réunion et 49 % pour la Guyane. Ces écarts sont encore plus importants au sein des collectivités de l'article 74 de la Constitution où la Polynésie française et Wallis-et-Futuna présentent un PIB par habitant inférieur respectivement de 49 % et de 64 % (2005) à la moyenne nationale. »*

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation.

Tout d'abord, la croissance démographique, particulièrement dynamique dans les territoires ultramarins, augmente les besoins en services, aussi bien publics que privés.

Ensuite, le taux de chômage y est particulièrement élevé, notamment chez les jeunes : il est en moyenne deux fois plus élevé dans la plupart des territoires d'outre-mer par rapport à la moyenne hexagonale. Toujours selon l'étude d'impact, *« ce phénomène reflète la faiblesse de l'appareil productif local et la dynamique démographique de certaines populations (avec des entrées sur le marché du travail excédant les sorties). Les taux d'activité y sont également plus faibles. »* En revanche, la sphère informelle – le travail « au noir » – est plus développée, entraînant une absence de protection pour les nombreux travailleurs y recourant.

Par ailleurs, un taux d'illettrisme et un phénomène de décrochage scolaire largement supérieur à ceux de l'hexagone sont à déplorer : selon l'étude d'impact, *« la part des 16 à 25 ans sans diplôme s'élève à 14 % en Martinique, 14,2 % en Guadeloupe, 21,6 % à La Réunion et 33,3 % en Guyane contre 10,5 % en moyenne au niveau national. [...] Par ailleurs, 32,4 % des 20-29 ans ayant fini leurs études n'ont aucun diplôme (contre 17,1 % dans l'hexagone). »*

Enfin, le taux de pauvreté est deux fois plus élevé que dans l'hexagone, puisqu'il s'y établit à 13,2 %, alors même que le revenu médian local y est plus faible. En outre, les indices de développement humain dans les outre-mer s'élèvent, en moyenne, à 0,779, contre 0,883 pour la France hexagonale. *« Cet écart correspond à 27 années de retard en Guyane, 21 années à La Réunion, 28 années en Polynésie, 13 années en Martinique, 12 années en Guadeloupe, 18 années en Nouvelle-Calédonie »*¹. Ces écarts se doublent d'inégalités internes au sein de chaque territoire plus importantes que dans

¹ Agence française de développement : *« Quel niveau de développement des départements et collectivités d'outre-mer »* (novembre 2012), citée par l'étude d'impact du présent projet de loi.

l'hexagone : ainsi, le rapport interdécile¹ pour les revenus est bien plus élevé dans les outre-mer. Il s'élève en effet à 5,4 à La Réunion, 6,7 en Guadeloupe, 10,7 en Guyane contre 3,6 dans l'hexagone. Ainsi que le relevaient nos collègues, MM. Éric Doligé et Michel Vergoz, « en 2008 [...], la moitié des ménages calédoniens les plus fortunés se partageait 79 % des ressources, contre 69 % dans l'hexagone [...]. Le cinquième des ménages polynésiens les plus aisés capte [...] près de la moitié (47 %) du revenu total des ménages tandis que le cinquième le plus pauvre en perçoit à peine 6 % ».

On constate également des écarts de niveaux d'équipements, aussi bien en matière de voirie, d'assainissement et de gestion de l'eau – le raccordement d'assainissement ne concernant que moins de la moitié de la population de ces territoires. S'ajoute également une proportion élevée d'habitats précaires et indignes, qui représentent 13 % des logements insalubres français pour seulement 4 % de la population. Le constat est identique en matière d'accès aux services de base : la téléphonie fixe (72 % de la population d'outre-mer est raccordée contre près de 100 % dans l'hexagone) ou l'accès à Internet (le raccordement ne concernant que 50 % des habitants des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution contre 81 % de la population de l'hexagone).

Ces écarts de richesse et d'éducation ont un impact évident sur le développement de ces territoires. Ils reflètent également un essoufflement du modèle économique des territoires ultramarins, principalement fondés sur la consommation finale des ménages et résolument tournés vers l'hexagone, et la nécessité de fonder un nouveau modèle favorisant un développement durable de ces territoires.

2. ... malgré la mise en œuvre de politiques volontaristes

Bien qu'il soit sans appel, ce constat n'est pas nouveau.

La réponse institutionnelle apportée par la départementalisation des « quatre vieilles » – la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion – en 1946 puis de Mayotte, en 2011, et la définition de statuts adaptés aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie a constitué un premier élément de recherche de convergence des territoires ultramarins vers la situation de l'hexagone.

Cette réponse institutionnelle s'est accompagnée de la mise en œuvre de nombreux outils, destinés à stimuler les atouts de ces territoires, tout en prenant en compte leurs spécificités.

¹ Les rapports interdéciles des revenus sont utilisés pour mettre en évidence les disparités entre les plus riches et les plus pauvres. Le rapport interdécile du revenu fiscal par unité de consommation (UC) établit le rapport entre les revenus par UC les plus élevés et les revenus par UC les plus faibles, en ôtant de chaque côté les 10 % de personnes aux revenus les plus extrêmes.

Pour mémoire, on citera les contrats de plan État-région (CPER) qui permettent le financement de projets structurants pour les territoires pour une durée de six ans, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Pour la dernière génération des CPER, conclus pour la période 2015-2020, l'État a axé ses financements sur la réduction des écarts en matière d'infrastructures et de services collectifs de base. Selon l'étude d'impact, « le montant de l'engagement de l'État dans le cadre des CPER en faveur des régions d'outre-mer s'établit à 865,89 millions d'euros. Ce montant est en augmentation nette par rapport à la programmation 2007-2013. » Ces mêmes collectivités disposent également du schéma d'aménagement régional (SAR) qui fixe les orientations en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Les collectivités d'outre-mer bénéficient quant à elles de contrats de projets et de développement, qui s'inscrivent dans la même logique de programmation pluriannuelle de soutien aux investissements structurants. Toujours selon l'étude d'impact, la participation de l'État à ces contrats s'élève à près de 680 millions d'euros et bénéficie à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin.

Les territoires d'outre-mer bénéficient également de programmes européens, tels que les programmes opérationnels, applicables dans les régions ultra-périphériques (RUP). Ils définissent les objectifs thématiques et les priorités d'investissement, pour une enveloppe de près de 5 milliards d'euros pour la période 2004-2020 dans les RUP avec des cofinancements par les quatre fonds structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP). Ils bénéficient également du fonds européen de développement pour un montant de 105 millions d'euros pour la période 2014-2020.

Quant aux contrats de ville 2015-2020, ils visent à fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques, associatifs autour d'un projet de territoire pour les quartiers défavorisés et fixent les actions à mener dans le cadre de la politique de la ville.

B. LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT PERMETTANT DE PARVENIR À UNE ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Les nombreux plans de programmation et la mise en œuvre de politiques publiques volontaristes n'ont pas permis de supprimer l'ensemble des inégalités qui se traduisent par de réels écarts de niveaux de vie et la persistance d'inégalités sociales et économiques, au sein de chaque territoire, entre territoires et avec l'hexagone. Les événements à Mayotte et à La Réunion en 2011-2012 en témoignent.

L'enjeu majeur aujourd'hui est de permettre à chaque collectivité ultramarine de disposer des moyens suffisants pour définir un modèle de développement économique qui lui permette de prendre en compte ses

caractéristiques et ses spécificités, aussi bien sociales, démographiques, environnementales, géographiques ou d'infrastructures. Comme votre rapporteur le relevait déjà lors de l'examen de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, il revient à ces territoires de définir eux-mêmes les leviers de leur développement, qui ne doit plus être conçu dans leurs relations avec l'hexagone, mais au sein de leur environnement régional, dont ils sont souvent un acteur majeur et incontournable pour leurs voisins. Ils représentent une richesse et un atout pour notre République qu'il convient de valoriser et d'aider à se développer, en donnant aux élus locaux et aux acteurs de la société civile les outils nécessaires pour résorber les écarts avec l'hexagone. Il est temps aujourd'hui que chaque territoire d'outre-mer soit acteur de son développement économique, social et environnemental.

C'est dans ce contexte que notre collègue député et ancien ministre des outre-mer, M. Victorin Lurel, s'est vu confier une mission par le Premier ministre, pour définir les conditions d'un rapprochement des territoires d'outre-mer vers les standards hexagonaux. Pour cela, M. Victorin Lurel a axé sa réflexion sur le principe d'égalité réelle et la notion de convergence qui doivent irriguer toutes les politiques publiques mises en œuvre dans ces territoires.

Le principe d'égalité réelle est défini comme étant « *la conjonction de l'égalité civile, politique, sociale et économique convergeant vers les niveaux de vie nationaux* ». Notre collègue Victorin Lurel constatait, dans son rapport précité, que malgré les politiques de justice sociale mises en place destinées à atténuer les inégalités dues à la naissance, aux lieux de vie, aux différences culturelles, au sexe, aux origines, aux nationalités et aux handicaps, la question de l'égalité devenait « *plus aiguë dans des sociétés fragmentées comme le sont les sociétés et les économies des outre-mer basées, dès l'origine, sur des fondements anthropologiques et sociologiques profondément et consubstantiellement inégalitaires.* » Rappelant que les sociétés ultramarines se caractérisaient par des inégalités anthropologiques et psychosociologiques qui s'ajoutent aux inégalités économiques et sociales classiques, « *une politique économique et sociale de réduction des inégalités dans ces sociétés doit tenir compte de ces facteurs prégnants* ».

Malgré les indéniables progrès, persistent des écarts socio-économiques entre les territoires ultramarins et l'hexagone, notamment en matière de transports, d'infrastructures d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, d'accès au logement, alors que s'essouffle le modèle économique ultramarin, fondé sur la consommation finale des ménages.

Face à ce contexte, le rapport conclut que « *les outre-mer aspirent désormais à l'égalité réelle, parce que les inégalités de destin et de chances, qui viennent s'ajouter aux inégalités de patrimoines et de revenus, sont contraires aux principes portés par la République* ».

II. UN PROJET DE LOI INITIAL DESTINÉ À FAVORISER LA CONVERGENCE, FORTEMENT ENRICHIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, déposé le 3 août 2016 sur le Bureau de l'Assemblée nationale, comportait 15 articles répartis en quatre titres.

Après son examen par les députés en première lecture, au mois d'octobre dernier, il en compte désormais 116, soit près de huit fois plus, étant de surcroît observé que 7 articles insérés par la commission des lois de l'Assemblée nationale ont été supprimés en séance publique et ne sont donc pas soumis à l'examen du Sénat.

Le fort enrichissement du projet de loi par les députés a conduit à un élargissement de son périmètre à des sujets divers, dont certains ne visent pas spécifiquement les collectivités ultramarines mais ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des territoires de la République.

Lors de sa réunion du 30 novembre 2016 et sur proposition de son rapporteur, votre commission a délégué à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires sociales, à la commission de la culture et à la commission des finances, saisies pour avis, l'examen au fond des articles suivants, qui ne relèvent pas de sa compétence :

- les articles 3 *ter*, 11 A, 11, 12, 12 *bis*, 14, 14 *ter*, 14 *quater* A, 14 *quater*, 14 *quinquies*, 15, 16 et 18 à la **commission des affaires économiques**, soit un total de 13 articles ;

- les articles 3 *quater*, 9 A, 9 B, 9 C, 9 D, 9 E, 9 F, 9, 9 *bis*, 9 *ter*, 10, 10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater*, 10 *quinquies*, 10 *sexies*, 10 *septies*, 10 *octies* A, 10 *octies*, 10 *nonies*, 13 A, 13 B, 13, 13 *ter* et 13 *quater* à la **commission des affaires sociales**, soit un total de 25 articles ;

- les articles 13 C, 13 E, 13 *bis* et 21 à la **commission de la culture**, soit un total de 4 articles ;

- les articles 32, 36, 36 *bis*, 37, 38, 39, 39 *bis*, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 49 et 50 à la **commission des finances**, soit un total de 15 articles.

Pour ces 57 articles délégués au fond, votre commission s'en est remise, par principe et selon l'usage, à l'appréciation des commissions saisies pour avis. Elle a exercé la plénitude de sa compétence sur 59 articles dont 18 ont fait l'objet d'un examen par les commissions saisies pour avis.

A. UN PROJET INITIAL DE PROGRAMMATION POUR ATTEINDRE L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES OUTRE-MER ET L'HEXAGONE

Face au constat précédemment évoqué par votre rapporteur d'écarts considérables de niveaux de vie entre l'hexagone et les outre-mer ainsi qu'au sein même de ces derniers, le projet de loi initial, composé de quatre titres, tendait à répondre à cette problématique.

- Le **titre I^{er}** affirme le caractère prioritaire d'une politique de réduction des inégalités entre les outre-mer et la France hexagonale ainsi qu'au sein même de ces territoires. Pour cela, il définit un dispositif de programmation visant à favoriser la convergence des standards de vie entre les populations d'outre-mer et celles de l'hexagone.

Ainsi, l'**article 1^{er}** définit le principe d'égalité réelle en tant que **priorité de la Nation** ainsi que les objectifs des politiques publiques destinées à le mettre en œuvre : la résorption des écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, environnementale, d'accès aux services publics et à la culture.

Les **articles 2 et 3** déclinent ce principe appliqué pour les collectivités régies respectivement par les articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. La recherche de la convergence devrait, pour ces territoires, prendre en compte leurs caractéristiques et leurs contraintes particulières.

- Le **titre II** propose un nouvel instrument de planification stratégique – les plans de convergence, eux-mêmes déclinés en contrats de convergence – tendant à parvenir à une égalité réelle entre les populations d'outre-mer et celle de la France hexagonale.

Ainsi, les **articles 4 à 8** définissent les modalités d'élaboration, le contenu et l'évaluation des plans de convergence et des contrats qui en sont la déclinaison. Les plans de convergence sont de nouveaux outils de planification conclus entre l'État et ces collectivités, pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, soit une durée largement supérieure à celle des différents outils de programmation déjà existants. Ces nouveaux outils visent à « *sortir d'une logique de planification sectorielle de moyen terme pour adopter une perspective transverse de long terme.* »

- Les **articles 9 à 15** du projet de loi initial, répartis entre les deux autres titres, ont été délégués au fond aux commissions des affaires sociales et des affaires économiques. Le **titre III (articles 9 et 10)** comportait initialement des dispositions sociales en faveur de l'égalité dans le Département de Mayotte. Le **titre IV (articles 11 à 15)** proposait des dispositions renforçant la concurrence, l'investissement dans le capital humain, l'accès aux droits économiques et la lutte contre la vie chère.

B. UN PROJET DE LOI FORTEMENT ENRICHİ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR DES DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée nationale a fortement enrichi le projet de loi. Si l'objet initial de ce dernier était circonscrit aux contrats et aux plans de convergence et à des dispositions sociales et économiques, le texte transmis recouvre désormais un champ beaucoup plus vaste, incluant des dispositions fiscales notamment. Ses 116 articles ne présentent guère de lien entre eux, non plus qu'une cohérence d'ensemble. Ils forment désormais un catalogue de propositions hétéroclites, certaines ne présentant qu'une portée normative limitée, d'autres, sous couvert de ne s'appliquer qu'aux territoires ultramarins, auraient des effets sur l'ensemble du territoire national. Il apparaît ainsi difficile de hiérarchiser les nombreux ajouts adoptés par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, on peut constater - et regretter - le nombre élevé de demande de rapports - 20 demandes dont 5 émanant du Gouvernement lui-même - sur des sujets parfois très techniques qui ne justifient pas toujours la remise de rapports du Gouvernement au Parlement.

Votre rapporteur, par souci de lisibilité, ne présentera que les principaux articles relevant de la compétence de votre commission, invitant le lecteur à se reporter aux rapports des commissions pour avis pour les articles délégués au fonds.

- Au **titre I^{er}**, l'Assemblée nationale a procédé à une réécriture globale de l'**article 1^{er}** afin de rendre sa rédaction « *plus prescriptive et plus complète que celle du projet de loi initial* » : il reconnaît désormais aux populations d'outre-mer le droit à l'égalité réelle et précise que l'État et les collectivités concernées s'engagent, et non plus contribuent, à mettre en œuvre ce droit. A également été élargi le contenu des politiques publiques destinées à atteindre l'égalité réelle.

Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les habitants de certains territoires ultramarins ne disposant pas d'une desserte aérienne directe entre leur territoire et l'hexagone, a été inséré l'**article 3 bis** prévoyant le maintien ou la mise en place de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République, à travers une offre de transports continus et réguliers. Cette continuité territoriale devrait être assurée « *indépendamment de l'obtention d'une quelconque autorisation préalable émanant d'un État tiers* ».

- S'agissant des contrats et des plans de convergence, prévus au **titre II**, l'Assemblée nationale a complété leur contenu, en prévoyant notamment qu'ils devraient comprendre un diagnostic portant sur les inégalités de revenus, de patrimoines, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi que des actions opérationnelles de lutte contre l'illettrisme. Par ailleurs, les plans devraient être conclus au plus

tard le 1^{er} juillet 2018 et les autres documents de planification rendus compatibles avec ces plans. À l'**article 8**, les députés ont énoncé le principe d'une association des chambres régionales ou territoriales des comptes au suivi de la mise en œuvre des stratégies de convergence : elles seraient chargées d'examiner l'exécution de la programmation financière du plan de convergence et l'économie des moyens mis en œuvre, ainsi que d'évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par le plan de convergence.

- Au sein du **titre III**, l'**article 10 bis A**, introduit par l'Assemblée nationale, tend à modifier le contentieux des décisions d'éloignement des étrangers en situation irrégulière en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces modifications poursuivent un double objet : d'une part, la tenue de l'audience du juge administratif statuant en référé liberté en dehors du tribunal administratif ; d'autre part, le rétablissement de l'intervention du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention à cinq jours sur le seul territoire de Mayotte.

- Au sein du **titre IV**, a été inséré l'**article 11 B** prévoyant la création de deux nouvelles aides au titre de la politique de continuité territoriale : une aide au voyage pour obsèques et une aide au transport des corps.

Le projet de loi issu des travaux de l'Assemblée nationale a été en outre enrichi de neuf nouveaux titres.

- Parmi les articles relevant de votre commission, on relèvera, au **titre VI**,

- l'**article 14 bis** qui prévoit, en cas d'inexécution par les sociétés commerciales de l'obligation qui leur est faite de déposer divers documents, notamment leurs comptes annuels au registre du commerce et des sociétés, que le greffier du tribunal de commerce informe le représentant de l'État dans le département de ce manquement ;

- l'**article 17**, qui propose l'introduction d'un nouveau critère de discrimination à raison de la domiciliation bancaire ;

- l'**article 19**, qui propose, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, un *Small business act* consistant à donner la faculté aux pouvoirs adjudicateurs, aux entités adjudicatrices et aux acheteurs publics, de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises (PME) locales. Le montant total des marchés ainsi conclus ne pourrait excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par l'entité visée.

- Au sein du **titre VII**, l'**article 20 A** vise à consolider la politique mémorielle de l'esclavage. Il inscrit à cet effet, dans la loi, la date du 10 mai comme journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et crée une nouvelle journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de l'esclavage colonial, fixée au 23 mai.

À l'**article 21 bis**, l'Assemblée nationale a prévu la transformation du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge en un grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, afin notamment de donner une plus grande visibilité à cet organe. Cet article propose également de renforcer le statut et d'étendre les compétences de l'actuel conseil consultatif.

- Les **articles 22** et **24 bis**, insérés dans le **titre VIII**, traitent des mesures spécifiques à l'outre-mer en matière de gestion des déchets. L'**article 22 bis**, complète la procédure relative aux véhicules économiquement irréparables définie par le code de la route, dans le but de renforcer la lutte contre les épaves de véhicules. L'**article 25**, quant à lui, tend à ériger la justification du centre de ses intérêts matériels et moraux outre-mer en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État, qu'ils appartiennent ou non à un corps régi par un statut spécial ou à un corps où sont dressés des tableaux périodiques de mutation.

L'**article 26** vise à permettre l'expérimentation, durant cinq ans, d'une mutualisation des politiques de ressources humaines des agents de l'État sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et dans les îles Wallis et Futuna, sous la forme d'une direction des ressources humaines unique placée, dans chaque collectivité, sous l'autorité du représentant de l'État et chargée de la gestion des emplois et carrières des agents de l'État.

- Le **titre X** regroupe des dispositions portant sur des sujets juridiques, institutionnels et judiciaires très hétérogènes.

Ainsi, les **articles 29 bis**, **29 ter** et **30** prévoient diverses dispositions applicables principalement en Guyane et destinées à faciliter la recherche et la constatation des infractions au code minier et à lutter contre l'orpaillage illégal. L'**article 29 bis** vise à conférer aux officiers de police judiciaire, ainsi qu'aux agents de police judiciaire dans le seul cadre du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, le pouvoir de procéder à des confiscations et destructions de biens ayant servi à une exploitation minière illégale. L'**article 29 ter** tend à étendre les pouvoirs de constatation des infractions au code minier aux inspecteurs de l'environnement, sur le territoire du Parc amazonien de Guyane. Enfin, l'**article 30** a pour objet d'étendre les restrictions aux conditions de détention et d'utilisation de matériels et de substances utilisés dans l'activité minière à tout le territoire guyanais.

Les **articles 30 bis**, **30 ter**, **30 quater** et **30 quinquies** ont pour objet d'étendre à différentes catégories d'agents publics, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le pouvoir de rechercher et de constater des infractions édictées localement en matière environnementale, de sécurité routière et sanitaire. Ils tendent à remédier à l'incapacité du Gouvernement à prendre, dans le délai de six mois qui lui était imparti, comme l'y autorisait

l'article 79 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, les ordonnances visant à étendre et à adapter, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions permettant aux agents publics de rechercher et de constater par procès-verbal certaines infractions.

Afin de donner une base symbolique et juridique forte à l'existence des délégations parlementaires aux outre-mer, l'**article 31** vise à conférer à ces dernières une consécration législative tout en renforçant certaines de leurs prérogatives.

L'**article 33** tend à proroger de trois ans le délai pour achever la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les seules communes d'outre-mer, par dérogation à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui a imposé l'achèvement de la conversion des POS en PLU en déclarant les POS caducs au 31 décembre 2015.

L'**article 34** prévoit l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, dans les départements et régions d'outre-mer qui en font la demande, d'un dispositif d'attraction des talents étrangers. L'**article 34 ter** propose quant à lui d'étendre la zone dans laquelle il pourrait être procédé à un contrôle d'identité en Guadeloupe, à toutes les routes nationales sauf deux.

L'**article 34 quater** est relatif à la durée d'exercice des fonctions de notaire outre-mer : si la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », a fixé à 70 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de notaire mais prévu que les intéressés peuvent continuer à les exercer, sur autorisation du ministre de la justice, jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois ; cette période serait portée à deux ans pour les seuls notaires exerçant outre-mer.

- Le **titre XI** est composé du seul **article 35** qui propose de créer, à titre expérimental, des observatoires des violences faites aux femmes, mis en place pour une durée de cinq ans, dans les collectivités ultramarines qui en font la demande. Ces structures seraient chargées, outre de l'étude des violences faites aux femmes, de proposer aux victimes une prise en charge globale et pourraient conclure des partenariats avec les acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

- Au sein du **titre XII**, seul l'examen de l'**article 48** relève de votre commission. Il tend à préciser qu'en Guyane, le cadastre doit couvrir l'ensemble du territoire et que le suivi de son établissement est assuré par des réunions régulières de la commission communale et de la commission intercommunale des impôts directs. Cette disposition vise à remédier aux carences du cadastre en Guyane et, ainsi, à améliorer les bases de fiscalité directe locale des collectivités guyanaises.

• Enfin, au **titre XIII**, le nouvel **article 52**, introduit à l'Assemblée nationale, a cherché à remédier à l'absence de statistiques fiables et à jour concernant la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui constitue un obstacle important à la mise en place de politiques publiques efficaces et à leur évaluation. Ainsi, lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics réaliserait une enquête statistique sur l'ensemble des départements d'outre-mer, celle-ci devrait également concerner ces territoires.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : CONSOLIDER LES DISPOSITIONS VISANT À CONFORTER L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ RÉELLE DES POPULATIONS ULTRAMARINES

Tout en approuvant les objectifs du projet de loi, votre commission a toutefois regretté un amoindrissement de son ambition initiale au profit d'une multitude de dispositions dont la normativité et la rigueur juridique soulèvent, pour certaines d'entre elles, de nombreuses questions quant à la qualité de la loi et de l'accessibilité du droit.

Votre commission a approuvé les **deux lignes directrices proposées par son rapporteur** :

- d'une part, supprimer toutes les dispositions qui n'apportent aucune modification au droit existant, celles qui ne présentent aucune normativité et, enfin, celles qui soulèvent d'importantes difficultés juridiques ;

- d'autre part, consolider les dispositions qui visent à conforter l'accès de nos concitoyens ultramarins à l'égalité réelle avec les populations de l'hexagone.

Votre commission a ainsi adopté **148 amendements**, dont 97 à l'initiative ou avec l'avis favorable de son rapporteur et 51 à l'initiative ou avec l'avis favorable des rapporteurs pour avis, pour l'essentiel au titre des articles délégués au fond : 30 pour la commission des affaires sociales, 8 pour la commission des affaires économiques, 3 pour la commission de la culture et 10 pour la commission des finances.

La commission a supprimé 47 articles comportant des dispositions non normatives, déjà satisfaites par le droit en vigueur ou soulevant des difficultés juridiques dirimantes.

Elle a inséré un nombre limité de 19 articles additionnels, à l'initiative principalement du Gouvernement et avec les avis favorables des rapporteurs pour avis.

Ainsi, au total, dans le texte adopté par votre commission, le **nombre d'articles est ainsi réduit à 88**, contre 116 dans le texte transmis au Sénat.

A. RENFORCER LA COHÉRENCE JURIDIQUE DES DISPOSITIFS PROPOSÉS

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a inséré à l'**article 1^{er}** les dispositions prévues aux **articles 2 et 3**, portant sur le caractère concerté des politiques publiques de convergence et la prise en compte des caractéristiques des collectivités ultramarines. Elle a supprimé en conséquence ces deux derniers articles.

À l'**article 3 bis**, elle a supprimé la disposition selon laquelle la continuité territoriale devrait être assurée « *indépendamment de l'obtention d'une quelconque autorisation préalable émanant d'un État tiers* », estimant que cette précision portait atteinte à la souveraineté des États concernés.

S'agissant des plans de convergence, elle a simplifié, à l'**article 4**, l'architecture du dispositif, en s'inspirant des propositions formulées par M. Victorin Lurel dans son rapport de mars 2016. Les plans de convergence prévoiraient ainsi, dès leur signature, le choix du dispositif contractuel mis en œuvre (contrat de convergence ou autre mesure contractuelle) et les actions à entreprendre ainsi que leur programmation financière, à charge pour les signataires de les préciser dans des contrats de plus courte durée. Ce dispositif permet de concilier programmation à long terme et souplesse.

À l'initiative de notre collègue Félix Desplan, votre commission a supprimé l'**article 20 A** créant une nouvelle journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de l'esclavage colonial, fixée au 23 mai. Tout en approuvant qu'un hommage soit rendu aux victimes parallèlement à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, elle s'est en effet interrogée sur la capacité des autorités publiques et, plus globalement, de la nation, à mobiliser et entretenir le devoir de mémoire autour de deux dates distinctes.

À l'**article 21 bis**, votre commission a approuvé, sous réserve d'un amendement de précision, la transformation du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge en grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges.

Dans un souci de lisibilité, elle a placé les dispositions prévues à l'**article 22** au sein des articles du code de l'environnement relatifs aux cahiers des charges applicables aux éco-organismes.

Pour rendre efficace la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, votre commission a clarifié et renforcé les dispositions prévues aux **articles 30 bis, 30 ter et 30 quater**.

S'agissant des délégations parlementaires aux outre-mer, votre commission a, à l'**article 31**, souscrit pleinement à leur consécration législative. Elle a néanmoins considéré que relevait de l'autonomie de chacune des assemblées la définition des prérogatives qui peuvent être accordées aux délégations aux outre-mer, en fonction du rôle que chaque

assemblée souhaite confier à ces structures. Elle a donc renvoyé à chaque assemblée le soin de fixer les prérogatives dont devraient bénéficier les délégations parlementaires aux outre-mer pour l'exercice de leurs missions.

B. SUPPRIMER LES DISPOSITIONS SOULEVANT DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

S'agissant des **dix-huit** demandes de rapport du Gouvernement au Parlement et eu égard à sa position constante, votre commission a estimé que la production d'éléments statistiques, sur des sujets certes importants, constituait un objectif louable sans toutefois que le véhicule législatif apparaisse comme le moyen adapté. En pratique, ces rapports ne sont pas toujours remis au Parlement, *a fortiori* dans les délais impartis. Le Gouvernement devrait donc se doter des outils statistiques nécessaires pour suivre dans la durée l'évolution de la situation des collectivités ultramarines plutôt que d'encombrer l'administration centrale de demandes de rapports à remettre au Parlement au moment où les actions de convergence sont prioritaires.

En conséquence, votre commission n'a conservé que les deux rapports présentant un intérêt dans le cadre des plans de convergence prévus par le présent projet de loi, en matière de prospérité économique d'une part (article 3 *quinquies*) et s'agissant de la connectivité dans les domaines des transports et des déplacements d'autre part (article 3 *sexies*) et a supprimé les articles 3 *septies*, 3 *octies*, 3 *nonies*, 10 *septies* A, 10 *decies*, 10 *undecies*, 12 *ter*, 12 *quater*, 12 *quinquies*, 13 D, 13 F, 21 *ter*, 28, 51, 53 et 54.

Elle a également supprimé l'article 14 *bis*, relatif à l'information du représentant de l'État dans le département par le greffier du tribunal de commerce en cas de manquement d'une société à ses obligations de dépôt de divers documents au registre du commerce et des sociétés, aux motifs que cette information n'aurait que peu d'effets en pratique et qu'il n'était pas de bonne méthode législative, pour répondre à des difficultés particulières, rencontrées par certaines collectivités, d'édicter de nouvelles règles générales applicables à l'ensemble du territoire national.

Sa position a été identique à l'article 17 relatif à la discrimination en matière de domiciliation bancaire, qui remettrait en cause la récente harmonisation des critères de discrimination opérée dans les champs civil et pénal.

Votre commission a supprimé, à titre conservatoire, l'article 19, prévoyant un *Small business act*, en ce qu'il était contraire aux règles constitutionnelles et communautaires de la commande publique, espérant qu'une rédaction satisfaisante pourrait être trouvée dans la suite de l'examen du présent texte.

Elle a également supprimé l'**article 22 bis**, relatif à la procédure applicable aux véhicules économiquement irréparables, l'objectif poursuivi étant d'ores et déjà satisfait par le droit existant.

De même, elle s'est interrogé sur la plus-value des dispositions proposées concernant le plan de développement de la valorisation énergétique des déchets au regard du droit en vigueur et a, en conséquence, supprimé l'**article 24 bis**.

Tout en partageant l'objectif de renforcement du dispositif de lutte contre le fléau de l'orpaillage illégal en Guyane, votre commission a supprimé, à titre conservatoire, l'**article 29 bis**, conférant aux officiers de police judiciaire ainsi qu'aux agents de police judiciaire dans le seul cadre du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane le pouvoir de procéder à des confiscations et destructions de biens ayant servi à une exploitation minière illégale, car ces décisions relèvent exclusivement de la compétence des autorités judiciaires. Les dispositions retenues par l'Assemblée nationale s'avèrent donc contraires à la Constitution.

Elle a adopté la même position pour l'**article 30**, visant à étendre les restrictions aux conditions de détention et d'utilisation de matériels et de substances utilisés pour l'orpaillage illégal à tout le territoire guyanais. En l'absence d'éléments précis sur la situation en Guyane et d'étude d'impact, elle a estimé que cette disposition risquait de créer une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles, de même qu'une charge importante pour les entreprises et l'administration.

Votre commission a également supprimé l'**article 33**, constatant que la plupart des procédures de transformation de POS en PLU étaient déjà engagées depuis plusieurs années mais « enlisées ». Elle a estimé qu'aucun élément de fait ni motif d'intérêt général ne justifiait l'introduction d'une différence de traitement entre communes ultramarines et hexagonales.

L'**article 34** a également été supprimé car, d'une part, le droit en vigueur prévoit déjà la délivrance de titres de séjour pour attirer les « talents » étrangers, d'autre part, les mesures proposées au titre de l'accompagnement de ces talents relèvent du pouvoir réglementaire.

Quant à l'**article 34 quater**, votre commission a estimé qu'il emportait un risque de rupture d'égalité entre notaires, la situation des notaires ultramarins n'étant pas fondamentalement différente de celle des notaires de l'hexagone.

Enfin, elle a supprimé l'**article 48** estimant que cette disposition était dénuée de portée juridique et que cadastrer l'ensemble du territoire guyanais, outre les moyens colossaux que cela nécessiterait, présentait un intérêt fiscal limité puisque la majeure partie de la forêt guyanaise relève du domaine privé de l'État et n'est ni concédée, ni exploitée. En outre, une grande partie de la forêt guyanaise bénéficie de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Article 1^{er}

Affirmation de l'objectif d'égalité réelle entre les outre-mer et l'hexagone

Le présent article vise à inscrire dans la loi le principe d'égalité réelle entre les territoires ultramarins mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution et l'hexagone comme une priorité de la Nation. Ce principe est issu d'une proposition du rapport de M. Victorin Lurel, remis au Premier ministre, sur l'égalité réelle en outre-mer.

Dans sa version initiale, cet article définissait les deux objectifs des politiques publiques mises en œuvre dans les territoires ultramarins pour atteindre cette égalité :

- la réduction des écarts de développement entre les territoires ultramarins et l'hexagone, en matière économique, sociale, environnementale, d'accès aux services publics et à la culture. Ainsi, le développement était apprécié dans sa définition la plus large, et non plus limité aux seuls aspects économiques ;

- la réduction des écarts des niveaux de vie et de revenus au sein de chaque territoire d'outre-mer.

Les politiques de convergence mises en œuvre dans ce cadre, par le biais des plans et des contrats de convergence prévus aux articles 4 et suivants, devraient favoriser l'application d'un modèle propre de développement durable des territoires ultramarins, dans le respect de l'unité nationale.

Cet objectif d'égalité réelle s'appliquerait à l'ensemble des territoires ultramarins, à l'exception des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et Clipperton qui ne sont pas habitées de façon permanente.

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de réécriture globale de l'article 1^{er} afin de rendre sa rédaction « *plus prescriptive et plus complète que celle du projet de loi initial* » : en particulier, la nouvelle rédaction vise à reconnaître aux populations d'outre-mer le droit à l'égalité réelle et précise que l'État et les collectivités concernées s'engagent, et non plus contribuent, à mettre en œuvre ce droit.

Cet amendement a élargi le contenu des politiques publiques destinées à atteindre l'égalité réelle au domaine sanitaire, à l'accès aux soins, à l'éducation et à la culture. Il a également été précisé que les politiques de convergence devaient accélérer les efforts d'équipement. Il a rappelé également l'inclusion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional, à travers notamment l'adoption d'un projet de développement durable spécifique. Ainsi, chaque territoire ultramarin serait, dans ce cadre, incité à définir un modèle de développement qui soit adapté à ses spécificités économiques, sociales et environnementales. Enfin, l'article 1^{er} issu des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale précise que les politiques de convergence doivent instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre toutes les formes de discriminations.

En séance publique, le contenu des politiques publiques permettant de parvenir à l'égalité réelle entre l'hexagone et les territoires ultramarins a été complété, par deux amendements identiques du rapporteur et de M. Serge Letchimy, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel, qualifiés d'importants leviers de développement. Un amendement de Mme Maina Sage a également affirmé la nécessité de prendre en compte la réalité géographique des territoires ultramarins - éloignement, superficie, vulnérabilité face aux changements climatiques et isolement - pour la définition des politiques de convergence. Enfin, un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que les territoires d'outre-mer participent au rayonnement de la France.

Votre rapporteur se félicite de l'apport de l'Assemblée nationale qui a donné à l'article 1^{er} une normativité plus forte que celle du projet de loi initial. Cet article permet de concrétiser l'engagement de la République en faveur des territoires d'outre-mer, en permettant de définir les bases d'une stratégie destinée à bâtir un modèle économique et social valorisant davantage les atouts ultramarins au sein de leur environnement régional. Lors de l'examen de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, votre rapporteur avait déjà insisté sur le fait que le développement économique de ces collectivités se trouvait plus dans leur environnement géographique immédiat que dans leurs relations avec l'hexagone.

Néanmoins, il regrette que l'ambition de parvenir à une égalité réelle entre les territoires d'outre-mer et l'hexagone ne soit aussi clairement affirmée qu'à la fin de la législature actuelle, alors qu'elle aurait dû irriguer les différents textes applicables aux outre-mer adoptés depuis 2012. En outre, l'absence d'objectifs chiffrés et de délai de réduction des écarts de développement risque d'amoindrir le principe même d'égalité réelle, ainsi que l'avait relevé le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi.

Votre commission a adopté l'**amendement COM-84** de son rapporteur tendant à insérer à l'article 1^{er} les dispositions prévues aux articles 2 et 3, portant sur le caractère concerté des politiques publiques de convergence et sur leur prise en compte des caractéristiques des collectivités ultramarines.

Elle a en outre adopté l'**amendement COM-2** de Mme Lana Tetuanui visant à élargir les objectifs des politiques de convergence, destinées à parvenir à une égalité réelle entre les territoires ultramarins et l'hexagone, à la formation professionnelle.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Articles 2 et 3 (supprimés)

Définition des politiques publiques en faveur de l'égalité réelle dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Afin d'atteindre l'égalité réelle entre les territoires d'outre-mer et l'hexagone et au sein de chaque collectivité ultramarine, les articles 2 et 3 mettent en exergue la nécessité d'une approche adaptée tenant compte de la diversité des réalités des territoires ultramarins.

Néanmoins, le champ d'application du concept d'égalité réelle et les modalités de prise en compte des spécificités diffèrent pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, d'une part, et pour les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, d'autre part.

En ce qui concerne les départements et régions d'outre-mer, l'article 2 prévoit qu'en application de l'article 73 de la Constitution, les politiques de convergence qui y seraient appliquées devraient prendre en compte les contraintes et les caractéristiques particulières de ces territoires (superficie, environnement, patrimoine culturel et naturel). Pour cela, l'État et les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution – les régions et départements d'outre-mer de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte – pourraient s'appuyer sur les trois leviers institutionnels que sont le recours aux adaptations, aux expérimentations et aux habilitations prévues aux articles 37-1, 72 et 73 de la Constitution.

Des dispositions similaires sont prévues à l'article 3 pour les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités qui la composent, avec de surcroît la mention de l'obligation pour l'État d'apporter « *un concours actif dans le cadre de la mise en œuvre de cette démarche* ». Les collectivités concernées pourraient également recourir à des expérimentations et à des adaptations, respectivement prévues aux articles 37-1 et 72, d'une part, ainsi qu'à l'article 74-1 de la Constitution, d'autre part.

À l'article 2, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision et un amendement rédactionnel de son rapporteur ainsi qu'un amendement de Mme Huguette Bello précisant que le développement des outre-mer devait prendre en compte la situation géographique de ces territoires. En séance publique, ont été adoptés un amendement de M. Boinali Said, sous-amendé par le rapporteur, tendant à prévoir l'association des acteurs économiques et sociaux à la définition des politiques publiques applicables dans les territoires ultramarins, et deux amendements de Mme Maina Sage tendant à inclure la richesse du patrimoine terrestre et maritime et la superficie des collectivités de l'article 73 de la Constitution dans la définition des politiques publiques de convergence. Les mêmes amendements ont été adoptés à l'article 3, auxquels s'ajoute un amendement de simplification rédactionnelle du rapporteur.

Votre rapporteur s'interroge sur la nécessité de ces deux articles qui ne font que rappeler la faculté, pour les collectivités ultramarines relevant des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, de recourir à des expérimentations et à demander à être habilitées pour adapter le droit qui leur est applicable. Par ailleurs, les modalités de définition des politiques publiques destinées à assurer la convergence entre les territoires ultramarins et l'hexagone sont définies par les articles 4 et suivants, relatifs aux plans et aux contrats de convergence. Enfin, la prise en compte des contraintes et des caractéristiques particulières de chaque territoire d'outre-mer est déjà abordée à l'article 1^{er}.

C'est pourquoi votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-85 et COM-86** des articles 2 et 3 de son rapporteur, après avoir intégré certaines de ces dispositions à l'article 1^{er}.

Elle a ainsi **supprimé** les articles 2 et 3.

Article 3 bis

Affirmation de la continuité territoriale comme priorité de l'action de l'État

Introduit à l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de notre collègue Stéphane Claireaux, avec un avis favorable du rapporteur, M. Victorin Lurel, le présent article prévoit le maintien ou la

mise en place de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République, à travers une offre de transports continus et réguliers. Selon la dernière phrase, cette continuité territoriale devrait être assurée « *indépendamment de l'obtention d'une quelconque autorisation préalable émanant d'un État tiers* ».

L'objectif recherché est de répondre aux difficultés rencontrées par les habitants de certains territoires ultramarins qui ne disposent pas d'une desserte aérienne directe entre leur territoire et l'hexagone et qui doivent, dès lors, transiter par le territoire d'un État tiers et, pour cela, obtenir une autorisation préalable émanant de cet État.

Cette situation concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, dont les habitants ne peuvent rejoindre l'hexagone qu'en passant par le Canada, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, dont les dessertes aériennes sont assurées *via* Tokyo, ou encore la Polynésie française, dont les habitants doivent faire escale à Los Angeles pour gagner la France hexagonale.

Si les personnes de nationalité française sont exemptées de visa pour le Japon, elles doivent disposer d'une autorisation de voyage pour transiter aux États-Unis (Esta) et au Canada.

Bien que votre rapporteur soit favorable à la mobilisation des moyens nécessaires pour assurer la continuité territoriale de la République, il estime que la précision selon laquelle cette continuité devrait être assurée « *indépendamment de l'obtention d'une quelconque autorisation préalable émanant d'un État tiers* » se heurte aux règles de droit international qui affirment la souveraineté des États sur leur territoire¹.

Par ailleurs, cette disposition, dont la rédaction est très large, concernerait également les liaisons aériennes directes assurées entre l'hexagone et les territoires ultramarins, pour lesquelles le survol de certains États tiers peut nécessiter l'obtention d'une autorisation administrative en application de l'article 1^{er} de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, ratifiée par la France, qui stipule que « *les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire* ».

Lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, pointant les difficultés soulevées par cette disposition, avait déposé un amendement² de suppression de la dernière phrase de l'article 3 *bis*. Malgré l'avis favorable du rapporteur de la commission des lois, cet amendement n'avait pas été adopté.

¹ L'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 affirme « le principe de l'égalité souveraine » de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies.

² Amendement n° 293.

Partageant les réserves émises par le Gouvernement, votre commission a adopté un **amendement COM-87** de son rapporteur supprimant cette phrase.

Si l'objectif poursuivi par nos collègues députés est d'alléger les formalités administratives imposées aux nationaux qui souhaitent voyager entre l'hexagone et les territoires ultramarins, lorsque ce voyage implique de transiter par un État tiers, votre rapporteur estime que le meilleur moyen d'y parvenir, sans porter atteinte à la souveraineté de ces États tiers, est d'inviter le Gouvernement à engager la négociation de conventions internationales avec les États concernés.

Votre commission a adopté l'article 3 *bis* ainsi **modifié**.

Article 3 ter

Affirmation d'un objectif de construction de logements

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté l'**amendement COM-163** de son rapporteur, M. Michel Magras.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 3 *ter* ainsi **modifié**.

Article 3 quater (supprimé)

**Pouvoirs d'enquête en matière de santé publique
en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-202** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 3 *quater*.

*Articles 3 quinquies, 3 sexies (non modifiés)
et 3 septies, 3 octies et 3 nonies (supprimés)*
**Rapports du Gouvernement au Parlement
sur la garantie aux populations d'outre-mer
de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines**

Introduits en séance publique à l'Assemblée nationale et résultant d'amendements du Gouvernement, les articles 3 *quinquies* à 3 *nonies* prévoient la **remise au Parlement**, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, **de cinq rapports** destinés à regrouper les nombreux rapports prévus par la commission des lois de l'Assemblée nationale ou en séance publique, et organisés autour de cinq thèmes :

- l'énergie et l'environnement, avec une présentation de la situation des populations d'outre-mer en matière d'accès à l'énergie, au commerce électronique, l'attractivité fiscale ainsi que des conséquences de la suppression de la condition du paiement des cotisations sociales pour l'accès aux prestations sociales (article 3 *quinquies*) ;

- la connectivité, dans les domaines des transports et des déplacements (article 3 *sexies*) ;

- l'éducation et la formation (article 3 *septies*) ;

- l'économie, avec un état des lieux de la collecte et du traitement statistique dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Ce rapport porterait notamment sur les modalités d'intégration du produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le calcul du produit intérieur brut français. Actuellement, la comptabilité nationale ne prend pas en compte la richesse produite par les collectivités de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de la Nouvelle-Calédonie, s'élevant à quatorze milliards d'euros par an (article 3 *octies*) ;

- les problématiques sociales, avec notamment un état des lieux de la situation des populations d'outre-mer en matière de lutte contre les addictions, en particulier l'alcoolisme (article 3 *nonies*).

Ces rapports visent à présenter les moyens mis en œuvre pour garantir aux populations d'outre-mer l'effectivité de droits identiques à ceux des populations métropolitaines dans les matières susmentionnées.

Constante dans sa position à l'égard des dispositions législatives prévoyant la remise d'un rapport au Parlement, votre commission considère que la production d'éléments statistiques, sur des sujets certes importants, constitue un objectif louable sans toutefois que le véhicule législatif apparaisse comme le moyen adapté.

En outre, ces rapports ne sont en **pratique pas toujours remis** au Parlement, *a fortiori* dans les délais impartis. Les exemples de rapports jamais remis au Parlement sont nombreux, tel celui prévu à l'article 37 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer relatif à la situation du marché du logement dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou celui prévu à l'article 21 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer portant sur les échanges commerciaux entre le marché intérieur des collectivités d'outre-mer et ceux des États voisins.

Aujourd'hui, rien n'interdit au Gouvernement de produire des données statistiques sur tout sujet. Plutôt que de proposer la remise au Parlement de rapports ponctuels, le Gouvernement devrait se doter des outils statistiques nécessaires pour suivre dans la durée l'évolution de la situation des collectivités ultramarines. Votre commission s'est en outre interrogée sur l'opportunité d'**encombrer l'administration centrale de cinq rapports à remettre au Parlement** au moment où les actions de convergence sont prioritaires, alors même que la direction générale des outre-mer (DGOM), par exemple, connaît une charge d'activité particulièrement dense.

Enfin, la remise des différents rapports prévus ne constitue en rien, comme cela a été évoqué à l'Assemblée nationale, une source d'information indispensable à la mise en place des contrats de convergence prévus par le texte. Si tel avait été le cas, le Gouvernement aurait dû produire ces données **en amont du dépôt du projet de loi**.

En conséquence, votre commission n'a conservé que les deux rapports présentant à ses yeux un intérêt dans le cadre des plans de convergence prévus par le présent projet de loi, en matière de développement économique, d'une part, (article 3 *quinquies*) et de continuité territoriale, d'autre part (article 3 *sexies*).

Par ailleurs, elle a adopté :

- les **amendements de suppression COM-88 et COM-5** de l'article 3 *septies*, à l'initiative de son rapporteur et de M. Jean-Pierre Grand ;

- les **amendements de suppression COM-89 et COM-6** de l'article 3 *octies*, également proposés à l'initiative de son rapporteur et de M. Jean-Pierre Grand ;

- enfin, les amendements de suppression **COM-90, COM-7 et COM-203** de l'article 3 *nonies*, sur la proposition de son rapporteur, de Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales et de M. Jean-Pierre Grand.

Elle a adopté ainsi les articles 3 *quinquies* et 3 *sexies* **sans modification et supprimé** les articles 3 *septies*, 3 *octies* et 3 *nonies*.

TITRE II DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA CONVERGENCE

CHAPITRE I^{ER} INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE

Article 4

Création de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Le présent article tend à créer un nouvel instrument destiné à traduire la stratégie de convergence mise en place par le projet de loi : les plans de convergence. Il traite plus spécifiquement de l'élaboration des plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'article 5 s'attachant à ceux conclus dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

Comme le rappelle l'étude d'impact jointe au projet de loi, des outils de programmation pluriannuelle mis en œuvre outre-mer et poursuivant de manière plus ou moins affichée l'objectif de réduction des écarts de développement avec l'hexagone existent déjà.

Parmi ceux-ci figurent en particulier les contrats de plan conclus entre l'État et les collectivités territoriales, en particulier les régions, en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui ont pour vocation de planifier contractuellement le financement sur six ans des investissements structurants pour les territoires qu'ils concernent. Outre-mer, les contrats de plan en cours ont spécifiquement pour objectif de réduire les écarts en matière d'infrastructures et de services collectifs de base, conformément à une circulaire du Premier ministre du 2 août 2013¹. Au cours du second semestre 2015, des contrats de plan ont ainsi été signés entre l'État et, respectivement, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et

¹ « Afin de ne pas disperser les efforts, la contractualisation portera sur un nombre limité de thématiques. Cependant, les situations spécifiques des collectivités territoriales d'outre-mer justifient une adaptation et un élargissement du cadre contractuel par rapport à la métropole. J'ai donc proposé aux présidents des régions d'outre-mer de construire les contrats autour de six thématiques [...] : infrastructures et services collectifs de base, lutte contre la vulnérabilité des territoires et populations ; aménagement urbain durable ; gestion des ressources énergétiques et environnementales ; développement de la recherche et de l'innovation, filières d'excellence ; cohésion sociale et employabilité ; développement économique durable. » (circulaire du Premier ministre n° 5671/SG du 2 août 2013).

Mayotte pour un montant total d'engagements de l'État de 865,89 millions d'euros.

Les plans de convergence proposés par le présent article auraient vocation à définir les orientations et actions visant à rendre opérationnels les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la loi. Ils présenteraient l'avantage d'offrir une visibilité sur une plus longue période, allant jusqu'à vingt ans, permettant ainsi « *de sortir d'une logique de planification sectorielle de moyen terme pour adopter une perspective transverse de long terme* », selon l'étude d'impact.

- **Les signataires**

Le I du présent article énumère les signataires des plans de convergence.

Initialement, le projet de loi attribuait cette qualité à l'État, aux collectivités de l'article 73 de la Constitution et à leurs établissements publics. La commission des lois de l'Assemblée nationale a circonscrit cette faculté aux seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de limiter le nombre d'intervenants. En séance publique, l'adoption d'un amendement de M. Boinali Said a prévu l'association des acteurs économiques et sociaux à l'élaboration des plans, sans leur conférer la qualité de parties.

Seraient ainsi parties au plan de convergence :

- l'État,

- pour chaque collectivité, selon son organisation propre, la ou les collectivités territoriales ayant compétence sur l'ensemble du territoire, donc dans les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique, de même que dans le Département de Mayotte, l'unique assemblée délibérante, et, pour la Guadeloupe et La Réunion, le conseil départemental et le conseil régional,

- les établissements publics de coopération intercommunale, qu'ils soient ou non à fiscalité propre.

Les communes ne seraient donc pas parties à la conclusion des plans de convergence. Votre rapporteur observe que cela soulève une difficulté dans la mesure où figurent parmi les champs d'intervention de ces plans des compétences qui ne peuvent être transférées par les communes aux EPCI, à l'instar de la compétence scolaire. Pour autant, conférer aux communes la qualité de signataires rendrait d'autant plus compliquée la conclusion des plans de convergence.

- **Le contenu**

Le plan de convergence comprendrait plusieurs volets énumérés au II du présent article.

Tout d'abord, **le plan définirait son périmètre et sa durée**, qui serait comprise entre dix et vingt ans (1°).

Son élaboration s'appuierait sur un **diagnostic économique, social, financier et environnemental** (2°), comme tout document de planification. À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété ce premier diagnostic par un **diagnostic portant sur les inégalités de revenu et de patrimoine, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes** afin de prendre en compte également les inégalités internes à chaque territoire considéré (2° bis), conformément au souhait formulé par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dans son avis¹.

Le **volet « stratégie de convergence de long terme »** en lui-même déterminerait le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre au terme du plan. Il fixerait les orientations fondamentales et prévoirait des actions à entreprendre dans de nombreux domaines : infrastructures, environnement, développement économique, social et culturel, santé et accès aux soins, éducation, formation professionnelle, emploi, logement, accès à la justice, sécurité, télécommunications, accès aux services publics, à l'information, à la culture et au sport. À cette liste, la commission des lois de l'Assemblée nationale a ajouté des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à l'initiative de Mme Catherine Coutelle et des membres du groupe socialiste, écologiste et républicain. Sur la proposition de M. Thierry Robert et plusieurs de ses collègues, elle a également inséré les notions de lutte contre l'illettrisme et d'accès à la mobilité afin que soit évoquée la question de la continuité territoriale, en particulier les enjeux d'« ouverture du ciel » des outre-mer (3°).

Les volets suivants sont conçus, selon l'étude d'impact, comme « *un ensemble de volets opérationnels évolutifs, régulièrement révisés, faisant des plans de convergence des processus agiles s'adaptant en continu à l'évolution des réalités outre-mer, aux mutations technologiques, aux transformations sociétales et économiques* », en rupture avec les « *instruments de planification rigides* ».

Le premier de ces volets regrouperait l'ensemble des **actions opérationnelles** en matière d'emploi, de santé, de jeunesse, de logement et de gestion des ressources naturelles. La commission des lois de l'Assemblée nationale y a ajouté des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre l'illettrisme, à l'initiative respectivement de Mme Catherine Coutelle et des membres du groupe socialiste, écologiste et républicain et de M. Thierry Robert et plusieurs de ses collègues (4°).

Le deuxième de ces volets résulte de l'adoption par la commission des lois d'un amendement de son rapporteur, M. Victorin Lurel, qui a souhaité reprendre une proposition de son rapport non prévue par le projet

¹ Avis du Conseil économique, social et environnemental sur le projet de loi, p. 22-23 (http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2016/2016_06_egalite_reelle_territoire.pdf).

de loi. Il s'agit d'offrir aux collectivités la faculté de conclure des **contrats de convergence**, déclinaisons opérationnelles des plans de convergence de plus courte durée (*cf.* commentaire de l'article 5 *bis*). Le 4° *bis* prévoit donc que les parties indiqueraient dans le plan de convergence si elles comptent mettre en œuvre cette faculté ou s'appuyer sur d'autres documents contractuels comme les contrats de plan État-région par exemple, pour mettre en œuvre les plans.

Viendraient ensuite des volets comprenant les **demandes d'adaptation, d'expérimentation et d'habilitation** pour permettre la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires dérogatoires au droit commun (5°) et la programmation financière des actions et projets inscrits dans le plan (6°).

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de conserver, d'une part, un volet relatif aux mesures contractuelles et, d'autre part, des volets traitant des actions opérationnelles et de leur programmation financière. Sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté l'**amendement COM-91** visant à simplifier l'architecture du dispositif, en s'inspirant des propositions formulées par M. Victorin Lurel dans son rapport de mars 2016. Les plans de convergence prévoiraient ainsi, dès leur signature, le choix du dispositif contractuel mis en œuvre (contrat de convergence ou autre mesure contractuelle) et les actions à entreprendre ainsi que leur programmation financière, à charge pour les signataires de les préciser dans des contrats de plus courte durée. Ce dispositif permet de concilier programmation à long terme et souplesse.

Enfin, les plans de convergence contiendraient un volet traitant du suivi de leur mise en œuvre. Les signataires détermineraient eux-mêmes les indicateurs pertinents, listés au II de l'article 8 du projet de loi, qui figureraient dans un tableau de suivi (7°).

• **L'articulation entre les différents instruments de planification et de programmation**

Le III du présent article vient préciser l'articulation entre, d'une part, le plan de convergence et, d'autre part, les autres instruments de planification et de programmation existants ou à venir.

Le projet de loi initial prévoyait seulement que ces autres instruments devaient « tenir compte » de la stratégie définie dans le plan. À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a rendu, à juste titre, plus contraignant le dispositif en prévoyant un régime de compatibilité de ces autres instruments avec le plan de convergence de façon à assurer la primauté de ce dernier.

- **La procédure d'élaboration et de révision des plans de convergence**

Les IV à VI du présent article précisent la procédure d'élaboration des plans de convergence, étant rappelé que le I prévoit son élaboration en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux des territoires concernés sans préciser les modalités de ce partenariat.

Le plan de convergence ferait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), débat portant en particulier sur l'articulation et la coordination des politiques envisagées entre les différentes collectivités et l'État.

Prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, présidée par le président du conseil régional et composée d'élus locaux, la CTAP est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, au sein de chaque région.

À l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a prévu, en séance publique, que le projet de plan de convergence ferait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de l'assemblée délibérante de chaque collectivité, qui se prononcerait par une délibération spécifique.

En commission, elle a également imposé la conclusion des plans de convergence dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi et au plus tard le 1^{er} juillet 2018. Votre commission a simplifié cette disposition en ne conservant que la date-butoir du 1^{er} juillet 2018 en adoptant l'**amendement COM-92** de son rapporteur.

Le VI prévoit, enfin, une clause de revoyure permettant de réviser totalement ou partiellement le plan de convergence à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportée aux outils de planification et de programmation qu'il contient.

Votre commission a adopté l'article 4 ainsi **modifié**.

Article 5

Faculté de conclusion de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Le présent article vise à la conclusion de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution – Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française – et en Nouvelle-Calédonie.

À l'heure actuelle, ces collectivités signent non des contrats de plan comme les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, mais des contrats de projets et de développement.

**Contrats de projets et de développement en cours
entre l'État et les collectivités de l'article 74 de la Constitution**

Collectivité	Période couverte	Date de signature	Intitulé	Enveloppe État (en millions d'euros)
Saint-Pierre-et-Miquelon	2015-2018	05/02/2015	contrat de développement	11,0
Wallis-et-Futuna	2012-2016 prolongé jusqu'en 2017	09/03/2012	contrat de développement	41,8
Polynésie française	2015-2020	09/03/2012	contrat de projets	180,1
Saint-Martin	2014-2020	30/07/2014	contrat de développement	39,0
Nouvelle-Calédonie	2011-2015 prolongé jusqu'en 2016		contrats de développement	408,8
<i>Nouvelle-Calédonie</i>		23/11/2012		
<i>Inter-collectivités</i>		13/06/2013		
<i>Province Nord</i>		18/11/2011		
<i>Communes du Nord</i>		14/06/2011		
<i>VKP (Voh-Koné-Pouembout)</i>		18/11/2011		
<i>Province des Îles</i>		21/01/2011		
<i>Communes des Îles</i>		21/01/2011		
<i>Province Sud</i>		18/03/2011		
<i>Province Sud / Communes du Sud</i>		18/03/2011		
<i>Agglomération du Grand Nouméa</i>		18/03/2011		

Source : commission des lois du Sénat à partir des données du ministère des outre-mer figurant dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental

Dans sa version initiale, le présent article prenait en compte la spécificité institutionnelle de ces collectivités par rapport à celles régies par l'article 73 de la Constitution. La signature de plans de convergence ne leur était donc pas imposée, mais proposée par l'État.

Dans son avis rendu sur le projet de loi, l'Assemblée de la Polynésie française s'est émue de ce que cette rédaction semblait réserver l'initiative du plan de convergence à l'État seul, contrairement à l'élaboration conjointe prévue à l'article 4 pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

À la suite de l'adoption en séance publique d'un amendement du député Jean-Paul Tuaiva et plusieurs de ses collègues, la rédaction du présent article a été calquée sur celle de l'article 4 consacré aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Le présent article impose donc

désormais la signature de tels contrats, obligation que seul le législateur organique pourrait prévoir conformément à l'article 74 de la Constitution.

En outre, à l'initiative de M. Philippe Gomes et plusieurs de ses collègues, la commission des lois de l'Assemblée nationale a ajouté un second alinéa détaillant, certes de manière non exhaustive, le contenu du plan de convergence conclu avec la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci proposerait ainsi les voies permettant une révision du dispositif de la continuité territoriale et les voies permettant un alignement des prix des services bancaires sur ceux constatés en métropole ainsi que l'extension locale de l'ensemble des missions de la Banque publique d'investissement.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-93** afin de rendre cette disposition plus conforme à la Constitution. Elle a ainsi transformé en faculté la conclusion de plans de convergence entre l'État et les différentes collectivités. Par ailleurs, pour ne pas préempter la négociation en vue de la conclusion d'un plan de convergence entre l'État et la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, votre commission a supprimé le second alinéa.

Votre commission a adopté l'article 5 ainsi **modifié**.

Article 5 bis

Signature de contrats de convergence

Issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de son rapporteur, le présent article vise à prévoir la déclinaison des plans de convergence en contrats de convergence d'une durée maximale de six ans. Il s'agit ainsi de permettre une mise en œuvre opérationnelle des plans de convergence pour des durées plus courtes. Pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les contrats de plan ou contrats de développement pourraient constituer un volet de ces contrats de convergence.

Dans sa première version, cette disposition offrait une faculté aux signataires des plans de convergence de les décliner en contrats de convergence. Des amendements du rapporteur adoptés en séance publique ont cependant conduit à rendre le dispositif plus contraignant, y compris pour les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, en contradiction avec cette dernière (*cf.* commentaire de l'article 5).

Votre commission a regretté l'introduction de ces éléments de contrainte.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a donc adopté l'**amendement COM-94** qui ouvre la faculté aux signataires de plans de convergence de décliner ces derniers en contrats de convergence.

Votre commission a adopté l'article 5 *bis* ainsi **modifié**.

Article 6

(art. L. 1111-9 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales)

Dérogations au principe d'interdiction des financements croisés et de cumul de subventions entre plusieurs niveaux de collectivité

Le présent article vise à étendre aux plans de convergence les dérogations au principe d'interdiction des financements croisés et de cumul de subventions entre plusieurs niveaux de collectivité prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les contrats de plan conclus entre l'État et la région.

Le 1° prévoit ainsi que les projets relevant de la compétence de plusieurs collectivités ou groupements de collectivités peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement provenant soit de la région, soit d'un département, à moins que l'opération figure dans le plan de convergence (art. L. 1111-9 du CGCT).

Le 2° introduit, quant à lui, la possibilité pour les collectivités territoriales de financer toute opération figurant dans le plan de convergence (art. L. 1111-10 du CGCT).

L'Assemblée nationale a adopté ces dispositions sans modification.

Ces dérogations sont potentiellement très larges dans la mesure où les plans de convergence ont vocation à couvrir de manière transversale tous les domaines d'intervention sur une période de dix à vingt ans. Elles conduiraient à remettre en cause les objectifs de rationalisation des financements croisés poursuivis par le législateur au travers des articles visés du code général des collectivités territoriales.

Votre commission a donc adopté l'**amendement COM-95** de son rapporteur tendant à resserrer les dérogations sur les opérations figurant dans les contrats de convergence prévus à l'article 5 *bis* du projet de loi. Elle a en outre adopté l'**amendement COM-146** du Gouvernement modifiant l'intitulé des contrats de convergence pour supprimer le mot « outre-mer ».

Votre commission a adopté l'article 6 ainsi **modifié**.

Article 7

(art. L. 2563-7 [rétabli], L. 2564-19, L. 2564-19-1 [nouveau], L. 2573-39, L. 3541-1, L. 3443-3 [rétabli], L. 4434-10 [nouveau], L. 5823-1 [nouveau], L. 5842-9, L. 71-111-3 et L. 72-101-3 code général des collectivités territoriales ; art. L. 212-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie)

Prise en compte des plans de convergence dans les rapports et débats d'orientations budgétaires des collectivités ultramarines

Le présent article tend à assurer l'information des assemblées délibérantes des collectivités ultramarines sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité.

Pour ce faire, il prévoit que le rapport sur les orientations budgétaires présenté à l'assemblée délibérante par son président dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, et donnant lieu à un débat et à une délibération spécifique, comprenne une présentation de cet état d'avancement. Cette obligation nouvelle trouverait à s'appliquer :

- dans les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion (1° du I et du IV) et de la Polynésie française (4° du I et 2° du IV) respectivement pour le territoire de la commune et pour celui de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- dans les communes de Mayotte (3° du I) et de Nouvelle-Calédonie (VI) ;

- dans les départements (2° du II) et régions (III) de Guadeloupe et de La Réunion ;

- dans le Département de Mayotte (1° du II).

Dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, où il n'existe pas d'obligation de présentation d'un rapport budgétaire, cette obligation prendrait la forme du débat d'orientations budgétaires organisé dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (V).

Votre commission a adopté l'**amendement COM-147** de cohérence rédactionnelle du Gouvernement.

Votre commission a adopté l'article 7 ainsi **modifié**.

Article 7 bis

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

**Création d'un grand conseil coutumier
des populations amérindiennes et bushinenguées en Guyane**

Cet article a été inséré en commission des lois de l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement de Mmes Chantal Berthelot et Marie-Anne Chapdelaine, tendant à créer un grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées en Guyane. Cet article a été supprimé en séance publique par un amendement du rapporteur, afin de déplacer ces dispositions au titre VII (article 21 *bis*).

**CHAPITRE II
SUIVI DE LA CONVERGENCE**

Article 8

(art. 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009
pour le développement économique des outre-mer)

Suivi des stratégies de convergence

Le présent article traite de l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies de convergence. Il désigne à cet effet deux types d'acteurs : la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM) et les chambres régionales ou territoriales des comptes. Il précise en outre les indicateurs à prendre en compte pour procéder à cette évaluation.

• **Une mission générale de suivi confiée à la CNEPEOM**

Le I du présent article confie à la CNEPEOM la mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de convergence.

Créée par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, dite « LODEOM », cette commission est composée de trente-neuf membres : dix députés, dix sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental, les onze présidents des conseils exécutifs ou des assemblées délibérantes des collectivités ultramarines et six représentants de l'État. Le mandat de ses membres est de deux ans, renouvelable, et prend fin le 31 octobre de l'année de la remise du rapport biennal (*cf. infra*). Son secrétariat est assuré par la direction générale des outre-mer.

La CNEPEOM a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques de l'État outre-mer. Elle établit un rapport biennal. Ce rapport était initialement plus spécifiquement dédié à l'impact socio-économique de l'application de la LODEOM, tout particulièrement à l'organisation des circuits de distribution et du niveau des rémunérations

publiques et privées d'outre-mer sur les mécanismes de formation des prix. Il a vu son champ étendu à la mise en œuvre de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 relative aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer. En sus de ces thématiques obligatoires, chaque formation de la CNEPEOM arrête son programme de travail. Ainsi, par exemple, le rapport biennal 2015-2016, remis le 10 novembre 2016 à la ministre des outre-mer, a consacré une étude au sort de la jeunesse dans les outre-mer, au vieillissement des populations, de même qu'à l'accès à la culture au sein des territoires des collectivités ultramarines et au rayonnement de ces cultures dans l'espace national.

Le I du présent article prévoyait à l'origine de compléter ce rapport biennal d'un volet relatif à l'impact des politiques publiques examinées au regard des objectifs de convergence fixés par les plans de convergence. Par l'adoption d'un amendement du député Ibrahim Aboubacar, président de la CNEPEOM, et des membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, la commission des lois de l'Assemblée nationale a préféré confier à la CNEPEOM l'établissement d'un nouveau rapport spécifiquement dédié à l'évaluation des stratégies de convergence. Ce rapport serait annuel « *afin d'apprécier et d'ajuster, le cas échéant, les stratégies adoptées* ». Il rendrait compte de l'évolution des indicateurs choisis (*cf. infra*).

Votre commission a approuvé l'« autonomisation » du rapport rendant compte des progrès de la convergence dans la mesure où l'instauration d'un rendez-vous annuel paraît effectivement mieux à même de permettre des ajustements fins des stratégies de convergence. Elle a toutefois considéré qu'il serait plus exact de qualifier ce rapport de rapport de suivi, conformément à ce que M. Aboubacar lui-même avait déclaré devant la commission des lois de l'Assemblée nationale¹, et a adopté l'**amendement COM-96** de son rapporteur à cet effet.

Par ailleurs, par le même amendement, elle a supprimé la disposition prévoyant la possibilité pour le Parlement d'organiser un débat sur le rapport d'activité annuel de la CNEPEOM, introduite par un amendement du rapporteur Victorin Lurel en commission. Dans la mesure où le Parlement est libre de son ordre du jour, dans les deux semaines sur quatre qui lui sont réservées par l'article 48 de la Constitution, sous réserve des priorités constitutionnelles, cette précision apparaît superfétatoire.

• Une association des chambres régionales ou territoriales des comptes au suivi

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité associer les chambres régionales ou territoriales des comptes au suivi de la mise en œuvre des stratégies de

¹ Cf. rapport n° 4064 (XIV^e législature) de M. Victorin Lurel, fait au nom de la commission des lois, p. 83. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r4064.asp#P780_210624.

convergence. Elles seraient chargées d'examiner l'exécution de la programmation financière du plan de convergence et l'économie des moyens mis en œuvre, ainsi que d'évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par le plan de convergence.

Conformément au I *bis* du présent article, cette mission pourrait leur être confiée soit par arrêté du Premier président de la Cour des comptes, soit sur demande motivée du représentant de l'État ou de l'autorité territoriale.

Cette disposition n'a pas semblé opportune à votre commission à plusieurs égards.

Tout d'abord, le suivi des plans de convergence serait d'ores et déjà assuré par la CNEPEOM, il y aurait donc un risque de doublon.

Ensuite, il entre d'ores et déjà dans les missions des chambres régionales et territoriales des comptes d'examiner la mise en œuvre des plans de convergence dans le cadre du contrôle de la gestion des collectivités territoriales prévu à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières. Cet article précise que ce contrôle « *porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant.* »

Enfin, dès lors que ne sont pas précisément identifiés les objectifs de cette nouvelle mission qui serait confiée aux chambres régionales et territoriales des comptes, il existe un risque que cette évaluation débouche sur un contrôle en opportunité. Et ce, d'autant que la formule de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières selon laquelle « *l'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* » n'est pas reprise dans le dispositif proposé.

Aussi votre commission, sur proposition de son rapporteur, a-t-elle supprimé cette disposition en adoptant l'**amendement COM-97**.

- **Les outils de l'évaluation : le choix des indicateurs**

Le II du présent article, auquel renvoie le 7° du II de l'article 4, précise les indicateurs dont l'évolution devrait permettre de suivre la contribution des politiques publiques mises en œuvre à la réduction des écarts de développement entre l'hexagone et les collectivités ultramarines.

Initialement, le projet de loi se contentait de renvoyer à la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Selon le rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse 2016, ces indicateurs sont : le taux d'emploi, l'effort de recherche, l'endettement, l'espérance de vie en bonne santé, la satisfaction dans la vie, les inégalités de revenus, la pauvreté des conditions de vie, les sorties précoces du système scolaire, l'empreinte carbone et l'artificialisation des sols. L'étude d'impact jointe au projet de loi précisait que « *ces indicateurs couvrent un spectre large de problématiques et sont en mesure de rendre compte de la convergence entre la France*

hexagonale et les outre-mer dans un certain nombre de domaines ». Elle envisageait toutefois de les compléter par d'autres indicateurs mesurant les avancées en matière de parité femme-homme, de sécurité des biens et des personnes, de coût de la vie et de mobilité.

Lors de son audition, le représentant du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), pourtant à l'origine de cette disposition, a indiqué à votre rapporteur que l'ensemble de ces indicateurs n'était pas disponible pour toutes les collectivités ultramarines, en particulier pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française qui disposent de services statistiques propres, indépendants de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)¹.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a, quant à lui, estimé nécessaire de mettre en avant quatre indicateurs prioritaires - le produit intérieur brut par habitant, le taux de chômage, les écarts de revenus par habitant et le seuil de pauvreté - afin « *d'effectuer des comparaisons indiscutables* ». Il a cependant maintenu la référence aux nouveaux indicateurs, les jugeant « *utiles pour entreprendre des analyses plus fines, adaptées à chaque territoire* ». Sur la proposition de Mme Catherine Coutelle et des membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, la commission des lois de l'Assemblée nationale a prévu que ces indicateurs intègrent des données sexuées.

Votre commission n'a pas modifié les dispositions relatives aux indicateurs de suivi de la mise en œuvre des stratégies de convergence.

Elle a adopté l'article 8 ainsi **modifié**.

¹ Pour plus de précisions, cf. commentaire de l'article 52.

TITRE III DISPOSITIONS SOCIALES

Article 9 AA (nouveau)

(art. 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015
de financement de la sécurité sociale pour 2016)

Conséquences financières du transfert aux caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales des agents publics outre-mer

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-75** présenté par le Gouvernement.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 AA ainsi **rédigé**.

Article 9 A (supprimé)

Expérimentation de la caution solidaire VISALE dans les outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-186** présenté par son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 9 A.

Article 9 BA (nouveau)

(art. 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte)

Affiliation au régime d'assurance maladie de Mayotte des mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-67** du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 BA ainsi **rédigé**.

Article 9 B (supprimé)

(art. L. 114-2 et L. 114-4 du code de la sécurité sociale)

Prise en compte de l'impact du renforcement du système de retraites à Mayotte par le conseil d'orientation des retraites

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-201** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 9 B.

Article 9 C (supprimé)

(art. L. 752-8 du code de la sécurité sociale)

Prise en charge par les caisses d'allocations familiales de la prestation accueil et restauration scolaire pendant toute la durée de la scolarité

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-187** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 9 C.

*Article 9 DA (nouveau)***Ratification de l'ordonnance n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance**

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-74** du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 DA ainsi **rédigé**.

Article 9 D (supprimé)

(art. L. 2624-1 à L. 2624-4 [nouveaux] du code du travail)

Représentativité des syndicats locaux

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-188** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 9 D.

Article 9 E (supprimé)
Égalité sociale à Mayotte

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-204** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne et donné un avis favorable à l'**amendement de suppression COM-31** de M. **Abdourahamane Soilihi**

En conséquence, votre commission a adopté ces amendements et **supprimé** l'article 9 E.

Article 9 FA (nouveau)
(art. 28-8-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte)

Extension à Mayotte de la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-51 rect.** de M. Thani Mohamed Soilihi.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 FA ainsi **rédigé**.

Article 9 F
Prestation partagée d'éducation de l'enfant

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement COM-189** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 F ainsi **modifié**.

Article 9 G (nouveau)

(Intitulé et article 6 du titre III de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon)

Affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant à Saint Pierre et Miquelon

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-81** du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 G ainsi **rédigé**.

Article 9

(art. L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles ; art. 2, 7-1 à 7-3 [nouveaux], 10-1 et 10-2 [nouveaux] de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte)

Prestations familiales à Mayotte

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté les **amendements COM-190 et COM-191** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne

En conséquence, votre commission a adopté ces amendements et l'article 9 ainsi **modifié**.

Article 9 bis (supprimé)

(art. L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale)

Suppression de l'exigence de production d'une attestation de compte à jour pour la perception des cotisations d'allocation familiale

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-192** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 9 bis.

Article 9 ter

(art. L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale)

**Alignement progressif des montants du complément familial
et du complément familial majoré en vigueur
dans les départements d'outre-mer sur ceux de la métropole**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement COM-193** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne, et donné un avis favorable à l'**amendement COM-82** du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a adopté ces amendements et l'article 9 *ter* ainsi **modifié**.

Article 9 quater (nouveau)

(art. 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016
de modernisation de notre système de santé)

**Extension à Mayotte de deux compléments
de l'allocation pour adulte handicapé**

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-76** du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 9 *quater* ainsi **rédigé**.

Article 10 (non modifié)

(art. 14 et 23-8 [nouveau] de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002
relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ; art. 64-1 de la loi
n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte)

Régime d'assurance vieillesse à Mayotte

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

*Article 10 bis AA (nouveau)***Prorogation de l'existence des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guyane et de Martinique**

Issu de l'adoption, par votre commission, de l'**amendement COM-60** du Gouvernement et du **sous-amendement COM-211** de votre rapporteur, le présent article vise à proroger l'existence des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guyane et de Martinique, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, jusqu'à l'installation effective des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation créés dans les deux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ainsi, ces conseils continueraient d'exercer leur activité auprès de la collectivité territoriale à laquelle ils sont rattachés. De même, leurs membres continueraient de percevoir leurs indemnités.

En revanche, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, n'a pas retenu la nouvelle composition proposée par le Gouvernement sur les deux futurs conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation. Ces derniers, créés à l'initiative du Sénat, ont vocation à devenir une formule adaptée des conseils économiques, sociaux et environnementaux.

Votre commission a adopté l'article 10 *bis* AA ainsi **rédigé**.

Article 10 bis AB (nouveau)

(ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte)

Ratification de l'ordonnance n° 2016-415 relative à l'économie sociale et solidaire

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a donné un avis favorable aux **amendements identiques COM-156** du Gouvernement et **COM-55** de M. Thani Mohamed Soilihi.

En conséquence, votre commission a adopté ces amendements et l'article 10 *bis* AB ainsi **rédigé**.

Article 10 bis A (non modifié)

(art. L. 514-1 et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Contentieux de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière en
Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

Introduit par l'adoption en séance publique à l'Assemblée nationale de deux amendements identiques de MM. Boinali Said et Ibrahim Aboubacar, sous-amendés par M. Victorin Lurel, le présent article apporte des modifications au contentieux des décisions d'éloignement des étrangers en situation irrégulière en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ces modifications poursuivent un double objet.

• **La tenue de l'audience du juge administratif statuant en référé liberté en dehors du tribunal administratif**

En premier lieu, elles visent à permettre au juge des référés statuant sur la demande de suspension de l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français d'un étranger placé en rétention en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin de tenir audience en dehors du tribunal administratif.

En raison de la situation particulière de ces départements et collectivités d'outre-mer au regard de l'immigration irrégulière, le régime contentieux des obligations de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire y est dérogame au droit commun : la saisine du juge administratif en contestation de la légalité de l'OQTF n'y est pas suspensive de l'éloignement. Pour satisfaire toutefois au principe de l'effectivité du recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le législateur a prévu que l'étranger qui défère au tribunal administratif l'OQTF dont il a fait l'objet peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution, ce référé liberté étant lui-même suspensif de l'exécution de l'OQTF.

Le 1° du présent article vise à étendre au juge administratif saisi en référé liberté dans ces départements et collectivités la possibilité de statuer dans les mêmes conditions que le juge administratif saisi, sur le reste du territoire, selon la procédure d'urgence, d'une demande d'annulation de l'OQTF, lorsque l'étranger est placé en rétention. Plutôt que de devoir escorter le retenu jusqu'au tribunal administratif, il serait désormais possible, comme sur le reste du territoire :

- soit de faire venir le magistrat administratif au siège de la juridiction judiciaire la plus proche ou dans une salle d'audience délocalisée à proximité du lieu de rétention ;

- soit de relier la salle d'audience délocalisée avec le tribunal administratif au moyen de la visioconférence de manière à ce que le magistrat n'ait pas à s'y transporter.

Votre rapporteur observe que jusqu'à présent, les magistrats administratifs ont toujours refusé de se rendre dans les salles d'audience délocalisées installées à proximité des centres de rétention administrative de Coquelles près de Lille, de Marseille et du Mesnil-Amelot en région parisienne. De même, la vidéo-audience, introduite par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, n'a pas encore été mise en œuvre puisque cette disposition ne s'applique qu'aux décisions prises à partir du 1^{er} novembre 2016.

En réponse à ses interrogations, la direction générale des étrangers en France (DGEF) a toutefois indiqué à votre rapporteur qu'une réflexion était en cours pour recourir à l'un et l'autre dispositifs à Mayotte où la configuration de l'île justifierait pleinement l'usage de la visioconférence. Le centre de rétention administrative se trouve en effet sur Petite Terre tandis que le tribunal administratif est sur Grande Terre, le passage entre les deux îles se faisant en bateau. La préfecture mettrait d'ores et déjà à disposition du juge des libertés et de la détention (JLD) une annexe temporaire à trois kilomètres du centre de rétention de façon à éviter les transferts vers Grande Terre. Un projet de création d'annexe à proximité du centre de rétention serait à l'étude et un marché en ce sens devrait être lancé début 2017.

La réponse de la DGEF ne fait cependant état d'aucun autre projet similaire en Guadeloupe ou en Guyane.

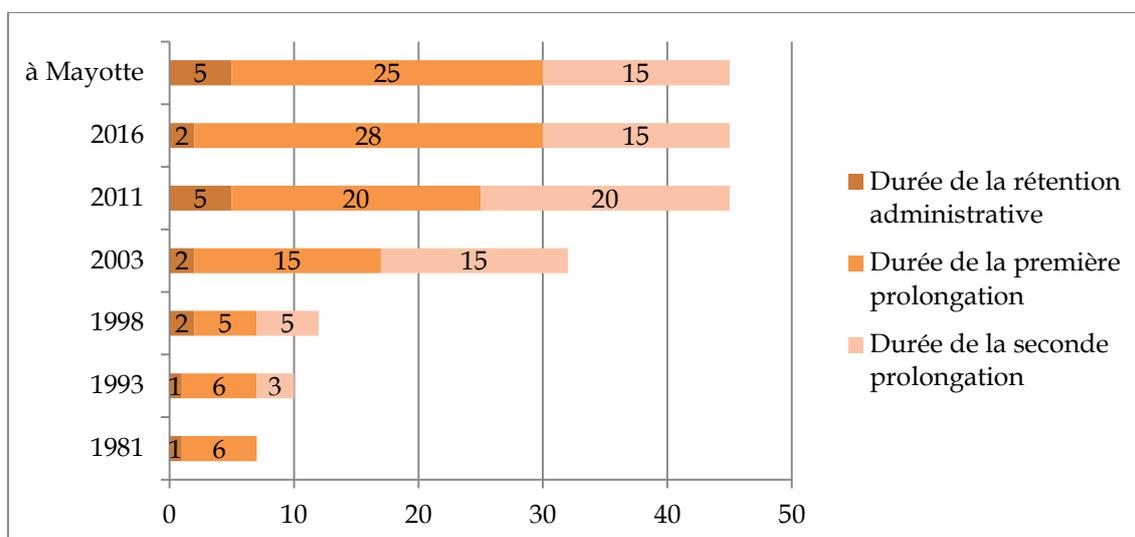
• **Le rétablissement de l'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation de la rétention à cinq jours**

La décision de placement en rétention d'un étranger ayant fait l'objet d'une OQTF en vue de son éloignement du territoire est prise par le préfet. Cependant, la rétention administrative étant une privation de liberté, sa prolongation doit être autorisée par le JLD, en application de l'article 66 de la Constitution. Si l'étranger en situation irrégulière n'a pu être éloigné durant la première phase de la rétention, le préfet doit donc saisir le JLD aux fins de sa prolongation ; une nouvelle saisine du JLD est ensuite nécessaire pour obtenir une seconde prolongation de la rétention, dont la durée maximale ne peut désormais excéder quarante-cinq jours.

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 précitée a ramené à quarante-huit heures, au lieu de cinq jours, la durée de la première phase de la rétention, à l'issue de laquelle l'étranger en situation irrégulière doit être libéré si le JLD n'a pas autorisé la première prolongation de sa rétention. Elle a également allongé le délai avant la seconde saisine du JLD en vue de la seconde prolongation de la rétention à vingt-huit jours, au lieu de vingt jours (cf. schéma ci-après).

Cette modification du séquençage de la rétention, résultant d'une initiative du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a été justifiée à l'époque par l'éloignement d'étrangers avant que le juge judiciaire ait pu examiner la régularité des conditions de leur interpellation et de leur placement en rétention. Elle n'avait toutefois pas fait l'objet d'une étude d'impact de la part du Gouvernement. Dans son rapport au nom de votre commission, M. François-Noël Buffet avait cependant indiqué qu'« *une intervention plus précoce du juge des libertés et de la détention serait coûteuse et limiterait la possibilité de procéder à des éloignements* ». Interrogée par ses soins, la direction centrale de la police aux frontières avait estimé l'augmentation du nombre d'escortes pour amener les retenus auprès du JLD à 16 % ; elle avait surtout indiqué que cette mesure aurait pour effet de neutraliser les premières quarante-huit heures de la rétention dans l'attente de la décision du juge, retardant d'autant les préparatifs des éloignements (obtention des laissez-passer consulaires et des billets d'avion). La chancellerie avait pour sa part chiffré l'intervention précoce du JLD à 17,83 ETP magistrats et 10,37 ETP agents de catégorie B, pour un coût respectivement de 1 541 779,30 euros et 359 077,89 euros.¹

Évolution du séquençage de la rétention proposée par le présent article



Source : commission des lois du Sénat

Le 2° du présent article vise à rétablir le délai de la saisine du JLD en vue de la première prolongation à cinq jours et à réduire en conséquence la durée de cette première prolongation à vingt-cinq jours dans le seul Département de Mayotte.

Pour justifier cette dérogation aux dispositions de droit commun, les auteurs de l'amendement arguent de la « *pression migratoire exceptionnelle qui*

¹ Rapport de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France (n° 716, 2014-2015), p. 146-147. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l14-716/l14-71612.html#toc177>.

s'exerce sur l'île (le nombre d'éloignements réalisés chaque année depuis Mayotte est du même ordre de grandeur que celui opéré depuis la métropole) ». Ils rappellent en outre les objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, auquel participe l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière, ainsi que celui de bonne administration de la justice.

Dans la droite ligne de la position arrêtée par votre commission lors de l'examen du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, votre rapporteur ne peut qu'abonder dans le sens d'un allongement de la durée initiale de la rétention à cinq jours. Cependant, le dispositif proposé n'est pas sans poser plusieurs difficultés.

Tout d'abord, votre rapporteur regrette le maintien d'un espacement trop important des contrôles opérés par le JLD, la durée de la première prolongation proposée étant de vingt-cinq jours (contre vingt jours antérieurement à la loi du 7 mars 2016 précitée).

Ensuite, votre rapporteur s'interroge sur l'opportunité de ne prévoir une telle dérogation qu'à Mayotte, alors même que la situation particulière au regard de la pression migratoire justifie aux yeux des auteurs de l'amendement un régime contentieux dérogatoire également en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (*cf.* 1^o). La seule ampleur des éloignements pourrait, en effet, justifier d'étendre ce dispositif à la Guyane, comme le montrent les chiffres des étrangers en situation irrégulière éloignés depuis les différentes parties du territoire national en 2015.

**Nombre et part d'étrangers
en situation irrégulière éloignés en 2015**

Métropole	19 991	49,5 %
Guadeloupe	393	1 %
Guyane	5 475	13,5 %
Martinique	350	0,9 %
Saint-Martin	207	0,5 %
La Réunion	25	0,1 %
Mayotte	13 982	34,6 %

*Source : commission des lois du Sénat
à partir des données fournies par la DGEF*

En outre, en réponse à sa question, il a été indiqué à votre rapporteur que « *la direction générale des étrangers en France n'a[vait] pas, à ce stade, connaissance d'un nombre significatif de libérations d'étrangers en situation irrégulière du fait du dessaisissement du juge des libertés et de la détention* ». Aussi

l'objectif de bonne administration de la justice ne semble pas être ici mis en cause.

Enfin, votre rapporteur déplore l'insécurité juridique née de ces tergiversations du législateur. La réforme du séquençage de la rétention n'est en effet entrée en vigueur qu'au 1^{er} novembre dernier. Aucun bilan n'a été dressé à ce jour, justifiant de revenir sur un dispositif aussi récent ; nous ne disposerons probablement pas du recul suffisant pour l'évaluer dans la mesure où il ne sera resté en application que quelques mois avant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Néanmoins, devant la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve actuellement le Département de Mayotte en raison de la part très élevée de l'immigration irrégulière par rapport à la population, votre commission n'a pas supprimé le 2^o du présent article.

En conséquence, elle a adopté l'article 10 *bis* A **sans modification**.

Article 10 bis

(ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ; ordonnance n° 2015-897 du 23 juillet 2015 relative au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte ; art. 3, 4 et 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon)

Ratification d'ordonnances

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement COM-210** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, elle a adopté cet amendement et l'article 10 *bis* ainsi **modifié**.

Article 10 ter (non modifié)

(ordonnance n° 2016-160 du 18 février 2016 portant adaptation de la prime d'activité au Département de Mayotte)

Ratification d'ordonnance

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 10 *ter* **sans modification**.

*Article 10 quater (non modifié)***Couverture maladie universelle complémentaire à Mayotte**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 10 *quater* **sans modification**.

*Article 10 quinquies (supprimé)***Qualité du système de santé outre-mer**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-205** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 10 *quinquies*.

*Article 10 sexies (supprimé)***Protocoles de coopération entre professionnels de santé ultramarins**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-207** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 10 *sexies*.

*Article 10 septies A (supprimé)***Rapport du Gouvernement au Parlement sur les possibilités de prise en charge par l'État ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire**

Introduit par l'Assemblée nationale, en séance publique, par un amendement de Mme Monique Orphé, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, sous-amendé par le Gouvernement avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des lois, le présent article

prévoit la **remise, par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** étudiant les possibilités de prise en charge par l'État ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire entre les outre-mer ou des outre-mer vers l'hexagone, que l'enfant soit ou non accompagné par un professionnel de santé.

Pour les motifs déjà développés précédemment, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-98, COM-206 et COM-8**, à l'initiative de son rapporteur, de Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission des affaires sociales, et de notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 10 *septies* A.

Article 10 septies (non modifié)

Pluriactivité professionnelle dans les régions et départements d'outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 10 *septies* **sans modification**.

Article 10 octies A (non modifié)

Habilitation du Gouvernement pour la mise en place d'un régime spécifique d'aides au logement à Saint-Pierre-et-Miquelon

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 10 *octies* A **sans modification**.

Article 10 octies (non modifié)

(art. 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels)

Pluriactivité et compte personnel d'activité

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 10 *octies* **sans modification**.

Article 10 nonies (supprimé)

(art. L. 815-13 du code de la sécurité sociale)

Récupération sur succession au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-200** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 10 *nonies*.

Article 10 decies (supprimé)

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool

Introduit par l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative de Mme Monique Orphé, rapporteure pour avis de la commission des Affaires sociales, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme.

L'objet initial du rapport concernait uniquement le rhum. Un sous-amendement du rapporteur de la commission des lois a élargi son objet à l'ensemble des alcools, considérant que les méfaits de ces derniers ne dépendaient pas de la boisson absorbée.

Pour des **motifs identiques** à ceux développés aux articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-99, COM-194 et COM-9**, à l'initiative de son rapporteur, de Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission des affaires sociales et de notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 10 *decies*.

Article 10 undecies A (nouveau)

(art. L. 131-8 et L. 758-1 du code de la sécurité sociale)

**Alignement progressif du tarif de la cotisation de sécurité sociale
dans les départements d'outre-mer et l'hexagone**

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement COM-195** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 10 *undecies A* ainsi **rédigé**.

Article 10 undecies (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur les modalités d'ajustement des plafonds de ressources
applicables aux prestations, allocations, rentes et pensions
délivrées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission, à l'initiative de M. Stéphane Claireaux, contre l'avis du rapporteur de la commission des lois, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** précisant les modalités d'ajustement de l'ensemble des plafonds de ressources applicables aux prestations, allocations, rentes et pensions délivrées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon par rapport au niveau des prix et des revenus constatés par l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent.

Créée par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la caisse de prévoyance sociale (CPS) est un organisme privé chargé d'une mission de service public. Elle gère les différentes branches de la sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon. La CPS assure donc à la fois les prérogatives d'une caisse d'allocations familiales (CAF), d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) avec des adaptations locales.

L'objet de cette demande de rapport est « *d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'enjeu fondamental d'égalité réelle que constitue la hausse des plafonds de ressources applicables aux dispositifs sociaux relevant de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon* ». Le Gouvernement ayant exprimé en commission des lois un avis favorable à l'adoption de cet amendement, on peut s'interroger sur l'utilité d'un tel rapport dès lors que son attention a été attirée sur la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi, pour des **motifs identiques** à ceux développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, et considérant qu'un tel sujet mérite d'être traité autrement que par la remise d'un rapport, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-100, COM-196, COM-10 et COM-56** à l'initiative de son rapporteur, de Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission des affaires sociales et de nos collègues Mme Karine Claireaux et M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 10 *undecies*.

Article 10 duodecies (nouveau)

(art. L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales)

**Extension à Mayotte du bénéfice du fonds
de mobilisation départementale pour l'insertion**

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'**amendement COM-69** du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a **adopté** cet amendement et l'article 10 *duodecies* ainsi **rédigé**.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONNECTIVITÉS ET À LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 11 A (non modifié)

(art. L. 1 du code des postes et des communications électroniques)

Extension du mécanisme de péréquation tarifaire des lettres

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 11 A **sans modification**.

Article 11 B

(art. L. 1803-1, L. 1803-4, L. 1803-4-1 [nouveau]
et L. 1803-7 du code des transports)

Création d'une aide au voyage pour obsèques et d'une aide au transport de corps

Introduit à l'initiative du Gouvernement, en commission des lois à l'Assemblée nationale avec un avis favorable du rapporteur, puis complété en séance publique par l'adoption d'un nouvel amendement du Gouvernement, le présent article vise à créer deux nouvelles aides de continuité territoriale : une aide au voyage pour obsèques et une aide au transport des corps.

• L'extension du bénéfice de la politique nationale de continuité territoriale au profit des résidents de l'hexagone

Selon l'article L. 1803-1 du code des transports dans sa rédaction en vigueur, la politique nationale de continuité territoriale « *tend à rapprocher les conditions d'accès de la population [ultramarine] aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer* ».

Le 1° du présent article complète l'article L. 1803-1 pour préciser que les personnes résidant en France hexagonale pourraient bénéficier, dans les conditions déterminées par la loi, de cette politique actuellement réservée aux personnes régulièrement établies outre-mer.

Cette disposition générale, qui modifie profondément la philosophie de la politique de continuité territoriale, servirait donc de cadre au législateur pour l'octroi dans le futur de certaines aides aux résidents du territoire hexagonal. Pour l'heure, en application du présent projet de loi, les résidents hexagonaux bénéficieraient à ce titre de l'aide au voyage pour obsèques outre-mer et de l'aide au transport de corps, créées par le présent article (*cf. infra*).

**Les différentes aides accordées actuellement aux populations ultramarines
au nom de la continuité territoriale**

Actuellement, les dispositions prévues aux articles L. 1803-1 et suivants du code des transports, relatives à la mise en œuvre du principe de continuité territoriale entre les collectivités ultramarines et le territoire hexagonal, concernent exclusivement les personnes établies outre-mer.

Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna peuvent ainsi bénéficier :

- de l'aide à la continuité territoriale, qui finance une partie des titres de transport entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain (article L. 1803-4) ;
- du passeport pour la mobilité des études, constitué d'une aide aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire (article L. 1803-5) ;
- du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (article L. 1803-6).

L'article L. 1803-2 prévoit qu'un « *fonds de continuité territoriale* » finance ces différentes aides. Chaque année, la loi de finances fixe le montant des ressources affectées à ce fonds (article L. 1803-9).

Ces aides sont attribuées sous condition de ressources. Les plafonds de ressources pris en compte sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, en tenant compte, notamment, du revenu moyen par habitant dans chacune des collectivités concernées et de la distance entre chacune d'elles et l'hexagone (article L. 1803-3).

• La création d'une aide au voyage pour obsèques au bénéfice des résidents ultramarins lorsque les obsèques ont lieu dans l'hexagone et au bénéfice des résidents hexagonaux lorsque les obsèques ont lieu outre-mer

Le 2° du présent article crée une aide au transport spécifique : **l'aide au voyage pour obsèques** (nouvel article L.1803-6-1 du code des transports), destinée à financer une partie des titres de transport des

personnes souhaitant se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré¹, de leur conjoint ou de leur partenaire de pacte civil de solidarité (pacs).

Cette aide bénéficierait aux personnes qui ont leur résidence habituelle outre-mer et qui souhaitent assister à des obsèques en France hexagonale mais également, ce qui constitue une véritable différence par rapport aux autres aides accordées actuellement au titre de la politique nationale de continuité territoriale (*cf. supra*), aux résidents régulièrement établis en France métropolitaine qui souhaitent se rendre à des obsèques outre-mer.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de créer cette aide au voyage pour obsèques spécifique alors qu'il existe d'ores et déjà une aide à la continuité territoriale, destinée à financer une partie des titres de transport des résidents ultramarins pour les voyages effectués entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain (article L. 1803-4 du code des transports).

Le pouvoir réglementaire est venu lui-même alimenter cette interrogation. Anticipant quelque peu l'adoption définitive du présent projet de loi, le décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016² a modifié les dispositions réglementaires du code des transports qui concernent l'aide à la continuité territoriale, pour prévoir l'hypothèse où ce déplacement serait effectué pour « *se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, ou du conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité* », soit la reprise exacte des termes de la nouvelle aide au voyage pour obsèques, créée par le présent projet de loi (nouvel article L. 1803-6-1) mais distincte de l'aide à la continuité territoriale prévue à l'article L. 1803-4.

Pour éviter une certaine confusion entre ces deux aides – aide au voyage pour obsèques et aide à la continuité territoriale – qui seraient régies par des dispositions différentes dans la partie législative du code des transports mais dont les modalités seraient fixées au sein des mêmes dispositions réglementaires relatives à l'aide à la continuité territoriale, votre commission des lois a adopté un **amendement COM-101** transformant l'aide au voyage pour obsèques en une simple composante de l'aide à la continuité territoriale, dans la même logique que celle retenue par le décret du 19 décembre 2016.

Les résidents hexagonaux ne bénéficieraient, quant à eux, que de cette composante de l'aide à la continuité territoriale. Seuls leurs titres de transport pour se rendre à des obsèques outre-mer pourraient être partiellement pris en charge.

¹ L'article 743 du code civil précise qu'« en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré ».

² Décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques.

Quant au financement de cette aide au voyage pour obsèques, elle serait prise en charge, pour les résidents ultramarins, par le fonds de continuité territoriale (article L. 1803-2 du code des transports), comme les autres aides entrant dans le champ actuel de la politique nationale de continuité territoriale.

En revanche, il ne pourrait en être ainsi lorsqu'elle serait accordée aux résidents hexagonaux qui souhaitent se rendre à des obsèques outre-mer. En effet, l'article L. 1803-2 du code des transports précise expressément que ce fonds ne finance que les aides en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna (cf. encadré *supra*).

Interrogés sur les modalités de financement de l'aide au voyage pour obsèques accordée aux résidents hexagonaux, les services du ministère des outre-mer ont précisé à votre rapporteur que la gestion de cette aide serait assurée par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le 2° de l'article L. 1803-10 du code des transports : « *mettre en œuvre les actions relatives à la continuité territoriale qui lui sont confiées par l'État et par les collectivités territoriales* ».

Pour améliorer la clarté du présent article, l'**amendement COM-101** précité précise expressément ce point.

• La création d'une aide au transport de corps entre deux points du territoire national dont l'un est situé dans un territoire ultramarin

Le nouvel article L. 1803-6-2 du code des transports, également créé par le 2° du présent article, prévoit une nouvelle aide au transport de corps entre l'hexagone et les collectivités ultramarines, au titre de la politique nationale de continuité territoriale.

Cette aide serait accordée pour le transport de corps à destination de la collectivité où les funérailles doivent avoir lieu si cette collectivité est aussi celle dont le défunt était résident habituel.

Elle serait octroyée, sous condition de ressources, à la personne régulièrement établie sur le territoire national et ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et, à défaut, de « *service assurantiel* » couvrant les frais de transport du corps.

Entendue par votre rapporteur, Mme Cendrine Chapel, directrice générale adjointe de l'union du pôle funéraire public, a souligné que les frais peuvent s'avérer exorbitants pour les proches du défunt¹ lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par ce type de contrat d'assurance.

¹ Selon les éléments transmis par l'union du pôle funéraire public à votre rapporteur, un rapatriement de corps coûte environ 2 840 euros vers la Guadeloupe ou la Martinique, 3 220 euros vers La Réunion, 3 300 euros vers Mayotte, 3 970 euros vers la Guyane, 4 110 euros vers la Polynésie française et 4 850 euros vers la Nouvelle-Calédonie.

Sans remettre en cause le bien-fondé de cette nouvelle aide, votre rapporteur s'est néanmoins interrogé sur les ressources qui devraient être prises en considération pour décider de son attribution. Faudrait-il prendre en compte les ressources du proche qui pourvoit aux funérailles ou celles du défunt lui-même ?

Dans la mesure où le présent article modifie également l'article L. 1803-7 du code des transports pour prévoir que les critères d'éligibilité aux différentes aides qui entrent dans le champ de la politique nationale de continuité territoriale, et notamment l'aide au transport de corps, sont fixées par voie réglementaire, votre rapporteur appelle le Gouvernement à veiller à ce que cette aide ne soit pas utilisée de manière abusive, si le défunt avait des ressources suffisantes pour pourvoir au transport de son corps.

Par ailleurs, en séance publique, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement précisant que l'aide au transport de corps financerait « *notamment le transport de corps pour un décès intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire entre les outre-mer et entre les outre-mer et le territoire métropolitain* ».

Votre rapporteur a relevé une difficulté d'articulation de cette dernière disposition, qui permet d'accorder l'aide lorsque le transport de corps a lieu entre deux territoires ultramarins, avec l'alinéa suivant du nouvel article L. 1803-6-2, qui prévoit explicitement que cette aide ne peut être octroyée que si le transport de corps a lieu entre deux points du territoire dont l'un est situé dans une collectivité territoriale ultramarine et l'autre sur le territoire métropolitain.

Pour mettre fin à cette contradiction évidente, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement COM-102**, qui précise que, par dérogation au principe selon lequel l'aide au transport de corps ne pourrait être accordée que lorsque ce transport a lieu entre un point du territoire situé outre-mer et un point du territoire situé en métropole, elle pourrait également être accordée pour le transport de corps entre deux territoires ultramarins lorsque le décès est intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire.

Cet amendement tire également les conséquences de l'adoption de l'amendement COM-101 (*cf. supra*) et déplace le nouvel article relatif à l'aide au transport de corps après l'article L. 1803-4 du code des transports relatif à l'aide à la continuité territoriale.

• **Le renvoi à un décret des conditions de mise en œuvre des différentes aides relevant de la politique nationale de continuité territoriale**

Le 3° du présent article réécrit l'article L. 1803-7 du code des transports pour tenir compte de la création des articles L. 1803-6-1 et L. 1803-6-2. Il renvoie également au pouvoir réglementaire la fixation des

critères d'éligibilité aux aides prévues par ces articles alors qu'actuellement l'article L. 1803-7 ne renvoie au décret que la fixation des conditions d'application de ces articles et les limites au cumul des aides qu'ils prévoient au cours d'une même année.

Par coordination avec l'adoption des amendements COM-101 et COM-102, votre commission a adopté un **amendement COM-103** modifiant les références des articles citées au sein de l'article L. 1803-7 du code des transports.

Votre commission a adopté l'article 11 B ainsi **modifié**.

Article 11 (non modifié)

(art. L. 1803-17 et L. 1803-18 [nouveaux] du code des transports)

Soutien à la formation en mobilité à Mayotte

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Article 12 (non modifié)

(art. L. 1803-2 et L. 1803-5-1 [nouveau] du code des transports)

Soutien à la formation professionnelle en mobilité des ultramarins

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

Article 12 bis (non modifié)

(art. L. 1803-15 du code des transports)

Continuité territoriale de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 12 bis **sans modification**.

Article 12 ter (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur la création de mécanismes d'interconnexion
dans la Caraïbe, dans l'océan Pacifique et l'océan Indien**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, M. Victorin Lurel, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** sur les démarches que le Gouvernement a entreprises au niveau européen pour créer un mécanisme pour l'interconnexion dans la Caraïbe, un autre dans l'océan Pacifique et un troisième dans l'océan Indien, sur le modèle du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Un amendement de suppression du Gouvernement a été rejeté en séance publique, suivant l'avis défavorable du rapporteur de la commission des lois.

Il s'agit, selon l'auteur de l'amendement, de favoriser l'investissement dans les territoires ultramarins dans des projets de réseau et d'infrastructures transnationaux portant sur les secteurs de l'énergie, des télécommunications, des transports aériens et maritimes ou de l'audiovisuel.

Instauré par le règlement européen (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010, le MIE vise à accélérer l'investissement dans le domaine des réseaux transeuropéens et à mobiliser les financements provenant aussi bien du secteur public que du secteur privé, tout en renforçant la sécurité juridique et en respectant le principe de neutralité technologique. Il s'agit d'exploiter au mieux les synergies entre les secteurs des transports, des télécommunications et de l'énergie.

Pour des **motifs identiques** à ceux développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-104, COM-165 et COM-11** proposés par votre rapporteur, par M. Michel Magras au nom de la commission des affaires économiques et par notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 12 *ter*.

Article 12 quater (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur l'accès des consommateurs ultramarins au commerce électronique**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, M. Victorin Lurel, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** proposant des mesures

en vue de faciliter l'accès des consommateurs ultramarins au commerce électronique, notamment au livre numérique et aux plateformes de téléchargement d'applications numériques.

Le champ d'application de ce rapport a été élargi en séance publique, à l'initiative de M. Philippe Naillet, au livre numérique et aux plateformes de téléchargement d'applications numériques,. Un amendement de suppression du Gouvernement a en revanche été rejeté suivant l'avis défavorable du rapporteur de la commission des lois.

Outre le fait que son objet présente un caractère partiellement redondant avec le rapport prévu à l'article 3 *quinquies*, des **motifs identiques** à ceux ayant entraîné la suppression des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, ont conduit votre commission à adopter les **amendements de suppression COM-105, COM-166 et COM-12** proposés par votre rapporteur, par M. Michel Magras au nom de la commission des affaires économiques et par notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 12 *quater*.

Article 12 quinquies (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur les processus de formation des prix des billets d'avion
entre les outre-mer et la France continentale**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de de Mme Huguette Bello, avec l'avis favorable du Gouvernement mais défavorable du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** sur les processus de formation des prix des billets d'avion entre les territoires des outre-mer et la France continentale.

Le délai très court d'un mois de dépôt de ce rapport est justifié par le fait qu'il viserait à rendre publiques les investigations d'ores et déjà menées en la matière par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), à la suite d'une demande formulée en février 2016, du ministre de l'économie et des finances.

Pour des **motifs identiques** à ceux développés lors de l'examen des articles précédents relatifs à la remise de rapports du Gouvernement au Parlement, et *a fortiori*, dans le cas d'espèce, si les données demandées sont déjà à la disposition du Gouvernement, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-106, COM-167 et COM-13** proposés par votre rapporteur, par M. Michel Magras au nom de la commission des affaires économiques et par notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 12 *quinquies*.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOLE ET À LA FORMATION

Article 13 A (supprimé)

(art. L. 3232-7-1 [nouveau] du code de la santé publique)

Organisation d'une sensibilisation sur les questions nutritionnelles à l'intention des élèves du primaire

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **l'amendement de suppression COM-208** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 13 A.

Article 13 B

(art. L. 3323-2 et L. 3335-2 [rétabli] du code de la santé publique)

Interdiction de tout affichage publicitaire concernant les boissons alcooliques à proximité d'un établissement scolaire

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **l'amendement COM-197** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 13 B ainsi **modifié**.

Article 13 C

(art. 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000
d'orientation pour l'outre-mer)

Financement d'échanges scolaires avec des pays de l'environnement régional des territoires ultramarins

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté l'**amendement COM-159** de son rapporteur, Mme Vivette Lopez.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 13 C ainsi **modifié**.

Article 13 D (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur l'aide à la mobilité des étudiants ultramarins**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de Mme Maina Sage, et sous-amendé par le rapporteur de la commission des lois, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** sur l'élargissement des aides au transport mentionnées à l'article L. 1803-2 du code des transports pour les déplacements à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie du territoire.

L'article L. 1803-2 du code des transports vise uniquement les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna. Il prévoit que « *le fonds de continuité territoriale finance des aides à la continuité territoriale ainsi que des aides destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire (...) des aides liées aux déplacements justifiés par la formation professionnelle en mobilité* ». Le rapport susmentionné vise donc à élargir le dispositif de continuité territoriale, dit extérieur, c'est-à-dire entre l'hexagone et la collectivité ultramarine concernée, à la continuité territoriale intérieure.

L'article 13 D a constitué pour son auteur une solution de repli après la déclaration d'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution d'un amendement portant sur la mobilité intérieure.

Pour des **motifs identiques** à ceux développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements** de suppression **COM-107 et COM-14**, à l'initiative de son rapporteur et de notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 13 D.

Article 13 E (non modifié)

Habilitation du Gouvernement à prendre une ordonnance pour la mise à jour des dispositions du code de l'éducation applicables aux outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 13 E **sans modification**.

Article 13 F (supprimé)

Rapport du Gouvernement au Parlement sur les financements mobilisés en matière d'actions de formation relatives à l'acquisition de la langue française

Introduit à l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative du Gouvernement, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** sur les financements mobilisés en matière d'actions de formation dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, relatives à l'acquisition de la langue française par les personnes présentant des difficultés de maîtrise.

Malgré un avis favorable de la commission des lois, son rapporteur, M. Victorin Lurel, a émis des réserves quant à l'opportunité d'un tel rapport, estimant qu'il « *existe suffisamment de grands corps capables d'élaborer un rapport sur les difficultés de maîtrise de la langue française !* ».

Pour les mêmes **motifs** que ceux développés aux articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements** de suppression **COM-108 et COM-15** de son rapporteur et de notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 13 F.

Article 13 (non modifié)

Conditions d'accès à la validation des acquis de l'expérience

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, elle a adopté l'article 13 **sans modification**.

*Article 13 bis (supprimé)***Possibilité d'expérimenter l'école obligatoire entre trois et dix-huit ans**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté l'**amendement de suppression COM-160** de son rapporteur, Mme Vivette Lopez.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 13 *bis*.

*Article 13 ter (supprimé)***Possibilité d'expérimenter l'extension du périmètre des dépenses éligibles au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-198** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 13 *ter*.

*Article 13 quater (supprimé)***Possibilité d'expérimenter la réduction de la durée minimale du contrat de professionnalisation**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires sociales** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement de suppression COM-199** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 13 *quater*.

Article 13 quinquies

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

Rapport sur l'évaluation de la formation aux métiers de la mer

Issu d'un amendement de M. Philippe Naillet adopté en commission des lois, cet article tendait à prévoir la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, avant le 21 décembre 2017, sur l'évaluation de la formation aux métiers de la mer dans l'enseignement supérieur prodigué dans les départements et régions d'outre-mer.

Il a été supprimé en séance publique par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, qui a proposé de rassembler l'ensemble des demandes d'information du Parlement dans le cadre d'un rapport d'ensemble sur la situation économique, sociale, sanitaire ou de développement des outre-mer.

TITRE VI DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET BANCAIRES

Article 14

(art. L. 410-5 du code de commerce)

Intégration des transporteurs maritimes et des transitaires dans les négociations de modération des prix

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté l'**amendement COM-168** de son rapporteur, M. Michel Magras.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 14 ainsi **modifié**.

Article 14 bis (supprimé)

(art. L. 232-24 du code de commerce)

Information obligatoire du représentant de l'État dans le département en cas de non-respect de l'obligation de dépôt des comptes

Le présent article, introduit à l'Assemblée nationale en commission des lois, à l'initiative de son rapporteur M. Victorin Lurel, complète l'article L. 232-24 du code de commerce pour prévoir qu'en cas d'inexécution par les sociétés commerciales de l'obligation qui leur est faite de déposer divers documents, notamment leurs comptes annuels, au registre du commerce et des sociétés¹, le greffier du tribunal de commerce devrait informer le représentant de l'État dans le département de ce manquement.

Actuellement, en cas d'inexécution de cette obligation, le greffier informe seulement le président du tribunal de commerce. Celui-ci peut alors, en application du II de l'article L. 611-2, adresser à la société concernée une injonction de déposer ses comptes à bref délai sous astreinte. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, le président peut se procurer ces

¹ Les I des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce prévoient pour les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et certaines sociétés en nom collectif, une obligation de transmission au greffe du tribunal d'un certain nombre de documents ayant vocation à être annexés au registre du commerce et des sociétés : les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée, la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise. Le dépôt de ces documents doit être réalisé dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée des actionnaires ou des associés.

documents directement auprès des personnes qui les détiennent (commissaires aux comptes, membres et représentants du personnel, administrations...).

L'article R. 247-3 du code de commerce dispose que le fait de ne pas satisfaire à cette obligation de dépôt est puni de 1 500 euros d'amende, ce montant étant porté à 3 000 euros d'amende en cas de récidive.

Cette obligation de publicité est issue de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle vise à permettre aux acteurs économiques de disposer de données précises et à jour sur la situation financière des sociétés.

Or en pratique, malgré les sanctions encourues, cette obligation de dépôt des comptes est peu respectée. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avec cette disposition, a entendu « *renforcer la pression sur les entreprises* » par cette information systématique du préfet de département. Celui-ci pourrait alors prendre contact avec l'entreprise ou saisir le président du tribunal pour faire respecter cette obligation.

Cette disposition est inspirée de l'article 22 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, qui a prévu que les entreprises ultramarines soumises à une mesure de régulation économique ou qui bénéficient d'une aide publique en faveur de leur activité économique sont tenues de répondre à toute demande émanant du préfet de transmission de leurs comptes sociaux et de leur comptabilité analytique concernant l'activité régulée ou subventionnée. En cas de refus, le représentant de l'État dans le département peut demander au juge des référés d'enjoindre à l'entreprise en cause de produire les documents demandés sous astreinte.

Cependant, cette mesure trouve sa justification dans le fait que ces entreprises bénéficient de mesures de régulation garantissant leurs prix et leurs marges ou d'une aide publique. L'exigence d'une certaine transparence de leurs comptes est la contrepartie des avantages dont elles bénéficient.

De plus, le présent article ne prévoit qu'une simple information du préfet. Celui-ci ne disposerait pas ensuite des moyens nécessaires pour faire cesser le manquement. Il est donc à craindre que les services des préfectures ne soient pas en capacité d'exploiter les informations qu'ils recevraient.

Par ailleurs, votre rapporteur rappelle qu'il existe d'ores et déjà des structures placées sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, chargées d'intervenir auprès des entreprises en difficulté, le plus en amont possible. Il s'agit des comités départementaux d'examen des difficultés de financement des entreprises (CODEFI)¹.

Votre rapporteur tient également à mentionner que, pour lutter contre l'absence de mise en œuvre de cette obligation, la récente loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a permis au président d'un observatoire des prix, des marges et des revenus de demander au président du tribunal de commerce de prononcer une injonction de publier ces documents à bref délai sous astreinte².

Il apparaît donc nécessaire de laisser un peu de temps à cette disposition pour produire des résultats avant de songer à modifier une nouvelle fois le dispositif.

Enfin, il n'apparaît pas de bonne méthode législative à votre rapporteur, pour répondre à des difficultés particulières, rencontrées par certains territoires, d'édicter de nouvelles règles générales applicables à l'ensemble du territoire national.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté **trois amendements de suppression COM-109** de son rapporteur, **COM-169** de M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et **COM-22** de M. Jean-Pierre Grand.

Elle a **supprimé** en conséquence l'article 14 *bis*.

Article 14 ter

(art. L. 410-6 [nouveau] du code de commerce)

Obligation pour les grandes et moyennes surfaces à Mayotte et en Guyane de négocier un tarif de gros à l'égard des petites surfaces de détail

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté l'**amendement COM-170** de son rapporteur, M. Michel Magras.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 14 *ter* ainsi **modifié**.

¹ Les CODEFI sont compétents pour intervenir auprès des entreprises de moins de 400 salariés, tous secteurs confondus. La situation des grandes entreprises est quant à elle suivie par le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Les CODEFI ont pour mission d'aider les entreprises en difficulté à élaborer et à mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Ils peuvent accorder, sous conditions, un audit permettant notamment de valider les hypothèses de redressement de l'entreprise ou un prêt permettant de financer sa restructuration.

² L'article 2 de cette loi a modifié le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce.

Article 14 quater A

(art. L. 420-5 du code de commerce)

**Signature obligatoire d'un accord territorial
sur la pratique des commercialisations à bas prix**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté l'**amendement COM-171** de son rapporteur, M. Michel Magras.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 14 *quater A* **ainsi modifié**.

Article 14 quater (non modifié)

Clarification des délais de paiement applicables en outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 14 *quater* **sans modification**.

Article 14 quinquies (non modifié)

(art. L. 450-3-2 du code de commerce)

**Possibilité de faire usage d'une identité d'emprunt
pour détecter l'existence d'un accord d'exclusivité d'importation**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 14 *quinquies* **sans modification**.

Article 15 (non modifié)

(art. L. 752-6-1 du code de commerce)

**Caractère suspensif de la saisine de l'Autorité de la concurrence par les
commissions départementales et territoriales d'aménagement commercial**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

Article 16

(art. L. 743-2-2 du code monétaire et financier)

Alignement progressif des tarifs pratiqués par les banques locales de Nouvelle-Calédonie sur les tarifs moyens pratiqués par les banques en métropole

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-172** de son rapporteur, M. Michel Magras.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17 (supprimé)

(art. 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008

portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations)

Discrimination en raison de la domiciliation bancaire

Résultant d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, cet article vise à introduire, dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, un **nouveau critère de discrimination à raison de la domiciliation bancaire**.

Comme le précise le Gouvernement dans son exposé des motifs, cette disposition a pour objet de sanctionner les comportements discriminatoires, dont sont spécifiquement victimes les populations ultramarines, notamment dans l'accès au logement et au crédit, en raison d'un compte bancaire domicilié hors de l'hexagone.

• ***Un droit de la discrimination récemment révisé et harmonisé***

Le droit de la discrimination irrigue l'ensemble des branches du droit, civil comme pénal :

- **en matière civile**, son développement s'est fait essentiellement de manière jurisprudentielle jusqu'à ce que la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée fixe les critères de discrimination ouvrant droit à une réparation. Cette loi distingue les **discriminations directes**, à savoir les situations dans

lesquelles une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre, et les **discriminations indirectes**, soit les situations dans lesquelles une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait des personnes par rapport à d'autres ;

- **en matière pénale**, les critères constitutifs d'un délit de discrimination sont définis à l'article 225-1 du code pénal.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a procédé à une **harmonisation des critères de discrimination** afin d'apporter la même protection dans le champ civil que pénal, ce dernier étant historiquement plus protecteur.

Les motifs discriminatoires, en matières civile et pénale, sont désormais au nombre de vingt-trois¹.

• *La discrimination en raison de la domiciliation bancaire : une situation déjà couverte par le droit existant*

L'article 17 modifie l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée pour **introduire un vingt-quatrième critère de discrimination directe dans le champ civil, la domiciliation bancaire**.

Sur le plan juridique, le droit positif satisfait d'ores et déjà l'objectif recherché. Consulté par votre rapporteur, le Défenseur des droits rappelle ainsi que les critères de discrimination relatifs à l'origine et au lieu de résidence, désormais applicables non seulement dans le champ pénal mais également dans le champ civil, permettent de sanctionner les actes de discrimination en raison de la domiciliation bancaire.

Il juge par ailleurs que l'ajout d'un critère de discrimination lié à la domiciliation bancaire, loin d'améliorer la protection des populations ultramarines, serait susceptible de créer des effets induits, par exemple en permettant « *aux ressortissants étrangers de demander aux prestataires d'accepter des documents émanant de banques étrangères* ».

Fort de ces constats, votre rapporteur considère qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le critère de la domiciliation bancaire à la liste des motifs discriminatoires, d'autant que cela reviendrait à remettre en cause la récente harmonisation des critères de discrimination opérée dans les champs civil et pénal.

Il rappelle à cet égard que le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi *Égalité et citoyenneté* à l'Assemblée nationale, en séance

¹ L'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité de la situation économique de la victime, apparente ou connue de l'auteur de la discrimination, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la capacité à s'exprimer dans une autre langue que le français, l'appartenance ou la non-appartenance de la victime, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

publique, avait adopté cette même position et donné un avis défavorable à un amendement parlementaire dont l'objet était identique à celui du présent article.

En conséquence, votre commission a adopté l'**amendement de suppression COM-110** à l'initiative de son rapporteur.

Elle a **supprimé** ainsi l'article 17.

Article 18 (non modifié)
(art. 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009
pour le développement économique des outre-mer)
Élargissement du dispositif de l'aide au fret

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des affaires économiques** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 19 (supprimé)
Expérimentation d'un *Small business act* outre-mer

Le présent article a été introduit à l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, M. Victorin Lurel. Le dispositif a ensuite été ajusté en séance publique à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par M. Philippe Gomes et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur de la commission des lois, avec un avis de sagesse du Gouvernement.

Il prévoit, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, de donner la faculté aux pouvoirs adjudicateurs, aux entités adjudicatrices et aux acheteurs publics, de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises (PME)¹ locales.

Le montant total des marchés ainsi conclus ne pourrait excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par l'entité visée.

Cette faculté serait offerte aux cinq collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution – la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique,

¹ Le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, pris en application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, détermine les différentes catégories d'entreprises.

La Réunion et Mayotte – ainsi qu’à trois des cinq collectivités relevant de l’article 74 de la Constitution – Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, le dispositif s’appliquerait aux marchés passés par les services et les établissements publics de l’État.

Votre rapporteur comprend bien l’enjeu de cette disposition puisque les entreprises ultramarines interviennent pour la plupart sur le marché local seulement et dépendent significativement des marchés publics.

Par ailleurs, ces entreprises, ainsi que les très petites entreprises (TPE), constituent l’essentiel du tissu économique local.

Pour autant, cette expérimentation, par son caractère extrêmement dérogatoire aux règles du droit commun, pose question au regard des principes généraux du droit de la commande publique, issus du droit européen et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d’État, consacrés à l’article 1^{er} de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui dispose que « *les marchés publics [...] respectent les principes de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures* ».

Lors de l’examen de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, en première lecture au Sénat, une disposition très proche de celle prévue au présent article avait été proposée par notre collègue Serge Larcher et plusieurs autres sénateurs¹. Cette disposition avait fait l’objet d’une demande de retrait de la part de notre collègue François Pillet, rapporteur de la commission spéciale. Celui-ci avait considéré que cette disposition était « *radicalement contraire au droit européen car [elle tendait] à formuler des exceptions absolues à la concurrence en créant des formes de marchés réservés dans des hypothèses non prévues par les directives du 26 février 2014* ». En outre, il avait ajouté que « *les pouvoirs adjudicateurs [avaient] déjà la possibilité de retenir des candidats sans se fonder uniquement sur le critère du prix, pourvu que ces critères soient indiqués dans l’avis de marché et qu’ils ne provoquent pas de discrimination directe ou indirecte* ».

Le Gouvernement avait également demandé le retrait de cet amendement, considérant qu’il était contraire aux règles en vigueur dans l’Union européenne. Il avait ajouté que si « *le Conseil constitutionnel admet l’instauration d’un droit de préférence à égalité de prix ou à équivalence d’offre [cette situation] se produit très rarement et le Conseil constitutionnel est très strict quant à la réservation des marchés. Celle-ci n’est possible que pour des catégories d’organismes précisément déterminées, pour une part très réduite, pour des prestations définies dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d’intérêt général ainsi poursuivis. Autrement dit, pour des motifs beaucoup*

¹ Amendement n° 983.

plus restreints que ceux qui sont visés par le champ d'application de cet amendement, qui est trop vaste »¹.

Se rendant aux arguments développés, les auteurs de cet amendement l'avaient finalement retiré.

Entendus par votre rapporteur, les représentants du ministère de l'économie et des finances ont également fait valoir que cette disposition se heurtait à des réserves juridiques fortes de la part du Gouvernement², dans la mesure où le droit des marchés publics est très strictement encadré par le droit communautaire et que l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a exploité au maximum les potentialités de ces règles en faveur des territoires d'outre-mer.

À ce titre, l'article 91 de l'ordonnance précitée, récemment ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit que, pour les marchés publics exécutés dans les collectivités ultramarines, lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans pour la dernière année connue dans le territoire considéré est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de 25 ans domiciliés dans ce territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, **bien que favorable à l'esprit de cette disposition**, mais en raison des difficultés juridiques soulevées, votre commission a adopté l'**amendement de suppression COM-111** proposé par son rapporteur à **titre conservatoire**, espérant qu'une rédaction satisfaisante pourrait être trouvée dans la suite de l'examen du présent texte.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 19.

¹ Le compte rendu de la séance du 5 mai 2015 est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/seances/s201505/s20150505/s20150505.pdf>, p. 4367 et suivantes.

² Selon les éléments transmis à votre rapporteur, les services du ministère de l'économie et des finances considèrent que « réserver, même à titre expérimental, l'attribution de marchés publics à des PME ultramarines contrevient aux principes constitutionnels et européens de la commande publique, au titre desquels figure le principe de libre accès à la commande publique. En effet, ce principe requiert que la candidature à un contrat de la commande publique soit ouverte à tout opérateur économique, quelle que soient sa forme juridique et son organisation interne. La mise en œuvre d'un tel dispositif serait donc contraire à la fois au droit national et au droit de l'Union européenne ».

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Article 20 A (supprimé)

(loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration
de l'abolition de l'esclavage)

Journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et journée nationale en hommage aux victimes de l'esclave colonial

Inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. François Pupponi et de plusieurs de ses collègues, cet article **vis** à **consolider la politique mémorielle de l'esclavage**. Il inscrit à cet effet, dans la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'esclave, la date du 10 mai comme journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et crée une nouvelle journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de l'esclavage colonial, fixée au 23 mai.

Actuellement, le régime commémoratif de l'abolition de la traite et de l'esclavage repose sur différents textes législatifs et réglementaires.

La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 précitée dispose que « *la commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits* » donnent lieu à une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ainsi que dans le Département de Mayotte, dont les dates sont fixées, pour chaque collectivité, par décret¹.

Elle prévoit également, depuis 2001², **une date de commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage, en France hexagonale**. Le décret n° 2006-388 du 31 mars 2006 fixe cette journée au **10 mai** et prévoit l'organisation, à Paris et dans chaque département, à l'initiative du préfet, d'une cérémonie publique.

Enfin, la circulaire du 29 avril 2008 relative aux commémorations de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions³ reconnaît l'existence du **23 mai comme date de commémoration en souvenir de la souffrance des victimes de l'esclavage**. Si les autorités nationales sont invitées à « *apporter l'attention et le soutien nécessaires aux initiatives qui seront prises lors de cette*

¹ Le décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à l'abolition de l'esclavage fixe les dates de commémoration au 27 mai pour la Guadeloupe ; au 22 mai pour la Martinique ; au 10 juin pour la Guyane ; au 20 décembre pour La Réunion ; au 27 avril pour Mayotte.

² Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

³ Circulaire NOR: PRMX0811026C.

journée », aucune cérémonie publique officielle n'est en revanche prévue à cette occasion.

L'article 20 A du projet de loi introduit plusieurs modifications dans la loi du 30 juin 1983.

- En premier lieu, il y **inscrit la date du 10 mai comme « journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions »**.

Selon les termes employés par les auteurs de l'amendement, il s'agit, d'une part, de donner une plus grande solennité à cette date, qui ne dispose actuellement que d'une portée réglementaire et, d'autre part, de consacrer la dimension « nationale » de la journée du 10 mai, et non plus seulement « hexagonale ».

Votre rapporteur partage le souci de placer la journée du 10 mai dans une perspective nationale. Comme le relevait le Président du Comité Marche du 23 mai 1998 (CM 98), il s'agit en effet d'un levier essentiel pour assurer la cohésion de l'ensemble de la Nation autour de la commémoration de l'œuvre abolitionniste et mettre fin aux comportements communautaristes.

Bien que l'inscription dans la loi d'une journée nationale de commémoration ne soit pas jugée contraire à la Constitution¹, votre commission s'interroge sur l'introduction dans la loi des dispositions réglementaires existantes, dont la pratique est déjà bien instituée et ne paraît pas justifier de consécration législative.

- En second lieu, l'article 20 A **instiue une journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial, le 23 mai**. Il inscrit ainsi dans la loi une date commémorée jusqu'à présent par les seules associations représentant les populations ultramarines.

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a pu constater que la création d'une seconde journée de commémoration nationale recevait des avis divergents.

Certaines associations représentant les populations ultramarines ont salué cette initiative, estimant la commémoration des victimes de l'esclavage essentielle à la réconciliation nationale. Le CM 98 comme le Conseil représentatif des français d'outre-mer (CREFOM) ont ainsi insisté auprès de votre rapporteur sur la nécessité de consacrer, en parallèle de l'hommage rendu au combat abolitionniste, « *un temps pour les victimes* », pour évacuer le ressentiment des populations ultramarines à l'égard de la République.

¹ *Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-657 DC du 29 mars 2012 – Loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.*

D'autres ont en revanche relevé que la multiplication des journées nationales nuisait à la lisibilité de la commémoration de l'abolition de l'esclavage et, par conséquent, à la mobilisation des pouvoirs publics comme des citoyens. Elles jugent donc préférable de conserver le 10 mai comme date principale de commémoration. Comme l'a par exemple indiqué à votre rapporteur M. Louis-Georges Tin, président du Conseil représentatif des associations noires (CRAN), il convient aujourd'hui de dépasser la « guerre des dates » pour se consacrer à la question de la réparation.

Elles ont également fait part de leurs craintes quant à la fracture sociale que pourrait susciter la consécration de deux dates nationales de commémoration entre, d'un côté, les « abolitionnistes » et, de l'autre, les descendants des victimes de l'esclavage.

Votre commission ne peut qu'approuver qu'un hommage soit rendu aux victimes parallèlement à la commémoration de l'abolition de l'esclavage. Pour autant, elle s'interroge sur la capacité des autorités publiques et, plus globalement, de la nation, à mobiliser et entretenir le devoir de mémoire autour de deux dates distinctes.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté **l'amendement de suppression COM-39** présenté par notre collègue Félix Desplan.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 20 A.

Article 20 (non modifié)

(art. 1^{er} du décret du 2 thermidor an II [20 juillet 1794])

**Possibilité de traduire les actes publics
dès lors que l'utilisation de la langue française est assurée**

Introduit à l'Assemblée nationale, en commission des lois, par l'adoption de deux amendements identiques, l'un déposé par le rapporteur, M. Victorin Lurel, et l'autre par M. Ibrahim Aboubacar et les membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, le présent article vise à prévoir dans la loi que la traduction des actes publics dans une autre langue que le français est possible dès lors que l'utilisation de la langue française est assurée.

Il complète en ce sens l'article 1^{er} du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), aux termes duquel « *nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française* ».

Cette disposition vise à inscrire dans la loi la jurisprudence dégagée par le Conseil constitutionnel à l'occasion des décisions n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 « *loi relative à l'emploi de la langue française* »¹ et n° 99-412 DC du 15 juin 1999 « *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* »², selon laquelle « *l'article 2 de la Constitution [en vertu duquel la langue de la République est le français] n'interdit pas l'utilisation de traductions* ».

Dans la mesure où cette disposition n'a pas pour objet de remettre en cause l'obligation d'utiliser le français dans « *les actes publics* » mais bien de consacrer dans la loi une simple faculté de recourir à des traductions en langues régionales et minoritaires, d'ores et déjà admise par le Conseil constitutionnel, votre commission ne s'est pas opposée à son adoption. La version officielle des actes qui ferait juridiquement foi demeurerait la version française.

De plus, le présent article, bien que de portée plus générale, fait écho aux dispositions de la proposition de loi relative à la promotion des langues régionales³, présentée par M. Philippe Bas et plusieurs de nos collègues, qui tend notamment à permettre l'utilisation des langues régionales, en traduction du français, pour toutes les inscriptions ou annonces apposées sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans les transports en commun.

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

Article 21

(art. 43-11 et 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

Valorisation des outre-mer par les chaînes de radio et de télévision du service public

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication** par votre commission des lois.

¹ Cf. *considérant n° 1* : « Considérant que la loi relative à l'emploi de la langue française prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française [...] ; qu'elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ».

² Cf. *considérant n° 8* : « Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; **que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions** ».

³ Proposition de loi relative à la promotion des langues régionales n° 96 (2015-2016). Ce texte est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/leg/pp15-096.pdf>.

Lors de sa réunion, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté l'**amendement COM-161** présenté par son rapporteur, Mme Vivette Lopez.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 21 ainsi **modifié**.

Article 21 bis

(art. L. 7121-1, L. 71-121-1 à L. 71-121-7, L. 7124-11 à L. 7124-18 [nouveaux]
du code général des collectivités territoriales)

Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges

Introduit à l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative de M. Victorin Lurel, rapporteur de la commission des lois, avec un avis favorable du Gouvernement, le présent article vise, en premier lieu, à déplacer les dispositions relatives au conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge - dont l'existence a été consacrée par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique - du titre XXII « *Autres organismes* » vers le titre II : « *Organes de la collectivité territoriale de Guyane* », du livre I^{er} « *Collectivité territoriale de Guyane* », de la septième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette mesure revêt une portée symbolique forte car ce conseil, qui serait désormais dénommé « *grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges* »¹, serait cité parmi les institutions de la collectivité, à côté de l'assemblée, du président et du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane (article L. 7121-1 du CGCT). Elle permet également de donner une plus grande visibilité à cet organe.

Sur le fond, le présent article renforce le statut et étend les compétences de l'actuel conseil consultatif. Il rassemble dans la partie législative du CGCT des dispositions qui, jusqu'à présent, étaient éparpillées entre la partie législative et la partie réglementaire du code.

• **Le rôle et la composition du grand conseil coutumier**

Le présent article modifie tout d'abord la composition de cet organe, actuellement fixée par l'article D.71-121-1 du CGCT. Il comprend vingt membres :

- seize représentants d'organismes et d'associations représentatifs des populations amérindiennes et bushinenge ;

¹ Cette nouvelle dénomination est inspirée de la proposition n° 15 du rapport remis au Premier ministre par nos collègues Aline Archimbaud et Marie-Anne Chapdelaine, le 30 novembre 2015, « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française : 37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être », p. 89. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000882.pdf>.

- quatre personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

Désormais, en application du nouvel article L. 7124-12 du CGCT, le grand conseil coutumier serait composé de :

- six représentants des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes désignés par leurs pairs ;

- six représentants des autorités coutumières et traditionnelles bushinenge désignés par leurs pairs ;

- deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations amérindiennes ;

- deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations bushinenge ;

- quatre personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

Outre les règles de fonctionnement interne du grand conseil coutumier, le nouvel article L. 7124-13 préciserait ensuite, dans son dernier alinéa, le rôle de cette instance : « *assurer la représentation des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane et promouvoir leurs intérêts juridiques, économiques, socio-culturels et environnementaux* ».

Pour des raisons de lisibilité, votre commission a adopté **un amendement** rédactionnel **COM-113** afin que la définition du rôle du grand conseil coutumier soit posée au premier alinéa du nouvel article L. 7124-12 du CGCT, avant les règles relatives à sa composition.

• **Les champs d'intervention du grand conseil coutumier**

Comme c'est déjà le cas actuellement, en application des articles L. 71-121-4 et L. 71-121-5 du CGCT, le nouvel article L. 7124-14 du CGCT prévoit que le grand conseil coutumier serait compétent pour connaître des projets ou propositions de délibération de l'assemblée de Guyane, qui emporteraient des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge.

Le grand conseil coutumier pourrait être saisi par le président de l'assemblée ou le représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

En revanche, le présent article ajoute qu'il pourrait également être saisi par l'assemblée de Guyane elle-même ou par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

Il pourrait également être saisi par ces autorités de toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge, comme le prévoit actuellement

l'article L. 71-121-5 du CGCT, qui deviendrait l'article L. 7124-15 du même code.

Quant à la possibilité pour le grand conseil coutumier de s'autosaisir de tout projet ou proposition de délibération de la collectivité territoriale de Guyane sur les sujets qui le concerne, le présent article modifie la procédure pour renforcer les effets de cette saisine.

Alors que l'article L. 71-121-6 du CGCT ne prévoyait pas les suites à donner à l'avis rendu par le grand conseil coutumier en cas d'autosaisine, le nouvel article L. 7124-16 prévoit que cet avis serait désormais transmis à l'assemblée de Guyane pour délibération.

L'article L. 7124-17 reprend ensuite la rédaction, moyennant quelques modifications, de l'actuel article L. 71-121-7 du CGCT, qui permet au grand conseil coutumier de tenir des réunions communes avec le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.

Enfin, le présent article ajoute une nouvelle compétence à cet organisme. L'article L. 7124-18 prévoit que le grand conseil coutumier constaterait la désignation des autorités coutumières et traditionnelles et la notifierait au représentant de l'État en Guyane et au président de l'assemblée de Guyane.

Sous réserve des modifications ponctuelles proposées, votre rapporteur approuve pleinement le présent article, qui va dans le sens d'un renforcement du rôle de l'actuel conseil consultatif et, par conséquent, d'une meilleure prise en compte de la position des populations amérindiennes et bushinenge sur les sujets qui les concernent.

Lors de leur audition par votre rapporteur et par Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis de la commission de la culture, les représentants du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge ont rappelé que les populations amérindiennes et bushinenge occupent 45 % du territoire de la Guyane et, à ce titre, entendent voir leur droit coutumier et leur culture respectés. Ils souhaitent, à travers cette institution, prendre pleinement part aux décisions qui pèsent parfois lourdement, s'agissant des atteintes portées à la forêt et de l'installation de sociétés d'exploitation minière par exemple, sur le destin de leur territoire.

Ils ont souligné que le bon fonctionnement du conseil consultatif, futur grand conseil coutumier, était conditionné par l'attribution de moyens lui permettant d'accomplir ses missions.

C'est également ce que relevaient nos collègues Aline Archimbaud et Marie-Anne Chapdelaine, dans leur rapport « *Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française : 37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être* », remis au Premier ministre le 30 novembre 2015¹.

¹ Rapport précité p. 69, 70 et 88.

Elles estimaient que « *l'urgence immédiate [était] de donner au [conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge] un budget propre* » pour lui apporter « *une garantie minimale pour qu'il puisse exercer les pouvoirs qui lui sont propres. Parmi ceux-ci, la capacité d'auto-saisine [...] serait lettre morte faute de moyens pour l'exercer* ».

Votre commission ne peut répondre à cette dernière demande en raison des règles fixées par l'article 40 de la Constitution mais appelle le Gouvernement, seul compétent en la matière, à prendre en considération les attentes fortes des membres du conseil consultatif et à doter cette institution des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Votre commission a adopté l'article 21 *bis* **ainsi modifié**.

Article 21 ter (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement sur les conditions
d'un alignement possible du bouquet de chaînes
de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer
sur le bouquet existant dans l'hexagone**

Introduit par l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative de Mme Monique Orphé, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** étudiant les conditions d'un alignement possible du bouquet de chaînes de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer sur le bouquet existant dans l'hexagone.

Le Gouvernement a émis un avis défavorable en soulignant notamment le fait que des chaînes locales pourraient être mises en difficulté par l'arrivée de chaînes concurrentes, en matière de publicité et en termes d'identité et de qualité du paysage télévisuel ultramarin.

Pour les **motifs** développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-114 et COM-16** proposés par son rapporteur et notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 21 *ter*.

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 22

(art. L. 541-10 du code de l'environnement)

Objectifs nationaux en matière de gestion des déchets

Le présent article a été introduit à l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de M. Philippe Naillat, avec un avis de sagesse du rapporteur Victorin Lurel.

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe les objectifs nationaux en matière de gestion des déchets - réduire la production d'ordures ménagères et augmenter le recyclage - et les moyens mis en place par l'État pour atteindre ces objectifs.

L'un de ces objectifs était d'orienter 75 % des déchets d'emballages ménagers et des papiers vers les filières de recyclage en 2012. Selon les éléments transmis à votre rapporteur par les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, si le taux de recyclage atteint était de 67 % pour l'ensemble du territoire en 2012, il était beaucoup plus faible outre-mer. Ces difficultés résultent notamment de l'isolement d'un certain nombre d'habitants, principalement en Guyane, la faiblesse des taux de recouvrement d'impôts locaux servant à financer la gestion de la collecte des déchets, de la très grande modestie des revenus des habitants de certaines communes ainsi que de l'absence d'industries locales capables d'assurer un débouché aux matériaux collectés, ce qui impose de transporter les déchets valorisables vers d'autres territoires, et en premier lieu vers la métropole.

C'est pourquoi, dans sa rédaction issue des travaux de la commission des lois, le présent article prévoyait la mise en place d'un dispositif spécifique permettant un accompagnement renforcé de la filière de collecte et de tri des emballages ménagers et des papiers dans ces territoires. Ainsi, la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement des emballages ménagers et papiers, assumée par le producteur de produits générant des déchets, était fixée à 80 % des coûts nets du service communal ou intercommunal de collecte et de tri.

Cette disposition renforçait le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP), qui consiste à mettre à la charge du producteur de produits générant des déchets la gestion de ces déchets. Ce principe de REP

a été introduit en droit français par le décret du 1^{er} avril 1992¹. L'article 4 de ce décret, abrogé depuis, disposait que « *tout producteur, tout importateur, dont les produits sont commercialisés dans des emballages [...] est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballage* ».

Désormais, l'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit qu'« *en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent* ».

Cette obligation peut se traduire par la mise en place par les producteurs, importateurs et distributeurs de systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou par la mise en place d'éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

Les éco-organismes sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, modifié par un sous-amendement rédactionnel du rapporteur de la commission des lois, qui a réécrit cet article.

Désormais, celui-ci prévoit un dispositif reposant sur l'action des éco-organismes.

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le cahier des charges de ces organismes devrait prévoir un soutien spécifique des producteurs de déchets pour le développement de la filière de gestion des déchets.

Ce soutien spécifique pourrait se traduire, selon l'objet de l'amendement du Gouvernement, par l'allocation d'un montant forfaitaire minimal par habitant, à dépenser par ces éco-organismes au cours de leur période d'agrément.

En outre, ces éco-organismes pourraient assurer temporairement, en lieu et place des collectivités ultramarines en difficultés financières qui le demandent, les activités de collecte et de tri des emballages ménagers.

¹ Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Dans ce cas, l'éco-organisme devrait proposer à la collectivité territoriale concernée « *une option spécifique de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers* », c'est-à-dire que l'offre de soutien devrait être globale, et ne pas viser uniquement certaines catégories de déchets d'emballage, pour que la collectivité n'ait pas à recourir à plusieurs organismes différents en fonction du type de déchets.

Votre rapporteur observe que les cahiers des charges peuvent d'ores et déjà prévoir des mesures de ce type. En effet, l'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit, de manière générale, que dans les départements et régions d'outre-mer, ces cahiers des charges « *peuvent être adaptés aux spécificités de ces territoires* ».

Ainsi, par exemple, le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers prévoit une prise en charge par les éco-organismes de la gestion des déchets d'une collectivité territoriale ultramarine qui en fait la demande¹.

Pour autant, en imposant dans la loi un certain nombre de mesures concrètes qui devraient figurer dans ces cahiers des charges, et notamment un soutien financier des éco-organismes pour la gestion des déchets ménagers et des papiers graphiques, le présent article renforce sensiblement le développement outre-mer de la filière de collecte et de tri des emballages ménagers et de papier graphiques.

Pour améliorer l'efficacité et la lisibilité du dispositif, votre commission a adopté un **amendement COM-115** de son rapporteur, déplaçant ces dispositions de l'article 46 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement vers l'article L. 541-10 du code de l'environnement qui détermine le contenu des cahiers des charges des éco-organismes.

Votre commission a adopté l'article 22 ainsi **modifié**.

Article 22 bis (supprimé)

(art. L. 327-3 du code de la route)

Interdiction du transfert et de la circulation de véhicules endommagés

Introduit à l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative de M. Serge Letchimy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, cet article complète la procédure relative aux véhicules

¹ Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement p. 39. Cet arrêté est consultable à l'adresse suivante :

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201622/met_20160022_0000_0009.pdf.

économiquement irréparables définie par le code de la route, dans le but de renforcer la lutte contre les épaves de véhicules.

- *Les procédures de gestion des véhicules endommagés*

À des fins de renforcement de la sécurité routière, sont définies, aux articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route, des procédures de gestion des véhicules endommagés :

- **la procédure des véhicules économiquement irréparables**, prévue aux articles L. 327-1 à L. 327-3, s'applique aux véhicules endommagés, à la suite d'un accident ou de tout autre évènement (intempéries par exemple), pour lesquels le montant des réparations expertisé est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre.

En vertu de l'article L. 327-1, les entreprises d'assurance sont tenues de proposer le rachat du véhicule, pour un prix qu'elles déterminent, proposition à laquelle le propriétaire doit répondre dans un délai de trente jours.

En cas d'acceptation, le véhicule est cédé à l'assurance et confié à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces.

En cas de refus du propriétaire, ou de silence dans le délai précité, la préfecture, après information de l'assureur, procède, en application de l'article L. 327-3, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation - c'est-à-dire à la cession du véhicule - qui ne peut être levée que sur présentation, par le propriétaire, d'un rapport d'expertise certifiant que le véhicule a été réparé. Cette inscription n'entraîne pas, en elle-même, interdiction pour le véhicule de circuler ;

- **la procédure des véhicules gravement endommagés**, prévue aux articles L. 327-4 et L. 327-5, consiste à procéder à une immobilisation de tout véhicule qui ne peut, en raison de son état, circuler dans des conditions normales de sécurité.

Peuvent y procéder les officiers et agents de police judiciaire à l'occasion d'un accident de la circulation, lorsque le véhicule a subi des dommages importants, en application de l'article L. 327-5. Le préfet peut également prononcer une interdiction de circulation du véhicule lorsqu'une expertise automobile conclut à l'existence de dommages induisant un risque pour la sécurité, en vertu de l'article L. 327-4.

Dans les deux cas, la remise en circulation du véhicule ne peut être autorisée que sur présentation d'un rapport d'expertise certifiant que les réparations ont été effectuées.

- **Les modifications proposées par le projet de loi**

L'article 22 *bis* tend à modifier l'article L. 327-3 du code de la route, relatif à la procédure des véhicules économiquement irréparables, sur deux points.

En premier lieu, il tend à compléter le panel des réponses possibles en cas de refus d'une offre de rachat d'un véhicule économiquement irréparable, en permettant à la préfecture d'inscrire, outre l'opposition à la cession du véhicule, une interdiction de circulation lorsque celui-ci présente des risques de sécurité.

Une telle disposition apparaît toutefois redondante avec la procédure relative aux véhicules gravement endommagés prévue à l'article L. 327-4 du même code, qui prévoit d'ores et déjà cette option. En effet, les procédures précédemment mentionnées ne sont pas exclusives l'une de l'autre, un même véhicule pouvant faire l'objet à la fois d'une interdiction de circuler au titre de l'article L. 327-4 et d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation au titre de l'article L. 327-1.

En second lieu, l'article introduit, en cas de refus par le propriétaire d'une offre de rachat de son véhicule économiquement irréparable par l'assurance, une obligation de cession du véhicule si les réparations nécessaires à sa remise en service n'ont pas été effectuées dans un délai de six mois. Le véhicule devrait alors être cédé à un centre de véhicules hors d'usage agréé.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, cette disposition vise à lutter contre la multiplication des épaves de véhicules, dont les conséquences pour l'environnement sont extrêmement néfastes.

Votre rapporteur relève que **l'objectif poursuivi est d'ores et déjà couvert par le droit existant**.

Les véhicules hors d'usage constituent des déchets selon la définition donnée à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, à savoir « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire », et sont classifiés dans la catégorie des déchets dangereux¹. Ils doivent faire, à ce titre, l'objet d'un traitement obligatoire de dépollution et être remis à cet effet à des centres de traitement agréés.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a récemment renforcé les procédures de traitement des véhicules hors d'usage. Ainsi, en vertu des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, lorsque des véhicules sont déposés dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, sur un terrain public comme dans une propriété privée, il

¹ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets.

revient au maire, au titre de son pouvoir de police, de mettre en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation dans le premier cas, le propriétaire du terrain privé dans le second cas, de les remettre en état de circuler ou de les transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le maire peut faire procéder d'office à l'évacuation des véhicules concernés, aux frais des titulaires des certificats d'immatriculation ou des propriétaires des terrains privés.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 541-46 du même code, l'abandon « *d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales* » est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En conséquence, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement de suppression COM-116**.

Elle a **supprimé** en conséquence l'article 22 *bis*.

Article 23

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

Rapport sur la qualité des réseaux publics d'électricité

Issu d'un amendement du rapporteur adopté en commission, cet article tendait à prévoir la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, sur l'application dans les départements d'outre-mer du décret n° 2007-1826 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport de l'électricité.

Il a été supprimé en séance publique par l'Assemblée nationale, sur un amendement du Gouvernement, pour les motifs mentionnés à l'article 13 *quinquies*.

Article 24

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

Rapport sur l'extension de la contribution au service public de l'électricité en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Issu d'un amendement de M. Philippe Gomes adopté en commission, cet article tendait à prévoir la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, sur l'extension de la contribution au service public de l'électricité en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Il a été supprimé en séance publique par l'Assemblée nationale, sur un amendement du Gouvernement, pour les motifs mentionnés à l'article 13 *quinquies*.

Article 24 bis (supprimé)

(art. L. 541-13 du code de l'environnement)

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le présent article, introduit à l'Assemblée nationale, en séance publique, par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, complète l'article L. 541-13 du code de l'environnement, qui prévoit actuellement la mise en place de plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, dans certaines collectivités limitativement énumérées : les régions d'Île-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région.

Il ajoute que, dans les collectivités territoriales ultramarines, ces documents comprendraient un plan de développement de la valorisation énergétique des déchets. Il décline ainsi au niveau régional le plan national de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

Votre rapporteur s'est interrogé sur la plus-value du présent article au regard des dispositions d'ores et déjà prévues par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

En effet, le 3° du II de cet article dispose que les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets comprennent « *des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs* ».

Dès lors, votre commission a adopté l'**amendement de suppression COM-117** de son rapporteur.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 24 *bis*.

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

Article 25 A

(art. L. 323-8-6-1 du code du travail)

Données sur l'emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités ultramarines

Introduit en séance publique par l'Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement, le présent article vise à inclure, dans le rapport annuel établi par le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, des données relatives à l'emploi par l'État de personnes en situation de handicap dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition répond à une préoccupation exprimée par les députés du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste concernant le non-respect de l'obligation d'emploi de personnes handicapées par l'État outre-mer, en particulier dans les petites collectivités dont le bassin d'emploi est faible comme Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme tout employeur, l'État est assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, dans une proportion de 6 % de ses effectifs totaux, figurant à l'article L. 5212-2 du code du travail. En vertu de l'article L. 323-4-1 du même code, le respect de cette obligation est vérifié en tenant compte de l'ensemble des agents rémunérés par l'État ; dans les faits, le taux est calculé au niveau de chaque ministère. Il en résulte que l'État peut, au niveau déconcentré, ne pas respecter cette obligation.

Pour encourager l'emploi de personnes en situation de handicap par l'État dans les collectivités ultramarines, le présent article prévoit donc d'inclure des données à ce sujet dans le rapport soumis annuellement aux conseils supérieurs de la fonction publique dont celui de la fonction publique de l'État, et établi par le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-118** de précision et de codification de cette disposition

Elle a adopté l'article 25 A **ainsi modifié**.

Article 25

(art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
**Priorité d'affectation accordée à un agent de l'État justifiant
du centre de ses intérêts matériels et moraux outre-mer**

Résultant de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, le présent article vise à inclure parmi les critères permettant d'accorder priorité à un agent de l'État pour une mutation la justification du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

En vertu de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'affectation d'un fonctionnaire doit tenir compte des demandes qu'il a formulées et de sa situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. Certains agents sont toutefois prioritaires : les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou partenaire de PACS pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires en situation de handicap et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain « difficile ».

Afin de favoriser la mobilité des agents de l'État entre l'hexagone et l'outre-mer, en particulier le retour de ceux originaires des collectivités ultramarines vers celles-ci, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit, dans le statut général de la fonction publique de l'État, la notion de justification par un agent du centre de ses intérêts matériels et moraux outre-mer. Elle a prévu deux dispositifs.

L'article 28 de cette loi a ouvert, à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, la possibilité d'ajouter à la liste de priorités légales susmentionnées la prise en compte pour l'affectation d'un agent dans une collectivité ultramarine de l'existence du centre de ses intérêts matériels et moraux dans cette collectivité. Cet ajout ne vaut toutefois que pour les fonctionnaires de certains corps : les enseignants et les corps relevant de statuts spéciaux, c'est-à-dire les personnels de la police nationale, ceux des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les techniciens chargés de la sécurité aérienne. Encore ne s'agit-il que d'une mesure nécessitant d'être traduite dans les statuts particuliers régissant ces corps pour être opérante¹.

¹ Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 indique en effet : « Pour répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants et des corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers ajoutent aux priorités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 60 des priorités liées notamment à la situation personnelle des fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. »

L'article 32 de cette même loi a, par ailleurs, autorisé, à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les autorités compétentes des administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations et où il est procédé à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public, à édicter des lignes directrices énonçant des priorités subsidiaires, parmi lesquelles la justification du centre des intérêts matériels et moraux outre-mer, venant compléter les priorités légales pour l'établissement de ces tableaux de mutation¹.

Le présent article tend à ériger la justification du centre de ses intérêts matériels et moraux outre-mer en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État, qu'ils appartiennent ou non à un corps régi par un statut spécial ou à un corps où sont dressés des tableaux périodiques de mutation.

En conséquence, il supprime la faculté pour les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations et où il est procédé à un classement préalable des demandes de mutation, d'instituer comme critère supplémentaire et subsidiaire, non susceptible de remettre en cause les priorités susmentionnées, la prise en compte de la justification du centre des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires dans une collectivité ultramarine.

Votre commission a estimé que la prise en compte des vœux des fonctionnaires ultramarins était souhaitable dans la mesure où elle se concilie avec le bon fonctionnement du service.

Elle a adopté l'**amendement COM-64** du Gouvernement qui, d'une part, rétablit le renvoi à un décret en Conseil d'État pour encadrer l'édiction de lignes directrices définissant des critères supplémentaires et subsidiaires de priorité de mutation et, d'autre part, supprime un renvoi inutile.

Elle a donc adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

¹ Les principaux corps couverts par un tableau périodique de mutation sont :
- les professeurs des écoles ; les professeurs certifiés ; les professeurs agrégés ;
- les inspecteurs des finances publiques (catégorie A) ; les contrôleurs des finances publiques (catégorie B) ; les adjoints administratifs des finances publiques (catégorie C) ;
- les inspecteurs des douanes (catégorie A) ; les contrôleurs des douanes (catégorie B) ; les agents de constatation des douanes (catégorie C) ;
- les inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (catégorie A) ; les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (catégorie B) ;
- les inspecteurs du travail (catégorie A) ; les contrôleurs du travail (catégorie B).

Article 26

Expérimentation d'une direction des ressources humaines unique pour les agents de l'État affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article tend à permettre l'expérimentation durant cinq ans d'une mutualisation des politiques de ressources humaines des agents de l'État sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et dans les îles Wallis et Futuna.

Selon le 1^o, cette mutualisation prendrait la forme d'une direction des ressources humaines unique placée, dans chaque collectivité, sous l'autorité du représentant de l'État et chargée de la gestion des emplois et carrières des agents des administrations de l'État, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de l'État affectés dans la collectivité. La création de cette direction unique serait soumise à l'accord des organisations syndicales locales et des représentants du territoire. Le contenu et les modalités de la mutualisation seraient fixés par arrêté du représentant de l'État pris après avis du comité technique compétent.

De même, seraient créés un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents pour l'ensemble des agents publics de l'État affectés dans chacune des collectivités.

Dès lors que tous les services de l'État seraient regroupés au sein d'une direction unique, une faculté de mobilité entre ces services serait ouverte par la définition d'une règle de priorité de mutation au bénéfice des agents de l'État déjà affectés dans la collectivité. Les conditions et proportions de postes ouverts à cette priorité seraient définies par décret en Conseil d'État, distinguant la procédure applicable selon que les postes seraient ou non concernés par un tableau périodique de mutation. Il appartiendrait en particulier à ce décret de veiller à un équilibre entre les fonctionnaires intéressés à une mobilité dans les collectivités visées, soit qu'ils y justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux donc, à ce titre, prioritaires en vertu de l'article 25 du projet de loi, soit qu'ils soient déjà affectés sur le territoire de la collectivité.

Interrogés par votre rapporteur, les représentants de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une mutualisation des commissions administratives paritaires (CAP). Pour les corps pour lesquels sont dressés des tableaux périodiques de mutation, les mutations sont effectivement gérées au niveau national par une CAP nationale. C'est ainsi, par exemple,

que sont pris en compte, pour les enseignants, les souhaits de mobilité inter- et intra-académiques. En vertu de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pour les corps non soumis à tableaux de mutation, il ne serait pas nécessaire de réunir de CAP dès lors qu'il n'y aurait ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.

En application du 2° du présent article, cette mutualisation pourrait aller au-delà de la seule fonction publique de l'État et s'ouvrir aux fonctions publiques hospitalière et territoriale, par convention conclue entre l'État et les collectivités ou établissements publics dans les six mois suivants la publication de la loi.

Cette expérimentation rejoint une réflexion de votre commission concernant la fonction publique en Nouvelle-Calédonie. Dans le rapport publié à la suite de son dernier déplacement sur le « Caillou », votre commission avait en effet réfléchi à une forme de « calédonisation » qui ne représente pas une restriction d'accès à la fonction publique de l'État, laquelle entrerait en contradiction avec les principes constitutionnels¹. Couplée avec la priorité dans les affectations d'agents publics de l'État instituée à l'article 25, une mutualisation des ressources humaines de l'État sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, voire au-delà de la seule fonction publique de l'État, permettrait en effet d'aller dans le sens d'une meilleure représentation des Calédoniens parmi les personnels encadrants de la fonction publique.

Pour l'heure toutefois, l'expérimentation ne concernerait pas la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a donc été vivement intéressée par cette expérimentation et a approuvé le dispositif moyennant quelques ajustements introduits à l'initiative de son rapporteur et du Gouvernement (**amendement COM-65**, sous-amendé par le **sous-amendement COM-158**, et **amendement COM-119**).

¹ « La « calédonisation » peut néanmoins être favorisée par la gestion des ressources humaines de l'État. Vos rapporteurs souhaitent que ce souci guide les affectations pour les emplois de l'État en Nouvelle-Calédonie. S'il peut s'avérer plus délicat dans sa mise en œuvre pour les postes spécialisés et d'encadrement, ce sont justement ces fonctions qui présentent un enjeu déterminant. Pour éviter que la fidélisation de Calédoniens sur ces postes ne prive les fonctionnaires concernés de toute perspective dans l'évolution de leur carrière professionnelle, l'étroitesse du territoire doit être compensée par un effort d'imagination quant aux solutions à inventer pour favoriser la fluidité des carrières entre administrations, y compris entre fonctions publiques. La mobilité fonctionnelle pourrait alors être la contrepartie d'une moindre mobilité géographique. » (Nouvelle-Calédonie : continuer à avancer vers le destin commun, *rapport d'information n° 104 (2014-2015) de Mme Sophie JOISSAINS, M. Jean-Pierre SUEUR et Mme Catherine TASCA, fait au nom de la commission des lois, consultable à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/rap/r14-104/r14-104_mono.html#toc153).*

En premier lieu, la durée de l'expérimentation a été portée de cinq à six ans afin de lui laisser le temps de porter ses fruits.

Ensuite, l'accord des organisations syndicales locales et des représentants des autorités locales préalable à la création d'une direction des ressources humaines unique pour gérer les agents de l'État a été supprimé au 1°. En revanche, ont été introduits la consultation des comités techniques et le recueil de l'accord des représentants des territoires sur les projets de convention en vue d'une mutualisation des différentes fonctions publiques prévue au 2°.

En troisième lieu, le dispositif a été circonscrit aux seuls agents placés sous l'autorité du représentant de l'État, un décret en Conseil d'État pouvant l'étendre aux agents non placés sous son autorité.

Enfin, les avancements de grade et de promotion sont désormais pris en compte pour les mutations.

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

Article 27

Expérimentation de formations communes aux trois fonctions publiques dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article tend à permettre l'expérimentation durant cinq ans d'une mutualisation des formations délivrées aux agents des trois fonctions publiques affectés sur le territoire de l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et dans les îles Wallis et Futuna.

Cette mutualisation aurait pour objet le développement d'actions de formation et d'actions concourant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, afin d'en améliorer la diversité, la quantité et la qualité tout en recherchant un gain d'efficience.

Elle prendrait la forme de conventions conclues entre les différents employeurs publics : administrations de l'État, des collectivités et de leurs établissements publics, y compris hospitaliers. Ces conventions portant plans mutualisés de formation dans les domaines d'intérêt commun préciseraient les domaines concernés, les actions envisagées et les financements dédiés.

Toute action de formation organisée par ou pour le compte de l'un ou de plusieurs des employeurs serait donc ouverte aux agents des autres employeurs.

La mise en place d'une telle mutualisation permettrait aux collectivités concernées de satisfaire à l'obligation d'assurer aux fonctionnaires durant leur travail des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique, conformément à l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Votre commission a adopté l'**amendement COM-66** du Gouvernement portant la durée de l'expérimentation de cinq à six ans et introduisant la consultation des comités techniques et le recueil de l'accord des représentants des territoires sur les projets de convention.

Votre commission a adopté l'article 27 **ainsi modifié**.

Article 28 (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur les aides accordées aux fonctionnaires ultramarins
en cas de changement de résidence administrative**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission, à l'initiative de Mme Maina Sage et avec l'avis favorable du rapporteur, M. Victorin Lurel, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport**, évaluant les inégalités dans la prise en charge des frais liés aux changements de résidence et à la prise des congés entre les agents publics de l'État dont la résidence administrative est fixée outre-mer et qui sont affectés dans l'hexagone ou dans un autre département ou collectivité d'outre-mer. Sa rédaction serait confiée à la commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM).

Il s'agit d'une solution de repli, un premier amendement de Mme Maina Sage - visant à ce qu'un fonctionnaire d'État en Polynésie française puisse bénéficier d'une prise en charge des frais de changement de résidence lorsqu'il est muté et affecté dans une autre collectivité, un DOM ou dans l'hexagone - ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Il convient de rappeler que la CNEPEOM, instaurée par l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, est composée en majorité de parlementaires (dix députés et dix sénateurs) et qu'elle est déjà chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques de l'État outre-mer et de remettre chaque année au Parlement, avant le 1^{er} octobre, un rapport d'activité qui présente les évaluations entreprises.

Par conséquent, pour ce motif qui s'ajoute à ceux développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-120 et COM-17** de son rapporteur et de notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 28.

TITRE X DISPOSITIONS JURIDIQUES, INSTITUTIONNELLES ET JUDICIAIRES

Article 29

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

Extension du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, cet article avait pour objet d'étendre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) aux collectivités ultramarines et de mettre fin progressivement aux schémas d'aménagement régionaux (SAR).

Il a été supprimé en séance publique, sur un amendement du Gouvernement, au motif que ce schéma n'était pas adapté à la situation spécifique des territoires ultramarins et qu'il était préférable de maintenir les SAR, qui s'imposent aux documents d'urbanisme de niveau inférieur et dont la fiabilité juridique est garantie par un décret en Conseil d'État.

Article 29 bis (supprimé)

(art. L. 511-1 du code minier)

Constataion des infractions au code minier et lutte contre l'orpaillage illégal

Introduit par l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative de Mme Chantal Berthelot et de plusieurs de ses collègues, cet article vise à conférer aux officiers de police judiciaire, ainsi qu'aux agents de police judiciaire dans le seul cadre du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, le pouvoir de procéder à des confiscations et destructions de biens ayant servi à une exploitation minière illégale.

L'article L. 512-1 du code minier sanctionne les travaux illégaux de recherche ou d'exploitation minière, réalisés sans autorisation préalable d'exploitation, d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction, caractérisée par le fait d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir ni titre d'exploitation ni autorisation, s'accompagne d'atteintes à l'environnement ou est commise en bande organisée, l'article L. 512-4 du même code prévoit une aggravation des peines d'emprisonnement (cinq ans) et d'amende (75 000 euros), ainsi

qu'une peine complémentaire obligatoire de confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction et de tout produit provenant de celle-ci, préalablement saisis au moment de l'instruction.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 512-9, le procureur de la République peut, en cas de constatation d'une infraction au code minier, ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre l'infraction, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour la faire cesser.

Bien qu'elles s'appliquent à l'ensemble du territoire national, ces dispositions ont été spécifiquement introduites dans le code minier pour permettre de renforcer le dispositif judiciaire de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane.

La lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane

L'orpaillage illégal, c'est-à-dire l'exploitation aurifère clandestine, constitue un fléau majeur pour la Guyane. Outre le manque à gagner considérable sur le plan économique, il entraîne d'importantes conséquences écologiques : déforestation sauvage, pollution des sites, etc.

Depuis 2008, une opération de police, dénommée « Harpie » et placée sous le double contrôle du préfet et du procureur de la République, conduit des actions régulières de démantèlement de sites clandestins afin d'asphyxier durablement l'exploitation aurifère illégale. Pérennisée à compter de 2010, elle est menée conjointement par les forces armées de Guyane (FAG) et la gendarmerie. Elle succède à d'autres opérations, notamment « Anaconda », conduites entre 2002 et 2004, et aux opérations mixtes du protocole « Toucan », de 2004 à 2008.

Comme le relevait le colonel Patrick Valentini, commandant de la gendarmerie de Guyane, dans une table ronde sur le sujet lors un colloque organisé à l'Assemblée nationale en février 2016¹, les résultats de cette opération sont tangibles, le nombre de sites actifs d'exploitation clandestine, bien qu'encore élevé, ayant été réduit de manière importante, d'environ 500 fin 2013 à 200 fin 2015. Il regrettait toutefois les capacités insuffisantes d'intervention sur le terrain et insistait sur la nécessité de renforcer les dispositifs de lutte.

L'article 29 bis tend à compléter l'article L. 511-1 du code minier relatif à la constatation des infractions afin, selon les données recueillies par votre rapporteur, de conférer aux officiers de police judiciaire le pouvoir de « procéder » aux mesures de confiscation et de destruction prévues aux articles L. 512-4 et L. 512-9 du même code. Une telle disposition serait étendue, dans le cas spécifique du dispositif « Harpie » de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, aux agents de police judiciaire, afin de renforcer les capacités d'intervention de l'opération. Selon l'exposé des motifs de l'amendement, il s'agirait ainsi « d'intensifier et de gagner en efficacité dans la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane ».

¹ Compte rendu de la table ronde sur l'orpaillage illégal en Guyane, organisée par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, le mercredi 17 février 2016.

Votre commission partage l'objectif de renforcement du dispositif de lutte contre le fléau de l'orpaillage illégal. Elle a relevé, dans divers rapports, la nécessité de se doter d'outils efficaces contre cette pratique. Elle constate toutefois que les dispositions proposées **soulèvent plusieurs difficultés**.

En premier lieu, si les officiers et agents de police judiciaire sont autorisés, en vertu des articles 17 et 20 du code de procédure pénale, à constater les infractions et, pour les premiers, à effectuer des saisies, **les décisions de confiscation ou de destruction de biens relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire**.

Ainsi, la confiscation d'un bien constitue une peine et ne peut en conséquence être prononcée que par une juridiction.

De même, en raison des atteintes qu'elle porte au droit de propriété et aux libertés individuelles, la destruction de tout bien saisi relève de la compétence exclusive des autorités judiciaires et doit, en tout état de cause, être assortie de garanties particulières, notamment s'agissant des voies de recours¹. Or, en raison de son caractère définitif, toute destruction à laquelle procéderait de lui-même un officier ou un agent de police judiciaire serait contraire à ces exigences.

L'extension de compétence prévue par l'article 29 *bis* apparaît d'autant plus problématique que les dispositions des articles L. 512-4 et L. 512-9 du code minier apparaissent d'ores et déjà fragiles sur le plan constitutionnel. L'article L. 512-4 prévoit en effet le prononcé obligatoire de la peine de confiscation, en violation du principe d'interdiction des peines automatiques, qui découle, selon la jurisprudence constitutionnelle, du principe de nécessité des peines². Par ailleurs, l'article L. 512-9 ne prévoit pas, en l'état actuel du droit, de voie de recours contre la décision du procureur de la République, et est ainsi susceptible d'être jugé contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En second lieu, l'extension des prérogatives accordées aux agents de police judiciaire dans le cadre du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal **bouleverse la distinction opérée par le code de procédure pénale entre les officiers et les agents de police judiciaire**. Conformément à leur statut, les agents de police judiciaire ont pour mission de seconder les officiers de police judiciaire et ne peuvent procéder seuls à des actes contraignants. Aussi, aligner leurs compétences sur celles des officiers de police judiciaire conduirait à remettre en cause la fonction de contrôle assignée à ces derniers, en dépit des différences de fonction et de statut.

En conséquence, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement de suppression COM-121**.

Elle a **supprimé** en conséquence l'article 29 *bis*.

¹ Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014.

² Décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 du 15 mars 1999.

Article 29 ter

(art. L. 511-1 du code minier)

**Extension des pouvoirs de constatation des infractions
au code minier en Guyane**

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Chantal Berthelot et de plusieurs de ses collègues, cet article vise à étendre les pouvoirs de constatation des infractions au code minier aux inspecteurs de l'environnement, sur le territoire du Parc amazonien de Guyane.

L'article L. 511-1 du code minier prévoit que sont autorisés à constater les infractions au code minier, énumérées à l'article L. 512-1 :

- les officiers et agents de police judiciaire, qui disposent, en vertu des articles 17 et 20 du code de procédure pénale, d'une compétence générale de constatation des crimes, des délits et des contraventions ;
- les chefs des services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières ;
- les ingénieurs ou techniciens placés sous l'autorité de ces derniers et qu'ils ont habilités à cet effet.

Afin de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, l'article 29 *ter* **étend le pouvoir de constatation des infractions aux inspecteurs de l'environnement, après habilitation expresse par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, avec une compétence géographique limitée au territoire du Parc amazonien de Guyane.**

Mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement comprennent les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées.

Sur le plan juridique, cette extension des pouvoirs de constatation des infractions ne soulève pas de difficultés particulières, les inspecteurs de l'environnement disposant déjà de pouvoirs de police judiciaire limitativement énumérés. Ainsi, ils sont chargés de la constatation des infractions au code de l'environnement et, aux termes de l'article L. 172-2 du même code, ils peuvent également « être associés à titre temporaire aux opérations de police judiciaire menées par un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ».

Néanmoins, face à des infractions relevant de la criminalité organisée et comme la catégorie des inspecteurs de l'environnement est très large, votre commission a adopté l'**amendement COM-123** de son rapporteur afin de viser plus spécifiquement les agents du Parc national de Guyane. Ceux-ci jouent d'ores et déjà un rôle de surveillance de l'évolution de l'activité minière clandestine, en collaboration avec les forces de police judiciaire.

À des fins de cohérence, votre commission a, par le même amendement, rattaché cette nouvelle disposition, non pas l'article L. 511-1 du code minier, mais au chapitre 1^{er} du titre II du livre VI du même code, relatif aux dispositions particulières à la Guyane.

Elle a adopté l'article 29 *ter* **ainsi modifié**.

Article 30 (supprimé)
(art. L. 621-12 du code minier)

Encadrement de la détention de matériel minier en Guyane

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de Mme Chantal Berthelot et de plusieurs de ses collègues députés, cet article a pour objet d'étendre les restrictions aux conditions de détention et d'utilisation de matériels et de substances utilisés dans l'activité minière à tout le territoire guyanais.

Afin de renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal, la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a introduit, dans le code minier, des restrictions aux conditions de détention et d'utilisation des matériels et substances utilisés dans l'activité minière, applicables sur une partie du territoire de la Guyane.

Les articles L. 621-13 et L. 621-14 du code minier soumettent ainsi la détention de mercure, de tout ou partie d'un concasseur ainsi que d'un corps de pompe à déclaration auprès du préfet de Guyane. Cette déclaration doit intervenir dans les quinze jours suivant le début de la détention. À défaut, le détenteur du matériel ou de la substance encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende¹.

En vertu de l'article L. 621-12, ces dispositions ne sont applicables que sur une partie du territoire guyanais, « à partir de vingt kilomètres au sud des routes nationales 1 et 2 et, entre Saint-Laurent-du-Maroni et Apatou, à partir de vingt kilomètres mesurés à partir du lit mineur du fleuve Maroni ». Est principalement exclue la zone littorale, historiquement moins sujette à la problématique de l'orpaillage.

¹ Article L. 512-1 du code minier.



Source : <https://cartes.visoterra.com>

L'article 30 propose de modifier l'article L. 621-12 précité afin d'étendre ces dispositions à l'ensemble de la Guyane.

L'extension de ce régime dérogatoire soulève, de l'avis de votre rapporteur, plusieurs interrogations, pour lesquelles il n'a pu obtenir, à l'occasion de ses auditions, de réponses satisfaisantes.

La soumission à une déclaration préalable d'équipements et de substances, utilisés de manière quotidienne par des particuliers ou des entreprises, sur l'ensemble du territoire guyanais, y compris sur la zone littorale qui concentre l'essentiel de la population, paraît en effet susceptible de porter une atteinte importante aux libertés individuelles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur avait fait le choix, en 2013, de circonscrire géographiquement l'application de l'article L. 621-13 du code minier.

Enfin, la peine encourue en cas d'absence de déclaration, qui s'élève à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, est susceptible d'être jugée disproportionnée, et donc contraire au principe constitutionnel de nécessité des peines¹, ce qui pourrait remettre en cause l'efficacité du dispositif proposé.

¹ Décision du Conseil constitutionnel n°86-215 DC du 3 septembre 1986, loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Bien qu'elle partage l'objectif de renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, **l'amendement de suppression COM-124.**

Elle a **supprimé** en conséquence l'article 30.

Articles 30 bis, 30 ter, 30 quater et 30 quinquies (non modifié)

(art. L. 614-1-1 [nouveau] du code de l'environnement ;
art. L. 143-1-1 [nouveau] et L. 243-1 du code de la route ;
art. L. 1543-7 [nouveau] du code de la santé publique)

**Constataion des infractions en Nouvelle-Calédonie
et en Polynésie française**

Introduits par l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative de Mme Sonia Lagarde et de plusieurs de ses collègues, ces articles ont pour objet d'étendre à différentes catégories d'agents publics, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le pouvoir de rechercher et de constater des infractions édictées localement en matière environnementale, de sécurité routière et sanitaire.

Ils remédient ainsi à l'incapacité du Gouvernement à prendre, dans le délai de six mois qui lui était imparti, comme l'y autorisait l'article 79 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, les ordonnances visant « à étendre et à adapter, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions permettant aux agents publics de rechercher et de constater par procès-verbal certaines infractions¹ ».

1. La procédure pénale : une compétence exclusive de l'État

En vertu de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, **la législation en matière de procédure pénale relève, dans ces collectivités, de la seule compétence des autorités de l'État.**

Il en résulte que les règles de poursuite des infractions ne peuvent être définies que par la loi. Aucune des deux collectivités n'est donc autorisée à définir les compétences des agents publics en matière de recherche et de constatation des infractions.

¹ Étaient notamment concernées les infractions aux réglementations édictées localement en matière d'environnement, de chasse, de pêche, d'urbanisme, de stationnement payant ou de santé ou de salubrité publiques.

Compétences de police judiciaire et application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

En application des articles 17 et 20 du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire disposent d'une compétence légale générale, qui leur confère la possibilité de rechercher et constater tout type d'infractions, y compris lorsqu'elles sont édictées par une loi spéciale.

En vertu de l'article 21 du même code, les agents de police judiciaire adjoints, catégorie incluant les agents de police municipale, ne sont habilités à constater les infractions que lorsqu'ils y sont expressément autorisés par un texte de loi. L'article 21 prévoit toutefois qu'ils sont autorisés à constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route.

Il en est de même, selon l'article 28 du même code, pour les fonctionnaires et agents des administrations et services publics, qui peuvent se voir confier des pouvoirs de police judiciaire par des lois spéciales.

Aux termes de l'article 804, le code de procédure pénale est applicable de manière quasi-intégrale en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française¹.

En conséquence, les officiers et agents de police judiciaire disposent, au sein de ces deux collectivités, de la même compétence générale de constatation des infractions que dans l'hexagone, que celles-ci soient définies par une loi nationale ou édictées localement.

En revanche, en application du principe de spécialité législative, les agents de police judiciaire adjoints, de même que les agents définis à l'article 28, ne sont habilités à constater des infractions que lorsqu'une loi spéciale le prévoit et sous réserve d'une mention expresse.

2. Les modifications proposées par le projet de loi

- Article 30 *bis* (art. L. 614-1-1 [nouveau] du code de l'environnement)

L'article 30 *bis* a pour objet d'étendre aux agents de police municipale de la Nouvelle-Calédonie le pouvoir de rechercher et de constater des infractions édictées localement en matière environnementale.

Les articles L. 415-1, L. 437-1, L. 541-44 et L. 581-40 du code de l'environnement énumèrent les agents compétents en matière de recherche et de constatation des infractions, respectivement en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche en eau douce et de gestion des ressources piscicoles, de déchets et de protection du cadre de vie. Y sont notamment inclus les agents de police judiciaire adjoints.

En application du principe de spécialité législative, ces dispositions ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie, faute de mention expresse dans la loi.

¹ Seule l'application des articles 398 et 529-3 à 529-6 est exclue.

L'article 30 *bis* introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L. 614-1-1 afin d'étendre aux agents de police municipale de Nouvelle-Calédonie le même pouvoir de constatation d'infractions environnementales que dans l'hexagone.

Votre commission a adopté cet article, qui ne fait qu'étendre au territoire calédonien des dispositions déjà applicables dans l'hexagone, sous réserve de l'adoption de l'**amendement rédactionnel COM-126** présenté par son rapporteur.

- Article 30 *ter* (art. L. 143-1 du code de la route)

Cet article vise à conférer aux agents des communes de Nouvelle-Calédonie chargés de la surveillance de la voie publique une compétence en matière de constatation des contraventions prévues par la réglementation applicable localement, en matière de stationnement et de certificat d'assurance de véhicules.

L'article L. 130-4 du code de la route dresse la liste des agents publics autorisés à constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du code, ainsi que toute autre disposition réglementaire se rattachant au domaine de la sécurité routière. Y sont notamment inclus les agents communaux chargés de la surveillance de la voie publique.

En application de cette disposition, ces agents sont donc compétents pour constater les contraventions :

- en matière de stationnement de véhicule, à l'exception des stationnements gênants ou dangereux, conformément aux articles R. 417-1 à R. 417-8 du code de la route ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'apposition d'un certificat d'assurance sur le véhicule, définie à l'article R. 211-21-5 du code des assurances.

Faute de mention expresse, l'article L. 130-4 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'article 30 *ter* a donc pour objet d'étendre la compétence de constatation des contraventions aux agents des communes de Nouvelle-Calédonie chargés de la surveillance de la voie publique. Il complète à cet effet l'article L. 143-1 du code de la route, relatif aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

En adoptant l'**amendement COM-127**, votre commission, suivant la proposition de son rapporteur, a jugé préférable, par souci de cohérence, d'introduire cette disposition dans un nouvel article L. 143-1-1, plutôt que de compléter l'article L. 143-1 existant, dont l'objet est différent.

- Article 30 *quater* (art. L. 243-1 du code de la route)

Cet article vise à étendre aux agents de police municipale de Nouvelle-Calédonie la possibilité d'effectuer des dépistages de l'état alcoolique d'un conducteur, la législation en matière de procédure pénale relevant de la compétence exclusive de l'État.

En application du principe de spécialité législative, l'article L. 243-1 du code de la route précise, parmi les dispositions du livre 2 relatif au conducteur, celles qui sont applicables à la Nouvelle-Calédonie. Il prévoit **notamment les conditions d'application de la législation relative à l'établissement de la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur**, définie aux articles L. 234-3 à L. 234-9 du même code.

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique d'un conducteur en France

Les officiers ou agents de police judiciaire compétents territorialement, de même que les agents de police judiciaire adjoints, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, sont tenus de soumettre à une épreuve de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (éthylotest) :

- tout auteur présumé d'une infraction au code de la route punie d'une peine complémentaire de suspension de permis de conduire ;
- le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant causé un dommage corporel.

Ils peuvent également soumettre aux mêmes tests l'auteur présumé d'une infraction autre que celle mentionnée précédemment, de même que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Les officiers et agents de police judiciaire procèdent aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré, dans les cas suivants :

- lorsque les épreuves de dépistage présument de l'existence d'un état alcoolique chez le conducteur ;
- lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de subir les épreuves de dépistage.

Les agents de police judiciaire adjoints ne sont en revanche pas compétents pour procéder à l'établissement de la preuve de l'état alcoolique, mais ils sont tenus, dans les cas cités précédemment, d'en rendre compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter la personne concernée.

En vertu de l'article L. 243-1 du code de la route, et contrairement à la législation applicable dans l'hexagone, les agents de police judiciaire adjoints ne sont pas autorisés sur le territoire calédonien à effectuer des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, cette compétence étant réservée aux seuls officiers et agents de police judiciaire.

L'article 30 *quater* propose donc de modifier l'article L. 243-1 afin d'étendre cette autorisation aux agents de police municipale de Nouvelle-Calédonie. Comme le relevait notre collègue Sonia Lagarde lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale, cette extension est destinée à rendre plus efficace l'action des forces de l'ordre sur un territoire où l'ébriété au volant représente un véritable fléau.

Votre rapporteur estime toutefois que l'article, dans sa rédaction proposée, ne répond pas à l'objectif poursuivi par ses auteurs, dans la mesure où il ne modifie pas les conditions d'adaptation en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 234-3, qui énumère la liste des agents compétents pour procéder au dépistage de l'état alcoolique d'un conducteur.

C'est pourquoi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-129** de reformulation de cette disposition.

- Article 30 *quinquies* (art. L. 1543-1 du code de la santé publique)

Cet article vise à conférer aux agents des communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française le pouvoir de constater les infractions aux réglementations sanitaires applicables localement, en matière de propreté des voies et des espaces publics.

L'article L. 1312-1 du code de la santé publique prévoit que « les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules ». Sont notamment concernés, aux termes de l'article L. 130-4 du code de la route, les agents communaux chargés de la surveillance de la voie publique.

En application du principe de spécialité législative, l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ne s'applique ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie française, faute de mention expresse dans la loi.

Aussi, l'article 30 *quinquies* introduit-il, au sein du livre V relatif à l'application outre-mer de la première partie du code de la santé publique relative à la protection générale de la santé, un nouvel article L. 1543-7, qui vise à habilitier les agents chargés de la surveillance de la voie publique à constater et rechercher les infractions aux réglementations sanitaires applicables localement relatives à la propreté des voies et espaces publics.

En définitive, votre commission a adopté les articles 30 *bis*, 30 *ter* et 30 *quater* ainsi **modifiés** et l'article 30 *quinquies* **sans modification**.

Article 30 sexies (nouveau)

(art. L. 1544-8-1 et L. 1545-3 du code de la santé publique)

Prérogatives des agents compétents en matière de contrôles de santé publique en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement COM-209** de son rapporteur, Mme Chantal Deseyne.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 30 *sexies* ainsi **rédigé**.

Article 31

(art. 6 *decies* [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)

Délégations parlementaires aux outre-mer

Le présent article, issu de deux amendements identiques de M. Jean-Claude Fruteau, président de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale, d'une part, et M. Ibrahim Aboubacar et des députés du groupe socialiste, écologiste et républicain, d'autre part, visent à inscrire dans la loi les délégations aux outre-mer des deux assemblées parlementaires.

Cette insertion au sein d'un nouvel article 6 *decies* dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires a été justifiée par les auteurs des amendements par la nécessité d'un « *recours à la loi pour donner une base symbolique et juridique forte à l'existence* » des délégations aux outre-mer.

La **délégation sénatoriale à l'outre-mer** a été créée au Sénat par l'arrêté n° 2011-282 du 16 novembre 2011 du Bureau, dont les dispositions figurent au chapitre XVII *bis* de l'Instruction générale du Bureau annexée au Règlement du Sénat. Elle est chargée d'informer le Sénat sur l'état de la situation des collectivités visées à l'article 72-3 de la Constitution et sur toute question relative à l'outre-mer, de veiller à la prise en compte des caractéristiques, des contraintes et des intérêts propres à ces collectivités et au respect de leurs compétences, et d'évaluer les politiques publiques intéressant ces mêmes collectivités et les conditions de leur application locale. Elle est composée de l'ensemble des sénateurs élus dans les collectivités visées à l'article 72-3 de la Constitution – soit 21 membres – ainsi que d'un nombre équivalent de membres désignés par le Sénat de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. Elle compte ainsi 42 membres.

La **délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale** a été créée par une délibération de la Conférence des Présidents du 17 juillet 2012. Poursuivant les mêmes missions que celle du Sénat, elle est composée d'un nombre supérieur de députés non ultramarins, avec au total 63 membres dont les 27 députés ultramarins, membres de droit.

L'article 31 du projet de loi propose une consécration législative des délégations parlementaires aux outre-mer.

Il prévoit notamment une composition paritaire, en se calant sur le modèle sénatorial, entre les parlementaires ultramarins et les parlementaires hexagonaux, ces derniers devant être désignés de manière à assurer, pour chaque délégation, la représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. Comme actuellement au Sénat, la représentation proportionnelle des groupes devra être calculée sur l'effectif total de chaque délégation, donc en tenant compte des parlementaires ultramarins. Les membres de la délégation de l'Assemblée nationale seront désignés au début de la législature et pour la durée de celle-ci ; ceux de la délégation du Sénat après chaque renouvellement triennal.

L'article 31 définit également les missions des deux délégations : informer les assemblées sur les questions juridiques, économiques, sociales et culturelles relatives aux outre-mer et participer à l'évaluation des politiques publiques menées dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Pour l'exercice de leurs missions, il est prévu une **auto-saisine** des délégations aux outre-mer sur tout projet de loi ou toute proposition de loi ayant des incidences sur le droit applicable outre-mer. Cette disposition est la transcription du mode de fonctionnement actuel de **la délégation de l'Assemblée nationale**, dont les travaux consistent essentiellement à produire des avis sur les textes examinés en séance publique à la différence de celle du Sénat qui privilégie les études de fond sur des questions transversales, destinées à éclairer et inspirer les réformes à venir, les recommandations qu'elle formule pouvant se traduire par des amendements individuels lorsqu'un vecteur législatif idoine se présente.

Enfin, l'article 31 reprend les dispositions déjà prévues pour la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la faculté d'entendre les ministres, d'avoir communication par le Gouvernement de tout document ou de toute information utile à l'accomplissement de leur mission ou d'organiser la publicité de leurs travaux. Les travaux des délégations feraient l'objet, comme aujourd'hui, de rapports comportant des recommandations. Chaque délégation organiserait la publicité de ses travaux. Elles établiraient leur règlement intérieur. Enfin, les deux délégations pourraient organiser des réunions conjointes.

Votre rapporteur souscrit pleinement à la consécration législative proposée par le présent article et partagée par votre rapporteur. Il est cependant plus réservé sur la capacité des délégations de se saisir de tous les projets et propositions de lois, dont l'examen relève de la compétence des commissions permanentes, ce qui pourrait conduire à une concurrence institutionnelle au sein de chaque assemblée, ce qui pourrait être préjudiciable au travail législatif. Par ailleurs, il estime que relève de l'autonomie fonctionnelle des deux assemblées la définition des prérogatives qui peuvent être accordées aux délégations des outre-mer, en fonction du rôle que chaque assemblée souhaite confier à ces structures.

C'est pourquoi votre commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, l'**amendement COM-131** tendant à, outre des améliorations rédactionnelles, à renvoyer au choix de chaque assemblée le soin de fixer les prérogatives dont devraient bénéficier les délégations parlementaires aux outre-mer pour l'exercice de leurs missions.

Elle a adopté l'article 31 **ainsi modifié**.

Article 32

(art. 232 du code général des impôts)

Zones tendues en matière de logement dans les outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-176** présenté par son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 32 **ainsi modifié**.

Article 33 (supprimé)

(art. L. 174-3 du code de l'urbanisme)

Prorogation du délai de transformation des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme dans les communes d'outre-mer

Issu d'un amendement de son rapporteur, M. Victorin Lurel, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article vise à proroger de trois ans le délai pour achever la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les communes d'outre-mer.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a imposé l'achèvement de la conversion des POS en PLU en déclarant les POS caducs au 31 décembre 2015. En cas de caducité du POS, le règlement national d'urbanisme

s'applique et la délivrance des autorisations d'urbanisme demeure de la compétence du maire qui l'exerce toutefois après avis conforme du représentant de l'État, en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme. La commune peut poursuivre la procédure de révision du POS et l'approuver dans les mêmes conditions que si elle l'avait fait avant que le POS ne devienne caduc.

Cette même loi a cependant prévu une dérogation pour les communes ayant d'ores et déjà entamé la procédure de révision de leur POS avant cette date. Elle a posé comme condition que la révision soit achevée dans un délai de trois ans suivant la publication de la loi, soit le 26 mars 2017 conformément à l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme. Dans l'attente de l'approbation du PLU, les dispositions du POS restent en vigueur.

Le présent article vise à proroger de trois années supplémentaires ce délai dans les seules communes d'outre-mer, le rapporteur de l'Assemblée nationale arguant que « *les contraintes particulières existant en outre-mer font que de nombreuses communes se trouvent en difficulté pour respecter ce délai* », sans plus de précision.

Votre rapporteur observe, en premier lieu, que cette disposition ne trouverait à s'appliquer que dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le droit de l'urbanisme dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution relevant de la compétence desdites collectivités.

Sollicité par votre rapporteur, le ministère du logement et de l'habitat durable a indiqué que, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le territoire des communes est en proportion davantage couvert par des documents d'urbanisme qu'en France hexagonale puisque seules 9 communes sur 129 ne disposent pas de document d'urbanisme, comme l'indique le tableau ci-après, contre près d'un tiers dans l'hexagone.

Départements	Nombre de communes				
	Total	dotées d'un PLU	dotées d'une carte communale	dotées d'un POS en cours de révision	soumise au RNU depuis le 1 ^{er} janvier 2016 ¹
Guadeloupe	32	7 22 %	-	24 75 %	1 3 %
Guyane	22	9 41 %	3 14 %	3 14 %	-
La Réunion	24	16 67 %	-	8 33 %	-
Martinique	34	22 65 %	-	10 29 %	-
Mayotte	17	17 100 %	-	-	-

Source : commission des lois du Sénat à partir des données fournies par le ministère du logement et de l'habitat durable

La plupart des procédures de transformation de POS en PLU engagées le seraient depuis plusieurs années, en général plus de dix ans, et seraient « enlisées ». Toutefois, la perspective de la caducité des POS aurait suscité une accélération, en particulier en Guadeloupe, où 7 PLU seraient actuellement en phase d'enquête publique avec une forte probabilité d'approbation avant le 27 mars 2017 et 7 autres seraient engagés dans une « dynamique vertueuse » bien que les procédures ne puissent aboutir dans les temps.

Il ressort donc des éléments fournis par le ministère du logement et de l'habitat durable que la situation de la Guadeloupe est très spécifique et ne saurait être extrapolée aux autres collectivités ultramarines pour en tirer des conclusions quant à la nécessité d'un report de trois ans de la caducité des POS.

Aucun élément de fait ni motif d'intérêt général ne permet au surplus de justifier une différence de traitement des collectivités ultramarines avec le reste du territoire en la matière. Cette disposition encourrait donc un risque de non-conformité à la Constitution au regard du principe d'égalité.

C'est pourquoi, sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-132** de suppression.

Elle a **supprimé** l'article 33.

¹ En raison de la caducité du POS, en application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme (cf. supra).

Article 33 bis (nouveau)

Ratification de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime

Issu de l'adoption de l'**amendement COM-61** du Gouvernement par votre commission, le présent article tend à ratifier l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement de l'article 88 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Elle a pour objet la recodification des dispositions applicables à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

Selon le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance, cette recodification est rendue nécessaire par la disparité de l'organisation des dispositions relatives à l'outre-mer au sein des différents livres du code rural et de la pêche maritime. En outre, plusieurs dispositions de ce code méconnaissent les évolutions statutaires de la Nouvelle-Calédonie depuis 1999 et de la Polynésie française depuis 2004 ainsi que la création des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

L'ordonnance procède par ailleurs à des adaptations rendues nécessaires, d'une part, par les modifications statutaires de Mayotte, de la Guyane et de la Martinique, et, d'autre part, par le droit de l'Union européenne. Elle adapte également les dispositions applicables aux collectivités à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières à leurs territoires.

Le double délai de prise de l'ordonnance (dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi précitée du 13 octobre 2014) et de dépôt du projet de loi de ratification (trois mois à compter de la promulgation de l'ordonnance) a bien été respecté :

- l'ordonnance a été prise le 31 mars 2016 et publiée au *Journal Officiel* le lendemain ;

- le projet de loi n° 684 (2015-2016) de ratification de cette ordonnance a été déposé au Sénat le 15 juin 2016.

Votre commission a également constaté que le périmètre de l'habilitation avait été respecté.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 33 *bis* ainsi rédigé.

Article 33 ter (nouveau)

(art. L. 461-3 du code rural et de la pêche maritime)

Utilisation des baux emphytéotiques dans les territoires ultramarins

Le présent article, issu de l'adoption par votre commission de l'**amendement COM-54** de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, vise à rectifier une erreur survenue lors de la recodification des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'outre-mer, par l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016. Lors de cette recodification, l'applicabilité outre-mer du titre V du livre IV relatif aux baux emphytéotiques n'a pas été prévue, contrairement à l'état antérieur du droit positif.

Le présent article rend donc applicables ces dispositions aux territoires ultramarins.

Votre commission a adopté l'article 33 *ter* ainsi **rédigé**.

Article 33 quater (nouveau)

(art. L. 330-11 [abrogé] du code du travail applicable à Mayotte)

Coordination en matière de travail illégal à Mayotte

Résultant de l'adoption de l'**amendement COM-149** du Gouvernement, le présent article tire les conséquences de la création par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France de l'article L. 330-6-1 du code du travail applicable à Mayotte, transposant à Mayotte le régime de la contribution spéciale applicable sur le reste du territoire régi par le code du travail. Cette contribution est due par tout employeur ayant embauché, conservé à son service ou employé un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Certes le Conseil d'État a considéré que la loi du 7 mars 2016 avait, par l'insertion du nouvel article L. 330-6-1 précité, implicitement mais nécessairement abrogé l'article L. 330-11 préexistant du même code qui prévoyait déjà un dispositif de sanctions administratives poursuivant une finalité proche. Il est toutefois apparu souhaitable, dans l'intérêt de l'intelligibilité du droit, d'abroger explicitement l'article L. 330-11. Tel est l'objet du présent article.

Votre commission a adopté l'article 33 *quater* ainsi **rédigé**.

Article 33 quinquies (nouveau)
(art. L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile)

Coordination en matière de travail illégal à Mayotte

Issu de l'**amendement COM-152** du Gouvernement, le présent article achève de tirer les conséquences de la création par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France de l'article L. 330-6-1 du code du travail applicable à Mayotte, transposant à Mayotte le régime de la contribution spéciale applicable sur le reste du territoire régi par le code du travail.

Le nouvel article 33 *quater* abrogeant l'article L. 330-11 du code du travail applicable à Mayotte, le présent article lui substitue la référence à l'article L. 330-6-1 du même code au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de rendre opérationnel le dispositif dit du « bouclier pénal ». Ce dispositif juridique est destiné à appliquer le principe de proportionnalité des peines en vertu duquel, lorsque plusieurs sanctions administratives et pénales sont susceptibles de se cumuler du chef des mêmes faits, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé d'une des sanctions encourues.

Votre commission a adopté l'article 33 *quinquies* **ainsi rédigé**.

Article 34 (supprimé)

**Expérimentation d'un dispositif d'attraction des talents étrangers
dans les départements et régions d'outre-mer volontaires**

Issu d'un amendement de son rapporteur, M. Victorin Lurel, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article prévoit l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, dans les départements et régions d'outre-mer qui en font la demande, d'un dispositif d'attraction des talents étrangers.

Ce dispositif s'appuierait sur deux volets.

En premier lieu, l'étranger se verrait délivrer la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À la suite de l'adoption en séance publique d'un amendement de précision du Gouvernement, le dispositif a été circonscrit à deux catégories d'étrangers :

- ceux « ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée[nt] une entreprise en France », conformément au 5° de l'article L. 313-20 précité ;

- ceux « qui justifie[nt] d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public », conformément au 6° du même article.

En second lieu, l'étranger serait accompagné par une structure labellisée dans le cadre du développement de son projet d'entreprise.

Dans sa version initiale, cet article prévoyait également que les candidats à ce dispositif pouvaient se voir proposer un enseignement intensif et accéléré de la langue française dans leur pays d'origine. Cette disposition a été supprimée à l'initiative du Gouvernement au motif qu'un tel dispositif, mis en œuvre entre 2009 et 2016 pour les signataires du contrat d'accueil et d'intégration, a été supprimé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, en raison de son manque d'efficacité.

De même, le Gouvernement a obtenu la suppression en séance publique d'une disposition de nature réglementaire précisant la façon dont les « talents » sont repérés par les autorités (représentant de l'État, ambassades, consulats, alliances françaises, établissements universitaires, *Business France* et les représentants des collectivités territoriales).

Le présent article prévoit enfin la remise d'un rapport au Parlement d'évaluation de l'expérimentation six mois avant le terme de celle-ci.

Votre rapporteur observe que le CESEDA trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, où le droit des étrangers est régi par des ordonnances spécifiques. L'article L. 313-20 du CESEDA est donc actuellement en vigueur dans tous les départements et régions d'outre-mer.

Quant à l'accompagnement de l'étranger détenteur d'une carte pluriannuelle « passeport talent » par une structure labellisée, il ne relève pas du domaine de la loi.

C'est pourquoi, les dispositions proposées étant satisfaites par le droit en vigueur, votre commission a adopté l'**amendement** de suppression **COM-133** de son rapporteur.

Elle a **supprimé** en conséquence l'article 34.

Article 34 bis A (nouveau)

(art. 20 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française)

Mise en œuvre du « passeport talent » en Polynésie française

Issu de l'**amendement** COM-1 de notre collègue Lana Tetuani, le présent article vise à rendre applicable dès à présent en Polynésie française la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » créée par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Ce

titre de séjour se substitue notamment à l'ancienne carte de séjour « compétences et talents ».

Les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en Polynésie française sont en effet régies pas l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, et non par le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile. Pour que les modifications apportées au droit au séjour par la loi du 7 mars 2016 y soient applicables, il faut donc les introduire dans l'ordonnance.

Le présent article reprend le dispositif de l'ordonnance relatif à la carte « compétences et talents » et en précise les bénéficiaires. Il introduit en particulier la novation du « passeport talent » tendant à encourager les investissements économiques directs.

Votre rapporteur a toutefois regretté que soient laissés de côté deux publics désormais visés par le « passeport talent » dans l'hexagone : le dispositif encourageant les jeunes entreprises innovantes et celui pour la création d'entreprise.

Votre commission a adopté l'article 34 *bis* A **ainsi rédigé**.

Article 34 bis

(art. 16 et 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Obligation de diffusion des résultats des élections générales

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, le présent article tend à créer une nouvelle obligation pour le service public audiovisuel de diffusion des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire de la République. Il vise en outre à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission de veiller au respect de cette nouvelle obligation.

Cette nouvelle disposition vise à remédier à une préoccupation du député Jean-Claude Fruteau qui déplorait, au travers du dépôt d'un amendement, qu'à maintes reprises, les résultats électoraux dans les outre-mer n'aient pas fait l'objet d'une diffusion dans les médias nationaux.

Sollicité par votre rapporteur, le CSA a fait part d'une controverse née à l'occasion de la soirée électorale du second tour des élections régionales de 2015, à propos de la quasi-absence de traitement des résultats électoraux enregistrés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion. Ne disposant d'aucune prérogative légale en la matière, il n'avait pu, à l'époque, que demander aux éditeurs des services de radio et de télévision de veiller à rendre compte à l'avenir de façon plus approfondie des enjeux et des résultats électoraux outre-mer, au nom du principe d'égalité entre tous les citoyens.

L'inscription dans la loi de cette nouvelle obligation permettrait au CSA d'en sanctionner les manquements grâce aux outils dont il dispose en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dite « loi Léotard » : mise en demeure de se conformer aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires, puis sanction (suspension, réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention, sanction pécuniaire, retrait de l'autorisation ou résiliation unilatérale de la convention).

Cette nouvelle obligation de diffusion des résultats s'entendrait de la diffusion des résultats de toutes les élections (présidentielles, législatives, européennes, locales), tant partiels que définitifs, dans la mesure où elle devrait trouver à s'appliquer principalement lors des soirées électorales. Elle s'appliquerait dans le respect des dispositions de l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoient qu'en cas d'élections générales, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote, sous peine d'une amende de 75 000 euros (article L. 90-1 du code électoral).

Votre commission a approuvé cette disposition et adopté les **amendements** identiques **COM-135** et **COM-162** de son rapporteur et de Mme Vivette Lopez, au nom de la commission de la culture. Elle a ainsi apporté au dispositif trois modifications.

En premier lieu, elle a étendu à l'ensemble des éditeurs de services de communication audiovisuelle, et non aux seules sociétés publiques, l'obligation introduite par cette disposition. Il s'agit en effet d'assurer l'égalité de tous les citoyens quel que soit le média.

En deuxième lieu, elle a précisé que l'obligation consistait à rendre compte des résultats, non à diffuser *in extenso* les résultats circonscription par circonscription.

Enfin, elle a introduit cette disposition au sein de l'article 16 de la loi « Léotard » de 1986, relatif aux campagnes électorales, et en a tiré les conséquences en « relevant le compteur » à l'article 108 de cette même loi pour prévoir son application outre-mer.

Votre commission a adopté l'article 34 *bis* **ainsi modifié**.

Article 34 ter (non modifié)

(art. 78-2 du code de procédure pénale)

Extension de la zone où il peut être procédé à des contrôles d'identité en Guadeloupe

Issu d'un amendement de M. Victorin Lurel, rapporteur, adopté par l'Assemblée nationale en séance publique avec l'avis favorable du Gouvernement, le présent article vise à étendre la zone dans laquelle il peut être procédé à un contrôle d'identité en Guadeloupe.

L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit que dans une certaine zone du territoire, des contrôles d'identité peuvent être menés par les officiers de police judiciaire ou sous leur autorité, « *en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi* » et ce, sans réquisition du procureur de la République.

Introduite par la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité à la suite de la signature de la convention de Schengen, cette disposition est un **instrument de lutte contre l'immigration irrégulière**. D'abord imaginée pour prévenir les difficultés nées de la suppression des contrôles frontaliers dans le cadre de la convention de Schengen, elle a été progressivement étendue du territoire hexagonal – pour la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, ainsi que pour les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international – à l'outre-mer.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a ainsi autorisé ces contrôles en Guadeloupe « *dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François* ». Temporaire, ce dispositif a été pérennisé par la loi n° 2011-672 du 11 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Le présent article prévoit désormais d'étendre cette zone à toutes les routes nationales de Guadeloupe sauf deux, comme l'a indiqué M. Victorin Lurel en séance publique¹.

En réponse à votre rapporteur, la direction générale des étrangers en France (DGEF) a indiqué que cette extension était nécessaire dans la mesure où le périmètre défini par l'article 78-2 du code de procédure pénale « *ne correspond plus à la fréquentation actuelle des voies de circulation en Guadeloupe* ». Elle a ajouté qu'« *opérationnellement, cette extension [était] utile, en l'absence de moyens logistiques suffisants pour surveiller les zones maritimes très étendues où agissent les passeurs : elle permet[trait] aux forces de l'ordre d'opérer d'initiative des contrôles, dans les terres et les zones identifiées de regroupement* ». Dès lors, votre rapporteur a estimé cette disposition conforme à la Constitution dans la mesure où elle répondait à l'exigence posée par le Conseil constitutionnel de « *zones concernées, précisément définies dans leur nature et leur étendue, présent[a]nt des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes* »².

Votre commission a adopté l'article 34 *ter* **sans modification**.

¹ Assemblée nationale, Journal officiel, 2^{ème} séance du mercredi 5 octobre 2016, p. 5937.

² Conseil constitutionnel, décision n° 93-323 DC du 25 août 1993 (cons. 15).

Article 34 quater (supprimé)

(art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat)

Durée d'exercice des fonctions de notaire outre-mer

Introduit à l'Assemblée nationale, en séance publique, par l'adoption d'un amendement de M. Bruno Nestor Azerot, ayant reçu un avis favorable du rapporteur de la commission des lois, M. Victorin Lurel, et un avis défavorable du Gouvernement, le présent article tend à compléter l'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. Cet article a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour prévoir qu'à compter du 1^{er} août 2016, les notaires cessent leurs fonctions à l'âge de 70 ans mais peuvent continuer à les exercer, sur autorisation du ministre de la justice, jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois¹.

Le présent texte entend porter à deux ans cette période dans les territoires ultramarins.

Selon l'objet de l'amendement à l'origine de cette disposition, l'article 2, dans sa rédaction issue de la loi de 2015, déstabilise « *très brutalement une profession et un secteur économique fragile outre-mer* », où près de la moitié des notaires a déjà atteint ou dépassé l'âge de 65 ans. Il fait « *chuter dangereusement la valeur des charges par effet de masse* ».

Selon votre rapporteur, ces difficultés, si elles sont exacerbées outre-mer, touchent l'ensemble de la profession.

Lors de l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en première lecture au Sénat, la commission spéciale avait fait valoir que sur l'ensemble du territoire national on comptait 131 notaires âgés de 70 ans et plus, ce qui représentait 1,40 % du nombre total de notaires, et 1 624 notaires âgés de 60 ans et plus et de moins de 70 ans, ce qui représentait 17,4 % de l'effectif de la profession.

La commission avait estimé que la limitation de la durée pendant laquelle le notaire de plus de 70 ans peut rester en fonction dans l'attente de la prestation de serment de son successeur présentait de nombreux inconvénients et l'avait supprimée.

Elle avait notamment considéré que l'application stricte de cette règle, dans des zones où le ministre de la justice peinerait à susciter des vocations, pourrait conduire à la vacance d'offices, alors même que les titulaires seraient d'accord pour continuer d'exercer leurs fonctions. Elle avait également estimé que l'inertie d'un notaire qui refuserait de passer le

¹ Cf. amendement n° 126, consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/4064/AN/126.pdf>.

flambeau à son successeur n'était pas un problème réel puisque le ministre de la justice disposait déjà de toutes les prérogatives nécessaires pour la surmonter¹.

Les craintes exprimées par la commission spéciale du Sénat se sont vérifiées en pratique.

Lors de son audition par votre rapporteur, le représentant du Conseil supérieur du notariat a fait valoir que l'ensemble des cessions d'office était perturbé en raison notamment de l'entrée en vigueur tardive des dispositions réglementaires d'application de la loi de 2015 et des délais importants nécessaires à la chancellerie pour étudier les dossiers. Il a donc estimé nécessaire d'augmenter à deux ans la durée pendant laquelle le notaire de plus de 70 ans peut rester en fonction dans l'attente de la prestation de serment de son successeur sur l'ensemble du territoire national.

Lors de leur audition, les représentants de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice ont estimé que l'adoption du présent article emporterait un risque de rupture d'égalité au sein de la profession, la situation des notaires ultramarins n'étant pas fondamentalement différente de celle des notaires de l'hexagone.

Votre rapporteur, sensible aux arguments développés aurait souhaité pouvoir porter à deux ans cette durée transitoire pour l'ensemble de la profession, mais s'est heurté aux règles édictées par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, qui dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». De fait, une telle disposition constituerait un « *cavalier législatif* » dans un texte consacré à l'égalité outre-mer.

C'est donc à regret qu'il a proposé à votre commission, qui l'a adopté, un **amendement COM-136** supprimant cette disposition, en raison du risque constitutionnel qu'il y aurait, au regard du principe d'égalité, à prévoir un allongement de cette durée pour les notaires établis outre-mer seulement, alors que la situation est la même pour l'ensemble des notaires établis sur le territoire national.

Votre commission a donc **supprimé** l'article 34 *quater*.

¹ Cf. rapport de Mmes Catherine Deroche, Dominique Estrosi-Sassone et M. François Pillet, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (n° 370, 2014-2015), p. 185 et suivantes. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/rap/14-370-1/14-370-11.pdf>.

Article 34 quinquies (nouveau)

(art. 836, 837, 877, 885, 886, 888, 921, 922 et 923 du code de procédure pénale)

Modification de la composition et du fonctionnement du tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna, de la cour d'assises de Mayotte et du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Introduit par votre commission, à l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soihili, par l'adoption de l'**amendement COM-49**, cet article vise à modifier les règles de composition et de fonctionnement du tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna, de la cour d'assises de Mayotte et du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il tire les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel du 1^{er} avril et du 3 juin 2016, qui ont censuré certaines des dispositions spécifiques à la justice ultramarine, jugées contraires au principe d'égalité devant la loi pénale.

1. La modification des dispositions relatives au tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna

En droit commun, le tribunal correctionnel, juridiction du premier degré compétente en matière délictuelle, statue en principe en formation collégiale, laquelle est composée d'un magistrat professionnel et de deux juges assesseurs, dont seulement un peut être un juge non professionnel¹. Pour certains délits limitativement énumérés par l'article 398-1 du code de procédure pénale, le tribunal peut toutefois statuer à juge unique.

En application du principe de spécialité législative, **le tribunal correctionnel des îles Wallis et Futuna répond à des règles particulières d'organisation, justifiée par les spécificités du territoire.**

L'article 836 du code de procédure pénale prévoyait ainsi que le tribunal était composé, lorsqu'il statuait de manière collégiale, d'un magistrat du siège et de deux assesseurs non professionnels. Ceux-ci étaient choisis, pour une durée de deux ans, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant de droits civiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d'impartialité².

Dans sa décision n° 2016-532 QPC du 1^{er} avril 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 836. Il a en effet jugé que la **formation collégiale du tribunal correctionnel des îles Wallis et Futuna**, dont il a rappelé qu'elle constituait une formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer des peines privatives de liberté, ne garantissait pas une proportion minoritaire de juges non-professionnels, et **violait ainsi l'article 66 de la Constitution.** Aux

¹ Art. 398 du code de procédure pénale.

² Art. L. 532-8 du code de l'organisation judiciaire.

termes d'une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel admet en effet si l'article 66 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que des juges non professionnels exercent des fonctions de magistrats de l'ordre judiciaire et siègent au sein de juridiction pénale ayant le pouvoir de prononcer une peine privative de liberté, la proportion de ces juges doit nécessairement rester minoritaire.¹

De manière à combler le vide juridique résultant de cette censure, le Conseil a précisé que le tribunal correctionnel siègerait, dans l'attente de l'intervention du législateur, selon les règles de droit commun.

Afin de tirer les conséquences de cette décision, **la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a modifié les règles de composition de la formation collégiale du tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna**, la portant à cinq membres, dont trois magistrats professionnels - un président et deux juges assesseurs - et deux assesseurs non professionnels. Compte tenu du nombre relativement réduit du nombre de magistrats du siège sur le territoire, elle a par ailleurs autorisé que les deux juges assesseurs puissent être des juges du tribunal de première instance de Nouméa, participant aux affaires, le cas échéant, par un moyen de communication audiovisuelle.

L'article 34 *quinquies* procède à de nouveaux ajustements de ce dispositif.

En premier lieu, il élargit le périmètre des magistrats pouvant être nommés juges assesseurs à l'ensemble des magistrats du siège du ressort de la cour d'appel de Nouméa, en vue de faciliter la composition de la formation collégiale.

En second lieu, afin d'éviter l'engorgement du tribunal correctionnel qui pourrait résulter de l'alourdissement de la formation de jugement de droit commun du tribunal correctionnel, il étend la liste des délits relevant du juge unique correctionnel, sur lesquels il est déjà statué, dans l'hexagone, à juge unique.

2. La refonte des règles de composition du jury populaire de la cour d'assises de Mayotte et du tribunal correctionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon

- La censure par le Conseil constitutionnel des dispositions particulières de composition et de fonctionnement de la cour d'assises de Mayotte

Créée en 2011², la cour d'assises de Mayotte fait l'objet de règles particulières de formation, de composition et de fonctionnement, justifiées

¹ Décision du Conseil constitutionnel n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005.

² La cour d'assises de Mayotte a été créée par l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, ratifiée par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

par les spécificités du territoire de Mayotte. En raison d'un taux élevé d'illettrisme et d'un faible taux d'inscription sur les listes électorales, les caractéristiques de la population mahoraise rendent en effet difficile l'application des règles de droit commun, notamment relatives à la formation du jury populaire.

Composition et fonctionnement d'une cour d'assises de droit commun

1. Composition de la cour d'assises et règles de majorité

La cour d'assises, compétente pour juger des crimes, se compose de magistrats professionnels et d'un jury populaire :

- trois magistrats professionnels et six jurés en première instance ;
- trois magistrats professionnels et neuf jurés en appel.

En vertu de l'article 359 du code de procédure pénale, les décisions défavorables à l'accusé doivent être prises à la majorité qualifiée, qui s'élève à 6 voix sur 9 en première instance, et à 8 voix sur 12 en appel.

2. Formation du jury d'assises

En droit commun, la formation et la composition du jury populaire sont régies par les articles 255 et suivants du code de procédure pénale.

Pour chaque session de cours d'assises, les jurés sont tirés au sort sur la liste annuelle de jurés de la cour d'assises, elle-même déterminée à la suite d'un tirage au sort sur les listes électorales (articles 259 à 267 du code de procédure pénale).

Peuvent être désignés jurés les citoyens âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, et jouissant des droits politiques, civils et de famille, à l'exception **des cas d'incapacité, d'incompatibilité et de récusation** explicitement énumérés par le code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 256, sont reconnus **incapables** d'être jurés :

- les personnes déjà condamnées pour crime ou délit ;
- les personnes en état d'accusation ou de coutumace, ou sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- les personnes déclarées en état de faillite, et qui n'ont pas été réhabilitées ;
- les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour non déferrement à une convocation dans un jury populaire¹ ou d'une interdiction des droits civils, politiques et de famille² ;
- les personnes majeures sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou curatelle, ou placées dans un établissement d'aliénés.

¹ Art. 288 du code de procédure pénale.

² Art. 131-26 du code pénal.

Aux termes des articles 258 à 258-2 du même code, sont par ailleurs dispensées d'être jurés les personnes âgées de plus de 70 ans, de même que celles ayant déjà rempli la fonction de juré depuis moins de cinq ans.

Les **incompatibilités** avec la fonction de juré tiennent soit à la profession exercée, soit à l'existence de liens de proximité avec l'un des acteurs du procès d'assises.

En vertu de l'article 257 du code de procédure pénale, ne peuvent ainsi exercer la fonction de juré :

- les membres du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;

- les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des tribunaux administratifs, les magistrats des tribunaux de commerce, les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et les conseillers prud'hommes ;

- les secrétaires généraux du Gouvernement ou d'un ministère, les directeurs de ministère et les membres du corps préfectoral ;

- les fonctionnaires des services de police, de l'administration pénitentiaire et les militaires de la gendarmerie, en activité.

Les articles 289 et 291 prévoient des **incompatibilités supplémentaires, applicables au stade de la révision de la liste du jury**, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la session d'assises. Elles sont liées soit à l'existence d'un lien de proximité avec l'un des acteurs du procès (victime, accusé, avocat, magistrat, juré, etc.), soit en raison de l'intérêt direct de la personne dans le procès (témoins, interprètes, dénonciateurs, parties civiles, experts, plaignants ou personnes ayant accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction dans le cadre de l'affaire).

Enfin, l'article 297 reconnaît à l'accusé, à son avocat ainsi qu'au ministère public un **droit de récusation des jurés**, au moment de la formation du jury d'assises : l'accusé peut ainsi récuser quatre jurés en première instance et cinq en appel ; le ministère public peut en récuser trois en première instance et quatre en appel.

S'il a admis que les spécificités du territoire mahorais justifiaient des adaptations de l'organisation judiciaire, le Conseil constitutionnel a toutefois, dans sa décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, déclaré contraire à la Constitution certaines dispositions du code de procédure pénale relatives à l'organisation et au fonctionnement de la cour d'assises de Mayotte, sur trois points :

- Composition du jury populaire et règles de majorité

Afin de tenir compte des spécificités de la population mahoraise, qui se caractérise par un taux d'illettrisme particulièrement élevé et un faible taux d'inscription sur les listes électorales, **la composition de la cour d'assises de Mayotte était plus restreinte qu'en droit commun** (cf. encadré ci-dessus). En vertu de l'article 885 du code de procédure pénale en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2016, elle était composée, en première instance, de trois

magistrats professionnels et quatre assesseurs-jurés¹, et en appel, de trois magistrats professionnels et de six assesseurs-jurés.

L'article 888 du code de procédure pénale prévoyait, en conséquence, une **adaptation des règles de majorité**, fixée :

- à cinq voix sur sept en première instance ;
- à six voix sur neuf en appel.

S'il a considéré que la composition restreinte de la cour d'assises de Mayotte se justifiait au regard « *des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte* », le Conseil constitutionnel a en revanche jugé que la règle de majorité qualifiée en première instance, plus élevée qu'en droit commun (cf. tableau ci-dessous) et par conséquent plus laxiste, introduisait une rupture d'égalité devant la loi pénale et était donc contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

	Règles de majorité qualifiée applicables à la cour d'assises de droit commun		Règles de majorité qualifiée applicables à la cour d'assises de Mayotte	
	Première instance	6 voix sur 9	67 %	5 voix sur 7
Appel	8 voix sur 12	67 %	6 voix sur 9	67 %

Source : commission des lois du Sénat

La censure étant d'application immédiate, les règles de droit commun s'appliquent, depuis juin 2016, également à la cour d'assises de Mayotte, qui est donc composée, en première instance comme en appel, de neuf membres, dont trois magistrats professionnels et six assesseurs-jurés, la majorité qualifiée s'élevant, dans les deux cas, à six voix sur neuf.

- Incompatibilités, incapacités et récusation des assesseurs-jurés

L'article 877 du code de procédure pénale excluait par ailleurs l'application à Mayotte des règles d'incapacité, d'incompatibilité et de récusation relatives à la formation des jurys populaires de droit commun.

De même que pour la définition des règles de majorité, le Conseil constitutionnel a jugé cette exclusion contraire au principe d'égalité devant la justice, considérant qu'elle créait « *une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les*

¹ Les assesseurs-jurés composent le jury populaire de la cour d'assises et sont l'équivalent, à Mayotte, des jurés de droit commun.

listes électorales et disposant d'une maîtrise suffisante de la langue et de l'écriture françaises pour exercer les fonctions d'assesseurs-jurés ».

Il n'a toutefois pas précisé, parmi les exclusions, celles soulevant une difficulté au regard de la Constitution, ce rôle revenant au législateur.

- Incrimination d'un juré ne comparaisant pas ou se retirant avant l'expiration de ses fonctions

L'article 288 du code de procédure pénale prévoit qu'est puni de 3 750 euros d'amende « *tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue* ».

Cette incrimination était toutefois exclue pour la cour d'assises de Mayotte par l'article 877 du même code.

Considérant que la mission des jurés était identique à Mayotte et sur le reste du territoire national et que l'existence d'un faible nombre d'assesseurs-jurés potentiels sur l'île n'était pas de nature à justifier une différence de traitement sur ce point, le Conseil constitutionnel a jugé l'exclusion de l'article 288 contraire à la Constitution.

- *Une révision souhaitable de la législation applicable à la cour d'assises de Mayotte*

La situation résultant de la censure partielle des articles 885 et 888 du code de procédure pénale par le Conseil constitutionnel se révèle problématique à deux niveaux :

- il n'apparaît tout d'abord pas opportun que la composition de la cour d'assises soit identique en première instance et en appel. Il est en effet préférable que la collégialité soit renforcée avec le degré de juridiction et l'importance de la décision judiciaire. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de jurés-assesseurs en première instance nuit au bon fonctionnement de la juridiction, en raison de la difficulté de trouver des jurés-assesseurs en nombre suffisant à chaque session ;

- pour les mêmes raisons, l'application des règles d'incompatibilité et de récusation de droit commun à la cour d'assises de Mayotte risque de complexifier le fonctionnement de la juridiction.

L'article 34 *quinquies*, inséré dans le projet de loi par votre commission, modifie les articles 885 et 888 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de cette censure du Conseil constitutionnel.

Il modifie tout d'abord la formation de la cour d'assises mahoraise en première instance, en fixant le nombre d'assesseurs-jurés à trois, soit un total de six membres. La majorité qualifiée serait par ailleurs fixée à quatre voix sur six, soit une majorité des deux tiers, identique à la règle de droit commun.

L'article adapte par ailleurs **les règles d'incapacité et d'incompatibilité des assesseurs-jurés**. Il prévoit l'application des règles de

droit commun en ce qui concerne les conditions d'aptitude aux fonctions de juré, de même que les incompatibilités. Seules les incapacités des articles 258 à 258-2, fixant un âge maximal pour être juré et écartant les personnes ayant déjà exercé la fonction de juré au cours des cinq dernières années, sont exclues.

Il rétablit par ailleurs un droit de récusation des assesseurs-jurés, mais en limite l'application. Ainsi, de manière dérogatoire au droit commun, la défense aurait la possibilité de ne récuser qu'un assesseur-juré en première instance et deux en appel, tandis que le ministère public, qui participe à Mayotte à la désignation des assesseurs-jurés, ne disposerait d'aucun pouvoir de récusation¹.

Enfin, l'article étend à Mayotte l'incrimination prévue par l'article 288 du code de procédure pénale.

- ***Une extension au tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon***

Le tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon, juridiction compétente, sur le modèle d'une cour d'assises de droit commun, en matière criminelle, fait l'objet, comme à Mayotte, d'adaptations aux spécificités territoriales, prévues par les articles 908 à 923 du code de procédure pénale.

Le tribunal est composé de sept membres en première instance, dont quatre jurés, et de neuf membres en appel, dont six jurés. La majorité qualifiée est fixée à quatre voix sur sept en première instance, et à cinq voix sur neuf en appel, soit des majorités respectives de 57 % et de 56 %. Ces seuils, inférieurs à ceux applicables dans le droit commun, permettent de condamner plus facilement au sein de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon que sur le reste du territoire national, et ne paraissent donc pas conformes aux exigences constitutionnelles.

Aussi, **l'article 34 quinquies procède-t-il à une révision des règles applicables au tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon.** Le nombre de jurés en premier ressort est abaissé à trois, portant la composition de la formation de jugement à six membres. Les règles de majorité sont adaptées en conséquence, et fixées à quatre voix sur six en premier ressort, et à six voix sur neuf en appel, soit des majorités des deux tiers, identiques à celles applicables sur le reste du territoire national.

¹ En vertu de l'article 885 du code de procédure pénale, les assesseurs-jurés font l'objet d'une procédure de sélection dérogatoire au droit commun. Ils sont tirés au sort, pour chaque session, sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du tribunal de grande instance, composée de personnes proposées par le procureur de la République ou par les maires et étant de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français et présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille.

En raison de la réduction du nombre de jurés en première instance, l'article réduit par ailleurs les possibilités de récusation des jurés par la défense ou le ministère public, de quatre à trois jurés, en premier ressort comme en appel.

Votre commission a adopté l'article 34 *quinquies* **ainsi rédigé.**

Article 34 sexies (nouveau)

(art. L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales)

Action extérieure des collectivités territoriales ultramarines

Issu de l'adoption par votre commission de l'**amendement COM-63** du Gouvernement, le présent article tend à préciser que l'élargissement du champ de l'action extérieure, prévu par la récente loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, ne concerne que les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et la Polynésie française.

Selon le Gouvernement, les modifications introduites par la loi du 5 décembre 2016 précitée n'ont pas à s'appliquer aux collectivités métropolitaines, qui ne sont pas confrontées aux mêmes problématiques, d'une part, ni à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, qui sont régies par des dispositions spécifiques régies par la loi organique.

Enfin, il est précisé que les conventions de coopération territoriale ou régionale en matière transfrontalière ne pourraient être conclues que dans le cadre des compétences exercées par les collectivités concernées, dans le respect des engagements internationaux de la France.

Votre commission a adopté l'article 34 *sexies* **ainsi rédigé.**

TITRE XI DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES

Article 35

Expérimentation d'observatoires des inégalités entre les femmes et les hommes chargés notamment d'étudier les violences faites aux femmes

Introduit à l'Assemblée nationale, en commission des lois, à l'initiative de Mme Monique Orphé, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, le présent article propose de créer, à titre expérimental, des observatoires des violences faites aux femmes, mis en place pour une durée de cinq ans, dans les collectivités ultramarines qui en font la demande.

Outre l'étude des violences faites aux femmes, ces structures seraient compétentes pour proposer aux victimes une prise en charge globale et pour conclure des partenariats avec les acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

En séance publique, l'Assemblée nationale a ensuite adopté un amendement du même auteur étendant la compétence de ces observatoires aux inégalités entre les femmes et les hommes.

À l'issue de cette expérimentation, le Gouvernement adresserait un rapport au Parlement évaluant cette expérimentation et notamment son impact sur le suivi et la prise en charge des femmes victimes de violences.

Lors de son audition par votre rapporteur, Mme Ernestine Ronai, coordinatrice nationale de la lutte contre les violences faites aux femmes, a salué cette initiative car, par leur action, ces observatoires permettent d'améliorer sur leur territoire la connaissance quantitative et qualitative du phénomène de violences, de renforcer le partenariat entre les différents acteurs et ainsi de mettre en place des dispositifs innovants permettant une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences et, le cas échéant, de leurs enfants.

De plus, cette disposition correspond, selon elle, à la prise en compte de situations particulièrement problématiques outre-mer.

De fait, dans son rapport de 2014, « *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus invisibles aux plus insidieuses* », le Conseil économique,

social et environnemental (CESE) a pointé la situation particulière de certaines collectivités ultramarines¹.

À la suite de ce rapport, par un courrier en date du 25 juillet 2016, le Premier ministre, M. Manuel Valls, a demandé au CESE de réaliser une nouvelle étude intitulée « *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'outre-mer* », avec pour échéance le premier trimestre 2017, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, une enquête de l'institut national d'études démographique (INED) étant parallèlement en cours dans l'ensemble des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Cette dernière devrait être achevée en 2019.

Votre rapporteur relève que la création de ces observatoires ne nécessite pas d'intervention du législateur. En effet, dès 2002, le conseil général de la Seine-Saint-Denis a créé un observatoire des violences envers les femmes qui, en près de quinze ans d'existence, a multiplié les actions, renforçant ainsi fortement l'efficacité de la politique du département sur ce sujet. S'inspirant notamment de ce modèle, une dizaine d'initiatives semblables ont depuis été menées, à l'échelon départemental, régional ou communal. À La Réunion, par exemple, l'observatoire réunionnais des violences faites aux femmes fonctionne depuis 2014. Des services déconcentrés de l'État ont également créé des structures de ce type.

L'objectif 37 du 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), lancé le 23 novembre dernier par Mme Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, prévoit d'ailleurs que soit poursuivi « *le développement des observatoires territoriaux des violences faites aux femmes* ».

Cependant, le présent article aurait pour intérêt d'inciter les territoires qui ne l'ont pas déjà fait à se doter de telles structures.

Votre rapporteur a donc estimé qu'il permettrait d'ajouter un outil efficace à la lutte contre les violences faites aux femmes outre-mer.

Après avoir adopté un **amendement COM-137** rédactionnel, votre commission a adopté l'article 35 ainsi **modifié**.

¹ Cf. rapport fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité du CESE, par Mme Pascale Vion, « *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses* », p. 19 et suivantes. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Etudes/2014/2014_25_combattre_violence_femmes.pdf.

TITRE XII DISPOSITIONS DE NATURE FISCALE

Article 36

(art. L. 272-1 du code forestier)

Exonération des collectivités territoriales de Guyane des frais de garderie et d'administration des forêts

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-177** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 36 ainsi **modifié**.

Article 36 bis

(art. 44 *quaterdecies*, 1388 *quinquies*, 1395 H, 1466 F
du code général des impôts)

Arrêt de la dégressivité des taux d'abattement dans les zones franches d'activités et prolongation de deux ans du dispositif des zones franches

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-178** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 36 *bis* ainsi **modifié**.

Article 37 (supprimé)

(art. 44 *quaterdecies* du code général des impôts)

Ajout du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la liste des secteurs prioritaires bénéficiant d'exonérations bonifiées dans les zones franches d'activités en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-179** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 37.

Article 38 (non modifié)

(art. 199 *undecies* A du code général des impôts)

Réduction d'impôt au titre des travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans dans les départements d'outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 38 **sans modification**.

Article 39

(art. 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du code général des impôts)

Suppression de la distinction entre investissement initial et investissement de renouvellement pour bénéficier de diverses réductions d'impôts au titre d'investissements productifs outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-180** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 39 ainsi **modifié**.

Article 39 bis

(art. 199 *undecies* C du code général des impôts)

Facilitation de la réhabilitation de logements par les opérateurs sociaux présents outre-mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-181** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 39 *bis* ainsi **modifié**.

Article 40

(art. 199 *undecies* C du code général des impôts)

**Suppression de l'agrément préalable pour bénéficiaire
de la réduction d'impôt sur le revenu
vers le logement social dans les collectivités d'outre-mer**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-182** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 40 ainsi **modifié**.

Article 41

(art. 199 *terdecies-0* A du code général des impôts)

**Élargissement de la souscription
du fonds d'investissement de proximité outre-mer
à l'ensemble des contribuables français**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement COM-183** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et l'article 41 ainsi **modifié**.

Article 42 (non modifié)

(art. 244 *quater* W du code général des impôts)

**Généralisation du crédit d'impôt pour financer
des opérations dans le logement intermédiaire
dans les départements d'outre-mer**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 42 **sans modification.**

Article 43 (non modifié)

(art. 244 *quater* W du code général des impôts)

**Suppression de l'agrément fiscal préalable
pour les programmes d'accession à la propriété sociale
dans les départements d'outre-mer**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 43 **sans modification.**

Article 44

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

**Élargissement du bénéfice du crédit d'impôt
au titre des investissements dans le logement social outre-mer
en cas de recours à un intermédiaire entre l'investisseur et l'occupant**

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Serge Letchimy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, cet article avait pour objet de rendre éligibles au crédit d'impôt les investisseurs faisant appel à des résidences sociales et des logements-foyers pour accueillir les locataires personnes physiques.

Il a été supprimé en séance publique, à l'initiative du Gouvernement qui ne souhaitait pas élargir le bénéfice des avantages fiscaux pour certaines catégories de logement.

Article 45 (non modifié)

(art. 244 *quater* X du code général des impôts)

**Extension du champ d'application
et augmentation du crédit d'impôt réalisé
au titre de la rénovation des logements sociaux outre-mer**

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 45 **sans modification**.

Article 46 (supprimé)

(art. 293 B du code général des impôts)

Relèvement du seuil de chiffre d'affaires des micro-entreprises en deçà duquel est ouvert le bénéfice d'une franchise de taxe sur la valeur ajoutée

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement de suppression COM-184** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 46.

Article 47

(introduit en commission et supprimé en séance à l'Assemblée nationale)

Redevance communale et régionale géothermique

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, cet article avait pour objet d'instituer une redevance communale et régionale en matière de production électrique au moyen de la géothermie.

Il a été supprimé en séance publique, à l'initiative du Gouvernement, au motif qu'il était contraire aux engagements internationaux de la France.

Article 48 (supprimé)

(art. 1649 *decies* du code général des impôts)

Établissement du cadastre en Guyane

Résultant de l'adoption, par l'Assemblée nationale, en commission des lois, d'un amendement de M. Gabriel Serville, modifié ensuite en séance publique à l'initiative du Gouvernement, le présent article vise à compléter l'article 1649 *decies* du code général des impôts (CGI) relatif à l'établissement du cadastre, pour préciser qu'en Guyane, le cadastre doit couvrir l'ensemble du territoire et que le suivi de son établissement est assuré par les réunions régulières de la commission communale des impôts directs (article 1650

du CGI) et de la commission intercommunale des impôts directs (article 1650 A du CGI).

Cette disposition vise à remédier aux carences du cadastre en Guyane et, par là même, à améliorer les bases de fiscalité directe locale des collectivités guyanaises.

De fait, comme le soulignaient nos collègues Thani Mohamed Soilihi, Joël Guerriau, Serge Larcher et Georges Patient dans leur rapport « *Domaines public et privé de l'État outre-mer : 30 propositions pour mettre fin à une gestion jalouse et stérile* » de 2015, « *si les Antilles bénéficient d'un plan cadastral exhaustif, quoiqu'imparfait, ce n'est pas le cas de la Guyane. Le cadastre y est né en 1976, mais hors de l'île de Cayenne et de la bande côtière, on ne fait qu'isoler de grandes parcelles sans continuum géographique. Tout en relevant que toute la Guyane est cartographiée précisément et susceptible d'être complètement cadastrée, l'Agence d'urbanisme et de développement de la Guyane (Audeg) indique que "les données graphiques et littérales du cadastre comportent de nombreuses imperfections participant aux difficultés de traitement et d'analyse de la situation foncière en Guyane" ».*¹

Cependant votre rapporteur estime que le présent article aurait un effet limité puisque le premier alinéa de l'article 1649 *decies* du CGI dispose d'ores et déjà qu'en Guyane, il est procédé aux frais de l'État, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire.

Quant aux commissions visées aux articles 1650 et 1650 A du CGI, elles n'ont pas pour fonction d'organiser des échanges autour du suivi des travaux cadastraux. Leur mission consiste notamment à dresser la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts locaux, ainsi que l'établissement des tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation.

De plus, comme l'ont souligné les services de la direction générale des finances publiques, dans une contribution écrite adressée à votre rapporteur, si le territoire de Guyane est cadastré à hauteur de 5 % seulement, principalement en zone côtière et le long des fleuves, le cadastre couvre les zones où l'habitat et les enjeux économiques sont concentrés. La mise à jour des bases dans cette portion cadastrée du territoire guyanais constitue la priorité des services locaux de la direction générale des finances publiques.

Cadastrer l'ensemble du territoire, outre les moyens colossaux que cela nécessiterait, présente un intérêt fiscal limité puisque la majeure partie de la forêt guyanaise relève du domaine privé de l'État et n'est ni concédée,

¹ Cf. « *Domaines public et privé de l'État outre-mer : 30 propositions pour mettre fin à une gestion jalouse et stérile* », *Rapport d'information de MM. Thani Mohamed Soilihi, Joël Guerriau, Serge Larcher et Georges Patient, fait au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer (n° 538, 2014-2015) p. 83. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :*
<https://www.senat.fr/rap/r14-538/r14-5381.pdf>.

ni exploitée. Or, l'article 333 J de l'annexe II du CGI dispose que « *dans le département de Guyane, les travaux d'évaluation ne sont pas effectués pour les propriétés domaniales qui ne sont ni concédées, ni exploitées* ».

En revanche, lorsque l'État accorde des concessions agricoles, les parcelles correspondantes sont cadastrées via des documents d'arpentage produits par des géomètres-experts. Il s'agit donc d'une cadastration très lente, faite au fil du temps et au rythme de la conclusion des concessions.

En outre, une grande partie de la forêt guyanaise n'obéit pas au régime forestier de l'article L. 221-2 du code forestier et bénéficie donc de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés publiques (article 1394 du CGI).

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté l'**amendement de suppression COM-138** proposé par son rapporteur.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 48.

Article 49 (non modifié)

(art. 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer)

Taux supplémentaire d'octroi de mer régional

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a proposé l'adoption de cet article.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 49 **sans modification**.

Article 50 (supprimé)

(art. 44 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer)

Réduction des frais d'assiette et de recouvrement de l'octroi de mer

L'examen de cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté l'**amendement de suppression COM-185** de son rapporteur, M. Michel Canevet.

En conséquence, votre commission a adopté cet amendement et **supprimé** l'article 50.

*Article 51 (supprimé)***Rapport du Gouvernement au Parlement
sur la rationalisation du dispositif de zones franches outre-mer**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission, à l'initiative de son rapporteur, M. Victorin Lurel, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport**, dressant un bilan exhaustif des zones franches urbaines, zones de revitalisation urbaine, zones franches d'activités (ZFA) et zones de revitalisation rurale en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport présenterait également les conditions de mise en œuvre d'une zone franche globale à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de dix ans renouvelable.

En séance publique, un amendement de suppression du Gouvernement a été rejeté, le rapporteur de la commission des lois indiquant que la remise de ce rapport permettrait de réfléchir à la pérennité des ZFA, dont l'article 36 *bis* prévoit la prolongation de deux années supplémentaires dans les territoires d'outre-mer.

Pour des **motifs identiques** à ceux développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-139 et COM-18** de son rapporteur et de notre collègue **M. Jean-Pierre Grand**. Votre commission a néanmoins approuvé, sur la proposition du rapporteur pour avis de la commission des finances, la remise au Parlement d'un rapport relatif aux zones franches mais portant sur un périmètre plus pertinent à l'article 36 *bis*.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 51.

Article 51 bis (nouveau)

(art. L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime)

**Aménagement des critères requis pour accorder une autorisation
d'exploitation agricole dans les départements d'outre-mer**

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des affaires économiques de l'**amendement COM-174** de son rapporteur, M. Michel Magras.

Votre commission a adopté cet amendement et l'article 51 *bis* ainsi **rédigé**.

TITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE ET À LA COLLECTE DE DONNÉES

Article 52

Extension des enquêtes statistiques réalisées par l'État et ses établissements publics aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, en commission des lois, par l'adoption d'un amendement de M. Philippe Gomes, le présent article vise à prévoir que lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics réalise une enquête statistique sur l'ensemble des départements d'outre-mer, celle-ci doit également concerner la Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Cette disposition qui, en plus de la Nouvelle-Calédonie, concernerait la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, vise à remédier à l'absence de statistiques fiables et à jour concernant ces territoires, ce qui constitue un obstacle important à la mise en place de politiques publiques efficaces et à leur évaluation.

De fait, l'institut de la statistique et des études économiques (INSEE) de la Nouvelle-Calédonie et l'institut de la statistique en Polynésie française (ISPF), par exemple, n'utilisent pas la même méthodologie que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et n'ont pas les moyens de mener des enquêtes d'envergure.

Les services statistiques des collectivités territoriales ultramarines

Pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le système statistique public (l'Insee en particulier) produit un grand nombre d'indicateurs statistiques, comparables à ceux produits sur les territoires de métropole, même s'il existe un certain nombre de lacunes et de domaines encore mal couverts et si la situation de Mayotte est particulière.

Pour les collectivités d'outre-mer (COM), la situation est hétérogène et ne dépend pas toujours du système statistique public de l'État. À Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, la collecte et l'exploitation statistique du recensement sont réalisées dans le cadre du recensement rénové, comme en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à l'exception de Mayotte. Les autres sources statistiques (enquêtes, répertoires, exploitation statistique de fichiers administratifs...) n'y sont en revanche pas disponibles. Seuls des indicateurs issus du recensement de la population peuvent donc être calculés pour ces trois COM.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française disposent chacune d'un institut de statistique (l'ISEE Nouvelle-Calédonie et l'ISPF), qui ont un statut d'établissement public, mais les statistiques produites ne respectent pas nécessairement les règles du système statistique public : les définitions des indicateurs, les méthodes de calcul et les sources peuvent être différentes.

Wallis-et-Futuna dispose d'un service statistique et des études économiques au sein de la préfecture.

Source : commissariat général à l'égalité des territoires

Bien conscient des difficultés invoquées et de la nécessité d'assurer un égal traitement statistique des outre-mer par rapport à l'Hexagone, votre rapporteur s'est néanmoins interrogé concernant l'articulation du présent article avec la compétence dévolue en matière statistique à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française¹.

Pour tenter de concilier les différentes compétences en présence, votre rapporteur a proposé à votre commission de préciser que l'extension de ces enquêtes aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne serait possible que lorsqu'elles sont réalisées dans un domaine relevant de la compétence de l'État ou de ses établissements publics.

De plus, pour ne pas priver d'effet le présent article dès lors que l'une des collectivités ultramarines régies par l'article 73 de la Constitution n'entrerait pas dans le panel de l'enquête, votre rapporteur a proposé de supprimer la condition selon laquelle l'extension ne serait possible que si l'enquête concerne l'ensemble de ces collectivités.

Enfin, pour éviter une multiplication des dispositions en vigueur sur ce sujet, et renforcer ainsi la lisibilité du dispositif, votre rapporteur a proposé de supprimer l'article 15 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer qui prévoit que toute statistique déclinée au niveau local publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les services statistiques ministériels « *comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions fixées par décret* », ce décret n'ayant jamais été pris et la rédaction proposée par le présent article étant plus précise.

¹ Pour la Nouvelle-Calédonie, le 25° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie précise que la collectivité est compétente pour les « statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ». Concernant la Polynésie française, une disposition similaire est prévue à l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sur laquelle le conseil des ministres « arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ».

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc adopté un **amendement COM-140** en ce sens.

Elle a ensuite adopté l'article 52 ainsi **modifié**.

Article 53 (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur les méthodes de calcul du seuil de pauvreté**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission, à l'initiative de M. Victorin Lurel, rapporteur, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** sur les bases et les périmètres de calcul des taux de pauvreté des populations des outre-mer et des populations vivant dans l'hexagone afin d'harmoniser les méthodes de calcul appliquées entre les différents territoires. L'INSEE établit effectivement ses méthodes de calcul de manière différente dans les territoires ultramarins, en référence au revenu médian local, et non au revenu médian national.

En séance publique, un amendement de suppression du Gouvernement a été rejeté, celui-ci estimant que la problématique proposée était incluse dans le rapport prévu à l'article 3 *octies*.

Pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen des articles 3 *quinquies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-141 et COM-19** proposés par son rapporteur et notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a ainsi **supprimé** l'article 53.

Article 54 (supprimé)

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur l'intégration du PIB des collectivités d'outre-mer
dans la comptabilité nationale**

Introduit par l'Assemblée nationale, en commission, à l'initiative de M. Victorin Lurel, rapporteur, le présent article prévoit la **remise par le Gouvernement au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, **d'un rapport** relatif aux modalités d'intégration du PIB des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le PIB national.

En séance publique, un amendement de suppression du Gouvernement a été rejeté, ce dernier estimant son objet redondant avec le rapport prévu à l'article 3 *octies*, lui-même adopté lors de l'examen en séance publique.

Pour des motifs identiques à ceux développés aux articles 3 *septies* à 3 *nonies*, votre commission a adopté les **amendements de suppression COM-142 et COM-20**, à l'initiative, d'une part, de son rapporteur et, d'autre part, de notre collègue M. Jean-Pierre Grand.

Elle a **supprimé** en conséquence l'article 54.

*

* *

La commission a **adopté** le projet de loi ainsi **modifié**.

EXAMEN EN COMMISSION

(MERCREDI 11 JANVIER 2017)

M. Philippe Bas, président. – Je cède la parole à notre rapporteur sur le projet de loi sur l'égalité réelle outre-mer – pas l'égalité factice, notez-le bien, mais celle que nous recherchons... sans jamais l'atteindre !

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Adopté par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016, après engagement de la procédure accélérée, ce projet de loi a été fortement enrichi par les députés qui ont porté le nombre de ses articles de 15 à 116.

Le premier objectif du texte est la recherche d'un nouveau modèle de développement pour parvenir à une égalité réelle outre-mer. Les nombreux plans de programmation et la mise en œuvre de politiques publiques volontaristes n'ont pas supprimé l'ensemble des disparités, qui se traduisent par de réels écarts de niveau de vie au sein de chaque territoire ultramarin et entre ces territoires et l'hexagone. Les événements survenus à Mayotte et à La Réunion en 2011-2012 en témoignent.

L'enjeu majeur est de donner à chaque collectivité ultramarine les moyens de définir un modèle de développement économique prenant en compte ses caractéristiques et ses spécificités. Comme je le relevais déjà lors de l'examen de la loi du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, il revient à ces territoires de définir eux-mêmes les leviers de leur développement, qui ne doit plus être conçu à partir de leurs relations avec l'hexagone, mais au sein de leur environnement régional. Il est temps que chaque territoire d'outre-mer soit acteur de son développement économique, social et environnemental.

Le deuxième objectif du texte est d'atteindre l'égalité réelle, définie comme « *la conjonction de l'égalité civique, politique, sociale et économique convergeant vers les niveaux de vie nationaux* », entre les outre-mer et l'hexagone.

Le titre I^{er} du projet de loi initial affirme le caractère prioritaire d'une politique de réduction des disparités et définit un dispositif de programmation visant à favoriser la convergence des standards de vie entre les populations d'outre-mer et celles de l'hexagone.

L'article 1^{er} définit le principe d'égalité réelle en tant que priorité de la Nation, ainsi que les objectifs des politiques publiques destinées à le

mettre en œuvre : la résorption des écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, environnementale, d'accès aux services publics et à la culture. Les articles 2 et 3 déclinent ce principe dans les collectivités régies respectivement par les articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. La recherche de la convergence devrait, pour ces territoires, prendre en compte leurs caractéristiques et leurs contraintes particulières.

Le titre II crée un nouvel instrument de planification stratégique : les plans de convergence, déclinés en contrats de convergence, tendant à une égalité réelle entre les populations d'outre-mer et celle de la France hexagonale. Les articles 4 à 8 définissent les modalités d'élaboration, le contenu et l'évaluation de ces plans et de ces contrats.

Les articles 9 à 15, répartis entre les deux autres titres du projet de loi initial, ont été délégués au fonds aux commissions des affaires sociales et des affaires économiques.

Le titre III (articles 9 et 10) comportait ainsi initialement des dispositions sociales en faveur de l'égalité dans le département de Mayotte.

Le titre IV (articles 11 à 15) comportait des dispositions renforçant la concurrence, l'investissement dans le capital humain, l'accès aux droits économiques et la lutte contre la cherté de la vie.

L'Assemblée nationale a fortement enrichi ce texte. Ainsi, elle a complété le titre II en prévoyant notamment que les plans et les contrats de convergence devraient comprendre un diagnostic portant sur les inégalités de revenus, de patrimoines, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi que des actions opérationnelles de lutte contre l'illettrisme. Les plans devraient être conclus au plus tard le 1^{er} juillet 2018 et les autres documents de planification rendus compatibles avec ces plans.

À l'article 8, les députés ont confié à la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (Cnepeom) l'évaluation des politiques de convergence, et adopté le principe d'une association des chambres régionales ou territoriales des comptes au suivi de la mise en œuvre des stratégies de convergence. Celles-ci seraient chargées d'examiner l'exécution de la programmation financière des plans de convergence et l'économie des moyens mis en œuvre, ainsi que d'évaluer les résultats atteints à l'aune des objectifs.

Au titre VI, introduit par l'Assemblée nationale, l'article 14 *bis* prévoit, en cas d'inexécution par les sociétés commerciales de leur obligation de déposer divers documents, notamment leurs comptes annuels au registre du commerce et des sociétés, que le greffier du tribunal de commerce informe le représentant de l'État dans le département de ce manquement.

L'article 19 prévoit, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, un *Small business act* consistant à donner la faculté aux pouvoirs

adjudicateurs, aux entités adjudicatrices et aux acheteurs publics de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises (PME) locales. Le montant total des marchés ainsi conclus ne pourrait excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par l'entité visée.

Dans le titre VII, introduit par l'Assemblée nationale, l'article 20 A consolide la politique mémorielle de l'esclavage en fixant au 10 mai la journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et en créant une nouvelle journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de l'esclavage colonial, fixée au 23 mai.

À l'article 21 *bis*, l'Assemblée nationale a prévu la transformation du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge en un Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, afin de lui donner une plus grande visibilité.

L'article 26 autorise l'expérimentation, pour cinq ans, d'une mutualisation des politiques de ressources humaines des agents de l'État sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et dans les îles Wallis et Futuna, sous la forme d'une direction des ressources humaines unique placée, dans chaque collectivité, sous l'autorité du représentant de l'État.

Les articles 30 *bis*, 30 *ter*, 30 *quater* et 30 *quinquies* ont pour objet d'étendre à différentes catégories d'agents publics, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le pouvoir de rechercher et de constater des infractions édictées localement en matière environnementale, de sécurité routière et sanitaire.

Afin de donner une base symbolique et juridique forte à l'existence des délégations parlementaires aux outre-mer, l'article 31 confère à ces dernières une consécration législative tout en renforçant certaines de leurs prérogatives.

L'article 33 proroge de trois ans le délai accordé pour achever la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les seules communes d'outre-mer.

L'article 34 prévoit l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, dans les départements et les régions d'outre-mer qui en font la demande, d'un dispositif d'attraction des talents étrangers.

Le titre XI, lui aussi introduit par l'Assemblée nationale, est composé du seul article 35 qui crée, à titre expérimental, des observatoires des violences faites aux femmes.

Je vous proposerai plusieurs amendements.

Il s'agit notamment d'insérer à l'article 1^{er} les dispositions prévues aux articles 2 et 3, portant sur le caractère concerté des politiques publiques

de convergence et sur la prise en compte des caractéristiques des collectivités ultramarines et, par conséquent, de supprimer ces deux derniers articles.

J'ai de nombreuses réserves quant à la création d'une nouvelle journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de l'esclavage colonial le 23 mai, proposée à l'article 20 A.

Par ailleurs, je vous proposerai de supprimer la pléthore de demandes de rapports insérées par l'Assemblée nationale dans le projet de loi, ainsi que certains articles dont les dispositions sont déjà satisfaites par le droit en vigueur.

M. Philippe Bas, président. – M. Michel Magras intervient pour la commission des affaires économiques, mais je rappelle qu'il est également président de la délégation sénatoriale à l'outre-mer.

M. Michel Magras, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques. – Saisie des 25 articles du volet économique de ce projet de loi, notre commission s'est efforcée non seulement d'en améliorer la cohérence et le réalisme, mais aussi de rendre plus percutantes les dispositions inscrites dans le texte.

Ce projet de loi a changé de volume et de nature après son passage chez nos collègues députés. Pour tirer le meilleur parti de cette rafale de 116 mesures, six commissions sénatoriales se sont saisies de l'examen de ces dernières.

Le socle juridique opérationnel pour le législateur dans le domaine économique est l'adaptation aux réalités et la différenciation. Ainsi, à notre initiative, le Sénat vient d'adopter une résolution sur les normes agricoles européennes, pour une meilleure distinction entre le climat tempéré et le climat tropical, indispensable pour éviter un sort désastreux à l'agriculture ultramarine. De même, pour lutter contre la fourmi manioc qui détruit une récolte en 24 heures et pour valoriser les productions ultramarines haut de gamme par la signalétique, il n'y a pas d'autre guide que le principe d'adaptation aux exigences du réel : c'est ainsi que l'on favorisera la création de richesse dont nos outre-mer ont tant besoin.

Nos amendements répondent à trois lignes directrices. D'abord, nous approuvons sans modification ou en nous limitant à des correctifs rédactionnels plusieurs dispositions, notamment l'amélioration de la péréquation tarifaire des lettres, un monopole juridiquement protégé tandis que les colis relèvent d'un marché ouvert et concurrentiel.

Nous approuvons également les quatre articles insérés dans le code des transports pour favoriser la continuité territoriale et l'aide à la formation des jeunes ultramarins. Encore faut-il que ces aides n'alimentent pas une hausse des prix des billets d'avion, objet de l'une des demandes de rapport que nous proposons de supprimer, tout en soulignant l'intérêt des questions posées.

Concernant les dispositions touchant au code de commerce et l'enjeu fondamental de la formation des prix dans les outre-mer, nos amendements traduisent deux préoccupations.

La première est de remettre de la cohérence entre des dispositions contradictoires, les unes visant à lutter contre la vie chère et les autres contre les denrées alimentaires à bas prix. Il est fondamental de protéger les producteurs locaux, mais les consommateurs pauvres qui achètent des denrées alimentaires à prix sacrifiés n'ont de toutes les façons pas les moyens de choisir autre chose.

Le deuxième impératif est de trouver le bon *timing* et le bon curseur pour l'intervention de l'administration dans la fixation des prix outre-mer. L'automatisme et l'ampleur de l'intervention du préfet me paraissent un peu excessives dans le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale. Néanmoins, les prix à la consommation étant un sujet explosif, l'État doit utiliser au bon moment des moyens d'action efficaces et bien ciblés, sans tomber dans l'interventionnisme systématique.

Nous vous proposons enfin de faire preuve d'audace en soutenant l'idée d'une expérimentation d'un *Small business act* ultramarin et en fortifiant son dispositif. L'article 19 réserve 30 % des marchés publics aux PME locales – entendons les PME déjà installées sur le territoire – avec un plafonnement par secteur. Certes, le juge constitutionnel est attentif au respect du principe de libre accès à la commande publique. Mais, d'abord, il s'agit d'une expérimentation limitée à cinq ans. Ensuite, les outre-mer bénéficient en droit européen et en droit français de larges possibilités d'adaptation, consacrées par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Enfin, la philosophie du *Small business act* américain consiste à faciliter l'émergence de nouveaux candidats susceptibles de fortifier la libre concurrence : il serait dommage que le législateur s'autocensure en se pliant par avance à une conception trop statique du principe de libre accès à la commande publique.

Le dispositif serait fortifié en prévoyant – une mesure inspirée du *Small business act* américain – que les appels d'offres d'une valeur de plus de 500 000 euros remportés par une grande entreprise doivent comporter un plan de sous-traitance garantissant la participation des PME locales. Ce, afin de favoriser les réseaux de micro-entreprises ultramarins. C'est la réactivité exceptionnelle de tels réseaux qui a fait de l'Italie du Nord la deuxième région industrielle de l'Europe.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales. – Notre commission a été saisie de 29 articles, dont 25 délégués au fond. Il est difficile de donner une vision d'ensemble sur des dispositions qui traitent de sujets aussi divers que l'assurance maladie, la santé, la politique familiale, l'assurance vieillesse, la solidarité et le logement, l'emploi et la formation professionnelle. Ce sont

des mesures éparpillées, parfois adoptées dans la précipitation, complaisantes et non appuyées sur une étude d'impact.

Je proposerai par conséquent la suppression de plusieurs dispositions trop peu normatives, déjà satisfaites ou relevant d'un objectif d'affichage. Ce n'est pas une posture politique : nous avons donné un avis favorable aux dispositions qui répondent à de véritables problèmes.

Nous avons également enrichi le texte, en particulier en adoptant la convergence sur dix ans des cotisations sociales dans la métropole et dans les outre-mer sur les boissons alcooliques. S'il est un domaine où seule l'égalité parfaite est acceptable, c'est bien la santé.

L'expression d'égalité réelle, déjà employée dans un autre texte, me plonge dans la perplexité : il y a donc une égalité de principe qui ne se traduit pas dans les faits ?

M. Pierre-Yves Collombat. – Eh oui, c'est hélas la réalité...

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – C'est reconnaître l'impuissance des textes et des politiques publiques. Face à des défis majeurs, privilégions une approche plus claire, humble et mieux adaptée. Quant à l'application de cette notion à tous les outre-mer, il convient à mes yeux non pas d'aller vers une uniformité chimérique, une égalité parfaite et inatteignable, mais au contraire de prendre en compte les différences et d'enclencher une dynamique de convergence.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Malgré des mesures de rattrapage continues, les indicateurs du taux de chômage et de pauvreté, de la richesse par habitant, de la mortalité infantile ou de l'illettrisme mettent toujours en évidence des écarts de développement importants. Les dépenses d'investissement de l'État par habitant sont inférieures de 30 % dans les outre-mer et, dans certains territoires, de 80 à 90 % à ce qu'elles sont dans l'hexagone. C'est le nœud du problème. Pour que les outre-mer soient des acteurs à part entière de leur développement, monsieur le rapporteur, l'État doit leur donner les mêmes possibilités qu'aux autres territoires.

Cette absence d'égalité a contraint le législateur à accélérer la marche, avec ce texte qui a pour objectif de favoriser l'égalité des chances. Le rapport remis le 16 mars dernier par le député Victorin Lurel sur l'égalité réelle a été une pierre importante à l'édifice, en proposant une méthodologie pour réaliser cette égalité, et en s'inscrivant dans une dynamique de développement de moyen et long terme.

Parmi les apports majeurs de ce texte, je relève la mise en place de plans programmés et pluriannuels de convergence propres à chaque territoire, un dispositif de suivi pour accompagner la réalisation des objectifs prévus et, enfin, des mesures pour conforter les perspectives dessinées par la loi du 5 décembre 2016 dite « Letchimy », relative à l'action extérieure des

collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional.

La rédaction du projet de loi a été précédée d'une campagne participative sur Internet : les citoyens ont pu s'exprimer.

Ce projet comporte également des dispositions en faveur de l'égalité hommes-femmes, de la lutte contre l'illettrisme, l'obésité et l'alcoolisme, pour l'accès aux soins, la représentativité des syndicats locaux et, enfin, de l'extension du principe de l'égalité sociale, initialement consacré à Mayotte, à l'ensemble des collectivités.

Enfin, plusieurs dispositions financières et fiscales ont été introduites : le thème de la continuité territoriale et numérique fait l'objet d'un titre entier au profit de la jeunesse ultramarine étudiante. La préservation de l'environnement n'a pas été oubliée.

Certes ambitieux, ce texte est néanmoins une base intéressante ; il introduit une nouvelle approche du développement des territoires d'outre-mer, appuyée sur une programmation et des modalités de suivi. Il est particulièrement attendu et suscite de grands espoirs ; les outre-mer doivent continuer à se prendre en main, oui, si l'État assume son aide et son appui aux collectivités concernées.

M. Hugues Portelli. – J'ai lu ce texte avec un certain amusement. À l'approche de la fin de la législature, son caractère électoral est criant. Deux choses me gênent particulièrement dans son contenu. D'abord, je ne sais pas ce qu'est l'égalité réelle, qui aurait vocation à régir des politiques publiques... Ce n'est pas sérieux. Appliquer le principe d'égalité, ce ne serait déjà pas mal. Ce nouveau principe est-il constitutionnel ? Sûrement pas. Législatif ? Regardons-y de plus près.

Second problème, depuis 2008, nous n'avons cessé d'affirmer l'autonomie de toutes les collectivités d'outre-mer, y compris celles jadis régies par l'assimilation. Même dans les anciens départements, des régimes dérogatoires peuvent être introduits. Soit l'on fait confiance à l'autonomie territoriale, et il faut revoir le principe d'égalité à cette aune ; soit l'on y renonce pour revenir à l'égalité de traitement entre l'outre-mer et l'hexagone, mais nous savons que ce n'est pas possible. Que veut-on ? Ce texte ne le dit pas.

M. Félix Desplan. – Je salue l'action du Gouvernement qui a pris le parti d'agir en faveur de l'amélioration du quotidien, des conditions de vie des 2,75 millions d'habitants des douze territoires d'outre-mer.

L'action menée à travers ce texte rappelle que la loi de départementalisation, adoptée il y a maintenant soixante-dix ans dans certains territoires ultramarins, n'était qu'une amorce dans la marche sur le chemin de l'égalité.

Elle rappelle que l'égalité n'est pas seulement une notion philosophique, mais un principe fondamental de notre République. Elle rappelle que la famille politique à laquelle j'appartiens n'a eu de cesse de s'engager avec force et d'œuvrer en faveur des outre-mer. Elle me rappelle que, d'où je viens, les écarts de niveau de vie persistent en dépit des politiques de développement volontaristes.

Cette quête pour l'égalité républicaine semble inassouvie, sans fin. En attestent les réussites que le parti socialiste, à travers le quinquennat de François Hollande, peut mettre à son actif : la loi relative à la régulation économique outre-mer, le plan logement outre-mer, ou encore la loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. Ce dernier texte poursuit cette lente et longue démarche sans pour autant y mettre un terme.

Parce que l'égalité formelle ne suffit plus. Parce que la convergence entre tous les territoires de la République s'impose. Rome ne s'est pas faite en un jour ! Il en est de même pour l'égalité réelle.

Là où certains n'y voient qu'une déclaration d'intention, j'y vois un nouvel élan dans un lent et long processus. Ceux qui ont mené le combat politique pour la reconnaissance des outre-mer – Aimé Césaire, Léopold Bissol, Raymond Vergès, Joseph Pitat et Joseph Lagrosillière qui continuent à vivre dans nos esprits – avaient un rêve, ils se sont fixé des objectifs, un but. Il appartient à chaque ultramarin, quel que soit son département, sa région ou l'article de la Constitution dont il relève, d'embrasser leurs causes.

Ce texte est loin d'être parfait, il est jugé incomplet, il ne semble pas faire l'unanimité mais il a le mérite de faire entendre ces voix trop lointaines que nous, élus ultramarins, avons à cœur de défendre pour rappeler qu'elles font aussi la richesse de la France.

Mme Lana Tetuanui. – Je suis très solidaire vis-à-vis des territoires ultramarins, mais fort dubitative sur ce texte sans queue ni tête qui arrive en fin de mandature. Si j'avais le pouvoir d'en retirer la Polynésie française, je le ferais ! L'égalité réelle... C'est du rêve. On ne peut pas comparer Wallis-et-Futuna à la Guyane, à la Polynésie française ou à La Réunion. Je défendrai ma paroisse et son statut d'autonomie, qui ne nous empêche pas d'aller à Paris taper du poing sur la table de temps en temps et de renégocier les conventions.

Mme Éliane Assassi. – Ce texte semble susciter des interrogations chez nos collègues, quelle que soit leur formation politique. On peut en effet s'interroger sur le caractère tardif de ce texte. Le nombre d'amendements déposés et l'inflation des articles mettent en évidence son manque d'ambition et de force.

En effet, sa portée est très réduite. Des pans entiers, comme le logement, l'emploi et la formation, ne sont pas abordés. Ce n'est pas pour autant un texte d'affichage, mais le souffle politique y manque même s'il y a du positif.

Les mots ont du sens ; l'égalité dans les outre-mer n'est pas à la hauteur de la volonté affichée.

M. Philippe Bas, président. – Si je comprends bien, plus l'on est favorable au principe de l'égalité réelle, plus l'on est sceptique sur la portée de ce texte.

M. Pierre-Yves Collombat. – C'est amusant : nous semblons découvrir que l'on fait des lois pour éviter d'agir...

M. Philippe Bas, président. – Nous ne sommes pas obligés de les voter !

M. Pierre-Yves Collombat. – Je ne fais pas partie de ceux qui les votent le plus. C'est une loi d'affichage ; mais il y en a tant que l'on pourrait en tapisser les murs... Ce n'est pas vertueux mais, dans notre système où l'on ne fait pas des lois pour agir, on peut avoir la faiblesse de l'accepter.

Mme Catherine Tasca. – Je partage les critiques sur le caractère tardif du texte, son ampleur et le manque d'une vision d'ensemble ; mais je ne partage aucunement l'ironie. La question de l'outre-mer est essentielle pour la République.

Oui, ce texte est imparfait, incomplet et tardif, pour deux raisons : l'indifférence de nos concitoyens et des élus qui ne sont pas d'outre-mer aux problématiques de ces territoires, et l'extraordinaire diversité de ces derniers. Pour légitimes qu'elles soient, les critiques n'empêchent pas de porter ces questions dans le débat public. Le Gouvernement aurait pu ne rien faire. Cette contribution est utile au débat public. Si l'on ne fait rien, on regardera ces territoires comme des charges, plus que comme des apports.

Nous n'avons pas, comme le prétend M. Portelli, un choix manichéen à faire entre l'autonomie et l'égalité, mais une réponse politique à apporter aux problèmes de ces territoires. Nous progressons à petits pas, ce projet de loi n'est pas une réponse complète mais il trace un chemin. Examinons-le avec tout le sérieux nécessaire.

M. Yves Détraigne. – Connaissant mal l'outre-mer, je n'entrerai pas dans le débat sur l'utilité de ce texte. Une remarque cependant : aux termes de l'article 13 A, dans les territoires d'outre-mer, « *les établissements scolaires du premier degré organisent une sensibilisation des élèves sur les questions nutritionnelles, notamment sur les liens entre une alimentation trop riche en sucre et la survenue éventuelle du diabète* ». Cela relève-t-il de la loi ou du domaine réglementaire, voire d'une circulaire locale ?

M. Philippe Bas, président. – À une réponse politique, notre rapporteur préférerait, je crois, des réponses pratiques et concrètes. C'est parce que l'outre-mer est en butte à des difficultés structurelles rares que le législateur doit éviter de se payer de mots, et se garder de produire une série de déclarations politiques découpées en articles.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Je partage l’avis de Michel Magras sur la complexité de l’idée d’égalité réelle. Sans être entièrement d’accord avec Hugues Portelli, je conviens que la notion manque de lisibilité. L’audition de la ministre a offert une illustration de ce jargon qui rend les textes illisibles.

N’ayons pas peur de parler de différenciation territoriale. Catherine Tasca a raison de dire que les problématiques ne sont pas les mêmes ni entre les territoires ultramarins et l’hexagone, ni entre les territoires ultramarins eux-mêmes. Expliciter les spécificités de ces territoires, ce n’est pas remettre en cause le principe d’égalité et d’équité de traitement dans les territoires de la République. Mayotte ne souffre pas des mêmes maux que la Polynésie française, la Guyane ou le Finistère. Il est essentiel que les textes relatifs à l’outre-mer apportent des réponses concrètes et lisibles.

Mes critiques ne portent pas tant sur le caractère tardif du texte que sur sa forme de voiture-balai, au prix d’une perte de lisibilité et d’efficacité. La menace d’une irrecevabilité sur le fondement de l’article 40 de la Constitution a ainsi été contournée par d’innombrables demandes de rapports. Cantonnons-nous à ce qui fait œuvre utile.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-84 insère dans cet article les dispositions prévues aux articles 2 et 3, relatives au caractère concerté des politiques publiques de convergence et à leur prise en compte des caractéristiques des collectivités ultramarines.

L’amendement COM-84 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – *Avis favorable à l’amendement COM-2 de Mme Tetuanui qui vise à élargir les objectifs des politiques de convergence à la formation professionnelle.*

L’amendement COM-2 est adopté.

Article 2

L’amendement de suppression COM-85 est adopté.

Article 3

L’amendement de suppression COM-86 est adopté.

Article 3 bis

L’amendement COM-87 est adopté.

Article 3 ter

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Cet article fixe un objectif de construction de 150 000 logements dans les outre-mer en dix ans

- le plan logement outre-mer prévoit la construction de 100 000 logements sur la même période, mais il n'inclut pas la Polynésie française et ne concerne que les logements sociaux.

Il manque, dans cette rédaction, la référence aux besoins de réhabilitation des logements existants. Mon amendement COM-163 propose d'y pourvoir.

L'amendement COM-163 est adopté.

L'amendement de suppression COM-21 devient sans objet.

Article 3 quater

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. - L'article 3 *quater* ne pose pas de problème de fond, mais il n'est pas placé au bon endroit. Par l'amendement COM-202, je le supprime ici, pour le réintroduire, en tant qu'article additionnel, après l'article 30 *quinquies*.

L'amendement de suppression COM-202 est adopté.

Article 3 quinquies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Avis défavorable à l'amendement COM-3. Je vous propose de conserver cette demande de rapport du Gouvernement au Parlement consacré principalement aux questions économiques.

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Avis défavorable à l'amendement COM-37.

L'amendement COM-37 n'est pas adopté.

Article 3 sexies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Avis défavorable à l'amendement COM-4 qui propose la suppression de l'article relatif à la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la question des déplacements et de la continuité territoriale.

L'amendement COM-4 n'est pas adopté.

Article 3 septies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Mon amendement COM-88 propose de supprimer cet article, comme le COM-5 de M. Grand, sur la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement qui ne nous paraît pas utile.

Les amendements de suppression COM-88 et COM-5 sont adoptés.

Article 3 octies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-89, ainsi que l’amendement COM-6, supprime cet article, sur une autre demande de rapport du Gouvernement au Parlement.

Les amendements de suppression COM-89 et COM-6 sont adoptés.

Article 3 nonies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Là encore, je propose de supprimer l’article par l’amendement COM-90, identique aux amendements COM-203 et COM-7, et qui est relatif, là encore, à une autre demande de rapport du Gouvernement au Parlement.

Les amendements de suppression COM-90, COM-203 et COM-7 sont adoptés.

Article 4

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-91 tend à simplifier l’architecture des plans de convergence en rassemblant dans un même volet du dispositif contractuel les actions à entreprendre et leur programmation financière.

L’amendement COM-91 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-92 est lui aussi de simplification.

L’amendement COM-92 est adopté.

Article 5

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-93 et l’amendement COM-144 du Gouvernement rendent le dispositif proposé par l’article 5 plus conforme à la Constitution en créant une faculté, et non une obligation, de conclure des plans de convergence entre l’État et les collectivités régies par l’article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Je préfère la rédaction de mon amendement.

L’amendement COM-93 est adopté.

L’amendement COM-144 devient sans objet.

Article 5 bis

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-94 et l’amendement COM-145 du Gouvernement ont la même finalité avec des rédactions différentes : ils proposent la faculté de conclure des contrats de convergence pour les signataires des plans de convergence.

L’amendement COM-94 est adopté.

L’amendement COM-145 devient sans objet.

Article 6

Les amendements COM-95 et COM 146 sont adoptés.

Article 7

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-147 du Gouvernement relatif à une nouvelle dénomination des plans de convergence.

L'amendement COM-147 est adopté.

Article 8

L'amendement de précision rédactionnelle COM-96 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-97 supprime la mission d'évaluation des plans de convergence confiée aux chambres régionales ou territoriales des comptes.

L'amendement COM-97 est adopté.

Article additionnel avant l'article 9 A

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Avis favorable à l'amendement COM-75.

L'amendement COM-75 est adopté.

Article 9 A

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-186 propose de supprimer l'article 9 A, qui est satisfait par les dispositifs existants relatifs au parc social, notamment Locapass.

L'amendement de suppression COM-186 est adopté.

Articles additionnels après l'article 9 A

L'amendement COM-57 n'est pas adopté.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Avis favorable à l'amendement COM-67 du Gouvernement.

L'amendement COM-67 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-154.

L'amendement COM-154 n'est pas adopté.

Article 9 B

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-201 tend à supprimer cet article prévoyant un suivi spécifique par le Conseil d'orientation des retraites (COR) de la situation comparée des hommes et des femmes au regard de l'assurance vieillesse dans les outre-mer. En effet, ce suivi est déjà assuré par le COR.

L'amendement de suppression COM-201 est adopté.

Article 9 C

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-187 vise à supprimer cet article prolongeant jusqu'à l'âge de 18 ans le bénéfice de la prestation d'aide à la restauration scolaire (Pars) : l'enveloppe étant constante, cela impliquerait un reste à charge plus important pour les familles et les collectivités.

L'amendement de suppression COM-187 est adopté.

Article additionnel après l'article 9 C

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Avis favorable à l'amendement COM-74.

L'amendement COM-74 est adopté.

Article 9 D

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-188 propose la suppression de cet article qui n'a pas fait l'objet d'une concertation et qui est, au demeurant, satisfait par l'article 26 de la loi « Travail » du 8 août 2016.

L'amendement de suppression COM-188 est adopté.

L'amendement COM-157 devient sans objet.

Article 9 E

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-204 ainsi que l'amendement COM-31 visent à supprimer cet article prévoyant que le processus de l'égalité réelle conduit à Mayotte intégrera l'égalité sociale et s'appuiera sur le document stratégique Mayotte 2025.

Les amendements de suppression COM-204 et COM-31 sont adoptés.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Notre groupe est défavorable à l'ensemble des amendements de suppression que vous avez fait adopter.

Articles additionnels après l'article 9 E

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Avis favorable à l'amendement COM-51 rectifié.

L'amendement COM-51 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Mon amendement COM-24 étend à Mayotte le champ d'application du régime micro-social ; c'est une mesure positive pour l'emploi et pour la lutte contre certaines pratiques informelles.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Retrait ou avis défavorable : l'ordonnance du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte prévoit déjà une convergence progressive des taux de cotisation jusqu'en 2026.

M. Thani Mohamed Soilihi. – La loi sur la départementalisation de Mayotte n’a pas mis en vigueur ce régime sur notre île, car il relève de la législation sur la fiscalité qui fait partie des sept domaines réservés. La fiscalité de droit commun a été mise en place à Mayotte par une loi de 2014 qui n’y a toutefois pas étendu le régime de l’auto-entrepreneur.

Dans notre territoire, où le travail clandestin est massif, une telle disposition permettrait pourtant à des personnes de régulariser leur situation par une immatriculation en tant qu’auto-entrepreneurs. C’est une demande de bon sens. Beaucoup de volets ont été oubliés lors de la départementalisation.

M. Philippe Bas, président. – La commission des affaires sociales s’étant prononcée, nous nous en remettons à son avis, mais nous entendrons votre point de vue en séance publique.

L’amendement COM-24 n’est pas adopté.

Article 9 F

L’amendement rédactionnel COM-189 est adopté.

Article additionnel après l’article 9 F

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Avis favorable à l’amendement COM-81.

L’amendement COM-81 est adopté.

Article 9

L’amendement de correction d’une erreur matérielle COM-190 est adopté, ainsi que l’amendement rédactionnel COM-191.

Article 9 bis

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Dans les départements d’outre-mer, pour pouvoir bénéficier des prestations, les travailleurs indépendants doivent justifier du paiement de leurs cotisations. Actuellement, le taux de recouvrement est de 50 %. Or, pour l’instant, le Gouvernement ne propose pas d’améliorer la perception des cotisations. C’est la raison pour laquelle l’amendement COM-192 vise à supprimer cet article.

L’amendement de suppression COM-192 est adopté.

Article 9 ter

L’amendement de précision rédactionnelle COM-193 est adopté.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Favorable à l’amendement COM-82.

L’amendement COM-82 est adopté.

Articles additionnels après l'article 9 ter

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Favorable à l'amendement COM-76.

L'amendement COM-76 est adopté.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-77 est un cavalier au titre de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat

L'amendement COM-77 est déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Articles additionnels après l'article 10

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement COM-60 sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement COM-211, qui vise à supprimer la nouvelle composition des futurs conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique. La création de ces deux conseils, issus de la fusion des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (Ceser) et des conseils de la culture et de l'éducation de ces deux territoires, est une proposition du Sénat visant à créer un « super » Cese dans ces deux collectivités uniques. La modification des deux collèges n'apparaît pas justifiée.

Le sous-amendement COM-211 est adopté, l'amendement COM-60, modifié, est adopté.

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-70.

L'amendement COM-70 n'est pas adopté.

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-71.

L'amendement COM-71 n'est pas adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-153, déposé tardivement, n'a pas pu être expertisé. C'est la raison pour laquelle je propose de le rejeter à ce stade pour me laisser le temps de l'examiner plus précisément d'ici la séance publique.

L'amendement COM-153 n'est pas adopté.

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Favorable aux amendements identiques COM-156 et COM-55.

Les amendements COM-156 et COM-55 sont adoptés.

Article 10 bis

L'amendement rédactionnel COM-210 est adopté.

Article 10 quinquies

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-205 tend à supprimer l'article 10 *quinquies*, dont l'objet est déjà satisfait par la Stratégie nationale de santé ultramarine.

L'amendement de suppression COM-205 est adopté.

Article 10 sexies

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-207 tend à supprimer l'article 10 *sexies*, pour les mêmes raisons.

L'amendement de suppression COM-207 est adopté.

Article 10 septies A

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-98 et les amendements COM-206 et COM-8 tendent à supprimer cet article relatif à la demande d'un rapport du Gouvernement au Parlement.

Les amendements de suppression COM-98, COM-206 et COM-8 sont adoptés.

Article 10 nonies

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-200 tend à supprimer l'article 10 *nonies*, qui introduit une dérogation dans les modalités de recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Outre-mer, les montants de récupération seraient limités à 39 000 euros, alors que le seuil de récupération sur l'ensemble du territoire s'élève à 100 000 euros.

L'amendement de suppression COM-200 est adopté.

Article 10 decies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-99 et les amendements identiques COM-194 et COM-9 tendent à supprimer cet article, également relatif à la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement.

Les amendements de suppression COM-99, COM-194 et COM-9 sont adoptés.

Article additionnel après l'article 10 decies

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-195 vise à prévoir la convergence sur dix ans du tarif de la cotisation sociale applicable outre-mer sur les alcools par rapport à l'hexagone.

L'amendement COM-195 est adopté.

Article 10 undecies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-100, comme les amendements COM-196, COM-10 et COM-56, tendent à

supprimer cet article. Ce dernier porte, une fois de plus, sur une demande de rapport du Gouvernement au Parlement.

Les amendements de suppression COM-100, COM-196, COM-10 et COM-56 sont adoptés.

Article additionnel après l'article 10 undecies

M. Christophe-André Frassa. – On se demandera peut-être ce que vient faire mon amendement COM-27, concernant les Français de l'étranger, dans un texte relatif à l'outre-mer. Les véhicules législatifs sur les Français de l'étranger sont si rares de nos jours que nous avons voulu profiter du présent texte, qui prévoit des dispositions d'ordre social et économique, pour insérer ces dispositions souhaitées par la Caisse des Français l'étranger (CFE) afin d'améliorer sa politique commerciale d'offre.

La CFE est un organisme de sécurité sociale régi par le code de la sécurité sociale, qui doit répondre à des critères très stricts, bien que son offre soit totalement commerciale et doive rester compétitive. Il lui faut donc répondre à ce double impératif. Elle doit aussi se mettre en conformité à la fois avec les textes européens et avec nos propres textes, notamment la suppression des critères de nationalité.

Aujourd'hui, la CFE rembourse ses adhérents en référence aux tarifs de sécurité sociale français, qui peuvent être très éloignés des tarifs pratiqués à l'étranger. Il est donc proposé d'offrir aux adhérents un niveau de prise en charge clair et lisible en fonction de la destination de l'expatriation, par exemple un pourcentage du coût des soins. Ainsi, la CFE deviendra un acteur central du secteur, au service de tous les Français de l'étranger.

La condition de nationalité est supprimée afin de mettre la législation interne en conformité avec les règles européennes qui proscrivent toute discrimination entre ressortissants des États membres de l'Union européenne même si, en pratique, la CFE accepte d'ores et déjà les adhésions de ressortissants de l'Union européenne et de pays tiers aux assurances volontaires.

Enfin, avec la mise en place de la protection universelle maladie (Puma) et la suppression progressive de la notion d'ayants droit majeur, il est proposé, à droit constant, de gommer la référence à l'ayant droit de l'adhérent de la CFE afin de renvoyer à la définition stricte des membres de familles de l'adhérent au titre de l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité.

Je sais que l'irrecevabilité au titre de l'article 45 de la Constitution peut m'être opposée, mais ne pourrait-on passer outre en première lecture et laisser perdurer une disposition qui se raccroche – de très loin, certes – à l'objet du texte ? Je sais que ce n'est pas bien, mais Noël n'est pas si loin encore et l'on peut espérer ! Je m'en remets à la sagesse proverbiale de la

commission sur ce sujet transversal et non politique. Cette disposition est attendue par la CFE et les assurés français à l'étranger.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Cet amendement ne présente aucun lien avec le texte. Il est donc irrecevable, tout comme l'amendement COM-38 qui lui est identique.

M. Alain Vasselle. – La gestion de la CFE est un exemple dont notre caisse nationale ferait bien de s'inspirer ! Cependant, Monsieur Frassa, pourquoi ne pas avoir déposé cet amendement pendant l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale ? Nous aurions pu l'examiner à ce moment-là.

M. Christophe-André Frassa. – Les négociations entre le conseil d'administration de la CFE et le cabinet de Marisol Touraine n'avaient pas encore abouti et l'amendement n'était pas prêt. Je le regrette.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – J'entends bien les arguments avancés par M. Frassa, mais la période de Noël est achevée. Nous suivons donc l'avis de la commission des affaires sociales.

Les amendements COM-27 et COM-38 sont déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-68, car les ressources proposées pour étendre le bénéfice du Fonds d'appui aux politiques d'insertion ne sont pas pérennes et disparaîtront à l'horizon 2018. Avis favorable à l'amendement COM-69 du Gouvernement, et défavorable à l'amendement COM-73.

L'amendement COM-68 n'est pas adopté.

L'amendement COM-69 est adopté.

L'amendement COM-73 n'est pas adopté.

Article 11 B

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-101 vise à intégrer l'aide au voyage pour obsèques au sein des dispositions relatives à l'aide à la continuité territoriale.

L'amendement COM-101 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-102 supprime des incohérences au sein des dispositions relatives à l'aide au transport de corps.

L'amendement COM-102 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-103 est un amendement de conséquence.

L'amendement COM-103 est adopté.

L'amendement COM-164 devient sans objet.

Article 11

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-48 soulève de délicats problèmes de recevabilité financière : raisonne-t-on ici à enveloppe budgétaire constante ou l'État doit-il ajouter des fonds, auquel cas l'amendement tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution ? Impossible, en l'état, de donner un avis favorable...

L'amendement COM-48 n'est pas adopté.

Présidence de Mme Catherine Troendlé, vice-présidente

Article 12 ter

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-104, COM-165 et COM-11 tendent à supprimer cet article, portant sur la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement.

Les amendements de suppression COM-104, COM-165 et COM-11 sont adoptés.

Article 12 quater

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-105 et les amendements COM-166 et COM-12 tendent à supprimer cet article, qui porte sur le même objet que le précédent.

Les amendements de suppression COM-105, COM-166 et COM-12 sont adoptés.

Article 12 quinquies

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-106 ainsi que les amendements COM-167 et COM-13 tendent à supprimer cet article, toujours sur le même sujet.

Les amendements de suppression COM-106, COM-167 et COM-13 sont adoptés.

Article 13 A

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-208 tend à supprimer cet article, déjà satisfait par le code de l'éducation.

L'amendement de suppression COM-208 est adopté.

Article 13 B

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis de la commission de la culture. – Avis favorable à l'amendement COM-197 qui apporte une précision rédactionnelle.

L'amendement COM-197 est adopté.

Article 13 C

L'amendement de précision rédactionnelle COM-159 est adopté.

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-58, satisfait par le droit existant.

L'amendement COM-58 n'est pas adopté.

Article 13 D

Les amendements de suppression COM-107 et COM-14 sont adoptés.

Article 13 F

Les amendements de suppression COM-108 et COM-15 sont adoptés.

Article 13 bis

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – Notre amendement COM-160 vise à supprimer l'article 13 *bis*.

L'amendement de suppression COM-160 est adopté.

Article 13 ter

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Notre amendement COM-198 supprime l'article.

L'amendement de suppression COM-198 est adopté.

Article 13 quater

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Notre amendement COM-199 vise à supprimer cet article.

L'amendement de suppression COM-199 est adopté.

Article 14

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Il est demandé aux compagnies de transport de participer systématiquement aux négociations conduites par le préfet pour établir le bouclier qualité-prix. Or une telle participation incombe davantage aux transitaires et, le cas échéant, aux sociétés de fret car celles-ci, la plupart du temps, ne connaissent pas avec précision la composition des conteneurs et ne peuvent donc pas calculer le coût à appliquer à telle ou telle marchandise. Tel est l'objet de l'amendement COM-168.

L'amendement COM-168 est adopté.

L'amendement de suppression COM-25 devient sans objet.

Article 14 bis

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-109, ainsi que les COM-169 et COM-22 tendent à supprimer l'article 14 *bis* prévoyant l'information des préfets par les greffes des tribunaux de commerce en cas d'inexécution par les sociétés commerciales de leur obligation de déposer divers documents, notamment leurs comptes annuels, au registre du commerce et des sociétés.

Les amendements de suppression COM-109, COM-169 et COM-22 sont adoptés.

Article 14 ter

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-170 tend à insérer une disposition spécifique à Mayotte et à la Guyane.

L'amendement COM-170 est adopté.

Article 14 quater A

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Nous abordons un sujet plus délicat, celui des marchés dits de « dégagement », qui concerne les produits venant de l'étrangers pour arriver dans les territoires d'outre-mer à des prix plus bas que les prix les plus bas pratiqués dans l'hexagone. Cela vient concurrencer de manière importante la production locale, qu'il devient dès lors difficile de protéger. L'amendement COM-171 tend à améliorer la rédaction de l'article, pour donner aux préfets des critères permettant de déclencher des négociations.

L'amendement COM-171 est adopté.

Article 16

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit d'aligner les tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie sur ceux de la métropole. Or il s'agit d'une collectivité à statut particulier, avec une autre monnaie, des doubles comptes. Cette disposition semble donc difficile à mettre en place. C'est la raison pour laquelle nous proposons dans un délai de cinq ans un dispositif de rapprochement du prix des services bancaires de base pratiqués dans l'hexagone.

L'amendement COM-172 est adopté.

Article 17

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-110 tend à supprimer l'article 17 dont l'objet est satisfait par le droit en vigueur.

L'amendement de suppression COM-110 est adopté.

Article 18

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-35.

L'amendement COM-35 n'est pas adopté.

Présidence de M. Philippe Bas, président

Article 19

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-111 tend à supprimer le *Small business act*. Sur le fond, nous sommes favorables à l'article 19, mais nous en souhaitons la suppression à titre conservatoire, pour retravailler la rédaction avec la commission des affaires économiques et

la rendre conforme aux principes constitutionnels et communautaires qui régissent les marchés publics.

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – Je me battrais pour l'adoption de notre amendement COM-173 lors de l'examen en séance publique, car cette initiative permet d'affirmer clairement une volonté de différenciation territoriale. Tant que nous estimerons que ce qui est valable sur le territoire métropolitain doit s'appliquer de façon intégrale sur les territoires ultramarins, nous n'avancerons pas.

Nous voulons favoriser les entreprises locales, c'est-à-dire déjà présentes sur le territoire, dans l'attribution des marchés. Ce faisant, on touche au code des marchés publics, je ne le nie pas, mais faut-il continuer à prêcher l'uniformité de la République ou faut-il accepter le principe de différenciation tant qu'il ne porte pas atteinte à l'unité de la République ?

M. Philippe Bas, président. – Cet article 19 pose un problème de constitutionnalité. On devrait pouvoir le faire évoluer dans un sens qui donne un peu plus de souplesse en faveur de l'outre-mer.

M. Alain Vasselle. – Au-delà de la difficulté constitutionnelle, l'adoption de cet amendement ne poserait-elle pas un problème au regard des directives européennes concernant les marchés publics ? Je comprends le souci du rapporteur pour avis, mais nous sommes soumis à un certain nombre de règles opposables !

L'amendement de suppression COM-111 est adopté ; l'amendement COM-173 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 19

L'amendement COM-33 n'est pas adopté.

Article 20 A

M. Félix Desplan. – L'amendement COM-39 vise à supprimer cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, qui n'est en aucun cas consensuel et ravive d'anciennes querelles sur les dates de commémorations. Il sacralise ainsi une vision victimaire et porte à faire croire aux descendants d'esclaves que leurs ancêtres étaient totalement soumis alors qu'ils n'ont cessé, au contraire, de lutter contre l'oppression pour leur émancipation, soit lors de soulèvements, soit dans leur vie quotidienne.

Il est essentiel de rendre aux jeunes des outre-mer leur fierté d'être des descendants de personnes qui combattaient pour leur dignité et d'éviter qu'ils ne se construisent sur une identité figée de victime.

Par conséquent, il est préférable de s'en tenir à l'équilibre actuel : une journée nationale, le 10 mai, pour célébrer l'abolition de la traite et de l'esclavage, crimes contre l'humanité, et les jours fériés propres à chaque territoire d'outre-mer, établis en fonction de leur histoire particulière.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Ces arguments sont convaincants : avis favorable.

L'amendement de suppression COM-39 est adopté.

Article 21

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-161 vise à modifier la rédaction, ambiguë et sans grande portée de l'article 21.

L'amendement COM-161 est adopté.

Article additionnel après l'article 21

M. Thani Mohamed Soilihi. – L'amendement COM-78 rectifié complète la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que les programmations audiovisuelles doivent refléter la diversité de la société française et contribuent notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Cette disposition n'est accompagnée d'aucune mesure coercitive. Il s'agit d'y remédier.

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – Défavorable à cet amendement, par cohérence avec la position du Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. La transmission au conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par les chaînes de radio et de télévision d'indicateurs de suivi de la représentation de la diversité exigerait une classification ethnique des personnes apparaissant à l'écran ! Se pose également la question de la légitimité de cette démarche au regard des principes fondamentaux de notre droit.

L'amendement COM-78 rectifié n'est pas adopté.

Article 21 bis

L'amendement de précision rédactionnelle COM-113 est adopté.

Article 21 ter

Les amendements de suppression COM-114 et COM-16 sont adoptés.

Article 22

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-115 vise à déplacer dans le code de l'environnement des dispositions relatives aux obligations spécifiques à l'outre-mer qui incombent aux éco-organismes.

L'amendement COM-115 est adopté.

L'amendement COM-32 devient sans objet.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Défavorable à l'amendement COM-36.

L'amendement COM-36 n'est pas adopté.

Article 22 bis

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-116 vise à supprimer cet article.

L'amendement de suppression COM-116 est adopté.

Articles additionnels après l'article 22 bis

M. Félix Desplan. – Les amendements COM-44, COM-45, COM-46 et COM-47 tendent tous à relancer le débat sur le transfert à la Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion et à la Guyane de l'ancien domaine colonial toujours géré par l'État. Il s'agit d'abroger un vestige de la période coloniale qui donne à l'État un droit d'usage quasi illimité sur ces biens.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Je comprends ces motivations. Cependant, de telles dispositions nécessitent une analyse plus approfondie. Quel serait l'impact budgétaire d'un tel transfert ? *Quid* des moyens techniques, des responsabilités pour les territoires concernés ? Bien plus, je m'interroge sur la recevabilité de ces amendements au regard de l'article 40 de la Constitution ; la commission des finances a été saisie, c'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces amendements. À défaut de retrait de cette question, la commission y sera défavorable.

Ils pourraient être redéposés pour la séance, sous réserve de leur recevabilité financière.

Les amendements COM-44, COM-45, COM-46, COM-47 sont retirés.

Article 24 bis

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-117 vise à supprimer cet article car les dispositions qu'il prévoit sont couvertes par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

L'amendement de suppression COM-117 est adopté.

Article additionnel après l'article 24 bis

M. Félix Desplan. – L'amendement COM-40 vise à étendre le SRADDET aux régions ultramarines.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Retrait ou avis défavorable. Ce débat a déjà eu lieu lors de l'examen de la loi NOTRe.

L'amendement COM-40 n'est pas adopté.

Article 25 A

L'amendement de codification COM-118 est adopté.

Article 25

L'amendement COM-64 est adopté.

Article additionnel après l'article 25

L'amendement COM-23 est retiré.

Article 26

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-65 sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement COM-158.

Le sous-amendement COM-158 est adopté. L'amendement COM-65, modifié, est adopté.

L'amendement de précision rédactionnelle COM-119 est adopté.

Article 27

L'amendement COM-66 est adopté.

Article 28

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-120 et COM-17 tendent à supprimer cet article.

Les amendements de suppression COM-120 et COM-17 sont adoptés.

Article additionnel après l'article 28

M. Félix Desplan. – Mon amendement COM-41 limite à quatre ans, contre six à huit ans actuellement, les obligations de mobilité pour les agents de catégorie A de la fonction publique territoriale pour accéder à des promotions.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Avec votre rédaction, cette réduction de durée s'appliquerait à tous les agents de catégorie A de la fonction publique territoriale, ultramarins ou non. Il ne me semble pas opportun de modifier ainsi le régime de la fonction publique territoriale au détour de ce texte, sans consultation des représentants des employeurs ou des fonctionnaires.

M. Félix Desplan. – La mobilité est plus simple en métropole ! Je le représenterai en séance publique.

L'amendement COM-41 n'est pas adopté.

Article additionnel après l'article 29

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-72 permet de renforcer les effectifs du tribunal de première instance en cas de surcharge. Je n'y suis pas opposé *a priori* mais je souhaiterais pouvoir analyser davantage cette disposition. J'y suis donc défavorable pour l'instant.

L'amendement COM-72 n'est pas adopté.

Articles additionnels avant l'article 29 bis

M. Thani Mohamed Soilihi. – Dans la mesure où je veux avoir des explications du Gouvernement, je retire l'amendement COM-50 pour le présenter à nouveau en séance publique.

L'amendement COM-50 est retiré.

L'amendement COM-34 rectifié n'est pas adopté.

Article 29 bis

L'amendement de suppression COM-121 est adopté.

Article 29 ter

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-123 tend à réduire l'extension du pouvoir de constatation des infractions d'orpaillage illégal en Guyane aux seuls agents du Parc amazonien de Guyane.

L'amendement COM-123 est adopté.

Article 30

L'amendement de suppression COM-124 est adopté.

Article 30 bis

L'amendement de précision rédactionnelle COM-126 est adopté.

Article 30 ter

L'amendement de précision rédactionnelle COM-127 est adopté.

Article 30 quater

L'amendement de reformulation COM-129 est adopté.

Articles additionnels après l'article 30 quinquies

M. Félix Desplan. – L'amendement COM-43 vise à adapter aux conditions de vie et de circulation outre-mer le taux de transparence des vitres avant des véhicules en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 sur tout le territoire français, de façon indifférenciée. En effet, le climat sous ces latitudes est très différent de celui de l'hexagone, les températures sont bien plus élevées, les rayons du soleil plus intenses. Il s'agit de protéger les conducteurs et leurs passagers et de préserver le bon état intérieur des véhicules, tout en assurant le maintien des exigences de sécurité routière. L'égalité réelle, c'est aussi, en cas de situations différentes, concevoir des solutions adaptées.

M. Philippe Bas, président. – Nous abordons des questions très concrètes. Celle-ci relève-t-elle de la loi ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Il s'agit bien sûr d'une disposition de nature réglementaire. La commission y est donc défavorable, même si l'objet de cet amendement est pertinent. Il faudrait demander la modification du décret en séance publique.

M. Félix Desplan. – C'est un amendement d'appel.

M. Alain Marc. – Il est aberrant d'adopter une telle disposition. Les forces de l'ordre doivent pouvoir reconnaître l'identité des conducteurs de véhicules.

M. Philippe Bas, président. – Le débat aura lieu...

M. Félix Desplan. – L'application de ce décret pose problème. C'est un peu au « pifomètre » que les agents de la circulation estimeront qu'une vitre est trop teintée ou non. En outre, la question de la rétroactivité n'a pas été posée.

L'amendement COM-43 n'est pas adopté.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-148 au profit de l'amendement COM-209 dont la rédaction est meilleure et qui vise à réintroduire l'article 3 *quater*, avec quelques améliorations rédactionnelles.

L'amendement COM-148 n'est pas adopté.

L'amendement COM-209 est adopté.

Article 31

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Avec l'amendement COM-131, il s'agit, outre des améliorations rédactionnelles, de renvoyer au choix de chaque assemblée parlementaire le soin de fixer les prérogatives dont devraient bénéficier les délégations parlementaires aux outre-mer pour l'exercice de leur mission. La définition des prérogatives qui peuvent être accordées aux délégations aux outre-mer relève de l'autonomie fonctionnelle des assemblées. À chacune de définir le rôle qu'elle souhaite confier à de telles structures.

L'amendement COM-131 est adopté.

Article 32

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis de la commission des finances. – L'amendement COM-176 vise à adapter l'application de la taxe sur les logements vacants là où il y a un déséquilibre entre l'offre et la demande.

L'amendement COM-176 est adopté.

Article 33

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-132 tend à supprimer cet article. Aucun élément de fait ni motif d'intérêt général ne justifie l'introduction d'une différence de traitement entre communes ultramarines et hexagonales.

L'amendement de suppression COM-132 est adopté.

Articles additionnels après l'article 33

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement COM-61 du Gouvernement qui vise à ratifier l'ordonnance du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

L'amendement COM-61 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux baux emphytéotiques ne s’appliquent pas outre-mer en raison d’une erreur de recodification par l’ordonnance du 31 mars 2016. L’amendement COM-54 tend à corriger cette erreur.

L’amendement COM-54 est adopté.

Article additionnel avant l’article 34

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L’amendement COM-152 opère une coordination avec la loi relative au droit des étrangers en France, adoptée à l’initiative de notre collègue M. Thani Mohamed Soilihi. Favorable.

L’amendement COM-152 est adopté.

Article 34

L’amendement de suppression COM-133 est adopté.

Articles additionnels après l’article 34

Mme Lana Tetuanui. – L’amendement COM-1 applique en Polynésie française la carte pluriannuelle « passeport talent ». Il s’agit d’encourager les investissements économiques directs.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Favorable, même si la disposition prévue à cet amendement laisse de côté deux publics : les jeunes entreprises innovantes et la création d’entreprises.

L’amendement COM-1 est adopté.

L’amendement de coordination COM-149 est adopté.

Article 34 bis

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Mon amendement COM-135 et l’amendement COM-162 visent à étendre à tous les éditeurs de services de communication audiovisuelle l’obligation de rendre compte des résultats des élections outre-mer.

Les amendements identiques COM-135 et COM-162 sont adoptés.

Article 34 quater

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L’amendement COM-136 tend à supprimer cet article relatif à l’allongement, pour l’outre-mer seulement, de la durée au cours de laquelle les notaires âgés de 70 ans et plus peuvent demeurer en fonction. En limitant l’application de cette disposition à l’outre-mer, alors que la problématique est la même sur l’ensemble du territoire, l’article 34 quater est contraire au principe constitutionnel d’égalité. J’aurais souhaité pouvoir proposer un allongement de la durée pour l’ensemble de la profession mais une telle disposition aurait été un « cavalier législatif » dans un texte consacré à l’outre-mer.

L’amendement de suppression COM-136 est adopté.

Articles additionnels après l'article 34 quater

M. Thani Mohamed Soilihi. – L'amendement COM-49 du Gouvernement vise à mettre en cohérence la composition de certaines juridictions ultramarines avec une récente décision du Conseil constitutionnel.

L'amendement COM-49 est adopté.

L'amendement COM-63 est adopté.

Les amendements COM-150 et COM-151 sont déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 48, alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Article 35

L'amendement de précision COM-137 est adopté.

Article 36

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – Notre amendement COM-177 prévoit une exonération, jusqu'en 2019, des frais d'administration perçus au profit de l'Office national des forêts (ONF) en Guyane pour assurer la correspondance avec l'exonération de la taxe foncière dont bénéficient l'État et l'ONF sur les forêts.

L'amendement COM-177 est adopté ; l'amendement COM-83 devient sans objet.

Article 36 bis

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-178 vise à prolonger jusqu'à fin 2018 le régime actuel des zones franches d'activité (ZFA).

L'amendement COM-178 est adopté.

Article 37

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-179 vise à supprimer cet article qui n'est pas opportun. Il n'y a pas lieu en effet d'étendre au secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) les taux dont bénéficient les ZFA.

L'amendement de suppression COM-179 est adopté.

Article 39

L'amendement de coordination COM-180 est adopté.

Article 39 bis

L'amendement de précision rédactionnelle COM-181 est adopté.

Article 40

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-182 vise à limiter la procédure d'agrément préalable à la définition de la base fiscale déductible.

L'amendement COM-182 est adopté.

Article additionnel après l'article 40

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-59, dont l'objet est satisfait.

L'amendement COM-59 n'est pas adopté.

Article 41

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – Il est intéressant d'étendre aux contribuables métropolitains la possibilité d'investir dans les départements d'outre-mer. Mais il faut limiter la base déductible aux sommes effectivement investies outre-mer.

L'amendement COM-183 est adopté.

Article 46

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-184 vise à supprimer cet article.

L'amendement de suppression COM-184 est adopté.

Article 48

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-138 tend à supprimer cet article, dont les dispositions relatives à l'établissement du cadastre guyanais sont sans effet.

L'amendement de suppression COM-138 est adopté.

Articles additionnels après l'article 48

M. Thani Mohamed Soilihi. – La régularisation foncière à Mayotte aurait dû être achevée en 2007, préalablement à l'introduction de la fiscalité de droit commun. Il n'en a pas été ainsi. Aujourd'hui, des occupants qui s'estiment propriétaires de leurs biens immobiliers ne peuvent immatriculer ceux-ci à leur nom et, par voie de conséquence, les taxes relatives à ces terres ne sont pas prélevées.

Par l'amendement COM-52, je propose une exonération de taxe pendant une période de cinq ans, le temps de boucler la réforme, qui est un gage de bonnes recettes pour les collectivités de Mayotte. Cela représente un coût minime pour l'heure et permet de sortir de ce blocage.

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – L'intention est louable, mais une exonération totale semble disproportionnée. Il existe un régime analogue sur certains territoires de Corse, mais avec une exonération partielle. *J'invite donc les auteurs à modifier cet amendement.*

M. Thani Mohamed Soilihi. – Il faudra nous dire quel pourcentage vous semble acceptable...

L'amendement COM-52 n'est pas adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi. – L'amendement COM-53 devrait échapper à la critique précédemment émise. Il s'agit non pas d'exonérer totalement les valeurs locatives, mais de les réduire de 60 %.

Aujourd'hui, à Mayotte, les valeurs locatives sont exorbitantes. Donc, du jour au lendemain, des citoyens qui ne payaient pas cet impôt se sont retrouvés avec des taxations à hauteur de 5 000 euros, voire 10 000 euros. La disposition proposée est de nature à revenir à des niveaux équivalents à ce qui se pratique ailleurs dans la République.

Il s'agit également de répondre à une injustice vis-à-vis des Mahorais, car nous avons été trop vertueux. Nous avons appliqué les valeurs locatives d'aujourd'hui alors qu'en métropole, vous le savez, les bases n'ont pas été réévaluées depuis 1971. Bercy ne veut rien entendre.

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – Là encore, l'intention est louable, mais je rappelle que des dispositions particulières d'exonération ont déjà été adoptées l'année dernière. Par ailleurs, les conséquences de la mesure proposée ne sont pas évaluées.

L'amendement COM-53 n'est pas adopté.

Article 50

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-185 vise à supprimer cet article. Il ne nous paraît pas opportun aujourd'hui de réduire les moyens alloués aux douanes, alors même que les besoins sont importants. Cela aurait un effet psychologique désastreux.

L'amendement de suppression COM-185 est adopté.

Article additionnel après l'article 50

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. – Défavorable à l'amendement COM-62. Le coût de cette disposition n'est pas indiqué.

L'amendement COM-62 n'est pas adopté.

Article 51

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-139 et COM-18 tendent à supprimer cet article.

Les amendements de suppression COM-139 et COM-18 sont adoptés.

Article additionnel après l'article 51

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-174 vise à pallier une conséquence négative de la loi d'avenir pour l'agriculture qui encadre de manière trop rigide la possibilité de refuser les nouvelles demandes d'exploitation. Outre-mer, et en particulier à La

Réunion, on constate une recrudescence des demandes par des candidats qui ne sont pas du métier. Les autorisations sont accordées mais ne débouchent pas, dans un trop grand nombre de cas, sur des activités économiquement viables.

L'amendement COM-174 est adopté.

Article 52

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-140 vise à préciser l'article 52 qui étend aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les enquêtes statistiques réalisées sur les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il prévoit que cet article s'appliquerait pour les enquêtes réalisées dans un domaine relevant de la compétence de l'État ou de ses établissements publics.

L'amendement COM-140 est adopté ; l'amendement COM-175 devient sans objet.

Article 53

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-141 et COM-19 tendent à supprimer cet article.

Les amendements de suppression COM-141 et COM-19 sont adoptés.

Articles additionnels après l'article 53

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Défavorable à l'amendement COM-29. Rien ne justifie de créer une dotation spécifique aux communes et aux EPCI de Mayotte pour compenser des charges d'intercommunalité et de fiscalité de droit commun. Nous ne nions pas pour autant la gravité de la situation économique, sociale et budgétaire de ce département.

L'amendement COM-29 n'est pas adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Défavorable à l'amendement COM-30, qui vise à modifier les opérations de recensement applicables à Mayotte.

L'amendement COM-30 n'est pas adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Défavorable à l'amendement COM-28, qui vise à parachever l'évolution institutionnelle de Mayotte.

Outre de nombreuses inexactitudes légistiques, il soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord, le législateur a adopté le principe selon lequel Mayotte était un département, bien qu'exerçant également quelques compétences régionales. Il s'agit d'une collectivité unique qui ne dit pas son nom. Ensuite, il modifie le droit en vigueur en matière d'évaluation des transferts et d'extension de compétences entre l'État et Mayotte. Enfin, plusieurs dispositions proposées par cet amendement sont quelque peu obscures.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Il n’y a pas si longtemps, j’ai présenté devant la commission des lois une proposition de loi pour parachever par étapes ce processus institutionnel en changeant le mode de scrutin et en augmentant le nombre d’élus. Mon collègue de Mayotte s’y était alors opposé et la commission l’avait suivi. Aujourd’hui, il poursuit dans la même voie, mais sans étude d’ensemble. Je m’oppose à cet amendement dont les conséquences ne sont pas évaluées. Si elles l’avaient été, j’aurais été prompt à suivre mon collègue.

L’amendement COM-28 n’est pas adopté.

Article 54

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-142 et COM-20 tendent à supprimer cet article.

Les amendements de suppression COM-142 et COM-20 sont adoptés.

Intitulé du projet de loi

M. Félix Desplan. – L’amendement COM-42 vise à modifier l’intitulé du projet de loi pour prendre en compte les nombreux ajouts adoptés par l’Assemblée nationale et le champ immense que couvre ce texte. C’est la raison pour laquelle je propose d’intituler ce texte « projet de loi de programmation relatif à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale, économique, fiscale, juridique, judiciaire, environnementale et culturelle ».

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Je comprends pleinement vos motivations, mais nous avons voulu pour notre part nous concentrer sur l’essentiel. Nous préférons nous en tenir à l’intitulé initial. Avis défavorable.

L’amendement COM-42 n’est pas adopté.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article 1^{er} Affirmation de l’objectif d’égalité réelle entre les outre-mer et l’hexagone			
M. DARNAUD, rapporteur	84	Concertation des politiques publiques de convergence et prise en compte des caractéristiques des collectivités ultramarines	Adopté
Mme TETUANUI	2	Élargissement des objectifs des politiques de convergence	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 Définition des politiques publiques en faveur de l'égalité réelle dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution			
M. DARNAUD, rapporteur	85	Suppression de l'article	Adopté
Article 3 Définition des politiques publiques en faveur de l'égalité réelle dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie			
M. DARNAUD, rapporteur	86	Suppression de l'article	Adopté
Article 3 bis Affirmation de la continuité territoriale comme priorité de l'action de l'État			
M. DARNAUD, rapporteur	87	Suppression d'une disposition contraire aux règles du droit international relatives à la souveraineté des États sur leur territoire	Adopté
Article 3 ter Affirmation d'un objectif de construction de logements			
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	163	Prise en compte des besoins en réhabilitation dans l'objectif de construction de 150 000 logements	Adopté
M. GRAND	21	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 3 quater Pouvoirs d'enquête en matière de santé publique en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	202	Suppression de l'article	Adopté
Article 3 quinquies Rapport du Gouvernement au Parlement sur la garantie aux populations d'outre-mer de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines			
M. GRAND	3	Suppression de l'article	Rejeté
M. BOCKEL	37	Élargissement du périmètre d'un rapport du Gouvernement au Parlement (accès aux crédits et services bancaires dans les outre-mer)	Rejeté
Article 3 sexies Rapport du Gouvernement au Parlement sur la garantie aux populations d'outre-mer de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines			
M. GRAND	4	Suppression de l'article	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 3 septies Rapport du Gouvernement au Parlement sur la garantie aux populations d'outre-mer de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines			
M. DARNAUD, rapporteur	88	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	5	Suppression de l'article	Adopté
Article 3 octies Rapport du Gouvernement au Parlement sur la garantie aux populations d'outre-mer de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines			
M. DARNAUD, rapporteur	89	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	6	Suppression de l'article	Adopté
Article 3 nonies Rapport du Gouvernement au Parlement sur la garantie aux populations d'outre-mer de l'effectivité des mêmes droits dans divers domaines			
M. DARNAUD, rapporteur	90	Suppression de l'article	Adopté
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	203	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	7	Suppression de l'article	Adopté
Article 4 Création de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution			
M. DARNAUD, rapporteur	91	Simplification	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	92	Simplification	Adopté
Article 5 Faculté de conclusion de plans de convergence dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie			
M. DARNAUD, rapporteur	93	Faculté de conclure des plans de convergence entre l'État et les collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie	Adopté
Le Gouvernement	144	Faculté de conclure des plans de convergence entre l'État et les collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 5 bis Signature de contrats de convergence			
M. DARNAUD, rapporteur	94	Faculté de conclure des contrats de convergence pour les signataires de plans de convergence	Adopté
Le Gouvernement	145	Faculté de conclure des contrats de convergence entre les collectivités et l'État	Satisfait ou sans objet
Article 6 Dérogations au principe d'interdiction des financements croisés et de cumul de subventions entre plusieurs niveaux de collectivité			
M. DARNAUD, rapporteur	95	Cantonement des dérogations au principe d'interdiction des financements croisés et de cumul de subventions entre plusieurs niveaux de collectivité à la signature des contrats de convergence	Adopté
Le Gouvernement	146	Dénomination des contrats de convergence	Adopté
Article 7 Prise en compte des plans de convergence dans les rapports et débats d'orientations budgétaires des collectivités ultramarines			
Le Gouvernement	147	Dénomination des plans de convergence	Adopté
Article 8 Suivi des stratégies de convergence			
M. DARNAUD, rapporteur	96	Précision	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	97	Suppression de la mission d'évaluation des plans de convergence confiée aux chambres régionales ou territoriales des comptes	Adopté
Article additionnel avant l'article 9 A			
Le Gouvernement	75	Conséquences financières du transfert aux caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales des agents publics outre-mer	Adopté
Article 9 A Expérimentation de la caution solidaire VISALE dans les outre-mer			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	186	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 9 A			
M. S. LARCHER	57	Extension de la décote aux logements en accession sociale	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Le Gouvernement	67	Affiliation au régime d'assurance maladie de Mayotte des mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse	Adopté
Le Gouvernement	154	Interdiction de sortie du territoire néo-calédonien pour les mineurs en danger	Rejeté
Article 9 B Prise en compte de l'impact du renforcement du système de retraites à Mayotte par le conseil d'orientation des retraites			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	201	Suppression de l'article	Adopté
Article 9 C Prise en charge par les caisses d'allocations familiales de la prestation accueil et restauration scolaire pendant toute la durée de la scolarité			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	187	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 9 C			
Le Gouvernement	74	Ratification de l'ordonnance instituant un régime de garantie des salaires à Mayotte	Adopté
Article 9 D Représentativité des syndicats locaux			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	188	Suppression de l'article	Adopté
Le Gouvernement	157	Report de la création du conseil de prud'hommes de Mayotte	Satisfait ou sans objet
Article 9 E Égalité sociale à Mayotte			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	204	Suppression de l'article	Adopté
M. SOILIHI	31	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 9 E			
M. MOHAMED SOILIHI	51 rect.	Extension à Mayotte de la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	Adopté
M. MOHAMED SOILIHI	24	Application à Mayotte du régime micro-social	Rejeté
Article 9 F Prestation partagée d'éducation de l'enfant			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	189	Rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel après l'article 9 F			
Le Gouvernement	81	Affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant à Saint-Pierre-et-Miquelon	Adopté
Article 9 Prestations familiales à Mayotte			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	190	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	191	Rédactionnel	Adopté
Article 9 bis Suppression de l'exigence de production d'une attestation de compte à jour pour la perception des cotisations d'allocation familiale			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	192	Suppression de l'article	Adopté
Article 9 ter Alignement progressif des montants du complément familial et du complément familial majoré en vigueur dans les départements d'outre-mer sur ceux de la métropole			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	193	Rédactionnel	Adopté
Le Gouvernement	82	Mise en œuvre d'un complément dégressif	Adopté
Articles additionnels après l'article 9 ter			
Le Gouvernement	76	Extension à Mayotte de deux compléments de l'allocation aux adultes handicapés	Adopté
Le Gouvernement	77	Inscription du budget des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations au sein du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	Irrecevable (48-3)
Articles additionnels après l'article 10			
Le Gouvernement	60	Prorogation des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de Guyane et de Martinique	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	211	Suppression de la nouvelle composition des futurs conseils économiques, sociaux, environnementaux de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique	Adopté
Le Gouvernement	70	Application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des règles de bioéthique	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Le Gouvernement	71	Application du droit des recherches biomédicales à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	Rejeté
Le Gouvernement	153	Conséquences outre-mer de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées	Rejeté
Le Gouvernement	156	Ratification de l'ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte	Adopté
M. MOHAMED SOILIH	55	Ratification de l'ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte	Adopté
Article 10 bis Ratification d'ordonnances			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	210	Rédactionnel	Adopté
Article 10 quinquies Qualité du système de santé outre-mer			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	205	Suppression de l'article	Adopté
Article 10 sexies Protocoles de coopération entre professionnels de santé ultramarins			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	207	Suppression de l'article	Adopté
Article 10 septies A Rapport du Gouvernement au Parlement sur les possibilités de prise en charge par l'État ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire			
M. DARNAUD, rapporteur	98	Suppression de l'article	Adopté
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	206	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	8	Suppression de l'article	Adopté
Article 10 nonies Récupération sur succession au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	200	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 10 <i>decies</i> Rapport du Gouvernement au Parlement sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool			
M. DARNAUD, rapporteur	99	Suppression de l'article	Adopté
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	194	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	9	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 10 <i>decies</i>			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	195	Alignement progressif du tarif de la cotisation de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer et l'hexagone	Adopté
Article 10 <i>undecies</i> Rapport du Gouvernement au Parlement sur les modalités d'ajustement des plafonds de ressources applicables aux prestations, allocations, rentes et pensions délivrées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon			
M. DARNAUD, rapporteur	100	Suppression de l'article	Adopté
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	196	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	10	Suppression de l'article	Adopté
Mme CLAIREAUX	56	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 10 <i>undecies</i>			
M. FRASSA	27	Dispositions relatives à l'adhésion, aux cotisations et aux prérogatives de la Caisse des Français de l'étranger	Irrecevable (48-3)
M. LECONTE	38	Dispositions relatives à l'adhésion, aux cotisations et aux prérogatives de la Caisse des Français de l'étranger	Irrecevable (48-3)
Le Gouvernement	68	Extension du bénéfice au fonds d'appui aux politiques d'insertion	Rejeté
Le Gouvernement	69	Extension à Mayotte du bénéfice du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	Adopté
Le Gouvernement	73	Report au 1 ^{er} janvier 2020 de l'application de la carte d'identification professionnelle des salariés des bâtiments et travaux publics dans les collectivités d'outre-mer	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 11 B Création d'une aide au voyage pour obsèques et d'une aide au transport de corps			
M. DARNAUD, rapporteur	101	Intégration de l'aide au voyage pour obsèques au sein des dispositions relatives à l'aide à la continuité territoriale	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	102	Suppression d'une incohérence au sein des dispositions relatives à l'aide au transport de corps	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	103	Amendement de conséquence	Adopté
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	164	Création d'une aide aux voyages pour obsèques et d'une aide au transport de corps	Satisfait ou sans objet
Article 11 Soutien à la formation en mobilité à Mayotte			
M. BOCKEL	48	Élargissement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française du dispositif de soutien à la formation en mobilité prévu pour Mayotte	Rejeté
Article 12 ter Rapport du Gouvernement au Parlement sur la création de mécanismes d'interconnexion dans la Caraïbe, dans l'océan Pacifique et l'océan Indien			
M. DARNAUD, rapporteur	104	Suppression de l'article	Adopté
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	165	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	11	Suppression de l'article	Adopté
Article 12 quater Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'accès des consommateurs ultramarins au commerce électronique			
M. DARNAUD, rapporteur	105	Suppression de l'article	Adopté
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	166	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	12	Suppression de l'article	Adopté
Article 12 quinquies Rapport du Gouvernement au Parlement sur les processus de formation des prix des billets d'avion entre les outre-mer et la France continentale			
M. DARNAUD, rapporteur	106	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	167	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	13	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 A Organisation d'une sensibilisation sur les questions nutritionnelles à l'intention des élèves du primaire			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	208	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 B Interdiction de tout affichage publicitaire concernant les boissons alcooliques à proximité d'un établissement scolaire			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	197	Rédactionnel	Adopté
Article 13 C Financement d'échanges scolaires avec des pays de l'environnement régional des territoires ultramarins			
Mme LOPEZ, rapporteur pour avis	159	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme CLAIREAUX	58	Extension à Saint-Pierre-et-Miquelon du bénéfice du fonds d'échange à but éducatif, culturel ou sportif	Rejeté
Article 13 D Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'aide à la mobilité des étudiants ultramarins			
M. DARNAUD, rapporteur	107	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	14	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 F Rapport du Gouvernement au Parlement sur les financements mobilisés en matière d'actions de formation relatives à l'acquisition de la langue française			
M. DARNAUD, rapporteur	108	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	15	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 bis Possibilité d'expérimenter l'école obligatoire entre trois et dix-huit ans			
Mme LOPEZ, rapporteur pour avis	160	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 13 ter Possibilité d'expérimenter l'extension du périmètre des dépenses éligibles au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	198	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 quater Possibilité d'expérimenter la réduction de la durée minimale du contrat de professionnalisation			
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	199	Suppression de l'article	Adopté
Article 14 Intégration des transporteurs maritimes et des transitaires dans les négociations de modération des prix			
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	168	Inclusion facultative des entreprises de transports maritimes dans la négociation des accords annuels de modération des prix	Adopté
M. REVET	25	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 14 bis Information obligatoire du représentant de l'État dans le département en cas de non-respect de l'obligation de dépôt des comptes			
M. DARNAUD, rapporteur	109	Suppression de l'article	Adopté
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	169	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	22	Suppression de l'article	Adopté
Article 14 ter Obligation pour les grandes et moyennes surfaces à Mayotte et en Guyane de négocier un tarif de gros à l'égard des petites surfaces de détail			
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	170	Caractère expérimental de l'obligation pour les grandes et moyennes surfaces de négocier avec le préfet un tarif de gros à l'égard des petites surfaces de détail	Adopté
Article 14 quater A Signature obligatoire d'un accord territorial sur la pratique des commercialisations à bas prix			
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	171	Définition de critères permettant au préfet de déclencher une négociation portant sur les produits alimentaires vendus à des prix sacrifiés afin de mettre en valeur les productions locales	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 16 Alignement progressif des tarifs pratiqués par les banques locales de Nouvelle-Calédonie sur les tarifs moyens pratiqués par les banques en métropole			
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	172	Trajectoire de plafonnement des tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie	Adopté
Article 17 Discrimination en raison de la domiciliation bancaire			
M. DARNAUD, rapporteur	110	Suppression de l'article	Adopté
Article 18 Élargissement du dispositif de l'aide au fret			
M. BOCKEL	35	Inclusion de la nouvelle Calédonie dans le dispositif d'aide au fret	Rejeté
Article 19 Expérimentation d'un <i>Small business act</i> outre-mer			
M. DARNAUD, rapporteur	111	Suppression de l'article	Adopté
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	173	Ajustement des dispositions relatives au <i>Small business act</i>	Satisfait ou sans objet
Article additionnel après l'article 19			
M. SOILIHU	33	Application de taux de cotisations sociales spécifiques à Mayotte	Rejeté
Article 20 A Journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et journée nationale en hommage aux victimes de l'esclave colonial			
M. DESPLAN	39	Suppression de l'article	Adopté
Article 21 Valorisation des outre-mer par les chaînes de radio et de télévision du service public			
Mme LOPEZ, rapporteur pour avis	161	Suppression, par coordination avec le projet de loi Égalité et citoyenneté, de l'exigence de valorisation des outre-mer par les chaînes de radio et de télévision du service public et modification rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel après l'article 21			
M. MOHAMED SOILIH	78 rect.	Obligation, pour les chaînes de radio et de télévision, de transmettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs relatifs à la représentation de la diversité dans leurs émissions	Rejeté
Article 21 bis Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges			
M. DARNAUD, rapporteur	113	Modification rédactionnelle	Adopté
Article 21 ter Rapport du Gouvernement au Parlement sur les conditions d'un alignement possible du bouquet de chaînes de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer sur le bouquet existant dans l'hexagone			
M. DARNAUD, rapporteur	114	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	16	Suppression de l'article	Adopté
Article 22 Objectifs nationaux en matière de gestion des déchets			
M. DARNAUD, rapporteur	115	Déplacement dans le code de l'environnement des dispositions relatives aux obligations spéciales qui incombent aux éco-organismes	Adopté
M. SOILIH	32	Augmentation du taux de couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement des déchets par les producteurs	Satisfait ou sans objet
M. BOCKEL	36	Application à la Nouvelle-Calédonie de ces objectifs nationaux	Rejeté
Article 22 bis Interdiction du transfert et de la circulation de véhicules endommagés			
M. DARNAUD, rapporteur	116	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 22 bis			
M. DESPLAN	44	Suppression du régime spécial de gestion des espaces naturels et forestiers applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion	Retiré
M. DESPLAN	45	Suppression du régime spécial de gestion des espaces naturels et forestiers applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion	Retiré

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DESPLAN	46	Suppression du régime spécial de gestion des espaces naturels et forestiers applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion	Retiré
M. DESPLAN	47	Suppression du régime spécial de gestion des espaces naturels et forestiers applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion	Retiré
Article 24 bis Plan régional de prévention et de gestion des déchets			
M. DARNAUD, rapporteur	117	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 24 bis			
M. DESPLAN	40	Extension du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux régions ultramarines	Rejeté
Article 25 A Données sur l'emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités ultramarines			
M. DARNAUD, rapporteur	118	Codification	Adopté
Article 25 Priorité d'affectation accordée à un agent de l'État justifiant du centre de ses intérêts matériels et moraux outre-mer			
Le Gouvernement	64	Renvoi à un décret en Conseil d'État pour encadrer l'édition de lignes directrices pour définir des critères supplémentaires et subsidiaires de priorité de mutation	Adopté
Article additionnel après l'article 25			
Mme TETUANUI	23	Ouverture des concours internes de la fonction publique communale de la Polynésie française aux agents contractuels et à tous les fonctionnaires présents sur le territoire	Retiré
Article 26 Expérimentation d'une direction des ressources humaines unique pour les agents de l'État affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna			
Le Gouvernement	65	Modifications du dispositif expérimental	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	158	Systématisation de la consultation des représentants des territoires	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	119	Rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 27 Expérimentation de formations communes aux trois fonctions publiques dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna			
Le Gouvernement	66	Modifications du dispositif expérimental de formations communes aux trois fonctions publiques	Adopté
Article 28 Rapport du Gouvernement au Parlement sur les aides accordées aux fonctionnaires ultramarins en cas de changement de résidence administrative			
M. DARNAUD, rapporteur	120	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	17	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 28			
M. DESPLAN	41	Limitation à 4 ans des obligations de mobilité pour les agents de catégorie A de la fonction publique territoriale pour accéder à des promotions	Rejeté
Article additionnel après l'article 29			
Le Gouvernement	72	Renforcement des effectifs du tribunal de première instance de Nouméa en cas de surcharge d'activité	Rejeté
Articles additionnels avant l'article 29 bis			
M. MOHAMED SOILHI	50	Acquisition de la nationalité à Mayotte	Retiré
M. SOILHI	34 rect. bis	Lutte contre l'immigration irrégulière à Mayotte	Rejeté
Article 29 bis Constatation des infractions au code minier et lutte contre l'orpaillage illégal			
M. DARNAUD, rapporteur	121	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 ter Extension des pouvoirs de constatation des infractions au code minier en Guyane			
M. DARNAUD, rapporteur	123	Réduction de l'extension du pouvoir de constatation des infractions d'orpaillage illégal en Guyane aux seuls agents du Parc amazonien de Guyane	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 30 Encadrement de la détention de matériel minier en Guyane			
M. DARNAUD, rapporteur	124	Suppression de l'article	Adopté
Article 30 bis Constatation des infractions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française			
M. DARNAUD, rapporteur	126	Rédactionnel	Adopté
Article 30 ter Constatation des infractions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française			
M. DARNAUD, rapporteur	127	Rédactionnel	Adopté
Article 30 quater Constatation des infractions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française			
M. DARNAUD, rapporteur	129	Reformulation.	Adopté
Articles additionnels après l'article 30 quinquies			
M. DESPLAN	43	Adaptation des dispositions du code de la route relatives à la transparence des vitres des véhicules	Rejeté
Le Gouvernement	148	Prérogatives des agents compétents en matière de contrôles de santé publique en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française	Rejeté
Mme DESEYNE, rapporteur pour avis	209	Prérogatives des agents compétents en matière de contrôles de santé publique en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française	Adopté
Article 31 Délégations parlementaires aux outre-mer			
M. DARNAUD, rapporteur	131	Renvoi à l'autonomie fonctionnelle des assemblées pour la définition des prérogatives accordées aux délégations des outre-mer	Adopté
Article 32 Zones tendues en matière de logement dans les outre-mer			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	176	Précision rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 33 Prorogation du délai de transformation des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme dans les communes d'outre-mer			
M. DARNAUD, rapporteur	132	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 33			
Le Gouvernement	61	Ratification de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime	Adopté
M. MOHAMED SOILIH	54	Utilisation des baux emphytéotiques dans les territoires ultramarins	Adopté
Article additionnel avant l'article 34			
Le Gouvernement	152	Coordination	Adopté
Article 34 Expérimentation d'un dispositif d'attraction des talents étrangers dans les départements et régions d'outre-mer volontaires			
M. DARNAUD, rapporteur	133	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 34			
Mme TETUANUI	1	Application en Polynésie française de la carte pluriannuelle « Passeport talent »	Adopté
Le Gouvernement	149	Amendement de coordination	Adopté
Article 34 bis Obligation de diffusion des résultats des élections générales			
M. DARNAUD, rapporteur	135	Extension à tous les éditeurs de services de communication audiovisuelle de l'obligation de rendre compte des résultats des élections outre-mer	Adopté
Mme LOPEZ, rapporteur pour avis	162	Extension à tous les éditeurs de services de communication audiovisuelle de l'obligation de rendre compte des résultats des élections outre-mer	Adopté
Article 34 quater Durée d'exercice des fonctions de notaire outre-mer			
M. DARNAUD, rapporteur	136	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Articles additionnels après l'article 34 quater			
M. MOHAMED SOILIH	49	Modification de la composition et du fonctionnement du tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna, de la cour d'assises de Mayotte et du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon	Adopté
Le Gouvernement	63	Action extérieure des collectivités territoriales ultramarines	Adopté
Le Gouvernement	150	Attribution préférentielle du logement	Irrecevable (48-3)
Le Gouvernement	151	Modification des règles de partage dans le cadre d'une succession	Irrecevable (48-3)
Article 35 Expérimentation d'observatoires des inégalités entre les femmes et les hommes chargés notamment d'étudier les violences faites aux femmes			
M. DARNAUD, rapporteur	137	Précision	Adopté
Article 36 Exonération des collectivités territoriales de Guyane des frais de garderie et d'administration des forêts			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	177	Limitation de l'exonération des frais de garderie et d'administration aux années 2017, 2018 et 2019	Adopté
Le Gouvernement	83	Limitation de l'exonération des frais de garderie et d'administration à la Collectivité territoriale de Guyane à une période de trois ans	Satisfait ou sans objet
Article 36 bis Arrêt de la dégressivité des taux d'abattement dans les zones franches d'activités et prolongation de deux ans du dispositif des zones franches			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	178	Réduction de la prolongation du dispositif de zones franches d'activité à un an au lieu de deux	Adopté
Article 37 Ajout du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la liste des secteurs prioritaires bénéficiant d'exonérations bonifiées dans les zones franches d'activités en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	179	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 39 Suppression de la distinction entre investissement initial et investissement de renouvellement pour bénéficiaire de diverses réductions d'impôts au titre d'investissements productifs outre-mer			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	180	Coordination	Adopté
Article 39 bis Facilitation de la réhabilitation de logements par les opérateurs sociaux présents outre-mer			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	181	Rédactionnel	Adopté
Article 40 Suppression de l'agrément préalable pour bénéficiaire de la réduction d'impôt sur le revenu vers le logement social dans les collectivités d'outre-mer			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	182	Limitation de l'agrément préalable à la détermination de la base fiscale déductible	Adopté
Article additionnel après l'article 40			
M. S. LARCHER	59	Exonération de droits d'enregistrement des actifs cédés par les sociétés de portage créées dans le cadre de l'article 217 <i>undecies</i> et 199 <i>undecies</i> C du code général des impôts	Rejeté
Article 41 Élargissement de la souscription du fonds d'investissement de proximité outre-mer à l'ensemble des contribuables français			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	183	Mise en conformité du dispositif avec le droit de l'Union européenne	Adopté
Article 46 Relèvement du seuil de chiffre d'affaires des micro-entreprises en deçà duquel est ouvert le bénéfice d'une franchise de taxe sur la valeur ajoutée			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	184	Suppression de l'article	Adopté
Article 48 Établissement du cadastre en Guyane			
M. DARNAUD, rapporteur	138	Suppression de l'article	Adopté
Articles additionnels après l'article 48			
M. MOHAMED SOILIH	52	Exonération pendant cinq ans de droits de mutation, de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière à Mayotte	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MOHAMED SOILIH	53	Minoration de la valeur locative à Mayotte	Rejeté
Article 50 Réduction des frais d'assiette et de recouvrement de l'octroi de mer			
M. CANEVET, rapporteur pour avis	185	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 50			
Le Gouvernement	62	Renouvellement de l'aide financière de premier numérotage à Mayotte	Rejeté
Article 51 Rapport du Gouvernement au Parlement sur la rationalisation du dispositif de zones franches outre-mer			
M. DARNAUD, rapporteur	139	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	18	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 51			
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	174	Aménagement des critères reçus pour accorder une autorisation d'exploitation agricole dans les départements d'outre-mer	Adopté
Article 52 Extension des enquêtes statistiques réalisées par l'État et ses établissements publics aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie			
M. DARNAUD, rapporteur	140	Extension aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution des enquêtes statistiques dans un domaine relevant de la compétence de l'État ou de ses établissements publics	Adopté
M. MAGRAS, rapporteur pour avis	175	Suppression de l'extension des enquêtes statistiques réalisées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	Satisfait ou sans objet
Article 53 Rapport du Gouvernement au Parlement sur les méthodes de calcul du seuil de pauvreté			
M. DARNAUD, rapporteur	141	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	19	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel après l'article 53			
M. SOILIH	29	Création d'une dotation spécifique aux communes et aux intercommunalités de Mayotte	Rejeté
M. SOILIH	30	Opérations de recensement à Mayotte	Rejeté
M. SOILIH	28	Régime institutionnel de Mayotte	Rejeté
Article 54 Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'intégration du PIB des collectivités d'outre-mer dans la comptabilité nationale			
M. DARNAUD, rapporteur	142	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	20	Suppression de l'article	Adopté
Intitulé du projet de loi			
M. DESPLAN	42	Nouvel intitulé du projet de loi	Rejeté

COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE MME ERICKA BAREIGTS, MINISTRE DES OUTRE-MER

(MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2016)

M. Philippe Bas, président. – Nous recevons Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer, qui va nous présenter le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, que nous examinerons en janvier prochain.

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer. – Malgré des politiques volontaristes et ambitieuses conduites par l'État et les collectivités territoriales ultramarines, des écarts de niveau de vie substantiels persistent entre l'hexagone et les outre-mer. Ces écarts constituent autant de retards inacceptables, qui ne sauraient être tolérés dans aucun des départements métropolitains.

En effet, le produit intérieur brut (PIB) par habitant est encore, en moyenne, inférieur de 40 % pour les départements d'outre-mer au niveau observé dans l'hexagone. Pour les collectivités d'outre-mer, il oscille entre 33 % et 90 %. Le taux de chômage, comme celui du décrochage scolaire, est encore deux fois plus élevé que dans l'hexagone, même s'il a baissé dans tous les territoires d'outre-mer au cours de l'année 2016 ; celui des jeunes a ainsi diminué de 19 % par rapport à 2013.

C'est pourquoi le Président de la République a voulu impulser une nouvelle dynamique en faveur de l'égalité réelle pour les outre-mer. Lors du premier dîner du Conseil représentatif des Français d'outre-mer (CREFOM), organisé par Patrick Karam, le 23 novembre 2014, le chef de l'État a souhaité qu'une loi dédiée à l'égalité réelle soit proposée. Il a confié, le 17 juin 2015, à Victorin Lurel, député de Guadeloupe et ancien ministre des outre-mer, le soin d'établir un rapport sur ce sujet, lequel a été remis le 18 mars 2016. Le travail interministériel, puis législatif, mené pour parvenir au texte qui vous est présenté, a donc été effectué en un temps record. Il atteste, je crois, de l'urgence unanimement ressentie à améliorer les conditions de vie de nos quelque 3 millions de concitoyens résidant outre-mer.

Je tiens également à saluer George Pau-Langevin, ma prédécesseure, avec qui j'ai commencé ce travail, les assemblées locales qui ont été consultées, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et les citoyens, qui, au travers de la consultation numérique, ont exprimé leurs préoccupations et formulé des propositions.

Je tiens enfin à remercier les députés. Ensemble, nous avons pu enrichir ce projet de loi qui compte désormais 116 articles : voilà un bel exemple de coopération entre les pouvoirs législatif et exécutif au service de l'intérêt général ! C'est également une démonstration par la preuve qu'au-delà des clivages politiques, nous sommes d'accord sur l'essentiel : la situation actuelle n'a que trop duré et il est temps de changer notre politique en faveur des outre-mer. C'est pourquoi je vous propose d'entamer une nouvelle étape de co-construction. Je ne doute pas que cette démarche permettra d'enrichir encore ce texte.

En tant que ministre des outre-mer, ultramarine et citoyenne, je suis convaincue que les outre-mer doivent porter un nouveau modèle de développement. J'ai souhaité, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, que nous affirmions un changement de vision à cet égard. Le présent projet de loi répond à cette grande ambition en initiant une nouvelle logique de développement économique, social et culturel pour les dix ou vingt prochaines années sur la base des plans de convergence.

Ce projet de loi permettra aux acteurs locaux de construire, en partenariat avec l'État, des politiques publiques différenciées en fonction des spécificités et des priorités de chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les plans de convergence constitueront des outils adaptés à la diversité de nos territoires ultramarins. Ils permettront une approche nouvelle, respectueuse de chacun et ambitieuse pour tous.

La nouvelle stratégie de développement que je défends pour les outre-mer passe aussi par une meilleure intégration régionale.

Ce que les outre-mer gagneront en émancipation économique, ils ne le perdront pas en solidarité nationale, laquelle est cruciale et reste non négociable : bien au contraire, comme je l'évoquerai par la suite, le projet de loi prévoit dans le même temps une harmonisation des prestations sociales avec celles en vigueur dans l'hexagone. L'État se tient - et se tiendra ! - résolument aux côtés des outre-mer. Il ne saurait, à cet égard, y avoir de désengagement budgétaire de la part de l'État. Le projet de loi de finances pour 2017 en apporte la preuve.

Nous souhaitons, de manière pragmatique et concrète, valoriser les productions locales. Les outre-mer connaissent en effet une véritable dynamique économique. Ainsi, entre 2014 et 2015, l'ensemble des départements ultramarins ont vu le nombre de salariés de l'industrie augmenter de près de 2 %. Contrairement à une idée souvent répandue, les outre-mer poursuivent leur industrialisation.

Dans cette optique, l'article 19 du projet de loi offre la possibilité de réserver jusqu'à un tiers des marchés publics aux petites et moyennes entreprises (PME) locales afin de leur offrir de nouvelles possibilités de croissance. C'est une action stratégique car, si les créations sont nombreuses au sein des outre-mer, la durée de vie des entreprises est relativement

courte. L'environnement économique explique pour partie cet état de fait : le marché, relativement étroit, est soumis à une forte concurrence, parfois déséquilibrée. Nous souhaitons proposer cette expérimentation pour augmenter la part de marché des PME ultramarines et renforcer, par ce moyen, leur durée de vie et l'écosystème local. C'est une mesure de bon sens.

Nous protégeons donc l'activité économique ultramarine, mais pas seulement : nous proposons de créer également un nouveau dispositif de l'aide au fret. Il est construit dans cette logique volontariste d'inscrire les échanges économiques au cœur de nos zones régionales.

Enfin, nous consacrons d'importants moyens pour insuffler une direction nouvelle et créative qui rompt avec la logique d'uniformité : nous maintenons les zones franches d'activité au niveau de 2016, soit 70 millions d'euros, ce qui nous aidera à soutenir la créativité et l'innovation des outre-mer avec l'objectif, au terme de la concertation que j'ai annoncée, d'aboutir à des stratégies de développement adaptées à chaque territoire. Nous nous sommes également penchés sur la question du financement : nous permettons aux investisseurs de l'hexagone d'agir au service du renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines, en leur ouvrant le bénéfice du fonds d'investissement de proximité outre-mer (FIP DOM). Cette démarche d'exception est assurément volontariste !

Nous poursuivons, par ailleurs, notre combat contre la vie chère. Il s'agit d'une impérieuse nécessité lorsque l'on connaît les écarts, et donc les retards, des outre-mer en termes de revenus par habitant par rapport à l'hexagone.

Nous avons donc renforcé la péréquation en matière de tarifs postaux : l'article 11 A du projet de loi vise à supprimer les surcoûts entre la France hexagonale et les outre-mer s'agissant des envois de lettres entre 20 et 100 grammes. Plus des neuf dixièmes des envois de courriers seront régis par un prix unique, quel que soit le territoire d'envoi ou de destination. Seront concernés les cinq DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna.

Nous pouvons aller plus loin et étendre cette péréquation aux lettres envoyées vers la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Je sais qu'une réflexion est menée sur ce sujet et j'encourage les parlementaires à la poursuivre.

Autre mesure emblématique, figurant à l'article 14 *ter* du projet de loi, les grandes et moyennes surfaces seraient amenées, à Mayotte et en Guyane, à négocier un tarif professionnel pour leurs activités de gros. À défaut, celui-ci pourrait être fixé par un arrêté préfectoral pris après consultation de toutes les parties concernées. Dans l'immense majorité des cas, la discussion suffira : seule une minorité de cas devrait être concernée. Cette mesure est dans l'esprit de la loi du 20 novembre 2012 relative à la

régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Il ne s'agit pas d'une mesure « d'économie administrée », comme j'ai pu l'entendre ici ou là, mais d'une mesure incitative forte pour renforcer la lutte contre la vie chère. Car l'une des difficultés pour obtenir une modération des prix des commerces de détail réside dans le fait que les petits commerçants – je pense aux *doukas*, à Mayotte – sont très souvent tenus de s'approvisionner auprès des grandes et moyennes surfaces. Celles-ci se trouvent en situation d'oligopole et refusent trop souvent de pratiquer un tarif de gros à l'égard de ces petits commerces.

J'insiste particulièrement sur le fait que cette disposition concerne les deux DOM où le niveau de vie est le plus bas. À Mayotte, par exemple, en 2011, la moitié de la population mahoraise disposait de moins de 384 euros par mois et par unité de consommation, ce qui correspond à un niveau de vie plus de quatre fois inférieur à celui de l'hexagone. Il ne faut jamais perdre de vue cet élément de contexte.

S'agissant des rapports, à l'issue de la discussion parlementaire à l'Assemblée nationale, nous sommes parvenus à un total de 22 documents à rédiger, sur quasiment tous les thèmes concernant l'économie et la société des outre-mer. Je suis bien consciente que cela peut être excessif, la production de rapports étant chronophage. Mais l'idée, esquissée un temps, de fusionner tous ces rapports dans un « méga-rapport » unique apparaît tout aussi inopérante : il en résulterait une sorte de monstre, illisible et, dans les faits, inexploitable.

Voilà pourquoi il me semble bien plus sage de répartir tous ces documents au sein de cinq rapports thématiques : énergie/environnement ; social/santé ; éducation/formation ; connectivités et continuité territoriale, rapport qui inclurait une approche culturelle ; questions économiques.

Ces rapports seront non seulement utiles, mais également indispensables pour mieux connaître les réalités des outre-mer. Nous le savons, les statistiques sont parfois incomplètes, voire inexistantes, concernant ces territoires. Pour concevoir des politiques publiques adéquates, nous devons disposer d'une appréhension claire et précise de la situation. Nous souhaitons progresser en la matière. Je me félicite, à cet égard, que l'engagement du Gouvernement pour la réalisation du rapport sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) dans le Pacifique ait été tenu, et que ses conclusions enrichissent le débat portant sur la transition énergétique.

Concernant Saint-Martin, je me suis engagée à ce que soit réalisée une étude au format CEROM – comptes économiques rapides pour l'outre-mer – afin de répondre aux besoins du territoire, notamment en termes de statistiques à destination de l'Europe.

Au sujet de la connectivité et de la continuité territoriale, conformément à mes engagements, j'ai, par l'intermédiaire de mes équipes, engagé le dialogue tant avec les compagnies aériennes qu'avec les ministères concernés.

Dans le domaine social, d'importantes avancées ont été réalisées à l'Assemblée nationale avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre. L'égalité sociale s'est construite ces soixante-dix dernières années au-delà des clivages politiques. C'est l'honneur de ce gouvernement d'entamer une nouvelle étape et de parfaire l'égalité sociale au travers de ce projet de loi.

Rappelons brièvement les progrès portés par ce texte.

Les montants du complément familial seront, d'ici à 2020, progressivement alignés sur les montants hexagonaux, soit concrètement 72 à 94 euros supplémentaires par mois, à terme, pour près de 34 000 familles.

Pour les petites retraites, notamment les femmes devant interrompre leur carrière professionnelle pour s'occuper de leurs enfants, un premier élargissement de l'assurance vieillesse pour les parents au foyer (AVPF), a été acté. Seront concernées 5 000 personnes supplémentaires qui verront, à terme, leurs pensions de retraite augmenter de près de 20 %.

Les employeurs et travailleurs indépendants des DOM percevront dès l'an prochain, comme tous leurs collègues de l'hexagone, les prestations familiales, conformément à l'article 9 *bis* du projet de loi. Ils n'auront plus à subir une mesure vexatoire : produire un justificatif d'acquittement des cotisations sociales pour l'attribution des prestations familiales.

Enfin, plusieurs mesures concernent Mayotte, département le plus pauvre de France. Nous avons souhaité accélérer la mise en œuvre de certaines prestations sociales.

Vous le savez, le Gouvernement a pour priorité la jeunesse. Le projet de loi comporte des avancées significatives en faveur des jeunes ultramarins.

L'échec scolaire touche encore plus largement les outre-mer que l'hexagone : 17 % des élèves à l'entrée en classe de sixième cumulent un retard d'au moins une année, contre 11 % dans l'hexagone. Ces taux varient selon les territoires, pouvant atteindre 37 % à Mayotte.

Fruit du travail parlementaire, le projet de loi propose une expérimentation de la scolarité obligatoire de 3 à 18 ans dans les DOM à compter de la rentrée 2018. Cette mesure serait l'un des outils pour lutter contre l'échec et le décrochage scolaires.

Ce texte permettra, par ailleurs, de soutenir les échanges scolaires effectués dans le bassin régional des outre-mer. Grâce à la réallocation du fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBEC), la coopération

régionale entre les écoles pourra devenir une réalité pour nos élèves, dès le plus jeune âge.

Dans le domaine de la fonction publique, le Gouvernement a déjà beaucoup agi pour améliorer la condition des fonctionnaires, notamment territoriaux. Nous souhaitons néanmoins aller plus loin. Le projet de loi prévoit ainsi l'extension de l'application du critère des centres d'intérêts matériels et moraux des fonctionnaires ultramarins – les CIMM – issus de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les attaches à un territoire d'un fonctionnaire d'État dans une collectivité ultramarine seront élevées au rang de critère prioritaire au titre des CIMM. Cette mesure est très attendue par les fonctionnaires concernés.

À Mayotte, un dispositif « cadres d'avenir » – calqué sur celui mis en place en Nouvelle-Calédonie, lequel fonctionne très bien – permettra d'attirer des personnels d'encadrement formés et d'engager le développement de ce territoire.

L'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations, deux aspects essentiels de nos politiques publiques, ont été inscrits dans les volets stratégiques et opérationnels des plans de convergence.

Il n'y a pas de développement économique sans développement humain. Le combat pour la réalisation d'une société inclusive est donc aussi vital pour les territoires ultramarins que celui contre le chômage.

L'article 35 dispose que, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, les départements et régions d'outre-mer qui en font la demande pourront expérimenter la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes. Ce sujet est en effet crucial dans ces territoires.

Dans le domaine de l'habitat, nous avons fait un travail substantiel pour lever certains freins au travers du plan logement outre-mer 2015. C'est un enjeu fondamental de dignité pour les ultramarins. Je me suis battue pour conserver la ligne budgétaire unique au niveau de 247 millions d'euros. Nous avons également porté cette réforme importante que constitue la suppression de l'agrément préalable pour le crédit d'impôt du logement social.

Concernant la construction de logements neufs, nous avons introduit des dispositions visant à simplifier les modalités de financement des opérations. La mobilisation des parcours résidentiels a permis d'intégrer des mesures pour développer le segment du logement intermédiaire et celui de l'accession sociale. En matière d'amélioration du bâti ancien, l'attractivité du dispositif de rénovation des logements sociaux a été considérablement renforcée. S'agissant de l'accès au logement, le projet de loi prévoit

désormais une habilitation du Gouvernement pour mettre en œuvre les allocations logement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Voilà des avancées concrètes pour les familles de nos concitoyens ultramarins.

Dans le domaine du développement durable, des dispositions en faveur d'une économie plus circulaire ont été introduites.

Les collectivités ultramarines bénéficieront désormais d'une modification du calcul de la compensation des éco-organismes pour la collecte et le tri des déchets ménagers. Il s'agit de mieux prendre en compte les spécificités locales.

Le traitement des véhicules hors d'usage, qui sont nombreux à être abandonnés sur le bord de nos routes ou dans des décharges sauvages, sera facilité.

Enfin, l'aide au fret pourra financer le transport de déchets afin de promouvoir la mutualisation des installations de traitement et de valorisation à l'échelle régionale et, ainsi, permettre le développement de circuits courts.

Je suis très fière de cette créativité et du travail réalisé en co-construction avec vos collègues députés. Je suis persuadée que vous porterez, vous aussi, mesdames et messieurs les sénateurs, des mesures permettant de favoriser l'émergence de ces nouveaux modèles de développement dont nous dessinons les contours dans le cadre de ce projet de loi.

Je pense notamment au travail que nous devons réaliser sur la question du foncier, qui est complexe et se pose dans des termes différents selon les territoires. Nous avons engagé des discussions avec M. Thani Mohamed Soilihi pour traduire certaines de ses recommandations dans le projet de loi. Je salue par ailleurs l'important travail mené par la délégation à l'outre-mer du Sénat et son président, M. Michel Magras, dont je connais l'engagement en faveur de nos territoires.

Nous devons également poursuivre notre réflexion visant à permettre aux foyers dont les revenus sont modestes de mener à bien la rénovation de leur logement, laquelle est souvent très onéreuse.

Je pense enfin au volet relatif à la valorisation des ressources et des espaces maritimes pour faire de l'économie bleue un véritable pilier de notre développement futur.

J'ai beaucoup insisté, lors de mes rencontres avec les professionnels de la mer, sur l'importance des enjeux de formation et d'éducation pour que nos enfants apprennent, dès le plus jeune âge, que l'océan constitue notre première richesse, et qu'il nous faut la préserver et la valoriser.

Le domaine culturel a également fait l'objet d'intenses travaux parlementaires.

Concernant la télévision outre-mer, les chaînes privées locales de proximité, qui participent à la vie sociale de nos territoires, connaissent d'importants problèmes de trésorerie. En lien avec le député Serge Letchimy, j'ai souhaité que soit créé dans le projet de loi de finances pour 2017 un fonds de soutien de 500 000 euros.

Je retiens la démarche menée par la députée Maina Sage, très engagée sur la question, qui a souhaité affirmer le principe d'une continuité culturelle entre l'hexagone et les outre-mer. Ce principe n'a pas été inscrit dans le projet de loi, mais inspire le travail que nous avons engagé en vue de la création de la cité des outre-mer, projet auquel nous consacrons 10 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017.

Ce projet de loi, en initiant une nouvelle logique de développement et une grande étape dans la marche vers l'égalité réelle, constitue une belle et notable avancée pour les outre-mer. Vous pourrez compter sur la volonté du Gouvernement pour qu'il soit rapidement mis en œuvre : les échéances électorales ne changent en rien les besoins de nos concitoyens.

J'ai pu observer à l'Assemblée nationale la grande richesse des propositions parlementaires. Nous avons ainsi pu mener un dialogue fructueux, dans le souci constant d'améliorer le texte. Je ne doute pas que nous accomplirons un travail de qualité, ici, au Sénat.

Ma méthode est la co-construction, c'est-à-dire définir ensemble, de façon pragmatique, des mesures permettant de servir au mieux nos compatriotes ultramarins, qui sont près de 4 millions dans l'hexagone et dans les outre-mer.

M. Philippe Bas, président. – Nous vous remercions pour cet exposé précis et concis.

Vous avez bien fait, madame la ministre, de saluer la créativité du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Ce projet de loi, entré dans le processus législatif avec 15 articles, en comporte désormais 116. Si la propension à amender des sénateurs devait égaler celle des députés, il compterait environ 900 articles à l'issue de son examen par le Sénat...

Je vous invite donc à contenir cet esprit de créativité, qui s'est déjà suffisamment exprimé. Nous pourrions même faire en sorte de diminuer le volume du texte.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – La co-construction est une méthode intéressante dès lors qu'il s'agit de prendre en compte les spécificités des territoires ultramarins.

Nous nous interrogeons sur l'articulation du principe de continuité territoriale, prévu à l'article 3 *bis* du projet de loi, avec le droit international.

Je pense notamment à la question du survol de certains pays. Quelle est votre position à cet égard ?

Pour ce qui concerne les contrats de convergence, prévus aux articles 4 à 7, comment s'articuleraient-ils avec les contrats de plan État-région ? Qui en seraient les signataires ?

S'agissant de l'article 19 et du *Small business act*, quelles seraient, selon-vous, les implications en termes de concurrence ? Vous avez rappelé les problématiques de l'emploi et du chômage des jeunes ; nous comprenons vos motivations.

Sur l'article 20 A, les avis des nombreuses associations que nous avons auditionnées étaient partagés. Le devoir de mémoire est certes nécessaire et il convient d'opérer une distinction entre la commémoration du souvenir de l'esclavage, d'une part, et l'hommage aux victimes, d'autre part. Mais faut-il pour autant maintenir deux journées de commémoration, les 10 et 23 mai ?

Vous avez rendu hommage, madame la ministre, à la délégation sénatoriale à l'outre-mer et à son président Michel Magras. Il est vrai qu'elle constitue une plus-value importante pour notre institution. Il nous semble cependant que la création d'une telle délégation doit dépendre des décisions de chaque assemblée parlementaire, et non d'une inscription dans la loi, comme le propose l'article 31. Nous sommes réservés sur cette disposition.

Pour ce qui concerne l'établissement du cadastre en Guyane, vous avez évoqué les propositions de Thani Mohamed-Soilihi. Robert Laufoaulu et moi-même avons entamé, au sein de la délégation à l'outre-mer, un travail sur la question, très sensible, du foncier dans les territoires ultramarins. Nous souhaitons connaître votre avis sur ces problématiques.

Enfin, nous sommes dubitatifs quant à la multiplication, la portée et la finalité des rapports prévus. Comment sera-t-il possible de les établir dans les délais préconisés ?

M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Je vous remercie, madame la ministre, pour l'hommage que vous avez rendu à notre délégation à l'outre-mer : je le transmettrai à ses membres.

Certaines notions politiques et philosophiques peuvent paraître évidentes au premier abord, mais soulèvent bien des questions si l'on y réfléchit plus avant. C'est le cas de l'égalité réelle, que le Gouvernement, par la voix du Président de la République, a lancée dans le débat. Ma philosophie est assez différente, pour ne pas dire diamétralement opposée. J'estime en effet que nos territoires et les personnes qui y résident tirent leur force et leur richesse de leurs différences. S'agissant de nos relations avec l'État, j'ai toujours milité, et je continuerai à le faire, pour la différenciation territoriale, le droit à l'expérimentation, une habilitation à fixer nos règles et

l'encouragement des adaptations avec un accompagnement – si besoin financier – de l'État.

Bien entendu, cela ne m'empêche pas de partager votre diagnostic sur les écarts de vie et les niveaux de retard cumulé auxquels nous devons faire face.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les outre-mer subissent, malheureusement, une sorte d'« égalité réelle » qui conduit l'Union européenne à nous appliquer des normes totalement inadaptées, rendant impossible le développement économique de nos territoires.

En prenant en compte tous ces éléments, je soumettrai à la commission des affaires économiques un rapport dont la ligne directrice sera de privilégier le sens des réalités et l'offensive économique.

Alors que la situation de nos outre-mer impose pragmatisme et cohérence, les auditions que j'ai menées ont fait apparaître plusieurs contradictions. En particulier, la lutte contre la vie chère doit rester une priorité absolue ; or certaines dispositions du texte adopté par les députés semblent pouvoir servir de prétexte pour lutter, aussi, contre les produits à bas coût. J'essaierai, quant à moi, de trouver un point d'équilibre satisfaisant. Très concrètement, l'article 14 *quater* A vise à lutter contre les « marchés de dégageant », et donc d'éviter que des produits à prix sacrifiés viennent envahir nos marchés et concurrencer la production locale. L'équation est très difficile à résoudre, car il ne faut pas oublier l'intérêt du consommateur et j'ai besoin de votre éclairage sur ce point, madame la ministre.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de mettre en place ce qui apparaît bien – n'ayons pas peur des mots – comme un contrôle administratif des prix par le préfet et cela m'inquiète. En effet, le préfet se voit, dans un premier temps, confier un pouvoir de négociation. Si un accord est conclu, il peut le publier par arrêté préfectoral, mais s'il n'y en a pas, il peut décider de la fixation des prix par arrêté. Faut-il armer les acteurs concernés pour que les prix puissent résulter d'un équilibre des forces économiques, ou pensez-vous souhaitable de systématiser l'intervention du préfet ? Je souhaite, là aussi, que vous puissiez clarifier votre position à ce sujet.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. – Comme vous, madame la ministre, je fais le constat des inégalités dont sont victimes les territoires d'outre-mer. Je suis aussi d'avis qu'il faut co-produire afin d'établir une convergence mais, ainsi que le disait M. Michel Magras, dans le respect des spécificités ultramarines.

L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, l'extension de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS) aux lycéens. Pour l'instant, l'enveloppe est fermée : l'aide accordée serait réduite au titre de chaque enfant. Quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point ?

La condition de versement préalable des cotisations permettant de bénéficier des prestations familiales est supprimée pour les travailleurs indépendants. Or on sait que le taux de recouvrement est très faible dans les outre-mer, de l'ordre de 50 %. Il serait donc souhaitable que cette suppression s'accompagne de mesures d'amélioration du recouvrement de cette cotisation. Quelles sont les actions envisagées pour atteindre cet objectif ?

Ma dernière question concerne le taux de cotisations de sécurité sociale sur les alcools forts, qui est très inférieur à celui de l'hexagone. J'ai pu constater lors d'un déplacement à La Réunion que la bouteille de rhum se vendait à 6 ou 7 euros. Or la préoccupation, majeure, de santé publique doit s'appliquer à l'ensemble du territoire français. Ne peut-on envisager d'autres débouchés pour cette production locale et, à terme, harmoniser les taux ?

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. – Je vous remercie, madame la ministre, pour votre exposé. Je félicite à mon tour le président de la délégation sénatoriale à l'outre-mer, à laquelle j'appartiens, pour son travail.

Ce projet de loi constitue une première avancée vers l'égalité. J'ai néanmoins le sentiment que les ultramarins souhaiteraient maintenant des actes. Le texte devrait être moins volumineux, et plus concret. Je note que les problèmes sont très différents selon les territoires.

L'article 13 *bis* prévoit l'expérimentation de l'instruction obligatoire de trois à dix-huit ans. Cette mesure vous semble-t-elle, madame la ministre, à la hauteur des défis auxquels sont confrontés les territoires ultramarins ? Une estimation du coût a-t-elle été réalisée ?

J'aimerais également connaître la position du Gouvernement sur l'article 21, qui permet aux offices publics des langues régionales et aux associations de défense de ces mêmes langues de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin qu'il engage une procédure de mise en demeure à l'encontre des chaînes de radio et de télévision. Comment envisagez-vous l'articulation entre cet article 21 du présent projet de loi et l'article 46 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (PLEC) qui a le même objet ? Le Gouvernement envisage-t-il la suppression de l'article 46 du projet de loi PLEC par coordination ?

Quel est votre sentiment sur l'article relatif à la délivrance de documents d'état civil bilingues ?

M. Georges Patient. – L'article 73 de la Constitution place les territoires d'outre-mer qu'il régit sur un pied d'égalité avec les territoires hexagonaux. Néanmoins, la Guyane, qui est un DOM depuis 1946 – Mayotte ne l'est que depuis peu –, est le territoire qui accuse les retards les plus significatifs, dans tous les domaines (développement, éducation, sécurité). Les chiffres sont éloquentes : le PIB de la Guyane est inférieur à 15 000 euros, contre 20 000 euros pour la Martinique, La Réunion et la Guadeloupe, et plus

de 30 000 euros pour l'hexagone. La Guyane est au 66^{ème} rang en termes d'indice de développement humain – la Martinique et la Guadeloupe au 40^{ème} rang et l'hexagone au 20^{ème} rang. Cela s'explique par l'application trop systématique en Guyane des mesures prises pour les autres territoires que je viens de citer, alors qu'ils ne présentent pas les mêmes caractéristiques. La Guyane s'étend sur 80 000 km², contre 2 000 km² pour les autres. Elle est devenue la terre des dérogations et des exceptions, qui perturbent son développement.

Votre projet de loi sur l'égalité réelle arrive à point nommé. Il doit se traduire par un rapprochement non pas uniquement avec la France hexagonale, mais aussi avec les autres départements d'outre-mer. La situation est critique en Guyane. Le Président de la République a d'ailleurs décidé de mettre en place un pacte d'avenir qui n'est, pour le moment, pas très bien engagé. Compte tenu de l'urgence, ne serait-il pas possible de présenter ce pacte comme une anticipation ou une étape du plan de convergence qui figure dans le texte ? Ainsi, les mesures contenues dans le pacte pourraient être lancées, même s'il n'est pas encore signé.

Je voudrais relever trois éléments de discrimination.

Tout d'abord, s'agissant de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM), je vous ai déjà sensibilisée à l'inégalité existant entre les communes d'outre-mer et les communes hexagonales. La progression de deux points de la DACOM est insuffisante.

Ensuite, l'octroi de mer : ce n'est qu'en Guyane qu'un prélèvement de 27 millions d'euros est opéré au profit de la collectivité territoriale. Serait-il possible de traiter la Guyane comme les autres territoires ultramarins ?

Enfin, les formalités d'inscription au registre du commerce relèvent, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion, des chambres de commerce, alors que ce n'est toujours pas le cas en Guyane.

Mme Gélita Hoarau. – Madame la ministre, je vous remercie à mon tour et espère que notre échange sera fructueux. J'ai bien entendu votre volonté de développer les outre-mer et de valoriser leurs richesses.

L'INSEE considère La Réunion comme un département hors normes tant les inégalités y sont grandes. Cela s'explique en partie par la politique des revenus menée par les gouvernements depuis 1946. Elle consiste à attribuer notamment aux fonctionnaires d'État, au motif d'un coût de la vie plus élevé qu'en France hexagonale, une prime de vie chère. Mais la vie est chère pour tout le monde ! Le projet de loi ne traite pas de cette question. L'ignorer nous paraît être un moyen de faire perdurer ces inégalités, voire de les accentuer.

Par ailleurs, aux termes du texte, l'égalité réelle doit être atteinte par des politiques publiques, en s'appuyant sur les articles 37-1 et 72 de la

Constitution, mais également l'article 73, qui permet d'adopter des lois par habilitation. Mais La Réunion ne bénéficie pas de ce dispositif en vertu de l'alinéa 5 du même article. Elle part donc avec un lourd handicap. Dans ces conditions, comment la présente loi pourrait-elle être appliquée ?

Le texte vise aussi à corriger des manquements à l'égalité sociale, ce qui aurait dû être fait depuis des décennies. Personne ne peut contester cette avancée, mais n'est-il pas possible d'attribuer la même retraite à nos exploitants agricoles - ils touchent 300 à 400 euros mensuels -, qu'à ceux de la France hexagonale, c'est-à-dire 75 % du SMIC ?

Je vous ai déjà à plusieurs reprises interpellée sur la question des accords de partenariat économique, en évoquant la mise en place d'un moratoire. Quelle est votre position sur cette question ?

Lors de votre visite officielle à La Réunion, vous avez annoncé la création de 2 000 emplois dits « aidés », assortis d'une enveloppe de 11 millions d'euros. Quelle sera la part restant à la charge des employeurs qui sont, le plus souvent, des collectivités ?

Pouvez-vous également nous dire quelques mots des 38 millions d'euros d'aide promis à la filière canne-sucre-rhum-bagasse, de l'octroi de mer et des discussions à Bruxelles sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ?

M. Philippe Bas, président. - Mes chers collègues, nous disposons de peu de temps, aussi vous demanderais-je d'être concis. Mme la ministre pourra nous envoyer des compléments de réponse par écrit.

M. Abdourahamane Soilihi. - Madame la ministre, je vous félicite pour les avancées contenues dans ce texte.

Je voudrais évoquer l'évaluation des dépenses exposées par l'État au titre de l'exercice des compétences transférées aux départements et aux communes de Mayotte et la constatation des charges résultant de la délocalisation et de l'extension de ces compétences. Le projet de loi comprend de nombreuses mesures. Mais je veux faire remarquer que, bien souvent, les décrets d'application pour Mayotte font défaut.

Le texte prévoit que les dépenses susmentionnées sont soumises préalablement à la consultation de la commission consultative pour les évaluations des charges, d'une part, et à l'avis d'un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières et composé à parité de représentants de l'État désignés par le préfet de Mayotte et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte, d'autre part.

Après la départementalisation, les collectivités locales de Mayotte ont été confrontées à des défis budgétaires majeurs pour assumer leurs missions. Madame la ministre, pensez-vous que ce texte permette d'y apporter une solution ?

On ne peut pas parler d'égalité réelle sans évoquer le problème bien connu de l'immigration illégale à Mayotte. J'aurais aimé que cette question, ainsi que celle du droit du sol, soient évoquées.

Mme Catherine Tasca. – Madame la ministre, je vous félicite, au nom de mon groupe, pour le travail accompli. Certes, ce texte a été largement étoffé par l'Assemblée nationale, mais ce n'est que justice au regard du retard pris par les territoires ultramarins. Ce texte témoigne d'une réelle prise de conscience du retard accumulé et de l'urgence à y apporter des réponses. Je suis certaine que le Sénat accompagnera votre démarche.

Vous avez évoqué les rapports qui fournissent un état des lieux très utile. Le problème se situe plutôt dans leur mise en œuvre. Sur les cinq pôles que vous avez évoqués, lequel vous semble être prioritaire ?

Nous devons réussir à concilier notre conception républicaine unitaire de l'égalité et l'extrême diversité de ces territoires. Vous paraît-il souhaitable de prévoir des dérogations à l'uniformité de la loi pour permettre le développement de Mayotte ?

Vous avez mentionné le programme de formation des cadres, qui est un élément essentiel pour le développement de ces territoires, et fait le parallèle avec le programme des 400 cadres en Nouvelle-Calédonie, dont je ne suis pas certaine que son bilan ait été si positif. Il faut trouver une voie pour faire émerger des cadres originaires des territoires.

Mme Ericka Bareigts, ministre. – Comme je ne dispose que de peu de temps, je ferai des réponses rapides, et donc forcément imprécises, mais je vous apporterai des compléments écrits.

Monsieur le rapporteur, les députés ont souhaité inscrire les délégations aux outre-mer dans la loi, à droit constant. Nous serons à l'écoute des propositions du Sénat, mais je rappelle que la symbolique est importante. Dans certains cas, il est important d'obtenir l'avis de ces délégations sur des textes : sans ce prisme ultramarin, nous passerions à côté d'un certain nombre de difficultés.

J'en viens à l'articulation entre plans de convergence, contrats de convergence et autres contrats : le plan de convergence stratégique, dont la durée est de 10 à 20 ans, est décliné en contrats de convergence, qui peuvent aller jusqu'à six ans. Ces contrats doivent être cohérents avec l'ensemble des outils contractualisés mobilisant des moyens financiers, comme les programmes opérationnels européens (POE) ou les contrats de plan État-région (CPER). Nous voulons concentrer les moyens contractualisés autour d'un axe stratégique unique pour obtenir les meilleurs résultats, régulièrement évalués sur la base d'indicateurs figurant dans la loi et arrêtés par les acteurs territoriaux et l'État.

Les ultramarins doivent avoir le droit de voyager et de sortir de leurs territoires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La connectivité doit

permettre de développer les bassins régionaux. C'est un sujet important, sans lequel on ne peut définir de nouveaux modèles de développement. Cela doit se faire, bien sûr, dans le respect de la souveraineté de l'État et du droit international. Je fais confiance à la sagesse du Sénat pour rétablir un texte plus conforme à celui-ci.

S'agissant du *Small business act*, nous avons décidé une expérimentation de cinq ans. Comme les entreprises concernées sont des très petites entreprises (TPE) et des PME, la durée d'immobilisation doit être de cet ordre de grandeur. Il nous faut aussi du temps pour organiser la commande publique, notamment pour former des cadres. Je lancerai en janvier prochain un partage d'expériences et de bonnes pratiques pour les territoires ultramarins qui ont déjà engagé une telle démarche.

Monsieur Magras, nous sommes d'accord : l'égalité réelle, c'est la diversité dans l'unité républicaine. Nous devons adapter certaines politiques publiques aux atouts et aux handicaps des territoires. Les contrats de convergence sont l'essence même de cette nouvelle démarche, qui doit permettre d'impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle. Il n'y a pas d'uniformisation du modèle de développement.

La lutte contre les produits de dégageement est un véritable sujet. J'ai été rapporteur de la loi relative à la régulation économique outre-mer (LRE), dont j'ai par la suite évalué l'application sur le terrain. Il faut faire en sorte que ces produits entrent le moins possible sur nos territoires. Les habitants dans les territoires souhaiteraient d'ailleurs consommer davantage de produits locaux. Nous sommes encore en-deçà de nos possibilités de production. Nous devons aussi développer nos relations commerciales, notamment en matière agricole, avec les pays de la zone afin de mutualiser les productions. Cela favoriserait la qualité des produits, mais aussi l'emploi, ce qui serait une bonne chose pour des territoires frappés par le chômage. Avec ce projet de loi, nous avons essayé d'entrer dans cette logique, qui correspond aux attentes des acteurs économiques locaux.

On m'a interrogée sur les *doukas* à Mayotte. Ce n'est pas du contrôle des prix ! En ce qui concerne le bouclier qualité prix (BQP), par exemple, il n'y a jamais eu d'intervention directive du préfet. Chaque année, une discussion menée avec l'ensemble des acteurs aboutit à un accord. En 2009, quand les territoires étaient à feu et à sang, on constatait, au contraire, un manque de transparence et de discussion.

S'agissant du foncier, le projet de loi comprend un certain nombre de mesures. Je souhaite que nous puissions continuer à travailler, en nous basant sur le rapport que vous avez rédigé, monsieur le rapporteur, avec Thani Mohamed Soilihi et Robert Laufoaulu.

Sur la question de l'extension de la PARS aux lycéens, il s'agissait d'une précision, que nous prenons comme telle.

En ce qui concerne les employeurs et travailleurs indépendants, la condition de versement préalable des cotisations famille pourrait être vue comme une rupture d'égalité par le Conseil constitutionnel. La suppression de cette condition doit s'accompagner de mesures pour améliorer le recouvrement des cotisations. Il faut aussi renforcer les dispositifs de microcrédits. Les indépendants sont confrontés – je l'ai vu sur le terrain – à de multiples problèmes.

Madame Deseyne a évoqué la question de l'alcool, qui a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale. Les députés souhaitent éviter que ne soit ciblé que le rhum. Dans les outre-mer, le comportement de consommation est mortifère : on consomme beaucoup d'alcool fort, en commençant souvent très jeune. Il faut trouver un équilibre : d'un côté, il y a peu d'industries dans les territoires ultramarins, et nous devons les préserver ; de l'autre, il faut protéger les populations, notamment les jeunes, de l'abus d'alcool, qui conduit à des violences intrafamiliales dramatiques. Il faut favoriser l'exportation des produits, notamment par la labellisation du rhum, comme cela est le cas en Martinique.

En ce qui concerne l'article 46 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (PLEC) et l'article 21 du présent projet de loi, j'estime que l'article du PLEC est plus pertinent. Il serait donc préférable d'envisager une suppression de l'alinéa 3 de l'article 21.

Sur la question des dates, le sujet n'est pas encore mûr. Nous avons mis sur pied une Fondation pour la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions, avec M. Lionel Zinsou. Cela correspondait à une volonté des députés, et nous avons adopté une position de sagesse à l'Assemblée nationale.

Monsieur Patient, vos questions sont très techniques, et j'y répondrai par écrit. Je précise que la DACOM a été augmentée de 3 millions d'euros et que nous avons revu la part de Mayotte. Sur le pacte d'avenir pour la Guyane, nous avons engagé un important travail, que nous espérons pouvoir conclure. On peut y trouver les prémices d'un plan de convergence, notamment des investissements pour le développement des infrastructures.

Sur le registre du commerce, le débat a été très long à l'Assemblée nationale. Le sujet devrait être traité par mon collègue ministre de la justice. Des moyens supplémentaires ont été accordés, mais il reste encore des marges de progression. Si nous parvenions à débloquer ce point, nous faciliterions la création d'entreprises.

Madame Hoarau, vous avez évoqué la question des inégalités de revenus sur les territoires, qui est importante. Mon approche n'est pas la même que la vôtre. Le taux de chômage est très élevé et les retraites sont extrêmement basses. Nous accusons des retards importants dans la démarche de l'égalité sociale. Quand celle-ci a été instituée pour le SMIC en 1996, grâce au président Jacques Chirac, de nombreuses personnes sont

parties à la retraite avec des pensions extrêmement basses. Certains touchent aujourd'hui seulement 400 euros par mois. Il faut agir sur les niveaux de richesse avec l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), le complément familial, etc. Il ne faut pas oublier non plus l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Si nous retirions aujourd'hui la prime aux fonctionnaires, nous supprimerions de la richesse, avec une baisse estimée de 2 % du PIB de La Réunion. Pour vous donner un ordre de grandeur, à l'échelle de l'hexagone, cela reviendrait à supprimer 45 milliards d'euros ! Cette richesse produit de la consommation, de la production, de la création ; nous en avons besoin. Il faut plutôt lutter contre la pauvreté et travailler à la convergence.

Pour terminer, j'évoquerai l'article 73 de la Constitution. La Réunion ne peut adopter ce qu'on appelait des « lois du pays ». J'avais préparé une proposition de loi, votée par mon groupe à l'Assemblée nationale en 2013, pour modifier le dispositif. Néanmoins, cette disposition n'empêchera pas la mise en œuvre du présent projet de loi. L'alinéa 2 de l'article 73 de la Constitution nous permet d'adopter des lois d'exception dans nos champs de compétence. Aucune collectivité n'a encore utilisé cette possibilité. Un projet de plan de convergence n'est pas exclusivement rattaché à l'article 73, alinéa 5, de la Constitution. Lors des débats au Sénat en 2003, Mme Brigitte Girardin, alors ministre de l'outre-mer, s'était, à l'époque, interrogée sur la pertinence de l'exclusion de la seule Réunion de ce dispositif.

Les rapports sur les cinq pôles que j'ai mentionnés éclaireront le travail que nous aurons à faire dans les années à venir sur ces plans de convergence, qui doivent permettre de répondre aux attentes des populations ultramarines.

M. Philippe Bas, président. – Je vous remercie, madame la ministre. Il est dommage que nous n'ayons pas pu vous laisser davantage de temps pour répondre à nos nombreuses questions. Vous pourrez apporter des compléments écrits et, bien sûr, vous exprimer lors du débat en séance publique.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Ministère des outre-mer - Direction générale des outre-mer (DGOM)

M. Alain Rousseau, directeur général

M. Jean-Pierre Balcou, sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles

Mme Corinne Minot, sous-directeur de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'État

M. Ivan Postel-Vinay, adjoint au sous-directeur des politiques publiques

Mme Florence Duenas, chef du bureau du droit public et des affaires institutionnelles

Ministère de la justice

Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

M. Francis Le Gunehec, chef du bureau de la législation pénale générale

Mme Aline Lemoux, rédactrice au bureau de la législation pénale générale

Mme Marion Dam, rédactrice au bureau de la législation pénale spécialisée

Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)

Mme Pascale Compagnie, sous-directrice du droit économique

M. Guillaume Meunier, sous-directeur du droit civil

Ministère de la fonction publique - Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

Mme Carine Soulay, directrice, adjointe au directeur général

M. Nicolas de Saussure, chef du service du pilotage et des politiques transversales

Ministère de l'économie et des finances

M. Étienne Duvivier, conseiller fiscal au cabinet du ministre de l'économie et des finances

M. Étienne Lepage, chef du Bureau cadastre au service de la gestion fiscale (direction générale des finances publiques)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Mme Cécile Raquin, directrice, adjointe au directeur général des collectivités locales

M. Yoann Toubhans, attaché principal au bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

M. Éric Lenoir, chef de la mission de coordination de l'action interministérielle et sectorielle

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

Mme Ernestine Ronai, coordinatrice nationale de la lutte contre les violences faites aux femmes

Mme Sophie Simon, chargée de mission « Observatoire national des violences faites aux femmes »

Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)

M. Alain Griset, président

Mme Valérie Chaumanet, directeur du département des relations institutionnelles

Fédération des entreprises d'outre-mer (FEDOM)

M. Jean-Pierre Philibert, président

M. Laurent Renouf, responsable des affaires économiques

Association des chambres de commerce et d'industrie d'outre-mer (ACCIOM)

M. Jean-Baptiste Tivolle, directeur général

Institut d'émission d'outre-mer (IEDOM)

M. Hervé Gonsard, directeur général

M. Philippe La Cognata, directeur

Mme Véronique Bensaïd-Cohen, conseillère parlementaire auprès du Gouverneur de la Banque de France

Association des Communes et Collectivités d'Outre-mer (ACCD'OM)

M. Mahafourou Saidali, trésorier, maire de Pamandzi

M. Saïd Omar Oili, président de l'association des maires de Mayotte, maire de Dzaoudzi Labattoir

M. Lilian Malet, délégué général

Conseil représentatif des Français de l'outre-mer (CREFOM)

M. Jean-Michel Martial, président

M. Claude Ribbe, vice-président

Mme Jenny Hippocrate, vice-présidente

M. Valentin Chambon, chargé de mission

Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB)

M. Jocelyn Thérèse, président

M. Bruno Apouyou, vice-président

Conseil représentatif des associations noires (CRAN)

M. Louis-Georges Tin, président

M. Pierre Mbom, secrétaire général

Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage (CNMHE)

M. Frédéric Régent, président

Comité Marche du 23 mai 1998 (CM98)

M. Serge Romana, président

Conseil supérieur du notariat (CSN)

M. Olivier Pavy, conseiller juridique

Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM)

M. Richard Féret, directeur général délégué

M. Pierre Larribe, responsable juridique

Union du pôle funéraire public (UPFP)

Mme Cendrine Chapel, directrice générale adjointe

Contributions écrites

- Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des finances publiques, service de la gestion fiscale
- Ministère de l'intérieur :
 - Bureau des élections
 - Direction générale des étrangers en France (DGEF)
- Ministère du logement - Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- Défenseur des droits
- Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)
- Éco-emballages
- Fédération du commerce et de la distribution (FCD)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
	<p>Projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</p> <p>TITRE I^{ER} STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français.</p> <p>La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale.</p> <p>Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation.</p> <p>À cette fin, et dans le respect des compétences dévolues à chacun, l'État, les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs établissements publics, la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et leurs établissements publics contribuent, par les politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, à réduire les écarts de niveaux de développement en matière</p>	<p>Projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</p> <p>TITRE I^{ER} STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français.</p> <p>La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale.</p> <p>Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation.</p> <p>À cette fin, et dans le respect des compétences dévolues à chacun et du principe de solidarité nationale, l'État et les collectivités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72-3 de la Constitution engagent des politiques publiques appropriées visant à :</p>	<p>Projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</p> <p>TITRE I^{ER} STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

économique, sociale, environnementale et les différences d'accès aux services publics et à la culture entre le territoire métropolitain et les territoires des collectivités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72-3 de la Constitution, ainsi que les écarts constatés au sein de chacun d'entre eux.

1° Résorber les écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales ainsi que de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et leur territoire ;

2° Réduire les écarts de niveaux de vie et de revenus constatés au sein de chacun d'entre eux.

Les politiques de convergence mises en œuvre sur la base de la présente loi tendent à créer les conditions d'un développement durable, à accélérer les efforts d'équipement, à favoriser leur inclusion dans leur environnement régional, à compenser les handicaps structurels liés à leur situation géographique, leur isolement, leur superficie et leur vulnérabilité face au changement climatique, à participer à leur rayonnement à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, à valoriser leurs atouts et leurs ressources, à assurer l'accès de tous à l'éducation, à la

1° Résorber les écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales ainsi que de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et leur territoire ;

Amdt COM-2

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

formation, à l'emploi, au logement, aux soins, à la culture et aux loisirs ainsi qu'à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discriminations.

Les politiques publiques et les objectifs mentionnés au présent article sont définis en concertation par l'État, les acteurs économiques et sociaux, les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles tiennent compte des intérêts propres de chacune de ces collectivités au sein de la République, de leurs caractéristiques et de leurs contraintes particulières, de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, terrestre ou maritime, de leur situation géographique, de leur superficie, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France.

Amdt COM-84

Article 2

Article 2

**Article 2
(Supprimé)**

Amdt COM-85

Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} sont définis en concertation par l'État, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et leurs établissements publics en tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières des collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 73 de la Constitution

~~Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi sont définis en concertation par l'État, les acteurs économiques et sociaux, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, en tenant compte des caractéristiques et des contraintes~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

et à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France.

Ces politiques publiques peuvent notamment être mises en œuvre au moyen d'expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution, d'adaptations prévues à l'article 73 de la Constitution et d'habilitations prévues à l'article 73 de la Constitution.

Article 3

Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} sont définis en concertation par l'État, les collectivités territoriales régies par l'article 74 et leurs établissements publics, la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et leurs établissements publics en tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités, notamment celles mentionnées à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les collectivités relevant de ce Traité, ainsi que de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, de leur

~~particulières des collectivités territoriales d'outre mer mentionnées au même article 73 et à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, terrestre ou maritime, de leur situation géographique, de leur superficie, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France.~~

~~Ces politiques publiques peuvent notamment être mises en œuvre au moyen d'expérimentations en application des articles 37-1 et 72 de la Constitution et d'adaptations et d'habilitations prévues à l'article 73 de la Constitution.~~

Article 3

~~Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi sont définis en concertation par l'État, les acteurs économiques et sociaux, les collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et les établissements publics de coopération intercommunale en tenant compte des intérêts propres de chacune de ces collectivités au sein de la République, ainsi que de leur environnement régional, de leur situation géographique, de leur superficie, de la~~

Article 3
(Supprimé)

Amdt COM-86

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France. L'État apporte un concours actif dans le cadre de la mise en œuvre de cette démarche.

~~richesse de leur patrimoine culturel et naturel, terrestre ou maritime, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France. L'État apporte un concours actif dans le cadre de la mise en œuvre de cette démarche.~~

~~Ces politiques publiques peuvent notamment être mises en œuvre au moyen d'expérimentations en application des articles 37 I et 72 de la Constitution et d'adaptations prévues à l'article 74 I de la Constitution.~~

Article 3 bis
(nouveau)

La mise en place et le maintien de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République constituent un enjeu de souveraineté et une priorité de l'action de l'État. La continuité territoriale s'entend du renforcement de la cohésion entre les différents territoires d'un même État, notamment les territoires d'outre-mer, et de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers entre ces territoires et la France hexagonale. ~~Cette continuité territoriale doit pouvoir être assurée indépendamment de l'obtention d'une quelconque autorisation préalable émanant d'un État tiers.~~

Article 3 ter
(nouveau)

La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les territoires

Article 3 bis

La mise en place et le maintien de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République constituent un enjeu de souveraineté et une priorité de l'action de l'État. La continuité territoriale s'entend du renforcement de la cohésion entre les différents territoires d'un même État, notamment les territoires d'outre-mer, et de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers entre ces territoires et la France hexagonale.

Amdt COM-87

Article 3 ter

La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les outre-mer

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Code de la santé publique

Art. L. 1544-8-1. – I.
Les agents exerçant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 disposent, pour l'exercice de leurs missions, des prérogatives mentionnées à l'article L. 1421-2, à l'article L. 1421-2-1 et à l'article L. 1421-3. Les dispositions de l'article L. 1425-1 sont applicables s'il est fait obstacle à leurs fonctions.

Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 1421-2-1, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

d'outre-mer au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi. Cet objectif est décliné ~~dans les instruments de mise en œuvre de la convergence prévus au titre II.~~

Article 3 quater
(nouveau)

~~Le titre IV du livre V de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 1544-8-1 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1544-8-1. –~~

~~I. Les agents exerçant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 disposent, pour l'exercice de leurs missions, des prérogatives mentionnées aux articles L. 1421-2 à L. 1421-3 dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements.~~

~~« L'article L. 1427-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 précitée, est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'il est fait obstacle aux fonctions exercées par les agents mentionnés au premier alinéa du présent I.~~

au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi. Cet objectif est décliné territorialement, en tenant compte des besoins de réhabilitation.

Amdt COM-163

Article 3 quater
(Supprimé)

Amdt COM-202

Dispositions en vigueur

II. – Pour l'exercice de ces prérogatives, les agents exerçant en Nouvelle-Calédonie sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions pénales mentionnées aux articles 22 (4°) et 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 1545-3. – Les articles L. 1421-1, L. 1421-2 premier alinéa, L. 1421-3 et L. 1425-1 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour le contrôle du respect des dispositions du présent code et des règlements pris pour son application qui y sont rendus applicables.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

~~«II. Pour l'exercice de ces prérogatives, les agents mentionnés au premier alinéa du présent I exerçant en Nouvelle-Calédonie sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions pénales mentionnées au 4° de l'article 22 et à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.»;~~

~~2° L'article L. 1545-3 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1545-3. – Pour l'application du présent code, la référence au code de procédure civile est remplacée, en Nouvelle-Calédonie, par la référence au code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française, par la référence au code de procédure civile de la Polynésie française. »~~

Article 3 quinquies
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines suivants :

1° Accès à l'énergie ;

2° Accès au commerce électronique ;

3° Attractivité fiscale ;

4° Conséquences de la suppression de la condition du paiement des

Article 3 quinquies
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

cotisations sociales pour
l'accès aux prestations
familiales concernant les
travailleurs indépendants.

Article 3 *sexies*
(nouveau)

Le Gouvernement
remet au Parlement, dans un
délai de douze mois à
compter de la promulgation
de la présente loi, un rapport
présentant la situation des
populations d'outre-mer par
rapport à celles de
l'hexagone ainsi que les
moyens nécessaires pour leur
garantir l'effectivité des
mêmes droits dans les
domaines des transports et
des déplacements.

Article 3 *septies*
(nouveau)

~~Le Gouvernement
remet au Parlement, dans un
délai de douze mois à
compter de la promulgation
de la présente loi, un rapport
présentant la situation des
populations d'outre-mer par
rapport à celles de
l'hexagone ainsi que les
moyens nécessaires pour leur
garantir l'effectivité des
mêmes droits dans les
domaines de l'éducation et
de la formation.~~

Article 3 *octies*
(nouveau)

~~Le Gouvernement
remet au Parlement, dans un
délai de douze mois à
compter de la promulgation
de la présente loi, un rapport
présentant la situation des
populations d'outre-mer par
rapport à celles de
l'hexagone ainsi que les~~

Article 3 *sexies*
(Non modifié)

Article 3 *septies*
(Supprimé)

Amdts COM-88 et COM-5

Article 3 *octies*
(Supprimé)

Amdts COM-89 et COM-6

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~moyens nécessaires pour leur
garantir l'effectivité des
mêmes droits dans le
domaine des connaissances
statistiques.~~

~~Ce rapport procède à
un état des lieux précis de la
collecte et du traitement
statistique dans les
collectivités régies par les
articles 73 et 74 de la
Constitution ainsi qu'en
Nouvelle-Calédonie.~~

~~Il porte notamment
sur les modalités
d'intégration du produit
intérieur brut des
collectivités d'outre-mer et
de la Nouvelle-Calédonie
dans le calcul du produit
intérieur brut français.~~

~~Article 3 *nonies*
(nouveau)~~

~~Article 3 *nonies*
(Supprimé)~~

~~Amdts COM-90, COM-203
et COM-7~~

~~Le Gouvernement
remet au Parlement, dans un
délai de douze mois à
compter de la promulgation
de la présente loi, un rapport
présentant la situation des
populations d'outre-mer par
rapport à celles de
l'hexagone ainsi que les
moyens nécessaires pour leur
garantir l'effectivité des
mêmes droits dans le
domaine social et de la santé,
notamment en ce qui
concerne la lutte contre les
addictions et
particulièrement
l'alcoolisme.~~

TITRE II
DISPOSITIONS EN
FAVEUR DE LA
CONVERGENCE

CHAPITRE I^{ER}
Instruments de mise en

TITRE II
DISPOSITIONS EN
FAVEUR DE LA
CONVERGENCE

CHAPITRE I^{ER}
Instruments de mise en

TITRE II
DISPOSITIONS EN
FAVEUR DE LA
CONVERGENCE

CHAPITRE I^{ER}
Instruments de mise en

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

œuvre de la convergence

œuvre de la convergence

œuvre de la convergence

Article 4

Article 4

Article 4

I. – L'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et leurs établissements publics élaborent, pour le territoire de chacune de ces collectivités, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs visés à l'article 1^{er}.

I. – L'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent, pour le territoire de chacune de ces collectivités, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi.

I. – *(Non modifié)*

II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, le plan comprend :

II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, le plan comprend :

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° Un volet relatif au périmètre et à la durée du plan, comprise entre dix et vingt ans ;

1° Un volet relatif à son périmètre et à sa durée, qui est comprise entre dix et vingt ans ;

1° *(Non modifié)*

2° Un diagnostic économique, social, financier et environnemental ;

2° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Non modifié)*

2° bis *(nouveau)* Un diagnostic portant sur les inégalités de revenu et de patrimoine, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes ;

2° bis *(Non modifié)*

3° Une stratégie de convergence de long terme sur le territoire en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité. Cette stratégie détermine le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre à son terme. Elle

3° Une stratégie de convergence de long terme sur le territoire en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité. Cette stratégie détermine le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre à son terme. Elle

3° *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

fixe les orientations fondamentales pour y parvenir et prévoit des actions en matière d'infrastructures, d'environnement, de développement économique, social et culturel, de santé et d'accès aux soins, d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi, de logement, d'accès à la justice, de sécurité, de télécommunications, d'accès aux services publics, à l'information, à la culture et au sport ;

4° Un volet regroupant l'ensemble des actions opérationnelles en matière d'emploi, de santé, de jeunesse, de logement et de gestion des ressources naturelles figurant dans les outils de planification pluriannuelle élaborés au niveau national et déclinés au niveau de chaque territoire ultra-marin ;

5° Un volet contenant les demandes d'habilitation et d'expérimentation ainsi que les propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives et réglementaires fondées sur les articles 37-1, 72 et 73 de la Constitution et le code général des collectivités territoriales, et portées par les collectivités compétentes ;

5° (Alinéa sans modification)

fixe les orientations fondamentales pour y parvenir et prévoit des actions en matière d'infrastructures, d'environnement, de développement économique, social et culturel, d'égalité entre les femmes et les hommes, de santé et d'accès aux soins, d'éducation, de lutte contre l'illettrisme, de formation professionnelle, d'emploi, de logement, d'accès à la justice, de sécurité, de télécommunications, d'accès aux services publics, à l'information, à la mobilité, à la culture et au sport ;

4° Un volet regroupant l'ensemble des actions opérationnelles en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de logement et de gestion des ressources naturelles figurant dans les outils de planification pluriannuelle élaborés au niveau national et déclinés au niveau de chaque territoire ultramarin ;

~~4° bis (nouveau) — Un volet relatif aux contrats de convergence ou aux autres mesures contractuelles prévues pour sa mise en œuvre ;~~

5° (Non modifié)

4° Un volet relatif aux contrats de convergence ou aux autres mesures contractuelles prévues pour sa mise en œuvre opérationnelle, précisant l'ensemble des actions en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de logement et de gestion des ressources naturelles ainsi que leur programmation financière ;

4° bis (~~Supprimé~~)

Amdt COM-91

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~6° Un volet contenant la programmation financière des actions et des projets inscrits dans le plan ;~~

7° Un tableau de suivi des actions et projets faisant état, selon l'ordre de priorité qui leur aura été assigné par les signataires, de tout ou partie des indicateurs prévus au dernier alinéa de l'article 8 de la présente loi ;

8° Toute mesure contractuelle nécessaire à sa gouvernance, à sa mise en œuvre et à son évaluation.

III. – Les documents de planification et de programmation conclus entre l'État d'une part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'État tiennent compte de la stratégie de convergence définie dans le plan.

IV. – Le plan de convergence fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État.

6° (Alinéa sans modification)

7° Un tableau de suivi des actions et projets faisant état, selon l'ordre de priorité qui leur est assigné par les signataires, de tout ou partie des indicateurs prévus au II de l'article 8 de la présente loi ;

8° (Alinéa sans modification)

III. – Les documents de planification et de programmation conclus entre l'État, d'une part, et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'État sont compatibles avec la stratégie de convergence définie dans le plan.

IV. – Le plan de convergence fait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État.

IV bis (nouveau). – Le plan de convergence fait l'objet, avant sa signature, d'une présentation et d'un débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités ainsi que d'une délibération spécifique.

6° (Supprimé)

Amdt COM-91

7° (Non modifié)

8° (Non modifié)

III. – (Non modifié)

IV. – (Non modifié)

IV bis. – (Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

V. – Le plan de convergence est signé par l'État, les collectivités et les établissements publics intéressés.

V. – Le plan de convergence est signé par l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale ~~dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.~~

V. – Le plan de convergence est signé par l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, au plus tard, le 1^{er} juillet 2018.

Amdt COM-92

VI. – Le plan de convergence peut être révisé, partiellement ou totalement, à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportée aux outils de planification et de programmation qu'il contient.

VI. – *(Non modifié)*

VI. – *(Non modifié)*

Article 5

L'État propose aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et à leurs établissements publics de conclure un plan de convergence tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité et inspiré du plan présenté à l'article précédent.

Article 5

L'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés ~~élaborent~~ un plan de convergence ~~en~~ tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité et inspiré du plan mentionné à l'article 4 de la présente loi.

Article 5

L'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés peuvent conclure un plan de convergence tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité et inspiré du plan mentionné à l'article 4 de la présente loi.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-93

~~En Nouvelle-Calédonie, le plan de convergence propose les voies permettant une révision du dispositif de la continuité territoriale et les voies permettant notamment un alignement des prix des services bancaires sur ceux constatés en métropole ainsi que l'extension locale de l'ensemble des missions de la Banque publique d'investissement.~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Article 5 bis
(nouveau)

Les plans de convergence mentionnés aux articles 4 et 5 ~~sont~~ déclinés en contrats de convergence, d'une durée maximale de six ans, pendant toute la durée de leur exécution.

~~Les contrats de convergence sont élaborés et signés par l'État et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les contrats de plan ou contrats de développement conclus entre l'État et la collectivité peuvent constituer un volet de ces contrats de convergence.~~

~~L'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces élaborent un contrat de convergence en tenant compte du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité inspiré des présentes modalités.~~

Article 6

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**Code général des
collectivités territoriales**

Art. L. 1111-9. – I. –
Les compétences des collectivités territoriales dont le présent article prévoit que l'exercice nécessite le concours de plusieurs

Article 6

Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Article 5 bis

Les plans de convergence mentionnés aux articles 4 et 5 peuvent être déclinés en contrats de convergence, d'une durée maximale de six ans, pendant toute la durée de leur exécution.

Les contrats de convergence sont conclus entre les signataires des plans de convergence.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-94

Article 6

*(Alinéa sans
modification)*

Dispositions en vigueur

collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

2° La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

3° A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.

(...)

Art. L. 1111-10. – I. –

(...)

IV. – Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.

V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

1° Au 3° du I de l'article L. 1111-9, après les mots : « entre l'État et la région » sont insérés les mots : « et dans le plan de convergence outre-mer » ;

2° Au IV de l'article L. 1111-10, après les mots : « les contrats de projet État-région » sont insérés les mots : « ou dans les plans de convergence outre-mer ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au 3° du I de l'article L. 1111-9, après les mots : « l'État et la région », sont insérés les mots : « et dans le ~~plan~~ de convergence ~~outre-mer~~ » ;

2° Au IV de l'article L. 1111-10, après les mots : « État-région », sont insérés les mots : « ou dans les ~~plans~~ de convergence ~~outre-mer~~ ».

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Au 3° du I de l'article L. 1111-9, après les mots : « l'État et la région », sont insérés les mots : « et dans le contrat de convergence » ;

2° Au IV de l'article L. 1111-10, après les mots : « État-région », sont insérés les mots : « ou dans les contrats de convergence ».

Amdt COM-95

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 2564-19.</i> – Le vingtième alinéa de l'article L. 2313-1 est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – La deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article L. 2563-6, il est ajouté un article L. 2563-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2563-7.</i> – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outré-mer couvrant le territoire de la commune. » ;</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Le livre V de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 1 du chapitre III du titre VI est complétée par un article L. 2563-7 ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 2563-7.</i> – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 2563-7.</i> – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. » ;</p>
	<p>2° L'article L. 2564-19 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 2564-19 devient l'article L. 2564-19-1 ;</p>	<p align="center">Amdt COM-147</p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« <i>Art. L. 2564-19.</i> – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outré-mer couvrant le territoire de la commune. » ;</p>	<p>3° L'article L. 2564-19 est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 2564-19.</i> – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 2564-19.</i> – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. » ;</p>
	<p>3° L'article L. 2564-19 devient l'article L. 2564-19-1 ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p align="center">Amdt COM-147</p>
<p><i>Art. L. 2573-39.</i> – Les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 et, à compter de l'exercice 2009, l'article L. 2312-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.</p>	<p>4° L'article L. 2573-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 3541-1. –</i> L'article L. 3313-1 n'est pas applicable au Département de Mayotte.</p>	<p>« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence autre mer couvrant le territoire de la commune. »</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. »</p>
<p>Le budget et le compte administratif arrêtés du Département de Mayotte restent déposés à l'hôtel du Département où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.</p>	<p>II. – La troisième partie du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-147</p>
<p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du conseil général.</p>	<p>1° L'article L. 3541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'article L. 4313-2, à l'exception de la seconde phrase du 9°, et l'article L. 4313-3 sont applicables au Département de Mayotte.</p>	<p>« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence autre mer couvrant le territoire du</p>	<p>« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire du Département <u>de</u></p>	<p>« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire du Département <u>de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Département. » ;

2° Après l'article L. 3443-2, il est ajouté un article L. 3443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3443-3. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence ~~outré-mer~~ couvrant le territoire du département. »

~~III. – La quatrième partie du même code est ainsi modifiée :~~

Après l'article L. 4434-9, il est ajouté un article L. 4434-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 4434-10. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 4312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence ~~outré-mer~~ couvrant le territoire de la région. »

IV. – La cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Après le chapitre II du titre II du livre VIII de la cinquième partie, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions financières

2° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 3443-3 ainsi rétabli :

« Art. L. 3443-3. –
(Non modifié)

III. – Le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4434-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 4434-10. –
(Non modifié)

IV. – Le livre VIII de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Le titre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

Mayotte. » ;

Amdt COM-147

2° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 3443-3. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire du département. »

Amdt COM-147

III. – (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 4434-10. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 4312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la région. »

Amdt COM-147

IV. – (Alinéa sans
modification)

1° (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 5842-9.</i> – Les articles L. 5211-36 à L. 5211-40-1 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>« <i>Art. L. 5823-1.</i> – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outer-mer couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 5823-1.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 5823-1.</i> – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;</p>
	<p>2° À l'article L. 5842-9, après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 5842-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-147</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Pour l'application de l'article L. 5211-36, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outer-mer couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 5211-36, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>
	<p>V. – La septième partie du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Amdt COM-147</p> <p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 71-111-3.</i> – Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au sein de l'assemblée de Guyane sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p>	<p>1° À l'article L. 71-111-3, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 71-111-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Ce débat présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outer-mer couvrant le territoire de la collectivité. » ;</p>	<p>« Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outer-mer couvrant le territoire de la collectivité. » ;</p>	<p>« Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité. » ;</p>
			<p>Amdt COM-147</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président de l'assemblée de Guyane qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de Guyane avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p>	<p>2° À l'article L. 72-101-3, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 72-101-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de Guyane.</p>	<p>« Ce débat présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la collectivité. »</p>	<p>« Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la collectivité. »</p>	<p>« Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité. »</p>
<p>Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président du conseil exécutif de Martinique qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de Martinique avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p>			<p>Amdt COM-147</p>
<p>Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>votés par l'assemblée de Martinique.</p>			
<p>Code des communes de la Nouvelle-Calédonie</p>			
<p><i>Art. L. 212-1. – I. –</i> Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.</p>			
<p>II. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. Ce débat fait l'objet d'une délibération spécifique.</p>			
<p>III. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au II du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel ainsi que l'évolution des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par</p>	<p>VI. – L'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. – L'article L. 212-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>VI. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
décret.	« IV. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné au présent article présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence ou tre mer couvrant le territoire de la commune. »	« IV. – <i>(Non modifié)</i>	« IV. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné au présent article présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. »
		Article 7 bis <i>(Supprimé)</i>	Amdt COM-147
	CHAPITRE II Suivi de la convergence	CHAPITRE II Suivi de la convergence	CHAPITRE II Suivi de la convergence
	Article 8	Article 8	Article 8
LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer			
<i>Art. 74.</i> – Il est créé une Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer.			
La commission est composée en majorité de membres des assemblées parlementaires, le nombre de députés étant égal à celui des sénateurs. Elle comprend en outre des représentants de l'Etat ainsi que des collectivités concernées et, le cas échéant, des personnalités qualifiées.			
Elle assure le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat outre-mer, en particulier des mesures prises pour favoriser le développement économique et social des collectivités concernées, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la promulgation de la présente loi.			
Elle établit tous les	I. – Après le	I. – L'article 74 de la	I. – <i>(Alinéa sans</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>deux ans un rapport public d'évaluation de l'impact socio-économique de l'application des titres II à IV de la présente loi. Ce rapport rend compte, en particulier, de l'impact de l'organisation des circuits de distribution et du niveau des rémunérations publiques et privées outre-mer sur les mécanismes de formation des prix. Il comporte en outre un volet spécifique sur la mise en œuvre de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.</p>	<p>quatrième alinéa de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :</p>	<p><i>modification)</i></p>
	<p>« Dans ce rapport, la commission évalue notamment l'impact des politiques publiques qu'elle examine, au regard des objectifs de convergence poursuivis par les plans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi n° du . Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. »</p>	<p>1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans <i>modification)</i></p>
		<p>« Elle établit chaque année un rapport public d'évaluation des stratégies de convergence mises en œuvre par l'État, les collectivités territoriales d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, au regard des objectifs de convergence poursuivis par les plans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Ce rapport rend compte, en particulier, de l'évolution des indicateurs choisis pour mesurer la réduction des écarts de niveaux de développement. Elle bénéficie pour cela du concours de l'ensemble des services de l'État. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. » ;</p>	<p>« Elle établit chaque année un rapport public <u>de suivi</u> des stratégies de convergence mises en œuvre par l'État, les collectivités territoriales d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, au regard des objectifs de convergence poursuivis par les plans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Ce rapport rend compte de l'évolution des indicateurs choisis pour mesurer la réduction des écarts de niveaux de développement. <u>La commission</u> bénéficie pour cela du concours de l'ensemble des services de l'État. » ;</p>
		<p>2° (nouveau) Le cinquième alinéa est</p>	<p>2° (Supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>La Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} octobre, un rapport d'activité qui présente sommairement les évaluations entreprises.</p>	<p>Elle reçoit chaque année du Gouvernement un rapport sur le montant et l'utilisation des dépenses de formation professionnelle résultant de la mise en œuvre du V de l'article 44 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts. Elle rend compte de ces dépenses dans son rapport public d'évaluation biennal.</p>	<p>complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce rapport peut faire l'objet d'un débat. »</p>	<p>Amdt COM-96</p>
		<p>I bis (nouveau). – La chambre régionale des comptes ou la chambre territoriale des comptes examine la mise en œuvre des stratégies de convergence lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'État dans la collectivité, soit de l'autorité territoriale.</p>	<p>I bis. – (<i>Supprimé</i>)</p>
		<p>L'examen de la mise en œuvre porte sur l'exécution de la programmation financière du plan de convergence, l'économie des moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par le plan de convergence.</p>	<p>Amdt COM-97</p>
	<p>II. – La contribution des politiques publiques à la réduction des écarts de développement est mesurée en application de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015</p>	<p>II. – Les stratégies de convergence sont mesurées à partir de l'évolution constatée du produit intérieur brut par habitant, du taux de chômage, des écarts de</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016</p>	<p>visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques.</p>	<p>revenus par habitant, du seuil de pauvreté ainsi que des indicateurs figurant dans le rapport prévu à l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ces indicateurs intègrent des données sexuées.</p>	<p>Article 9 AA <i>(nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 45.</i> – I. et IV. – A abrogé les dispositions suivantes : - Ordonnance n°96-51 du 24 janvier 1996 Art. 7</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS SOCIALES EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS SOCIALES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS SOCIALES</p>
<p>A abrogé les dispositions suivantes : - Code de la sécurité sociale. Art. L755-10-1</p>	<p>A modifié les dispositions suivantes : - Code de la sécurité sociale. Art. L755-10</p>	<p>A modifié les dispositions suivantes : - Code de la sécurité sociale. Art. L212-1 II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p><u>Le II de l'article 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>III. – Les I et II sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

« Le montant de la cotisation d'allocations familiales due au titre des années 2015 et 2016 par chaque employeur des fonctions publiques hospitalière et territoriale reste calculé à hauteur du montant des prestations familiales qu'ils ont versées au titre de ces mêmes années. »

Amdt COM-75

Article 9 A
(nouveau)

Article 9 A
(Supprimé)

Amdt COM-186

~~À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, peut être autorisée par voie réglementaire, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'extension du dispositif prévu par la convention conclue le 25 novembre 2015 entre l'État et l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, au bénéfice des personnes âgées de moins de trente ans qui occupent ou souhaitent occuper un logement mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 351 2 du code de la construction et de l'habitation.~~

**Ordonnance n° 96-1122 du
20 décembre 1996 relative à
l'amélioration de la santé
publique à Mayotte**

Art. 19. – I. – II est institué dans la collectivité territoriale de Mayotte un régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès.

Article 9 BA
(nouveau)

Dispositions en vigueur

Ce régime est géré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

II. – Sauf dispositions particulières, est affiliée à ce régime :

1° Toute personne majeure de nationalité française résidant à Mayotte, y compris pour les seules prestations en nature les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers relevant du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui exercent leurs fonctions à Mayotte ;

2° Toute personne majeure de nationalité étrangère en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers applicable à Mayotte, autorisée à séjourner sur le territoire de cette collectivité territoriale pour une durée supérieure à trois mois ou y résidant effectivement depuis trois mois.

III. – Sont considérés comme ayants droit de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Le II de l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toute personne mineure résidant à Mayotte prise en charge par les établissements ou services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Amdt COM-67

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>l'affilié au régime les enfants mineurs qui sont à sa charge, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'affilié est tuteur, ou enfants recueillis.</p>			
		<p>Article 9 B (nouveau)</p>	<p>Article 9 B (Supprimé)</p>
		<p>Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-201</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 114-2.</i> – Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions :</p>			
<p>1° De décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière ;</p>			
<p>2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;</p>			
<p>3° De mener une réflexion sur le financement des régimes de retraite susmentionnés et de suivre l'évolution de ce financement ;</p>			
<p>4° De produire, au plus tard le 15 juin, un document annuel et public sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de suivi définis par décret au regard des objectifs énoncés au II de l'article L. 111-2-1 ;</p>			
<p>5° De participer à</p>			

Dispositions en vigueur

l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement ;

6° De suivre la mise en œuvre des principes communs aux régimes de retraite et l'évolution des niveaux de vie des actifs et des retraités, ainsi que de l'ensemble des indicateurs des régimes de retraite, dont les taux de remplacement ;

7° De suivre l'évolution des écarts et inégalités de pensions des femmes et des hommes et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des femmes, dont les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants.

Le conseil formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs et principes énoncés au II de l'article L. 111-2-1 ainsi qu'aux I à V de l'article L. 161-17.

Le Conseil d'orientation des retraites est composé, outre son président nommé en conseil des ministres, notamment de représentants des assemblées parlementaires, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intéressés, ainsi que de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

~~1° Le 7° de l'article L. 114-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Cette analyse intègre des données spécifiques aux collectivités territoriales d'outre mer relevant de la compétence du conseil. » ;~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

personnalités qualifiées. (1)
Lorsqu'une assemblée
parlementaire ou une
organisation est appelée à
désigner plus d'un membre
du conseil, elle procède à ces
désignations de telle sorte
que l'écart entre le nombre
des hommes désignés, d'une
part, et des femmes
désignées, d'autre part, ne
soit pas supérieur à un. Le
conseil compte parmi ses
personnalités qualifiées
autant de femmes que
d'hommes.

Les administrations
de l'Etat, les établissements
publics de l'Etat et les
organismes chargés de la
gestion d'un régime de
retraite légalement
obligatoire ou du régime
d'assurance chômage sont
tenus de communiquer au
Conseil d'orientation des
retraites les éléments
d'information et les études
dont ils disposent et qui sont
nécessaires au conseil pour
l'exercice de ses missions. Le
conseil fait connaître ses
besoins afin qu'ils soient pris
en compte dans les
programmes de travaux
statistiques et d'études de ces
administrations, organismes
et établissements.

Les conditions
d'application du présent
article sont fixées par décret.

Art. L. 114-4. – I. –
(...)

II. – Le comité rend,
au plus tard le 15 juillet, en
s'appuyant notamment sur les
documents du Conseil
d'orientation des retraites
mentionnés aux 1° et 4° de
l'article L. 114-2 du présent
code, un avis annuel et
public :

Dispositions en vigueur

1° Indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend en compte les indicateurs de suivi mentionnés au 4° de l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard, en particulier, de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départ en retraite anticipée ;

2° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;

3° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.

Dans le cas prévu au 1°, le comité :

a) Adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires des recommandations, rendues publiques, destinées à garantir le respect des objectifs mentionnés au 1° du présent II, dans les conditions

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

~~2° Le 2° du II de l'article L. 114-4 est complété par les mots : « , et en y intégrant des données spécifiques aux collectivités territoriales d'outre mer relevant de la compétence du conseil ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>prévues aux III et IV ;</p> <p>b) Remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au a, un avis public relatif à leur suivi.</p> <p>(...)</p>			
<p>Art. L. 752-8. – Les caisses d'allocations familiales doivent, en outre, contribuer à la prise en charge des frais de restauration scolaire.</p>		<p>Article 9 C (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 752-8 du même code est complété par les mots : « pour les élèves scolarisés de l'école maternelle au lycée ».</p>	<p>Article 9 C (Supprimé)</p> <p>Amdt COM-187</p>
<p>Le financement de cette action sociale spécifique est assuré par l'affectation d'une fraction des ressources des caisses, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 241-6, dont le montant global est fixé annuellement pour chaque caisse par arrêté interministériel.</p>			
<p>Les régimes autres que le régime général contribuent au financement de l'action sociale spécifique, en fonction des dépenses engagées pour leurs bénéficiaires, dans des conditions fixées par arrêté interministériel.</p>			<p>Article 9 DA (nouveau)</p> <p><u>L'ordonnance n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance est ratifiée.</u></p> <p>Amdt COM-74</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Article 9 D
(nouveau)

Article 9 D
(Supprimé)

Amdt COM-188

~~I. — Le titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre IV~~

~~« Représentativité~~

~~« Section 1~~

~~« Représentativité syndicale régionale et interprofessionnelle~~

~~« Art. L. 2624 I. —~~

~~I. — Sont représentatives en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel, les organisations syndicales qui :~~

~~« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;~~

~~« 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;~~

~~« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la collectivité concernée et au niveau interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11 ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres locales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.~~

~~« H. — Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle locale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :~~

~~« 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° du I du présent article ;~~

~~« 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° du I du présent article.~~

~~« Section 2~~

~~« Représentativité patronale~~

~~« Art. L. 2624-2.~~

~~I. Sont représentatives en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau multi-professionnel les organisations professionnelles d'employeurs :~~

~~« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

5° de l'article L. 2151-1 ;

~~« 2° Qui sont représentatives ou dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins cinq conventions collectives relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;~~

~~« 3° Auxquelles adhèrent au moins trois organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article.~~

~~« H. — Préalablement à l'ouverture d'une négociation locale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.~~

~~« Art. L. 2624-3. — Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~la Guyane, de la Martinique,
de La Réunion, de Saint-
Barthélemy, de Saint Martin
ou de Saint Pierre et
Miquelon et au niveau
interprofessionnel les
organisations
professionnelles
d'employeurs :~~

« 1° Qui satisfont aux
critères mentionnés aux 1° à
5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Dont les
organisations adhérentes sont
représentatives à la fois dans
des branches de l'industrie,
de la construction, du
commerce et des services ;

« 3° Dont les
entreprises et les
organisations adhérentes à
jour de leur cotisation
représentent au moins 8 % de
l'ensemble des entreprises
adhérant à des organisations
professionnelles
d'employeurs satisfaisant
aux critères mentionnés aux
1° à 4° de l'article L. 2151-1
et ayant fait la déclaration de
candidature prévue à l'article
L. 2152-5. Le nombre
d'entreprises adhérent à ces
organisations est attesté, pour
chacune de celles-ci, par un
commissaire aux comptes,
qui peut être celui de
l'organisation, dans des
conditions déterminées par
voie réglementaire. La
mesure de l'audience
s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une
organisation professionnelle
d'employeurs adhère à
plusieurs organisations
professionnelles
d'employeurs ayant
statutairement vocation à être
présentes au niveau national
et interprofessionnel, elle
répartit entre ces
organisations, pour permettre
la mesure de l'audience

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %.~~
L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.

~~« Art. L. 2624-1. — À défaut de branche constituée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre et Miquelon et si aucune convention ou aucun accord national de branche ne s'applique localement au secteur d'activité concerné, les partenaires sociaux représentatifs en application, d'une part, de l'article L. 2624-1 et, d'autre part, selon le cas, des articles L. 2624-2 ou L. 2624-3, peuvent négocier une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions du droit commun. Cet accord peut faire l'objet de la procédure d'extension et d'élargissement prévue à la sous-section 3 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la présente partie, à la demande d'un des partenaires sociaux définis au présent article. »~~

~~II. — Il n'est pas tenu compte du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail pour déterminer la composition des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnées au~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~chapitre II du titre V du livre
VII du code de la sécurité
sociale.~~

Article 9 E
(nouveau)

~~Dans le Département
de Mayotte, le processus de
l'égalité réelle inclut la
réalisation de l'égalité
sociale sur la base des
orientations du document
stratégique « Mayotte
2025 ».~~

Article 9 E
(Supprimé)

**Amdts COM-204 et
COM-31**

Article 9 FA
(nouveau)

I. – Après l'article
28-8 de l'ordonnance
n° 96-1122 du
20 décembre 1996 relative à
l'amélioration de la santé
publique, à l'assurance
maladie, maternité, invalidité
et décès, au financement de
la sécurité sociale à Mayotte
et à la caisse de sécurité
sociale de Mayotte, il est
inséré un article 28-8-1 ainsi
rédigé :

« Art. 28-8-1. –
Chaque heure de travail
effectuée par les salariés
employés par des particuliers
à leur domicile privé pour
réaliser des travaux à
caractère familial ou
ménager ouvre droit à une
déduction forfaitaire
patronale des cotisations et
contributions sociales
d'origine légale et
conventionnelle.

« Cette déduction
n'est cumulable avec aucune
exonération de cotisations
sociales, ni avec l'application
de taux ou d'assiettes
spécifiques ou de montants
forfaitaires de cotisations.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Livre VII
Titre V
Chapitre III
Section 2

Sous-section 2
Personnes qui ont la charge
d'un enfant handicapé ou
d'un handicapé adulte

Art. L. 753-6. – Les personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, dans les conditions prévues

Article 9 F
(nouveau)

I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ~~complété par les mots~~ : « et bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ~~et~~ de l'allocation journalière de présence parentale » ;

2° À l'article L. 753-6, les mots : « dans les conditions prévues aux quatrième à huitième alinéas de l'article L. 381-1 » sont remplacés par les mots : « ou qui bénéficient de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de

« Pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2036, le montant de la déduction forfaitaire patronale prévue au premier alinéa est fixé en vue de déterminer un montant applicable à Mayotte dont l'évolution au cours de cette période correspond à celle du montant des contributions et cotisations sociales prévues au chapitre III du titre II. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amdt COM-51

Article 9 F

I. – (Alinéa sans modification)

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale et personnes assumant la charge d'une personne handicapée ou dépendante » ;

Amdt COM-189

2° (Non modifié)

Dispositions en vigueur

aux quatrième à huitième alinéas de l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

**Loi n° 87-563 du
17 juillet 1987 portant
réforme du régime
d'assurance vieillesse
applicable à
Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Titre III
Personnes qui ont la charge
d'un enfant handicapé ou
d'un handicapé adulte**

Art. 6. – Les dispositions des quatrième à huitième alinéas de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes résidant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'allocation journalière de présence parentale, dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

II. – *(Non modifié)*

**Article 9 G
(nouveau)**

I. – Le titre III de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant - Personnes qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte » ;

2° Au début de l'article 6, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues par ce

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>même article L. 381-8. »</p> <p><u>II. – Le I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.</u></p>
<p><i>Art. 2. – Les prestations familiales comprennent :</i></p>	<p>1° Après le 1° de l'article 2, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>2° L'allocation de rentrée scolaire ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> Le complément familial ; »</p>		
<p>3° L'allocation de logement familiale ;</p>			
<p>4° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p>			
<p><i>Art. 7. – Les allocations familiales sont attribuées en fonction du</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>nombre des enfants à charge.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des allocations familiales pour un enfant évolue chaque année pour atteindre, au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, le même montant que celui applicable dans les départements d'outre-mer.</p> <p>Sur la même période que celle définie à l'alinéa qui précède, le montant des allocations familiales pour deux enfants augmente chaque année pour atteindre le même montant que celui applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer pour deux enfants.</p> <p>Le montant attribué pour trois enfants augmente chaque année pendant la même période afin d'atteindre un montant égal à une fois et demie celui attribué pour deux enfants.</p> <p>Les personnes qui ouvrent droit pour le mois de décembre 2011 aux allocations familiales au titre d'un seul enfant conservent le bénéfice de ces allocations au montant perçu pour ce mois par dérogation au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale aussi longtemps que cet enfant est le seul enfant à charge de l'allocataire.</p> <p>Les conditions d'application et les taux correspondant aux évolutions annuelles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont fixés par décret.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 7, l'année : « 2026 » est remplacé par l'année : « 2021 » et les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 7, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;</p>	
	<p>3° Au chapitre II du titre I^{er}, il est inséré une</p>	<p>3° Après le même article 7, il est inséré une</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« Complément
familial

« Art. 7-1. – Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait un âge supérieur à l'âge limite prévu au premier alinéa de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale et qu'au moins l'un d'entre eux ait un âge inférieur à l'âge limite mentionné à l'article 5 et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé.

« Le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

« Art. 7-2. – Un montant majoré du complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge et qui est inférieur à celui défini à l'article 7-1. Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte.

« Les taux respectifs du complément familial et du

section 2 *bis* ainsi rédigée :

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 7-1. – Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait un âge supérieur à l'âge limite prévu au premier alinéa de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, qu'au moins l'un d'entre eux ait un âge inférieur à l'âge limite prévu à l'article 5 de la présente ordonnance et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé par le décret mentionné à l'article 14.

(Alinéa sans
modification)

« Art. 7-2. – Un montant majoré du complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge et qui est inférieur à celui défini à l'article 7-1 de la présente ordonnance. Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution du salaire horaire minimum prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte.

« Art. 7-3. – Les taux respectifs du complément

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. 10-1.</i> – Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux fixé par décret.</p>	<p>montant majoré du complément familial sont fixés par décret. » ;</p> <p>4° La section 4 <i>bis</i> du chapitre II du titre I^{er} est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le deuxième alinéa de l'article 10-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>familial et du montant majoré du complément familial sont fixés par décret. » ;</p> <p>4° La section 4 <i>bis</i> est ainsi modifiée :</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est attribuée au vu de la décision de la commission prévue à l'article L. 545-2 du code de l'action sociale et des familles appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.</p>	<p>« Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles appréciant si l'état de l'enfant justifie cette attribution.</p>	<p>« L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, qui apprécie si l'état de l'enfant justifie cette attribution.</p>	
	<p>« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« L'allocation d'éducation de l'enfant</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>L'article L. 581-1 du code de la sécurité sociale est applicable à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p>	<p>handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. » ;</p>	<p>b) Il est ajouté un article 10-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>b) La section 4 <i>bis</i> est complétée par un article 10-2 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un article 10-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 542-4. – (...)</p>	<p>« Art. 10-2. – Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation et de son complément mentionnés à l'article 10-1 ou de cette allocation et de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>« Art. 10-2. – Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément mentionnés à l'article 10-1 de la présente ordonnance ou de cette allocation et de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret. »</p>	
<p>XIII. – Pour l'application du chapitre V :</p>			
<p>A. L'article 245-1 est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Les mots : " ou à Saint-Pierre-et-Miquelon " sont remplacés par les mots : " à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte " ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>2° Pour son application à Mayotte, la référence à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;</p>	<p>II. – L'article L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>		
<p>3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>II. – Le 3° du A du XIII de l'article L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>III. – Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue au premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte peuvent la cumuler :</p>		<p>1° A (nouveau) Au début du deuxième alinéa, il est ajouté le signe : « “ » ;</p>	<p>1° A Au début des deuxième, troisième, avant-dernier et dernier alinéas, il est ajouté le signe : « “ » ;</p>
<p>1° Soit avec la prestation de compensation prévue au présent article, lorsque le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée ou contraint l'un des parents à réduire ou cesser son activité professionnelle ou à y renoncer ou entraîne des dépenses particulièrement coûteuses et lorsqu'ils sont exposés à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code.</p>	<p>1° Au troisième alinéa du 3° du A du XIII, les mots : « lorsque le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée ou contraint l'un des parents à réduire ou cesser son activité professionnelle ou à y renoncer ou entraîne des dépenses particulièrement coûteuses et lorsqu'ils sont exposés à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap</p>	<p>1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « lorsque le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée ou contraint l'un des parents à réduire ou cesser son activité professionnelle ou à y renoncer ou entraîne des dépenses particulièrement coûteuses et lorsqu'ils sont exposés à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap</p>	<p>1° (Non modifié)</p>
			<p>Amdt COM-190</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Les taux de réduction de l'activité professionnelle, les durées du recours à une tierce personne et les montants des dépenses sont définis par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; »</p>	<p>de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;</p>	<p>2° Le <u>dernier</u> alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa du 3° du A du XIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>a) À la première phrase, le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même » ;</u></p>
<p>(...)</p>	<p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>« Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. » »</p>	<p><u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>
<p>Art. L. 755-2-1. – Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-11 à L. 755-22 et les cotisations prévues au 2° de l'article</p>	<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>La seconde phrase de l'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale est supprimée.</p>	<p>Article 9 bis (Supprimé)</p>
			<p>Amdt COM-192</p>

Dispositions en vigueur

L. 241-6 et à l'article L. 242-11 sont étendues aux travailleurs indépendants. Le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations correspondantes.

Art. L. 755-16. – Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait un âge supérieur à l'âge limite prévu au premier alinéa de l'article L. 531-1 et qu'au moins l'un d'entre eux ait un âge inférieur à un âge limite et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé.

Le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 9 ter
(nouveau)

I. – La section 3 du chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article L. 755-16 est remplacé par ~~deux~~ alinéas ainsi rédigés :

« Le plafond de ressources mentionné au premier alinéa du présent article est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel, soit par une personne seule.

« Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac. »;

Article 9 ter

I. – (Alinéa sans modification)

1° Le second alinéa de l'article L. 755-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme

Dispositions en vigueur

Art. L. 755-16-1. – Un montant majoré du complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge et qui est inférieur à celui défini à l'article L. 755-16. Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Les taux respectifs du complément familial et du montant majoré du complément familial sont fixés par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 755-16-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel, soit par une personne seule. »

II. – À compter du 1^{er} avril 2018, les taux respectifs du complément familial et du montant majoré du complément familial mentionnés à l'article L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale augmentent chaque année au 1^{er} avril pour atteindre, au plus tard au 1^{er} avril 2020, les taux respectifs des mêmes prestations mentionnés à l'article L. 522-3 du même code.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

déterminée. » :

Amdt COM-82

2° (*Non modifié*)

II. – À compter du 1^{er} avril 2018, les taux respectifs du complément familial et du montant majoré du complément familial mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale augmentent chaque année au 1^{er} avril pour atteindre, au plus tard le 1^{er} avril 2020, les taux respectifs des mêmes prestations mentionnés à l'article L. 522-3 du même code.

Amdt COM-193

III. – (*Non modifié*)

Article 9 quater

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

(nouveau)

**Loi n° 2016-41 du
26 janvier 2016 de
modernisation de notre
système de santé**

Art. 223. – I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à l'adaptation des dispositions de la présente loi aux caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à leur extension et à leur adaptation aux Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

2° Visant à modifier les dispositions du code de la santé publique pour les étendre et les adapter, compte tenu des caractéristiques et contraintes particulières, à Mayotte et, le cas échéant, à La Réunion.

II. – Le
Gouvernement est autorisé,

Le I de l'article 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Visant à étendre et adapter à Mayotte le complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code. »

Amdt COM-76

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à rapprocher par ordonnances le droit applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution en matière de sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Article 10 (Non modifié)</p>
<p>III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues aux I et II.</p>	<p>1° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'article 14 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte</p>	<p>« Art. 14. – Pour les assurés réunissant les conditions du taux plein, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à un montant minimum, tenant compte de la durée d'assurance accomplie dans le régime de base d'assurance vieillesse, le cas échéant rapporté à la durée d'assurance accomplie par l'assuré tant dans ce régime que dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoire, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au premier alinéa de</p>	<p>« Art. 14. – Pour les assurés réunissant les conditions du taux plein, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à un montant minimal, tenant compte de la durée d'assurance accomplie dans le régime de base d'assurance vieillesse, le cas échéant rapporté à la durée d'assurance accomplie par l'assuré tant dans ce régime que dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite mentionnée au premier alinéa de l'article</p>	
<p><i>Art. 14.</i> – Pour les assurés réunissant une durée minimale d'assurance, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à un minimum fixé en pourcentage du salaire minimum prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte, multiplié par la durée légale du travail en vigueur à Mayotte correspondant à la périodicité de la pension.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

l'article 6.

« Ce montant minimum est fixé par décret en pourcentage du salaire minimum prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte, multiplié par la durée légale du travail en vigueur à Mayotte correspondant à la périodicité de la pension.

« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré dans le régime de base d'assurance vieillesse lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes est au moins égale à une limite fixée par décret.

« Si l'assuré justifie d'une durée d'assurance inférieure dans ce régime, le montant minimum est réduit au prorata de cette durée par rapport à la durée maximale.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les modalités de calcul du montant minimum sont aménagées, dans des conditions fixées par décret, afin de limiter la réduction prévue à cet alinéa sans que le montant minimum puisse décroître en fonction du rapport entre la durée d'assurance de l'intéressé et la durée maximale. Cet aménagement prend fin à une date fixée par arrêté des ministres chargé de la sécurité sociale et des outre-mer et au plus tard au 1^{er} janvier 2035. » ;

2° Au chapitre V du titre II, il est ajouté un article 23-8 ainsi rédigé :

« Art. 23-8. – Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1

6 de la présente ordonnance.

« Ce montant minimal est fixé par décret en pourcentage du salaire horaire minimal prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte, multiplié par la durée légale du travail en vigueur à Mayotte correspondant à la périodicité de la pension.

« Ce montant minimal est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré dans le régime de base d'assurance vieillesse lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes est au moins égale à une limite fixée par décret.

« Si l'assuré justifie d'une durée d'assurance inférieure dans ce régime, le montant minimal est réduit au prorata de cette durée par rapport à la durée maximale.

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, les modalités de calcul du montant minimal sont aménagées, dans des conditions fixées par décret, afin de limiter la réduction prévue au même alinéa sans que le montant minimal puisse décroître en fonction du rapport entre la durée d'assurance de l'intéressé et la durée maximale. Cet aménagement prend fin à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des outre-mer, et au plus tard le 1^{er} janvier 2035. » ;

2° Le chapitre V du titre II est complété un article 23-8 ainsi rédigé :

« Art. 23-8. – Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret, à la date d'entrée en vigueur de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 23-7. »

II. – Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret, à la date d'entrée en vigueur de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 23-7 de la présente ordonnance. »

II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

**Loi n° 2001-616 du
11 juillet 2001 relative à
Mayotte**

Art. 64-1. – I. – Sont applicables aux agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte, selon les modalités définies ci-après, les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que celles :

- de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour les agents exerçant des fonctions ressortissant à la compétence de l'Etat ;

- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les agents exerçant des fonctions ressortissant à la compétence des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi. Pour son application, la collectivité départementale de Mayotte est considérée comme étant mentionnée audit article ;

- de la loi n° 86-33 du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour les agents exerçant des fonctions ressortissant à la compétence des établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi.

Pour l'application à Mayotte des lois précitées, des décrets en Conseil d'Etat peuvent déroger à certaines dispositions du statut général des fonctionnaires pour tenir compte des spécificités locales, notamment en ce qui concerne les organismes consultatifs de la fonction publique et leurs compétences et en matière de recrutement et de nomination ou intégration dans les corps et cadres d'emplois.

(...)

Cette part de pension ne peut être révisée à l'initiative de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte ou, à compter de la dissolution de cette dernière, du service ou de l'organisme chargé de la liquidation de cette caisse qu'en cas d'erreur de droit et dans le même délai d'un an.

III. – L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est complété par les dispositions suivantes :

« XII. – Le montant de la pension unique mentionnée au VII ne peut être supérieur au montant de la pension du régime spécial dont le fonctionnaire bénéficierait si la pension du régime spécial était calculée en intégrant, dans la durée des services et bonifications admissibles en liquidation dans ce régime spécial, la durée des services et bonifications admissibles en liquidation dans le régime de la caisse de retraite des

III. – L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est complété par un XII ainsi rédigé :

« XII. – (*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. »

IV. – Les dispositions du III s'appliquent aux pensions uniques concédées à compter du 1^{er} janvier 2019.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent XII. »

IV. – Le XII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte s'applique aux pensions uniques concédées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10 bis AA

(nouveau)

I. – Le conseil économique, social et environnemental régional de Guyane et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Guyane demeurent en fonction, jusqu'à l'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane, prévu à l'article L. 7124-1 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017.

À compter de la date d'installation de l'Assemblée de Guyane et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, ces deux conseils sont placés auprès de la collectivité territoriale de Guyane. Le régime indemnitaire applicable aux membres de ces deux conseils s'applique jusqu'à la date d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.

II. – Le conseil économique, social et environnemental régional de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Martinique et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Martinique demeurent en fonction, jusqu'à l'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique, prévu à l'article L. 7226-1 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017.

À compter de la date d'installation de l'Assemblée de Martinique et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, ces deux conseils sont placés auprès de la collectivité territoriale de Martinique. Le régime indemnitaire applicable aux membres de ces deux conseils s'applique jusqu'à la date d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique.

**Amdts COM-60 et
COM-211**

Article 10 bis AB

(nouveau)

L'ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte est ratifiée.

**Amdts COM-156 et
COM-55**

Article 10 bis A

(nouveau)

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, est ainsi modifié :

Article 10 bis A

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile**

Art. L. 514-1. – Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, l'obligation de quitter sans délai le territoire français ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution ;

3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

En conséquence, l'article L. 512-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de son III, ainsi que les articles L. 512-3 et L. 512-4 ne sont

1° Le dernier alinéa de l'article L. 514-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
pas applicables dans ces collectivités.		« Toutefois, les deuxième à cinquième phrases du troisième alinéa du III de l'article L. 512-1 sont applicables à la tenue de l'audience prévue au 3° du présent article. » ;	
<i>Art. L. 832-1.</i> – Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :		2° L'article L. 832-1 est complété par des 18° et 19° ainsi rédigés :	
(...)		« 18° À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 512-1, au premier alinéa de l'article L. 551-1, à la première phrase de l'article L. 552-1, à l'article L. 552-3, au premier alinéa de l'article L. 552-7 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : “quarante-huit heures” sont remplacés par les mots : “cinq jours” ;	
		« 19° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 552-7, les mots : “vingt-huit jours” sont remplacés par les mots : “vingt-cinq jours”. »	
		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
		I. – L'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse	I. – (Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Loi n° 87-563 du
17 juillet 1987 portant
réforme du régime
d'assurance vieillesse
applicable à
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. 3. – Sont obligatoirement affiliées au régime de base les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base.

Les ressortissants du régime d'assurance vieillesse des marins mentionné au titre V du livre V de la cinquième partie du code des transports (partie législative) qui, durant les périodes de débarquement, ne versent pas dans ce régime de cotisations et n'y acquièrent pas de droit à un avantage vieillesse sont affiliés, au titre de ces périodes, à l'assurance vieillesse obligatoire du régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la limite d'une durée annuelle déterminée, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle.

applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2015-897 du 23 juillet 2015 relative au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte est ratifiée.

III. – La loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifiée :

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur

La faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées pendant une durée déterminée fixée par décret à l'assurance vieillesse obligatoire du régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Peuvent également s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article pour les périodes de débarquement au cours desquelles elles n'exercent aucune activité professionnelle.

Art. 4. – I. – Les cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles affectées à la couverture des risques vieillesse et veuvage sont assises, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

1° Pour les employeurs et les travailleurs salariés, sur les rémunérations ou gains, au sens de l'article L. 242-1 du même code, perçus par les travailleurs salariés ;

2° Pour les travailleurs indépendants, sur leurs revenus d'activité non-salariés, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination du revenu imposable selon les règles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – La couverture

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

1° Au dernier alinéa de l'article 3, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

1° (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

des risques vieillesse et veuvage est également assurée par des cotisations à la charge de l'ensemble des personnes mentionnées au I et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou des revenus d'activité non-salariés définis au même I.

III. – Pour les cotisations à la charge des travailleurs indépendants, le taux des cotisations mentionnées au I et au II est égal à la somme des taux fixés pour les cotisations à la charge des employeurs, d'une part, et des travailleurs salariés, d'autre part.

IV. – Pour les cotisations à la charge des employeurs et des travailleurs salariés, les taux des cotisations mentionnées, respectivement, au I et au II est égal :

1° A compter du 1^{er} janvier 2026 pour les cotisations mentionnées au I et à compter du 1^{er} janvier 2030 pour les cotisations mentionnées au II, aux taux mentionnés, respectivement, au deuxième et au quatrième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2025 pour les cotisations mentionnés au I, et entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 pour les cotisations mentionnées au II, à des taux inférieurs à ceux mentionnés à l'alinéa précédent et fixés par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

2° L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé :

2° (Non modifié)

« V. – Du fait de l'aménagement des modalités de calcul du revenu professionnel de base

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Art. 7. – Les dispositions des chapitres V et VI du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article L. 815-1, les mots : « ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « , dans un département mentionné à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 815-11, les mots : « ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « , des départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

3° A l'article L. 815-12, les mots : « du territoire métropolitain et des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

4° Aux articles L. 815-2, L. 815-10,

pour les salariés relevant des secteurs du tourisme-hôtellerie-restauration, de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture, ainsi que du bâtiment et des travaux publics, les taux de la cotisation d'assurance vieillesse assise sur les rémunérations ou gains et les revenus d'activité définis au I du présent article sont majorés d'un taux fixé par décret. » ;

3° ~~À l'article 7, le 3° est abrogé et le 4° devient le 3°.~~

3° Le 3° de l'article 7 est abrogé.

Amdt COM-210

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>L. 815-11, L. 815-13, L. 815-16, L. 815-18, L. 815-20, L. 815-21, au premier alinéa de l'article L. 815-7 et au dernier alinéa de l'article L. 815-19, la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est substituée aux organismes et services visés auxdits articles ;</p>			
<p>5° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 815-7, l'article L. 815-8 et le deuxième alinéa de l'article L. 815-19 ne sont pas applicables ;</p>			
<p>6° A l'article L. 815-15, les mots : « des chapitres II, III et IV du titre IV du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « de l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 » ;</p>			
<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 815-19, les mots : « aux organismes et services mentionnés à l'article L. 815-7, à l'exception de ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;</p>			
<p>8° A compter du 1^{er} juillet 2016, les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et des plafonds de ressources opposables sont égaux à la somme des montants des allocations minimales et supplémentaires fixés au 30 juin 2016 dans le cadre des règles en vigueur à cette date et sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article L. 816-2 et au g du 1° de l'article 5 ;</p>			
<p>9° Les personnes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>titulaires, au 1^{er} juillet 2016, de l'allocation minimale, de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation spéciale continuent à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant cette entrée en vigueur, sous réserve de l'application des articles L. 815-11 et L. 815-12 ;</p>	<p>10° A l'article L. 815-12, après les mots : « du territoire métropolitain », sont insérés les mots : « de Saint-Pierre et Miquelon ».</p>	<p>Article 10 ter (nouveau) L'ordonnance n° 2016-160 du 18 février 2016 portant adaptation de la prime d'activité au Département de Mayotte est ratifiée.</p>	<p>Article 10 ter (Non modifié)</p>
<p>Code de la santé publique Première partie Livre IV Titre IV</p>	<p>Chapitre III Agence de santé de l'océan Indien</p>	<p>Article 10 quater (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre IV du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « La Réunion et Mayotte » ;</p> <p>2° À l'article L. 1443-7, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1443-1 à L. 1443-6 » ;</p>	<p>Article 10 quater (Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 1443-7.</i> – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat à l'exception de celles qui sont relatives au conseil de surveillance, aux conférences de la santé et de l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques.</p>	<p>3° Il est ajouté un article L. 1443-8 ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

« Art. L. 1443-8. – La stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1 déclinée à Mayotte inclut un volet relatif à la mise en place progressive de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L. 861-1 du code la sécurité sociale. »

Article 10 quinquies
(nouveau)

Article 10 quinquies
(Supprimé)

Amdt COM-205

~~Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, la stratégie nationale de santé comporte un volet consacré aux établissements publics de santé, qui vise à soutenir l'attractivité de l'exercice médical et paramédical hospitalier dans ces établissements, à déployer un accompagnement financier national en soutien aux investissements de recomposition de l'offre de soins et au développement du numérique en santé, à encourager les actions d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, à soutenir le développement hospitalo-universitaire et à permettre la mobilisation de leviers de soutien aux actions d'amélioration de la performance de ces établissements.~~

Article 10 sexies
(nouveau)

Article 10 sexies
(Supprimé)

Amdt COM-207

~~Dans le cadre de la stratégie nationale de santé déclinée dans les collectivités régies par l'article 73 de la~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~Constitution, le ministre chargé de la santé favorise la négociation et la conclusion de protocoles de coopération entre professionnels de santé, que ces protocoles soient totalement nouveaux ou qu'il s'agisse de l'extension ou de l'adaptation de protocoles déjà existants en métropole.~~

Article 10 septies A
(nouveau)

Article 10 septies A
(Supprimé)

Amdts COM-98, COM-206
et COM-8

~~Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de prise en charge par l'État ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire entre les outre mer ou des outre mer à la métropole, que l'enfant soit ou non accompagné par un professionnel de santé.~~

Article 10 septies
(nouveau)

Article 10 septies
(Non modifié)

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :

1° Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail est doté d'une commission sur la pluriactivité. Elle est chargée d'établir un diagnostic partagé sur la pluriactivité dans le territoire et de formuler une stratégie pour

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

la sécurisation des parcours professionnels des personnes pluriactives. La composition de cette commission est fixée par décret ;

2° La convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation mentionnée à l'article L. 6123-4 du même code détermine les actions conduites par les signataires pour mettre en œuvre la stratégie mentionnée au 1° du présent article.

Article 10 *octies* A
(nouveau)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour étendre et adapter la législation relative aux allocations logement à Saint-Pierre-et-Miquelon au regard des spécificités locales.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 10 *octies*
(nouveau)

Article 10 *octies* A
(Non modifié)

Article 10 *octies*
(Non modifié)

**Loi n° 2016-1088 du
8 août 2016 relative au
travail, à la modernisation
du dialogue social et à la
sécurisation des parcours
professionnels**

Art. 39. – (...)

Le V de l'article 39
de la loi n° 2016-1088 du

Dispositions en vigueur

V. – Les I à IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 2^o et 14^o du II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

VI. – L'Etat peut autoriser une expérimentation, sur une période de trois ans, de l'éligibilité au compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. L'expérimentation se déroule dans les départements ayant informé le représentant de l'Etat de leur volonté d'y participer avant le 31 octobre 2016. Elle est financée par ces départements. La généralisation de l'expérimentation est subordonnée à la remise au Parlement, au plus tard six mois avant son terme, d'un rapport établi par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'emploi.

VII. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à l'intégration au compte personnel de formation des activités de bénévolat associatif des sauveteurs en mer embarqués et des nageurs sauveteurs.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un décret peut prévoir une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018 des 2^o et 14^o du II pour les travailleurs indépendants affiliés aux fonds d'assurance-formation de non-salariés qu'il détermine. »

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
Code de la sécurité sociale		Article 10 <i>nonies</i> (nouveau)	Article 10 <i>nonies</i> (Supprimé)
<p><i>Art. L. 815-13.</i> – Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2.</p>			Amdt COM-200
<p>Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.</p>		<p>I. Le deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, un seuil de 100 000 euros ».</p>	
<p>Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret.</p>			
<p>Le recouvrement est opéré dans des conditions et selon des modalités fixées par décret par les organismes ou services assurant le service de l'allocation mentionnés à l'article L. 815-7.</p>			
<p>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.</p>			
<p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou</p>			

Dispositions en vigueur

d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Lorsque le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est versé à des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, tous deux bénéficiaires, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun des membres du couple.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 131-8. – Les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~II. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 10 *decies*
(nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme.~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 10 *decies*
(Supprimé)

Amdts COM-99, COM-194 et COM-9

Article 10 *undecies A*
(nouveau)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article perçoivent le produit d'impôts et taxes dans les conditions fixées ci-dessous :

1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :

- à la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 38,48 % ;

- à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction correspondant à 38,74 % ;

- à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspondant à 22,78 % ;

2° Le produit de la taxe mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du présent code ;

3° (Abrogé) ;

4° La fraction du produit de la taxe mentionnée au *b* de l'article 1001 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales ;

5° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-14, L. 137-18 et L. 137-19 et au deuxième alinéa de l'article L. 137-24 est affecté à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 ;

Dispositions en vigueur

6° Le produit du droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs mentionné à l'article 568 du code général des impôts est versé à la branche mentionnée au même 1° ;

7° Le produit du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est versé :

a) A la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 99,75 % ;

b) Au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, pour une fraction correspondant à 0,25 %.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser et de répartir entre leurs affectataires le produit des taxes et des impôts mentionnés au présent article. La répartition entre les affectataires est effectuée en appliquant les fractions définies au présent article pour leur valeur en vigueur à la date du fait générateur de ces taxes et impôts.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 131-8, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques dont le tarif est fixé à l'article L. 758-1 est versé :

« - à la branche mentionnée au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime pour une fraction du tarif de 80 euros par hectolitre d'alcool pur ;

« - à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du présent code. » :

Dispositions en vigueur

Art. L. 758-1. – Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 est fixé à 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

2° L'article L. 758-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre » sont remplacés par les mots : « 96 euros par hectolitre d'alcool pur » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif fixé au premier alinéa est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, majorée de 20 %. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ce relèvement ne peut excéder 21,75 %. Le tarif est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

IV. – Le II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

Amdt COM-195

Article 10 *undecies*
(nouveau)

Article 10 *undecies*
(Supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Amdts COM-100,
COM-196 et COM-56**

~~Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités d'ajustement de l'ensemble des plafonds de ressources applicables aux prestations, allocations, rentes et pensions délivrées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon par rapport au niveau des prix et des revenus constatés par l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent.~~

Article 10 duodecies
(nouveau)

L'article
L. 3334-16-2 du code général
des collectivités territoriales
est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,
les mots : « à l'exception du
Département de Mayotte »
sont remplacés par les mots :
« les collectivités territoriales
de Guyane et de
Martinique » ;

**Code général des
collectivités territoriales**

Art. L. 3334-16-2. – Il est institué un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et dont bénéficient les départements, à l'exception du Département de Mayotte, et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est doté de 500 millions d'euros par an.

I. – Ce fonds est constitué de trois parts :

1° Une première part de 40 % au titre de la compensation ;

2° Une deuxième part de 30 % au titre de la péréquation ;

Dispositions en vigueur

3° Une troisième part de 30 % au titre de l'insertion.

II. – Les crédits de la première part sont répartis entre les départements. – Les crédits de la première part sont répartis entre les départements et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département ou la collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département ou cette collectivité des transferts et création de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département ou collectivité et la somme de ces écarts positifs.

III. – Les crédits de la deuxième part sont répartis

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

2° Le II est ainsi
modifié :

a) Après les mots :
« répartis entre les
départements », sont
insérés les mots : « , les
collectivités territoriales
de Guyane et de
Martinique » :

b) Après les mots :
« loi n° 2008-1249 du
1^{er} décembre 2008
généralisant le revenu de
solidarité active et
réformant les politiques
d'insertion », le mot :
« et » est remplacé par le
signe : « , » :

c) Après les mots :
« de l'ordonnance
n° 2010-686 du
24 juin 2010 portant
extension et adaptation
dans les départements
d'outre-mer, à Saint-
Barthélemy, Saint-Martin
et Saint-Pierre-et-
Miquelon de la loi
n° 2008-1249 du
1^{er} décembre 2008
généralisant le revenu de
solidarité active et
réformant les politiques
d'insertion », sont insérés
les mots : « et de
l'ordonnance
n° 2011-1641 du
24 novembre 2011 portant
extension et adaptation du
revenu de solidarité active
au Département de
Mayotte » :

3° Le III est ainsi
modifié :

Dispositions en vigueur

entre les départements III. – Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions précisées par le présent III, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d’outre-mer.

Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l’article L. 262-1 du code de l’action sociale et des familles, applicable au foyer dans les départements d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le nombre total de bénéficiaires, constaté au 31 décembre de l’année qui précède l’année au titre de laquelle le versement est opéré. Les crédits de cette quote-part sont répartis entre les départements Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l’article L. 262-1 du code de l’action sociale et des familles, applicable au foyer dans les départements d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le nombre total de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l’examen en séance publique en première lecture

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les crédits de la deuxième part sont répartis dans les conditions précisées par le présent III entre les départements de métropole après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements mentionnés à l’article L. 3441-1, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

après les mots : « applicable au foyer dans les départements », les mots : « d’outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l’article L. 3441-1, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » ;

après les mots : « répartis entre les départements », les mots : « d’outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l’article L. 3441-1, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » ;

après les mots : « loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

après les mots : « de l’ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 », sont insérés les mots : « et de

Dispositions en vigueur

bénéficiaires, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Les crédits de cette quote-part sont répartis entre les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département ou la collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département ou cette collectivité des transferts et création de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département ou collectivité et la somme de ces écarts positifs.

Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département des transferts de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges, d'une part, et la somme de ces écarts positifs

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

l'ordonnance
n° 2011-1641 du
24 novembre 2011 » ;

Dispositions en vigueur

pondérés par cet indice, d'autre part.

L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :

1° 25 % du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements de métropole et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;

2° 75 % du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département, dans la population définie à l'article L. 3334-2, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements de métropole. Le nombre total de bénéficiaires est constaté par le ministre chargé de l'action sociale au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré.

IV. – Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent IV, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3441-1, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Dispositions en vigueur

Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués au titre de la répartition de la troisième part à chaque département d'outre-mer l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré.

La quote-part destinée aux départements d'outre-mer et le solde de la troisième part destinée aux départements de métropole sont chacun répartis entre trois enveloppes conformément au tableau suivant :

(...)

1. La quote-part destinée aux départements d'outre-mer est répartie selon les critères suivants :

a) L'enveloppe attribuée au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements d'outre-mer ;

b) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata du

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 3441-1, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi qu'à chacune des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

c) Aux troisième et cinquième alinéas, les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3441-1, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

rapport entre la moyenne, constatée dans chaque département d'outre-mer à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, du nombre total des contrats à durée déterminée mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du même code, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 dudit code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code, conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail ;

c) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements est répartie entre les départements d'outre-mer selon les critères définis au *b* pour les seuls contrats de travail aidés cofinancés par les départements. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail.

2. Le solde de la troisième part destiné aux départements de métropole est réparti selon les critères suivants :

a) L'enveloppe attribuée au titre du revenu de solidarité active mentionné à

d) Aux sixième, septième et huitième alinéas, après les mots :

Dispositions en vigueur

l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles est répartie entre les départements de métropole au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements de métropole ;

b) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés est répartie entre les départements de métropole proportionnellement au rapport entre la moyenne, constatée dans chaque département de métropole à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, du nombre des contrats à durée déterminée mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du même code, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 dudit code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code, conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

« répartie entre les départements », les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3441-1, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

e) Aux sixième et septième alinéas, après les mots : « l'ensemble des départements », les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3441-1, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

f) Au septième alinéa, après les mots : « constatée dans chaque département », les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 3441-1 ainsi que dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et dans chacune des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Amdt COM-69

Dispositions en vigueur

mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements de métropole. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail ;

c) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements est répartie entre les départements de métropole selon les critères définis au b pour les seuls contrats de travail aidés cofinancés par les départements. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail.

(...)

Code des postes et des communications électroniques

Art. L. 1. – Pour l'application du présent code, les services postaux sont la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux dans le cadre de tournées régulières.

Constitue un envoi postal tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement, y compris sous forme de coordonnées géographiques codées, et

Texte du projet de loi

**TITRE IV
DISPOSITIONS
ÉCONOMIQUES EN
FAVEUR DE L'ÉGALITÉ
RÉELLE**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**TITRE IV
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
CONNECTIVITÉS ET À
LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE**

Article 11 A
(nouveau)

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**TITRE IV
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
CONNECTIVITÉS ET À
LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE**

Article 11 A
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. Sont notamment considérés comme des envois postaux les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

L'envoi de correspondance est un envoi postal ne dépassant pas deux kilogrammes et comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques. Le publipostage fait partie des envois de correspondance.

Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent.

Le service universel postal comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Le sixième alinéa de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

valeur déclarée.

Les services d'envois postaux à l'unité fournis par le prestataire du service universel postal sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le tarif appliqué aux envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des départements d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises est celui en vigueur sur le territoire métropolitain lorsque ces envois relèvent de la première tranche de poids. Il en va de même des services d'envois postaux à l'unité fournis par le prestataire du service universel postal sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le tarif appliqué aux envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des départements d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises est celui en vigueur sur le territoire métropolitain lorsque ces envois relèvent de la première tranche de poids. Il en va de même des envois de correspondance à l'unité relevant de la première tranche de poids en provenance du territoire métropolitain ou des collectivités précédemment mentionnées et à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

a) Les mots :
« départements d'outre-mer,
de Mayotte » sont remplacés
par les mots : « collectivités
régies par l'article 73 de la
Constitution » ;

b) À la fin, les mots :
« relèvent de la première

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.

Le service de distribution est effectué, dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par décret.

Code des transports

Art. L. 1803-1. – Dans les conditions déterminées par les lois et règlements, les pouvoirs publics mettent en œuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies, une politique nationale de continuité territoriale.

Cette politique repose

tranche de poids » sont remplacés par les mots : « sont d'un poids inférieur à 100 grammes » ;

2° La dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Il en va de même des » sont remplacés par les mots : « Le tarif appliqué aux » ;

b) Sont ajoutés les mots : « est celui en vigueur sur le territoire métropolitain ».

Article 11 B
(nouveau)

La section 1 du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa

Article 11 B

(Alinéa sans
modification)

1° (Non modifié)

Dispositions en vigueur

sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Elle tend à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer.

Code des transports

Art. L. 1803-4. –

L'aide destinée à financer une partie des titres de transport des personnes résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain est appelée " aide à la continuité territoriale ".

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de l'article L. 1803-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent en bénéficier, dans des conditions prévues par la loi, des personnes résidant en France métropolitaine. » ;

2° Après l'article ~~L. 1803-6~~, sont insérés ~~des articles L. 1803-6-1 et L. 1803-6-2~~ ainsi rédigés :

~~« Art. L. 1803-6-1. – L'aide au voyage pour obsèques est destinée à financer, sous conditions de ressources fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des outre-mer, une partie des titres de transport pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, du conjoint marié ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.~~

« Sont éligibles à

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

2° (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 1803-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut financer une partie des titres de transport des personnes qui se rendent aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, de leur conjoint ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

« Sont éligibles à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

L'aide à la continuité territoriale peut aussi financer une partie des titres de transport entre les collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire. Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer définit les déplacements éligibles à cette aide en application du présent alinéa.

cette aide, lorsque les obsèques ont lieu dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 du présent code, les résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine.

cette aide, lorsque les obsèques ont lieu dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 du présent code, les résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine. En application du 2° de l'article L. 1803-10, cette aide est alors financée par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. » ;

Amdt COM-101

(Alinéa supprimé)

~~« Lorsque les obsèques ont lieu en France métropolitaine, sont applicables les dispositions prises en application du premier alinéa de l'article L. 1803-4.~~

3° Après l'article L. 1803-4, il est inséré un article L. 1803-4-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 1803-6-2. – L'aide au transport de corps est destinée à financer, sous conditions de ressources fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des outre-mer et à défaut de service assurantiel, une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps~~

« Art. L. 1803-4-1. – L'aide au transport de corps est destinée à financer, sous conditions de ressources fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des outre-mer et à défaut de service assurantiel, une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Art. L. 1803-7. – Les conditions d'application des articles L. 1803-2 à L. 1803-6 et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année sont fixées par voie réglementaire.

engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et régulièrement établie sur le territoire national.

~~« Cette aide finance notamment le transport de corps pour un décès intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire entre les outre mer ou entre les outre mer et le territoire métropolitain. »~~

« Le transport de corps doit avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain. »

« La collectivité de destination doit être celle dont le défunt était résident habituel régulièrement établi et celle du lieu des funérailles. » ;

3° L'article L. 1803-7 est ainsi ~~révisé~~ révisé :

~~« Art. L. 1803-7. – Les conditions d'application des articles L. 1803-2 à L. 1803-6 et les critères d'éligibilité aux aides définies aux mêmes articles L. 1803-2 à L. 1803-6, ainsi que les limites apportées au cumul de ces aides au cours d'une même année sont fixées par voie réglementaire. »~~

engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et régulièrement établie sur le territoire national.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le transport de corps peut avoir lieu entre deux collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 lorsque le décès est intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire. »

Amdt COM-102

(Alinéa sans modification)

4° L'article L. 1803-7 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 1803-6, » sont insérés les mots : « , les critères d'éligibilité aux aides prévues à ces articles » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

*b) Le mot : « fixées »
est remplacé par le mot :
« fixés ».*

Amdt COM-103

Article 11

I. – Après l'article L. 1803-2 du code des transports, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 1803-2-1.* – L'État met en place un dispositif de soutien à la formation en mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur en métropole ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes d'encadrement dans les entreprises, les collectivités publiques et les établissements publics à Mayotte.

« Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif. »

II. – À l'article L. 1803-5 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'étudiant bénéficie du dispositif mentionné à l'article L. 1803-2-1, le passeport pour la mobilité des études concourt, en outre, au

Article 11

Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions relatives au Département de Mayotte

« *Art. L. 1803-17.* – L'État met en place un dispositif de soutien à la formation en mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans l'hexagone ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes d'encadrement à Mayotte.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

« *Art. L. 1803-18.* – Lorsqu'un étudiant bénéficie du dispositif mentionné à l'article L. 1803-17, le passeport pour la mobilité des études concourt, en

Article 11

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

financement des frais d'installation et permet l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans. Un décret détermine les critères d'attribution, le montant et la nature des aides destinés aux étudiants. Il précise également les conditions de ressources auxquelles elles sont subordonnées et les durées d'activité professionnelle que leurs bénéficiaires doivent s'engager à réaliser à Mayotte à l'issue de leur formation en contrepartie du versement de l'aide. »

outre, au financement des frais d'installation et permet l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans. Un décret détermine les critères d'attribution, le montant et la nature des aides destinées aux étudiants. Il précise également les conditions de ressources auxquelles ces aides sont subordonnées et les durées d'activité professionnelle que leurs bénéficiaires doivent s'engager à réaliser à Mayotte à l'issue de leur formation, en contrepartie de leur versement. »

Article 12

Article 12

Article 12
(Non modifié)

Art. L. 1803-2. – En faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, le fonds de continuité territoriale finance des aides à la continuité territoriale ainsi que des aides destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire. Il finance également des aides liées aux déplacements justifiés par la formation professionnelle en mobilité.

I. – À l'article L. 1803-2 du même code, après les mots : « le fonds de continuité territoriale finance des aides à la continuité territoriale » sont insérés les mots : « , le passeport pour la mobilité en stages professionnels ».

I. – L'article L. 1803-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après la seconde occurrence du mot : « territoriale », sont insérés les mots : « , le passeport pour la mobilité en stage professionnel mentionné à l'article L. 1803-5-1 » ;

2° (nouveau) Il est

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de continuité territoriale peut financer des aides et des mesures destinées à faciliter le retour des résidents ultramarins dans leur collectivité d'origine dans les cinq ans suivant l'accomplissement d'une période de formation en mobilité. »

II. – Après l'article L. 1803-5 du même code, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 1803-5-1. – L'aide destinée aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, technologique, en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master est appelée "passeport pour la mobilité en stages professionnels".

« Elle concourt au financement des titres de transport nécessités par le stage prévu par la formation lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation.

« Dans ces deux cas, l'aide est accordée après avis de l'établissement dans lequel le demandeur suit sa formation.

« Elle n'est pas cumulable avec le passeport pour la mobilité des études ni avec le passeport pour la mobilité de la formation

II. – Après l'article L. 1803-5 du même code, il est inséré un article L. 1803-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1803-5-1. – L'aide destinée aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle ou technologique, en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master est appelée "passeport pour la mobilité en stage professionnel".

« Cette aide concourt au financement des titres de transport nécessités dans le cadre du stage prévu par la formation lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 1803-15.</i> – Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale d'outre-mer dans laquelle l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité possède une délégation territoriale en est le délégué territorial.</p>	<p>professionnelle.</p> <p>« Cette aide est attribuée dans des conditions, notamment de ressources des bénéficiaires, fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Les modalités d'attribution de cette aide sont fixées par voie réglementaire, notamment en ce qui concerne les conditions de ressources des bénéficiaires. »</p> <p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 1803-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 bis (Non modifié)</p>
		<p>« À Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'État représente l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité auprès de la collectivité pour la mise en œuvre des programmes de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité élaborés en partenariat avec cette collectivité et détermine les modalités d'identification des bénéficiaires de ces programmes. »</p>	
		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>Article 12 ter (Supprimé)</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard neuf mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les démarches qu'il a entreprises au niveau européen pour créer un mécanisme pour</p>	<p>Amdts COM-104, COM-165 et COM-11</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~l'interconnexion dans la
Caraïbe, un mécanisme pour
l'interconnexion dans
l'océan Pacifique et un
mécanisme pour
l'interconnexion dans
l'océan Indien, sur le modèle
du mécanisme pour
l'interconnexion en Europe,
cofinancés par le Fonds
européen de développement
dédié au soutien des projets
de coopération
transfrontalière. Ces outils
doivent permettre de
favoriser dans ces régions
l'investissement dans des
projets de réseau et
d'infrastructure
transnationaux dans les
secteurs de l'énergie, des
télécommunications, des
transports aériens et
maritimes et de
l'audiovisuel.~~

Article 12 quater
(nouveau)

~~Dans un délai de neuf
mois à compter de la
promulgation de la présente
loi, le Gouvernement remet
au Parlement un rapport
proposant des mesures en
vue de faciliter l'accès des
consommateurs ultramarins
au commerce électronique,
notamment au livre
numérique et aux
plateformes de
téléchargement
d'applications numériques.~~

Article 12 quinquies
(nouveau)

~~Dans un délai d'un
mois à compter de la
promulgation de la présente
loi, le Gouvernement remet~~

Article 12 quater
(Supprimé)

Amdts COM-105,
COM-166 et COM-12

Article 12 quinquies
(Supprimé)

Amdts COM-106,
COM-167 et COM-13

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~au Parlement un rapport sur
les processus de formation
des prix des billets d'avion
entre les outre mer et la
France continentale.~~

TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ÉCOLE
ET À LA FORMATION
(DIVISION ET INTITULÉ
NOUVEAUX)

Article 13 A
(nouveau)

~~Après l'article
L. 3232-7 du code de la santé
publique, il est inséré un
article L. 3232-7-1 ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 3232-7-1. —
Dans les collectivités régies
par l'article 73 de la
Constitution ainsi qu'à Saint-
Barthélemy, Saint Martin et
Saint Pierre et Miquelon, les
établissements scolaires du
premier degré organisent une
sensibilisation des élèves sur
les questions nutritionnelles,
notamment sur les liens entre
une alimentation trop riche
en sucre et la survenance
éventuelle du diabète. »~~

Article 13 B
(nouveau)

~~Le livre III de la
troisième partie du même
code est ainsi modifié :~~

TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ÉCOLE
ET À LA FORMATION

Article 13 A
(Supprimé)

Amdt COM-208

Article 13 B

Le code de la santé
publique est ainsi modifié :

Code de la santé publique

Art. L. 3323-2. – La
propagande ou la publicité,
directe ou indirecte, en faveur
des boissons alcooliques dont
la fabrication et la vente ne
sont pas interdites sont
autorisées exclusivement :

Dispositions en vigueur

1° Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° Par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Sous forme d'affiches et d'enseignes ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 3323-4 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

5° Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci, dans des conditions définies par

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Au 3° de l'article L. 3323-2, après le mot : « enseignes », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article ~~L. 3335-2~~ » ;

1° Au 3° de l'article L. 3323-2, après le mot : « enseignes », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article L. 3323-5-1 » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

décret ;

7° En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations, dans des conditions définies par décret ;

8° Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication ;

9° Sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

2° L'article ~~L. 3335-2~~
est ainsi rétabli :

« Art. ~~L. 3335-2.~~ –

2° Après l'article L. 3323-5, il est inséré un article L. 3323-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3323-5-1. –

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Loi n° 2000-1207 du
13 décembre 2000
d'orientation pour l'outre-
mer

Art. 40. – L'Etat met en place, en partenariat avec les collectivités territoriales de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui le souhaitent, un fonds destiné à promouvoir les échanges éducatifs, culturels ou sportifs des habitants de ces territoires vers la métropole ou vers les pays situés dans leur environnement régional.

Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, le représentant de l'Etat ~~dans la collectivité~~ détermine les distances ~~autour des établissements mentionnés~~ au 4° de l'article L. 3335-1 du présent code dans ~~lesquelles~~ la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite. ~~Ces distances sont calculées suivant les modalités prévues au dixième alinéa du même article L. 3335-1.~~ »

Article 13 C
(nouveau)

L'article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ~~est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ce fonds peut notamment financer des échanges scolaires réalisés dans le cadre d'un appariement ou d'une convention élaboré entre un établissement scolaire situé outre mer et un établissement d'un pays de l'environnement régional des territoires ultramarins. »~~

Article 13 D

Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, le représentant de l'Etat détermine, dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 3335-1 du présent code, le périmètre autour des établissements mentionnés au 4° du même article dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite. »

Amdt COM-197

Article 13 C

À l'article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, après le mot : « échanges », il est inséré le mot : « scolaires, ».

Amdt COM-159

(Alinéa supprimé)

Article 13 D

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

(nouveau)

(Supprimé)

Amdts COM-107 et
COM- 14

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie la possibilité pour les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon et à Wallis et Futuna de bénéficier des aides au transport mentionnées à l'article L. 1803 2 du code des transports pour les déplacements à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie du territoire.~~

~~Le rapport expose les moyens législatifs et réglementaires permettant de remédier à ces inégalités.~~

Article 13 E

(nouveau)

Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code de l'éducation, en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui

Article 13 E

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

4° D'étendre, le cas échéant dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;

5° De mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence avec la nouvelle rédaction adoptée.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 13 F
(nouveau)

Article 13 F
(Supprimé)

Amdts COM-108 et

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

COM-15

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les financements mobilisés en matière d'actions de formation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, relatives à l'acquisition de la langue française qui sont proposées prioritairement aux personnes présentant des difficultés de maîtrise de la langue française. Ce rapport doit conduire à l'élaboration d'un plan d'actions permettant d'améliorer dans ces territoires l'accès à ces formations.~~

Article 13

À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale prévue au II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour la validation des acquis de l'expérience n'est pas opposable aux personnes qui ont signé une convention en vue de la création d'une entreprise avec un des organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

Article 13

À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale d'activité prévue au II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour la validation des acquis de l'expérience n'est pas opposable aux personnes qui ont signé une convention en vue de la création d'une entreprise avec un des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

Article 13
(Non modifié)

Article 13 bis
(nouveau)

~~Par dérogation à~~

Article 13 bis
(Supprimé)

Amdt COM-160

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~L'article L. 131-1 du code de l'éducation, à compter de la rentrée scolaire de 2018 et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, le Gouvernement peut rendre l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et dix huit ans.~~

~~La présente expérimentation ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.~~

Article 13 ter
(nouveau)

~~À titre expérimental, pour une durée de dix huit mois à compter du 1^{er} juillet 2017, dans les départements et les collectivités d'outre mer, les dépenses liées à l'exercice de la fonction tutorale exposées par les employeurs pour la formation professionnelle des salariés peuvent être prises en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du plan de formation auquel ces employeurs versent leur contribution en application des articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail, dans les limites mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6332-15 du même code et dans des conditions déterminées par un accord conclu entre l'État et les organismes paritaires collecteurs agréés concernés.~~

Article 13 quater
(nouveau)

Article 13 ter
(Supprimé)

Amdt COM-198

Article 13 quater
(Supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Amdt COM-199

~~À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale du contrat de professionnalisation dont l'exécution démarre à l'issue de la période de formation réalisée au titre d'une préparation opérationnelle à l'emploi peut, par dérogation aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 du code du travail, être inférieure à douze mois, sans toutefois pouvoir être inférieure à six mois.~~

~~La dérogation prévue au premier alinéa n'est applicable que lorsque la préparation opérationnelle à l'emploi préalable à l'exécution du contrat de professionnalisation est accomplie hors du territoire de résidence du bénéficiaire, que sa durée excède trois mois et que le contrat de professionnalisation prenant effet à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi a été signé préalablement à l'accomplissement de celle-ci.~~

~~Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.~~

Article 13 *quinquies*
(Supprimé)

TITRE VI
DISPOSITIONS

TITRE VI
DISPOSITIONS

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
Code de commerce	Article 14	ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET BANCAIRES (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)	ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET BANCAIRES
<p><i>Art. L. 410-5. – I. –</i></p> <p>Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'Etat négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante.</p>	<p>Au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, après les mots : « grossistes ou importateurs, » sont insérés les mots : « les entreprises de fret maritime, les transitaires ».</p>	<p>Au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, après le mot : « importateurs, », sont insérés les mots : « ainsi qu'avec les entreprises de fret maritime et les transitaires ».</p>	<p>Au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, après le mot : « importateurs, », sont insérés les mots : « ainsi qu'avec les <u>transitaires et, le cas échéant, les entreprises de fret maritime</u> ».</p>
<p>En cas de réussite des négociations, l'accord est rendu public par arrêté préfectoral.</p>			Amdt COM-168
<p>II. – En l'absence d'accord un mois après l'ouverture des négociations, le représentant de l'Etat arrête, sur la base des négociations mentionnées au I et des prix les plus bas pratiqués dans le secteur économique concerné, le prix global de la liste mentionnée au premier alinéa du même I, ainsi que ses modalités d'encadrement.</p>			
<p>III. – Le prix global de la liste mentionnée au I, tel qu'il est pratiqué, est affiché en application de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>l'article L. 113-3 du code de la consommation.</p>			
<p>IV. – Les manquements au III du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du présent code, dans les conditions fixées aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5.</p>			
<p><i>Art. L. 232-24.</i> – Le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, informe le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application du II de l'article L. 611-2.</p>		<p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 232-24 du même code est complété par les mots : « ainsi que le représentant de l'État dans le département ».</p>	<p>Article 14 bis (Supprimé)</p> <p>Amdts COM-109, COM-169 et COM-22</p>
		<p>Article 14 ter (nouveau)</p> <p>Le titre I^{er} du livre IV du même code est complété par un article L. 410-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 410-6. – I. – Dans le Département de Mayotte et en Guyane, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'État négocie chaque année avec les grandes et moyennes surfaces présentes sur le territoire un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces de commerce de détail enregistrées au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>Article 14 ter</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 410-6. – I. – <u>À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2017,</u> dans le Département de Mayotte et en Guyane, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'État négocie chaque année avec les grandes et moyennes surfaces présentes sur le territoire un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces de commerce de détail</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Art. L. 420-5. – Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

« II. – En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État arrête, sur la base des négociations mentionnées au I, le tarif professionnel maximal ainsi que ses modalités d'encadrement. Les modalités de calcul d'un tarif maximal consistent en un pourcentage de majoration par rapport au prix d'achat des grandes et moyennes surfaces ou en un pourcentage de minoration par rapport aux prix facturés aux consommateurs. »

Article 14 quater A
(nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 420-5 du ~~même code~~, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, ~~lorsqu'il est constaté des offres de prix ou pratiques de prix de revente aux consommateurs de denrées alimentaires, qu'elles soient ou non distribuées en France hexagonale, alors qu'il existe des denrées identiques produites et commercialisées~~

enregistrées au registre du commerce et des sociétés.

Amdt COM-170

« II. – (Alinéa sans modification)

Article 14 quater A

Après le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, lorsque des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, la conclusion

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Art. L. 441-6. – I. –

(...)

~~localement, inférieures aux prix les plus bas pratiqués en France hexagonale pour des denrées similaires de même marque, la signature d'un accord entre les acteurs de l'importation, de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, est obligatoire. Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'État et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir au consommateur des denrées alimentaires produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs locaux. L'accord est rendu public par arrêté préfectoral. Cet accord peut être renégocié périodiquement. »~~

Article 14 quater
(nouveau)

d'un accord entre les acteurs de l'importation, de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'État. Celui-ci prend en compte les volumes de produits concernés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à très faibles revenus. Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'État et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir au consommateur des denrées produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. L'accord est rendu public par arrêté préfectoral. »

Amdt COM-171

Article 14 quater
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

V. – Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

(...)

Art. L. 443-1. – (...)

Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le V de l'article L. 441-6 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-1 du même code sont ainsi modifiés :

1° À la première phrase, les mots : « sont décomptés » sont remplacés par les mots : « ne sont décomptés qu' » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « est décompté » sont remplacés par les mots : « n'est décompté qu' ».

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Dispositions en vigueur

d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux 1° à 4° sont décomptés Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux 1° à 4° sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

(...)

Art. L. 450-3-2. – I.-

Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

II.-Pour le contrôle de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Article 14 quinquies
(nouveau)

Article 14 quinquies
(Non modifié)

Au premier alinéa du

Dispositions en vigueur

la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

Art. L. 752-6-1. –

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission tient compte de la puissance économique déjà détenue dans la zone par l'entreprise qui sollicite une autorisation d'exploitation commerciale. Si sa part de marché, calculée en surface de vente, est susceptible de dépasser 50 % de la zone de chalandise après l'opération, la commission peut demander l'avis de l'Autorité de la concurrence.

Texte du projet de loi

Article 15

À l'article L. 752-6-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commission départementale saisit l'Autorité de la concurrence, sa décision est suspendue à la remise de l'avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai maximal de trois mois pour répondre. En l'absence d'avis de l'Autorité dans ce délai, la commission peut valablement statuer ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Il de l'article L. 450-3-2 du même code, après le mot : « internet », sont insérés les mots : « et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article L. 420-2-1 ».

Article 15

L'article L. 752-6-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commission départementale saisit l'Autorité de la concurrence, sa décision est suspendue à la remise de l'avis de l'autorité, qui, après réception de l'intégralité des pièces du dossier, dispose d'un délai maximal de vingt-cinq jours ouvrés pour répondre. En l'absence d'avis rendu dans ce délai, la commission peut valablement statuer. »

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 15
(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
Code monétaire et financier		Article 16 (nouveau)	Article 16
<p><i>Art. L. 743-2-2. – I. –</i> En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.</p>			
<p>Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.</p>			
<p>L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>			
<p>II. – En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble</p>		L'article L. 743-2-2 du code monétaire et financier est complété par un III ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Art. 1^{er}. – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« III. – L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la publication de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, ~~d'aligner~~ progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 ~~sur~~ ceux constatés dans l'hexagone par l'observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers. »

Article 17
(nouveau)

~~Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« III. – L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la publication de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'hexagone par l'observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers. Dans le même délai, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'hexagone. »

Amdt COM-172

Article 17
(Supprimé)

Amdt COM-110

Dispositions en vigueur

appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

~~communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « , son lieu de résidence ou sa domiciliation bancaire ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer</p>		<p>Article 18 (nouveau)</p> <p>L'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18 (Non modifié)</p>
<p><i>Art. 24.</i> – Il est créé une aide aux entreprises situées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, destinée à abaisser le coût du fret des matières premières ou produits :</p>		<p>« <i>Art. 24.</i> – Il est créé une aide au fret au bénéfice des entreprises situées dans les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, destinée à abaisser le coût du fret :</p>	
<p>- importés dans ces départements ou ces collectivités pour y entrer dans un cycle de production ;</p>		<p>« 1° Des matières premières ou produits importés dans ces départements ou ces collectivités depuis l'Union européenne ou les pays tiers ou acheminés depuis ces départements et collectivités pour y entrer dans un cycle de production ;</p>	
<p>- ou exportés vers l'Union européenne après un cycle de production dans ces départements ou ces collectivités.</p>		<p>« 2° Des matières premières ou produits expédiés après un cycle de production locale vers l'Union européenne, y compris vers certains de ces départements et collectivités d'outre-mer ;</p>	
		<p>« 3° Des déchets importés dans ces départements et ces collectivités depuis l'Union européenne ou les pays tiers ou acheminés depuis ces départements et ces collectivités aux fins de traitement, en particulier de valorisation ;</p>	
		<p>« 4° Des déchets expédiés vers l'Union européenne, y compris vers certains de ces départements ou collectivités, aux fins de traitement et en particulier de</p>	

Dispositions en vigueur

Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa est fixé chaque année en loi de finances.

Pour les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, cette aide peut être cofinancée par l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques, mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

valorisation.

« Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa est fixé chaque année en loi de finances.

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et la collectivité de Saint-Martin, cette aide peut être cofinancée par l'allocation spécifique supplémentaire mentionnée à l'article 12 du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

« Un décret détermine les conditions d'éligibilité à l'aide au fret et les modalités d'application du présent article. »

Article 19
(nouveau)

~~À titre expérimental, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 19
(Supprimé)

Amdt COM-111

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~l'économie. Il en va de
même en Nouvelle-
Calédonie, en Polynésie
française et dans les îles
Wallis et Futuna pour ce qui
concerne les marchés passés
par les services et les
établissements publics de
l'État.~~

~~Le montant total des
marchés conclus en
application du premier alinéa
au cours d'une année ne peut
excéder 15 % du montant
annuel moyen des marchés
du secteur économique
concerné conclus par le
pouvoir adjudicateur ou
l'entité adjudicatrice
concernés au cours des trois
années précédentes.~~

TITRE VII
DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
CULTURE(*DIVISION ET*
INTITULÉ NOUVEAUX)

Article 20 A
(nouveau)

~~La loi n° 83-550 du
30 juin 1983 relative à la
commémoration de
l'abolition de l'esclavage est
ainsi modifiée :~~

~~1° L'intitulé est
complété par les mots : « et
en hommage aux victimes de
l'esclavage colonial » ;~~

~~2° Les deuxième et
troisième alinéas de l'article
unique sont remplacés par un
alinéa ainsi rédigé :~~

TITRE VII
DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
CULTURE

Article 20 A
(Supprimé)

Amdt COM-39

**Loi n° 83-550 du
30 juin 1983 relative à la
commémoration de
l'abolition de l'esclavage**

**La commémoration de
l'abolition de l'esclavage
par la République française
et celle de la fin de tous les
contrats d'engagement
souscrits à la suite de cette
abolition font l'objet d'une
journée fériée dans les
départements de
Guadeloupe, de Guyane, de
Martinique et de la
Réunion, ainsi que dans la**

Dispositions en vigueur

**collectivité territoriale de
Mayotte.**

Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ;

En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ;

Il est instauré un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois après la publication de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

Décret du 2 thermidor an II portant qu'à compter de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française

Art. 1^{er}. – À compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

~~« La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial. »~~

Article 20
(nouveau)

L'article 1^{er} du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) est complété par une phrase

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Article 20
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française.

**Loi n° 86-1067 du
30 septembre 1986 relative
à la liberté de
communication**

Art. 42. – Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

ainsi rédigée :

« Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée. »

Article 21

(nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° A Au dernier alinéa des articles 42 et 48-1, les mots : « le Conseil national des langues et cultures » sont remplacés par les mots : « les offices publics des langues régionales et les associations de défense des langues » ;

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Article 21

*(Alinéa sans
modification)*

1° A Au dernier alinéa des articles 42 et 48-1, les mots : « le Conseil national des langues et cultures » sont remplacés par les mots : « les offices publics des langues régionales et les associations concourant à la promotion des langues et cultures » ;

Dispositions en vigueur

d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 48-I. – Le

Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 43-II. – Les

sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Dispositions en vigueur

constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Elles proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité.

Elles favorisent, par

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

1° La ~~cinquième~~
~~phrase du deuxième alinéa de~~
~~l'article 43-11 est complétée~~
~~par les mots : « , notamment~~
~~par la valorisation des~~
~~cultures des outre mer » ;~~

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

1° (*Supprimé*)

Dispositions en vigueur

des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article.

Art. 44. – I. – La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

communication
audiovisuelle, y compris des
services de médias
audiovisuels à la demande,
répondant aux missions de
service public définies à
l'article 43-11 et dans son
cahier des charges.

Les caractéristiques
respectives de ces services
sont précisées par son cahier
des charges. Elle peut les
éditer par l'intermédiaire de
filiales dont la totalité du
capital est détenue,
directement ou indirectement,
par des personnes publiques.

Elle tient compte du
développement des
technologies numériques
pour assurer l'accès de tous
les publics à ses programmes.

Dans le respect de
l'identité des lignes
éditoriales de chacun des
services qu'elle édite et
diffuse, France Télévisions
veille par ses choix de
programmation et ses
acquisitions d'émissions et
d'œuvres audiovisuelles et
cinématographiques à
garantir la diversité de la
création et de la production.

France Télévisions
reflète dans sa
programmation la diversité
de la société française et
veille à engager une action
adaptée pour améliorer la
présence de cette diversité
dans les programmes.

France Télévisions
conçoit et diffuse en région
des programmes qui
contribuent à la connaissance
et au rayonnement de ces
territoires et, le cas échéant, à
l'expression des langues
régionales. Ces programmes
sont diffusés à travers des
décrochages spécifiques, y
compris aux heures de grande

2° Au ~~cinquième~~
~~alinéa du I de l'article 44,~~
~~après le mot : « française »,~~
~~sont insérés les mots : « , en~~
~~France hexagonale comme~~
~~dans les outre-mer, ».~~

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-161

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité.</p>			
<p>Lorsqu'ils diffusent des journaux télévisés, les services de la société France Télévisions disposent d'une ligne éditoriale indépendante.</p>			
<p>La principale source de financement de la société France Télévisions est constituée par le produit de la contribution à l'audiovisuel public.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 21 bis (nouveau)</p>	<p>Article 21 bis</p>
<p><i>Art. L. 7121-1.</i> – Les organes de la collectivité territoriale de Guyane comprennent l'assemblée de Guyane et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.</p>		<p>Le livre I^{er} de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 71-121-1.</i> – Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge est placé auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Guyane.</p>		<p>1° L'article L. 7121-1 est complété par les mots : « et du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges » ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 71-121-7.</i> – Le conseil consultatif des populations amérindiennes et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>bushinenge peut tenir des réunions communes avec le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane pour examiner des questions entrant dans leur champ commun de compétences.</p>			
<p>Chapitre I^{er} Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge</p>			
<p><i>Art. L. 71-121-1.</i> – Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge est placé auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Guyane.</p>		<p>2° Le chapitre I^{er} du titre XII devient le chapitre IV <i>bis</i> du titre II et les articles L. 71-121-1 à L. 71-121-7 deviennent, respectivement, les articles L. 7124-11 à L. 7124-17 ;</p> <p>3° Le chapitre IV <i>bis</i> du titre II, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges » ;</p> <p>b) À l'article L. 7124-11, les mots : « conseil consultatif » sont remplacés par les mots : « grand conseil coutumier » ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Non modifié)</p> <p>b) L'article L. 7124-11 est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 7124-11. – Le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges a pour objet d'assurer la représentation des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane et de promouvoir leurs intérêts juridiques, économiques, socio-culturels et environnementaux.</u></p> <p><u>« Il est placé auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Guyane. » ;</u></p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 71-121-2. – La composition, les conditions de désignation des membres du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) L'article L. 7124-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7124-12.* – Le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges est composé de :

« 1° Six représentants des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes désignés par leurs pairs ;

« 2° Six représentants des autorités coutumières et traditionnelles bushinenges désignés par leurs pairs ;

« 3° Deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations amérindiennes ;

« 4° Deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations bushinenges ;

« 5° Quatre personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

« Le grand conseil coutumier élit en son sein, au scrutin secret, un bureau, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Les membres du bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire, sont élus pour la moitié de la durée du mandat des membres du conseil et sont rééligibles. » ;

d) L'article

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Amdt COM-113

c) (Non modifié)

d) (Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 71-121-3. –</i> Les membres du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge sont désignés pour six ans.</p>		<p>L. 7124-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 7124-13. – Les membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges sont désignés pour six ans.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Art. L. 7124-13. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil consultatif exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.</p>		<p>« Toute personne désignée pour remplacer un membre du grand conseil coutumier exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le mandat des membres du conseil consultatif est renouvelable.</p>		<p>« Le mandat des membres du grand conseil coutumier est renouvelable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le renouvellement du grand conseil coutumier intervient au plus tard dans le mois précédant la fin du mandat de ses membres.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le grand conseil coutumier peut décider à la majorité absolue de ses membres de procéder à son renouvellement intégral. Le nouveau grand conseil coutumier poursuit jusqu'à son terme le mandat du conseil dissous.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Les sièges devenus vacants en cours de mandat sont pourvus dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance.</p>	<p>« Les sièges devenus vacants en cours de mandat sont pourvus dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance. » ;</p>
		<p>« Le grand conseil coutumier a pour objet d'assurer la représentation des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane et de promouvoir leurs intérêts juridiques, économiques, socio-culturels et environnementaux. » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
		<p>e) L'article L. 7124-14 est ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-113</p> <p>e) (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 71-121-4. –</i> Tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge est soumis à l'avis préalable du conseil consultatif.</p>	<p>Le conseil consultatif délibère sur le projet ou la proposition dans le mois de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, son avis est réputé avoir été donné.</p>	<p><i>« Art. L. 7124-14. –</i> Tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement ou le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenges est soumis à l'avis préalable du grand conseil coutumier.</p>	<p>« Le grand conseil coutumier délibère sur le projet ou la proposition dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, son avis est réputé avoir été donné.</p>
<p>Il est saisi, selon les cas, par le président de l'assemblée de Guyane ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.</p>		<p>« Il est saisi, selon les cas, par l'assemblée de Guyane ou son président, par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane, ou par le représentant de l'État en Guyane. » ;</p>	<p><i>f) (Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. L. 71-121-5. –</i> Le conseil consultatif peut être saisi par l'assemblée de Guyane ou son président, par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale, de toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge.</p>		<p><i>f) À</i> l'article L. 7124-15, les mots : « conseil consultatif » sont remplacés par les mots : « grand conseil coutumier » ;</p>	<p><i>g) (Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. L. 71-121-6. –</i> Le conseil consultatif peut décider à la majorité absolue de ses membres de se saisir de toute question entrant dans</p>		<p><i>g) L'article</i> L. 7124-16 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Art. L. 7124-16. –</i> Le grand conseil coutumier peut également se saisir de tout projet ou proposition de délibération de la collectivité territoriale de Guyane</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>le champ des compétences de la collectivité territoriale de Guyane et intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge.</p>		<p>intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenges.</p>	
		<p>« Le résultat de l'autosaisine est consigné par procès-verbal. Il est transmis à la délibération de l'assemblée de Guyane.</p>	
		<p>« Le grand conseil coutumier peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de Guyane le résultat de l'autosaisine.</p>	
		<p>« La délibération finale de l'assemblée de Guyane est notifiée au grand conseil coutumier. » ;</p>	
		<p>h) L'article L. 7124-17 est ainsi rédigé :</p>	<p>h) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Art. L. 71-121-7. – Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge peut tenir des réunions communes avec le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane pour examiner des questions entrant dans leur champ commun de compétences.</p>		<p>« Art. L. 7124-17. – Le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges peut tenir des réunions communes avec le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane pour examiner des questions entrant dans leur champ commun de compétences. » ;</p>	
		<p>i) Il est ajouté un article L. 7124-18 ainsi rédigé :</p>	<p>i) (<i>Non modifié</i>)</p>
		<p>« Art. L. 7124-18. – Le grand conseil coutumier constate la désignation des autorités coutumières et traditionnelles, et la notifie au représentant de l'État en Guyane. Cette désignation est également notifiée au président de l'assemblée de Guyane. »</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Article 21 *ter*
(nouveau)

Article 21 *ter*
(Supprimé)

Amdts COM-114 et
COM-216

~~Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les conditions d'un alignement possible du bouquet de chaînes de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer sur le bouquet existant dans l'hexagone.~~

**TITRE VIII
DISPOSITIONS
RELATIVES AU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
(DIVISION ET INTITULÉ
NOUVEAUX)**

**TITRE VIII
DISPOSITIONS
RELATIVES AU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

Article 22
(nouveau)

Article 22

Code de l'environnement

*Art. L. 541-10. – I.-*La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

II.-En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Les éco-organismes sont agréés par l'Etat pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

1° Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ; ;

2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;

3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;

4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;

6° Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir

Dispositions en vigueur

recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont les campagnes de communication grand public de portée nationale ;

7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées ;

8° Les conditions dans lesquelles sont encouragées les démarches d'ouverture des données relatives au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière ;

9° Les conditions dans lesquelles ces organismes ont l'obligation de transmettre aux conseils régionaux les informations dont ils disposent sur les quantités de déchets soumis à responsabilité élargie du producteur déclarés sur leur territoire ;

10° Que les éco-organismes doivent respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11 à L. 541-14 et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du code général des collectivités territoriales ;

11° Les objectifs liés à la contribution des éco-organismes à la mise en place de dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.

Les cahiers des charges peuvent prévoir,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Dispositions en vigueur

selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention des déchets et à leur gestion à proximité des points de production.

Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Dans les départements et régions d'outre-mer, les cahiers des charges des éco-organismes peuvent être adaptés aux spécificités de ces territoires. Dans la perspective de soutenir une même filière de traitement de proximité, ils peuvent également prévoir la mutualisation de la gestion de certains types de déchets, ainsi que des instances de coordination entre organismes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Après le e de l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, il est inséré un e bis ainsi rédigé~~

~~« e bis) Dans chaque collectivité ou département d'outre-mer, le cahier des charges s'appliquant aux éco-organismes prévoit un soutien financier spécifique pour le développement de la filière de collecte, de tri et de traitement des emballages ménagers et des papiers graphiques, qui vient en sus des aides à la tonne versées aux collectivités territoriales, la possibilité pour les éco-organismes de pourvoir temporairement à~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

(Alinéa supprimé)

Le dernier alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « départements et régions d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils prévoient un soutien financier spécifique pour le développement de la filière de collecte, de tri et de traitement des emballages ménagers et des papiers graphiques, qui vient en sus des aides à la tonne versées aux collectivités territoriales, la possibilité pour les éco-organismes de pourvoir temporairement à la gestion des déchets d'emballages ménagers dans les collectivités territoriales en difficulté

Dispositions en vigueur

(...)

Code de la route

Art. L. 327-3. – En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 327-1, l'assureur doit en informer l'autorité administrative compétente.

Celle-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informée que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Elle en informe le propriétaire par lettre simple.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

la gestion des déchets d'emballages ménagers dans les collectivités territoriales en difficulté financière qui en font la demande et l'obligation de proposer à la collectivité territoriale une option spécifique de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers ;

Article 22 bis
(nouveau)

~~L'article L. 327-3 du code de la route est ainsi modifié :~~

~~1° Après le mot : « réparé », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « : » ;~~

~~2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« 1° À l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation ;~~

~~« 2° Si le premier rapport de l'expert mentionne la nécessité de réparations touchant à la sécurité, à l'inscription de l'interdiction de circulation.~~

~~« Elle en informe le~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

financière qui en font la demande et l'obligation de proposer à la collectivité territoriale une option spécifique de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers. »

Amdt COM-115

Article 22 bis
(Supprimé)

Amdt COM-116

Dispositions en vigueur

Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables.

Code de l'environnement

Art. L. 541-13. - I. -

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~propriétaire par lettre simple.» ;~~

~~3° Au troisième alinéa, après le mot : « opposition », sont insérés les mots : « et de cette interdiction » ;~~

~~4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Si, dans un délai de six mois à compter de la date d'inscription de l'interdiction de circulation, le propriétaire n'a pas présenté le second rapport d'expertise mentionné au troisième alinéa, il a l'obligation de se défaire du véhicule et doit le remettre à un centre de véhicules hors d'usage agréé s'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette. »~~

Article 23
(Supprimé)

Article 24
(Supprimé)

Article 24 bis
(nouveau)

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 24 bis
(Supprimé)

Amdt COM-117

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région sont couvertes par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;

2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ;

5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

III. – Certains flux de déchets, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional.

IV. – Le plan fixe, en fonction des objectifs mentionnés au II, une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, qui ne peut être supérieure à une valeur établie par décret en Conseil d'Etat. Cette valeur peut varier selon les collectivités territoriales. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

V. – Sans préjudice du IV, le plan prévoit, parmi les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition sur la zone géographique qu'il couvre en cohérence avec le 4° et 6° du II de l'article L. 541-1.

VI. – Le plan peut prévoir, pour certains types de déchets spécifiques, la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

VII. – Le plan prévoit

Dispositions en vigueur

les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

VIII. – Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

Code du travail

Art. L. 323-8-6-1. – I.-
Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~L'article L. 541-13 du code de l'environnement est complété par un IX ainsi rédigé :~~

~~« IX. Dans les collectivités et départements d'outre-mer, le plan inclut un plan de développement de la valorisation énergétique des déchets, au regard des contraintes énergétiques qui sont propres à ces territoires et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. »~~

**TITRE IX
DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
FONCTION
PUBLIQUE (DIVISION ET
INTITULÉ NOUVEAUX)**

Article 25 A
(nouveau)

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

**TITRE IX
DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
FONCTION PUBLIQUE**

Article 25 A

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

1° Section " Fonction publique de l'Etat " ;

2° Section " Fonction publique territoriale " ;

3° Section " Fonction publique hospitalière " .

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. Il assure le financement et la mise en œuvre des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés qui sont recrutés dans la fonction publique.

Peuvent bénéficier du concours de ce fonds :

1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 ;

2° Les organismes ou associations contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.

Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2.

Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du

Le dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

(...)

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Art. 60. – L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Le rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail~~ comporte notamment des données relatives à l'emploi ~~des personnes~~ en situation de handicap dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Article 25
(nouveau)

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« Ce rapport comporte des données relatives à l'emploi d'agents de l'Etat en situation de handicap dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. »

Amdt COM-118

Article 25

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le

1° La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, ~~— dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat~~ » ;

1° La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

Dispositions en vigueur

fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Dans les administrations ou services mentionnés au deuxième alinéa du présent article, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités figurant au quatrième alinéa du présent article. Toutefois, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices par lesquelles elle définit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire, notamment pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « notamment pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

Article 26
(nouveau)

À titre expérimental et pour une durée de ~~cinq~~ ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux fins de mutualisation des politiques de ressources humaines au bénéfice des agents publics affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

2° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « notamment pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

Amdt COM-64

Article 26

À titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux fins de mutualisation des politiques de ressources humaines au bénéfice des agents publics affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin

Dispositions en vigueur

Art. 2. – Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I^{er} du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ou à Wallis-et-Futuna :

1° Il peut être créé, ~~après accord des organisations syndicales locales et des représentants du territoire,~~ dans chaque territoire, sous l'autorité du représentant de l'État, une direction des ressources humaines ~~uniques,~~ chargée de mutualiser les actions de politique des ressources humaines, par délégation ~~et pour le compte des employeurs relevant de l'article 2 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Un arrêté du représentant de l'État, pris après avis du comité technique compétent, fixe le contenu et les modalités de cette mutualisation.~~

Dans ce cadre, les postes vacants dans les services de l'État sont ouverts à la mutation en priorité aux agents ~~appartenant à des corps relevant de l'autorité du représentant de l'État~~ et déjà affectés sur chaque territoire, ~~dans des conditions et proportions définies par décret en Conseil d'État,~~ en distinguant la procédure applicable selon que ces postes sont concernés ou non par un tableau périodique de mutation.

Dans ce même cadre, il est créé, sous l'autorité du représentant de l'État, un comité technique et un comité d'hygiène ~~et~~ de sécurité des conditions de travail compétents pour l'ensemble des agents publics de l'État affectés sur

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

ou à Wallis-et-Futuna :

1° Il peut être créé dans chaque territoire, sous l'autorité du représentant de l'État, une direction des ressources humaines de l'État unique, chargée de mutualiser les actions de politique des ressources humaines, par délégation des ministres concernés, compétente pour les agents des services placés sous son autorité.

Dans ce cadre, les postes vacants dans les services de l'État sont ouverts à la mutation en priorité aux agents mentionnés au premier alinéa du présent 1° et déjà affectés sur chaque territoire, en distinguant la procédure applicable selon que ces postes sont concernés ou non par un tableau périodique de mutation. Dans ces mêmes conditions, priorité est donnée aux agents déjà en fonction sur le territoire concerné et qui bénéficient d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps.

Amdt COM-65

Dans ce même cadre, il est créé, sous l'autorité du représentant de l'État, un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents pour l'ensemble des agents publics de l'État affectés sur chacun de ces

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

**Loi n° 83-634 du
13 juillet 1983 portant
droits et obligations des
fonctionnaires. Loi dite loi
Le Pors.**

Art. 2. – La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

chacun de ces territoires.

Les modalités d'applications du présent 1° sont fixées par décret en Conseil d'État ;

2° Une convention, conclue entre l'État et les employeurs relevant de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peut être conclue dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi afin de fixer les modalités d'extension de cette direction des ressources humaines aux autres fonctions publiques. Elle détermine notamment les objectifs de la direction et l'étendue de ces délégations et prévoit les conditions de mise à disposition des personnels concernés ainsi que les modalités de fonctionnement de la direction.

territoires.

Amdt COM-119

Les conditions d'application du présent 1° sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci prévoit les conditions dans lesquelles les dispositions du présent 1° peuvent être appliquées, par délégation des ministres concernés, aux agents des services de l'État qui ne sont pas placés sous l'autorité du représentant de l'État dans le territoire ;

Amdt COM-65

2° Une convention, conclue entre l'État et les employeurs relevant de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peut être conclue dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi afin de fixer les modalités d'extension de cette direction des ressources humaines aux autres fonctions publiques. Elle détermine les objectifs de la direction et l'étendue des missions qui lui sont déléguées et prévoit les conditions de mise à disposition des personnels concernés ainsi que les modalités de fonctionnement de la direction. Le projet de convention est soumis pour avis aux comités techniques compétents et à l'accord préalable des représentants du territoire.

**Amdts COM-65,
COM-158 et COM-119**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Article 27

(nouveau)

À titre expérimental et pour une durée de ~~cinq~~ ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux fins de développement d'actions de formation et d'actions concourant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail au bénéfice de l'ensemble des agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et affectés sur le territoire de l'une des collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ou sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Wallis-et-Futuna :

1° Les employeurs publics relevant de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que leurs établissements publics compétents dans ce domaine concluent, dans un délai de six mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, une convention portant plan mutualisé de formation dans les domaines d'intérêt commun. Cette convention précise les domaines concernés, les actions envisagées ainsi que les financements dédiés ;

2° Toute action de formation organisée par ou pour le compte d'un ou plusieurs employeurs mentionnés au 1° dans les domaines d'intérêt commun est ouverte aux agents relevant des autres employeurs.

La convention mentionnée au 1° peut porter

Article 27

À titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux fins de développement d'actions de formation et d'actions concourant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail au bénéfice de l'ensemble des agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et affectés sur le territoire de l'une des collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ou sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Wallis-et-Futuna :

1° Les employeurs publics relevant de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que leurs établissements publics compétents dans ce domaine concluent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une convention portant plan mutualisé de formation dans les domaines d'intérêt commun. Cette convention précise les domaines concernés, les actions envisagées ainsi que les financements dédiés ;

Amdt COM-66

2° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

mutualisation aux fins d'application de l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans les domaines d'intérêt commun.

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Le projet de convention est soumis pour avis aux comités techniques compétents sur le territoire et pour accord aux représentants dudit territoire.

Amdt COM-66

Article 28
(nouveau)

Article 28
(Supprimé)

**Amdts COM-120 et
COM-17**

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre mer remet au Parlement un rapport évaluant les inégalités dans la prise en charge des frais liés aux changements de résidence et à la prise des congés entre les agents publics de l'État dont la résidence administrative est fixée outre mer et qui sont affectés dans l'hexagone ou dans un autre département ou collectivité d'outre mer.~~

~~Le rapport expose les moyens législatifs et réglementaires permettant de remédier à ces inégalités.~~

TITRE X
DISPOSITIONS
JURIDIQUES,
INSTITUTIONNELLES
ET JUDICIAIRES
(DIVISION ET INTITULÉ
NOUVEAUX)

TITRE X
DISPOSITIONS
JURIDIQUES,
INSTITUTIONNELLES
ET JUDICIAIRES

Article 29

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
Code minier (nouveau)		<i>(Supprimé)</i>	
<p><i>Art. L. 511-1.</i> – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application les chefs des services régionaux déconcentrés chargés des mines ainsi que les ingénieurs ou les techniciens placés sous leur autorité qu'ils habilitent à cet effet dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>		Article 29 bis <i>(nouveau)</i>	Article 29 bis <i>(Supprimé)</i>
<p>Lorsqu'ils exercent les attributions de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 8112-1 du code du travail, ils sont spécialement habilités à cet effet.</p>			Amdt COM-121
<p>Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au représentant de l'Etat dans le département.</p>		<p>Au début de l'article L. 511-1 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les officiers de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application. Ils peuvent également procéder aux confiscations et aux</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~destructions ——— prévues,
respectivement, aux articles
L. 512-4 et L. 512-9. Cette
habilitation ——— et ——— ces
dispositions sont étendues
aux agents de police
judiciaire agissant en Guyane
dans le cadre du dispositif
"Harpie" pour la lutte contre
l'orpaillage illégal. »~~

Article 29 ter
(nouveau)

Article 29 ter

La section 2 du
chapitre I^{er} du titre II du livre
VI du code minier est
complétée par un article
L. 621-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-8-2. –
Sur le territoire du Parc
national de Guyane, outre les
agents énumérés à l'article
L. 511-1, sont autorisés à
rechercher et constater les
infractions aux dispositions
du présent code ainsi qu'aux
dispositions prévues par les
textes pris pour leur
application les agents du
Parc national de Guyane
ayant reçu une habilitation
expresse du procureur de la
République près le tribunal
de grande instance de
Cayenne. »

Amdt COM-123

(Alinéa supprimé)

~~Le premier alinéa de
l'article L. 511-1 du code
minier est complété par les
mots : « et les inspecteurs de
l'environnement sur le seul
territoire du Parc amazonien
de Guyane, après habilitation
expresse du procureur de la
République de Cayenne ».~~

Article 30
(nouveau)

Article 30
(Supprimé)

Amdt COM-124

~~I. — L'article
L. 621-12 du code minier est
ainsi rédigé :~~

Dispositions en vigueur

Art. L. 621-12. – La présente section est applicable à partir de vingt kilomètres au sud des routes nationales 1 et 2 et, entre Saint-Laurent-du-Maroni et Apatou, à partir de vingt kilomètres mesurés à partir du lit mineur du fleuve Maroni.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. L. 621-12. – La présente section est applicable à l'ensemble du territoire guyanais. »~~

~~II. Le I entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.~~

Article 30 bis
(nouveau)

Après l'article L. 614-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 614-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 614-1-1. – Les articles L. 415-1, L. 437-1, L. 541-44 et L. 581-40 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° L'article L. 415-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 415-1. – ~~Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 30 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 614-1-1. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions applicables en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, de prévention et de gestion des déchets, de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. »

Amdt COM-126

« 1° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~Nouvelle Calédonie, — les agents de police municipale sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.~~”;

« 2° L'article L. 437 1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 437 1. — ~~Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle Calédonie, — les agents de police municipale sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de pêche et de gestion des ressources halieutiques, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.~~”;

« 3° L'article L. 541 44 est ainsi rédigé :

« Art. L. 541 44. — ~~Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle Calédonie, — les agents de police municipale sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de prévention et de gestion des déchets, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.~~”;

« 4° L'article L. 581 40 est ainsi rédigé :

« Art. L. 581 40. — ~~Outre les officiers et agents de police judiciaire et les~~

« 2° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« 3° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« 4° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

Code de la route

Art. L. 143-1. –
L'article L. 130-9 est applicable en Nouvelle-Calédonie et pour son application les mots : « lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou » sont supprimés.

~~agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale sont habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des dispositions applicables localement en matière de prévention des nuisances visuelles.»~~

Article 30 ter
(nouveau)

L'article L. 143-1 du code de la route est complété par ~~trois~~ alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de la surveillance de la voie publique ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la réglementation applicable localement relatives :

« 1° À l'arrêt pour le stationnement des véhicules, excepté l'arrêt ou le stationnement dangereux ;

« 2° À l'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule. »

Article 30 quater
(nouveau)

L'article L. 243-1 du même code est ainsi

Article 30 ter

Le chapitre 3 du titre 4 du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 143-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-1-1. –
Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de la surveillance de la voie publique ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la réglementation applicable localement relatives :

Amdt COM-127

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

Article 30 quater

L'article L. 243-1 du code de la route est ainsi

Dispositions en vigueur

l'application de l'article L. 225-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : « dans le département » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité ».

Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

Art. L. 234-1. – I. –

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. – Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

Art. L. 234-2. – Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modifié :

~~1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes » ;~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

modifié :

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine.

Art. L. 234-3. – Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues par les dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Art. L. 234-4. – Lorsque les épreuves de dépistage permettent de

~~2° Les onzième et douzième alinéas sont supprimés.~~

1° Au neuvième alinéa, après les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;

2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

(...)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« Lorsque _____ la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. »

Amdt COM-129

Article 30 quinquies
(nouveau)

Le chapitre III du titre IV du livre V de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1543-7 ainsi rétabli :

« Art. L. 1543-7. –

Les agents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française chargés de la surveillance de la voie publique peuvent constater et

Article 30 quinquies
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Code de la santé publique

« Art. L. 1544-8-1. –
I. – Les agents exerçant en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie des
fonctions identiques à celles
exercées par les agents
mentionnés à l'article L.
1421-1 disposent, pour
l'exercice de leurs missions,
des prérogatives mentionnées
à l'article L. 1421-2, à
l'article L. 1421-2-1 et à
l'article L. 1421-3. Les
dispositions de l'article L.
1425-1 sont applicables s'il
est fait obstacle à leurs
fonctions.

Pour l'application en
Polynésie française de
l'article L. 1421-2-1, les
mots : " tribunal de grande
instance " sont remplacés par
les mots : " tribunal de
première instance ".

rechercher les infractions aux
réglementations sanitaires
applicables localement
relatives à la propreté des
voies et espaces publics. »

Article 30 *sexies*

(nouveau)

Le titre IV du livre V
de la première partie du code
de la santé publique est ainsi
modifié :

1° L'article

L. 1544-8-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1544-8-1. –

I. – Les agents exerçant en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie des
fonctions identiques à celles
exercées par les agents
mentionnés à l'article
L. 1421-1 disposent, pour
l'exercice de leurs missions,
des prérogatives mentionnées
aux articles L. 1421-2 à
L. 1421-3 dans leur rédaction
résultant de l'ordonnance
n° 2013-1183 du
19 décembre 2013 relative à
l'harmonisation des
sanctions pénales et
financières relatives aux
produits de santé et à
l'adaptation des prérogatives
des autorités et des agents
chargés de constater les
manquements.

« Pour l'application
de l'article L. 1421-2-1, la
référence au code de
procédure civile est
remplacée, en Nouvelle-
Calédonie, par la référence
au code de procédure civile
de la Nouvelle-Calédonie et,
en Polynésie française, par la
référence au code de
procédure civile de la
Polynésie française.

« L'article L. 1427-1,
dans sa rédaction résultant de
l'ordonnance n° 2013-1183
du 19 décembre 2013

Dispositions en vigueur

II. –Pour l'exercice de ces prérogatives, les agents exerçant en Nouvelle-Calédonie sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions pénales mentionnées aux articles 22 (4°) et 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

précitée, est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'il est fait obstacle aux fonctions exercées par les agents mentionnés au premier alinéa du présent I.

« II. – Pour l'exercice de ces prérogatives, les agents mentionnés au premier alinéa du présent I exerçant en Nouvelle-Calédonie sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions pénales mentionnées au 4° de l'article 22 et à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° À l'article L. 1545-3, les références : « L. 1421-3 et L. 1425-1 » sont remplacées par les références : « L. 1421-2-1, L. 1421-3 et L. 1427-1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ».

Amdt COM-209

Article 31
(nouveau)

Après l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *decies*. – I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation

Article 31

(Alinéa *sans modification*)

« Art. 6 *decies*. – (Alinéa *sans modification*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

parlementaire aux outre-mer.

« II. – ~~Les~~
~~délégations aux outre-mer~~
~~comprend~~ :

« 1° Les députés ~~et~~
sénateurs élus dans les
collectivités mentionnées à
l'article 72-3 de la
Constitution, ~~membres de~~
~~droit au sein de leur~~
~~assemblée respective~~ ;

« 2° Un nombre
~~équivalent~~ de membres
désignés ~~par~~ chaque
assemblée de manière à
assurer, ~~pour chacune d'entre~~
~~elles~~, la représentation
proportionnelle des groupes
politiques et une
représentation équilibrée des
commissions permanentes.

« La délégation de
l'Assemblée nationale est
désignée au début de la
législature pour la durée de
celle-ci.

« La délégation du
Sénat est désignée après
chaque renouvellement
partiel de cette assemblée.

« III. – Sans préjudice
des compétences des
commissions permanentes ou
spéciales ni de celles des
commissions chargées des
affaires européennes, les
délégations parlementaires
aux outre-mer ont pour
mission d'informer la
~~représentation nationale~~ sur
~~les questions juridiques,~~
~~économiques, sociales et~~
~~culturelles relatives aux~~
~~outre-mer~~. Elles participent
~~notamment~~ à l'évaluation des
politiques publiques menées
dans les départements
d'outre-mer, les collectivités
d'outre-mer et en Nouvelle-
Calédonie.

« II. – Chaque
délégation comprend :

« 1° Les députés ou
sénateurs élus dans les
collectivités mentionnées à
l'article 72-3 de la
Constitution ;

« 2° Un nombre
identique de membres
désignés au sein de chaque
assemblée de manière à
assurer la représentation
proportionnelle des groupes
politiques et une
représentation équilibrée des
commissions permanentes.

Amdt COM-131

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« III. – Sans préjudice
des compétences des
commissions permanentes ou
spéciales ni de celles des
commissions chargées des
affaires européennes, les
délégations parlementaires
aux outre-mer ont pour
mission d'informer les
assemblées sur la situation
des collectivités mentionnées
à l'article 72-3 de la
Constitution et sur toute
question relative à l'outre-
mer. Elles veillent à la prise
en compte des
caractéristiques, des
contraintes et des intérêts
propres de ces collectivités et
au respect de leurs
compétences. Elles

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

participent à l'évaluation des politiques publiques menées dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

~~« Les délégations aux outre-mer peuvent se saisir de tout projet ou proposition de loi contenant des dispositions susceptibles d'avoir des incidences sur le droit applicable dans les outre-mer. La même faculté leur est ouverte sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88 4 de la Constitution.~~

« Les délégations aux outre-mer peuvent demander à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les prérogatives et les moyens des délégations parlementaires aux outre-mer pour l'exercice de leurs missions sont déterminés par leurs assemblées respectives.

Amdt COM-131

(Alinéa supprimé)

~~« Les délégations aux outre-mer peuvent demander à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.~~

« IV. – (Alinéa sans modification)

« IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles se sont saisies, des rapports comportant des recommandations, qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent. Ces rapports sont rendus publics.

(Alinéa sans modification)

« Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité.

« V. – (Alinéa sans modification)

« V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de l'assemblée dont elle relève.

(Alinéa sans modification)

« La délégation de l'Assemblée nationale et

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Code général des impôts

Art. 232. – I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

(...)

Code de l'urbanisme

Art. L. 174-3. – Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des

celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

« VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur. »

**Article 32
(nouveau)**

Le I de l'article 232 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. »

**Article 33
(nouveau)**

~~La première phrase de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 mars 2020 ».~~

« VI. – (Alinéa sans modification)

Article 32

(Alinéa sans modification)

« Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I. »

Amdt COM-32

**Article 33
(Supprimé)**

Dispositions en vigueur

articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 461-3. – Ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sauf disposition particulière :

1° Les chapitres I, III et VII du titre I^{er} ;

2° Les titres III, IV et V.

Le présent titre détermine les règles relatives aux baux ruraux applicables dans les collectivités mentionnées au premier alinéa.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 33 bis

(nouveau)

L'ordonnance

n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime est ratifiée.

Article 33 ter

(nouveau)

Le 2° de l'article L. 461-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 2° Les titres III et IV. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Code du travail applicable
à Mayotte**

Art. L. 330-11. – Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à vingt-cinq fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Mayotte.

L'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est puni d'une amende sauf si des poursuites judiciaires sont intentées à son encontre pour les mêmes faits. Le montant maximum de celle-ci est égal à mille fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Mayotte. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

Le montant de l'amende due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article au moyen de procès-verbaux transmis directement au représentant de l'Etat.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Les amendes qui

**Article 33 quater
(nouveau)**

L'article L. 330-11
du code du travail applicable
à Mayotte est abrogé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant de l'Etat à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Article 33 quinquies (nouveau)</p>
<p>Art. L. 832-1. – Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>(...) 10° Au premier alinéa de l'article L. 626-1, la référence à l'article L. 8253-1 est remplacée par la référence à l'article L. 330-11 du code du travail applicable à Mayotte ;</p>	<p>Article 34 (nouveau)</p>	<p><u>Au 10° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « à l'article L. 330-11 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 330-6-1 ».</u></p>
		<p>I. – Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le représentant de l'État peut, dans les départements et régions d'outre mer qui en font la demande, expérimenter un dispositif d'attraction des talents qui comprend :</p>	<p>Article 34 (Supprimé)</p>
		<p>1° La délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux 5° et 6° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>Amdt COM-133</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

**Ordonnance n° 2000-372 du
26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de
séjour des étrangers en
Polynésie française**

Art. 20. – I. – La carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la Polynésie française et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

~~2° L'accompagnement par une structure labellisée dans le cadre du développement du projet d'entreprise de cet étranger.~~

~~II. – (Supprimé)~~

~~III. – (Supprimé)~~

~~IV. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur le développement économique des territoires retenus.~~

Article 34 bis A

(nouveau)

Le I de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi rédigé :

« I. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;

« 2° À l'étranger qui procède à un investissement économique direct en Polynésie française conformément à la réglementation applicable localement en matière d'investissement étranger ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

(...)

**Loi n° 86-1067 du
30 septembre 1986 relative
à la liberté de
communication (Loi
Léotard)**

Art. 16. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des

**Article 34 bis
(nouveau)**

Article 34 bis

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° À l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en Polynésie française, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ;

« 4° À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en Polynésie française une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif. »

Amdt COM-1

Dispositions en vigueur

recommandations aux éditeurs des services de radio et de télévision autorisés ou ayant conclu une convention en vertu de la présente loi.

Art. 108. – La présente loi, à l'exception du V de l'article 53, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Code de procédure pénale

Art. 78-2. – Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Les services relevant du secteur public de la communication audiovisuelle diffusent les résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire de la République. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect de ces dispositions.~~

Article 34 ter
(nouveau)

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les éditeurs de services de communication audiovisuelle rendent compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. » :

2° Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigée : « de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »

Amdts COM-135 et COM-162

Article 34 ter
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

(...)

1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François ;

2° A Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

3° A Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

4° A Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

5° En Martinique, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 1 qui traverse les communes de Sainte-Marie, La Trinité, Le

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

À la fin du 1° de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : « dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François » sont remplacés par les mots : « sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ».

Dispositions en vigueur

Robert et Le Lamentin, de la route nationale 2 qui traverse les communes de Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon et Basse-Pointe, de la route nationale 3 qui traverse les communes de Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis et Fort-de-France, de la route nationale 5 qui traverse les communes de Le Lamentin, Ducos, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin, de la route nationale 6 qui traverse les communes de Ducos, Le Lamentin, Le Robert, Le François et Le Vauclin, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin et de la route départementale 1 qui traverse les communes de Le Robert, Le François et Le Vauclin.

**Loi contenant organisation
du notariat
(loi 25 ventôse an XI)**

Art. 2. – Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Article 34 quater
(nouveau)**

~~L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Outre mer, cette durée est portée à deux ans. »~~

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Article 34 quater
(Supprimé)**

Amdt COM-136

**Article 34 quinquies
(nouveau)**

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

Code de procédure pénale

Art. 836. – En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale est complété par deux assesseurs dans les conditions prévues au code de l'organisation judiciaire.

Dans les îles Wallis et Futuna, l'un ou deux des juges assesseurs du tribunal correctionnel peuvent être des juges du tribunal de première instance de Nouméa reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle, afin de participer aux débats et au délibéré.

Art. 837. – L'article 398-1 est ainsi rédigé :

I. – Dans le territoire de la Polynésie française :

" *Art. 398-1.* – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Au second alinéa de l'article 836, les mots : « juges du tribunal de première instance » sont remplacés par les mots : « magistrats du siège du ressort de la Cour d'appel » ;

2° L'article 837 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'article 398-1 est ainsi rédigé : » ;

Dispositions en vigueur

les articles 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;

4° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3 premier et deuxième alinéa, 433-5, 433-6 à 433-8 premier alinéa, 433-10 premier alinéa et 521-1 du code pénal et L. 3421-1 du code de la santé publique ;

5° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore et en matière de pêche maritime ;

6° Les délits prévus par le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de défaut de permis de construire ou de terrassement ou par la réglementation applicable localement sur les installations classées ;

7° Les délits prévus par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

8° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat prévus par l'article L. 317-8 du code de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

b) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« 6° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de défaut de permis de construire ou de terrassement et en matière d'installations classées ; »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

la sécurité intérieure ;

9° Les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse.

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. "

II. – En Nouvelle-Calédonie et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna :

" *Art. 398-1.* – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations

c) Le II est abrogé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

relatives aux transports terrestres ;

4° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore et en matière de pêche maritime ;

5° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat prévus par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;

6° Les délits prévus par les articles 222-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 433-5 et 521-1 du code pénal et L. 3421-1 du code de la santé publique ;

7° Les délits prévus par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. "

Dispositions en vigueur

l'application du présent code dans le Département de Mayotte, il est tenu compte des adaptations prévues par le présent titre.

Les articles 259 à 267 ne sont pas applicables.

Art. 885. – Le jury de la cour d'assises de Mayotte est composé et de six assesseurs-jurés.

Ces assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du tribunal de grande instance, composée de personnes proposées par le procureur de la République ou par les maires et étant de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

3° Au second alinéa de l'article 877, les références : « 259 à 267 » sont remplacées par les références : « 258 à 267 et 288 à 292 » ;

4° L'article 885 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de trois assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de six assesseurs-jurés lorsqu'elle statue en appel » ;

b) Après le mot : « maire », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « et remplissant les conditions prévues par les articles 255 à 257. » ;

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant l'ouverture de la session, sont retirés de la liste les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des assesseurs-jurés inscrits avant lui sur ladite liste.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

En cas d'empêchement du président, survenant avant ou pendant la session, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège de la chambre d'appel de Mamoudzou. En cas d'empêchement d'un assesseur, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités que pour sa désignation initiale.

« Avant le jugement de chaque affaire, sont également retirés de la liste les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement des accusés ou de leurs avocats, ainsi que les noms de ceux qui sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. » :

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Tout assesseur-juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue, peut être condamné par la cour à une amende de 3 750 €. L'assesseur-juré peut, dans les dix jours de la signification de cette condamnation faite à sa personne ou à son domicile, former opposition devant le tribunal correctionnel du siège de la cour d'assises. Les peines portées au présent article sont applicables à tout assesseur-juré qui, même ayant déféré à la convocation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour. » :

5° L'article 886 est ainsi rétabli :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Art. 888. – Les majorités de huit ou dix voix prévues par les articles 359 et 362, deuxième alinéa, sont remplacées par des majorités de six voix.

Art. 917. – Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :

- le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

- le président du tribunal de première instance ;

- le procureur de la République ou son suppléant ;

- une personne agréée dans les conditions définies à l'article 905 et désignée par le président du tribunal supérieur d'appel ;

- trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général-trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

- trois conseillers municipaux désignés chaque

« Art. 886. – Pour l'application des articles 296, 297 et 298, la défense ne peut récuser plus d'un assesseur-juré en premier ressort et plus de deux en appel. Le ministère public ne peut en récuser aucun. Le nombre d'assesseurs-jurés tirés au sort est de trois en premier ressort et de six en appel et le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne le nom de trois ou six assesseurs-jurés non récusés. » ;

6° À l'article 888, après la seconde occurrence du mot : « majorités », sont insérés les mots : « de quatre ou » ;

7° Au sixième alinéa de l'article 917, le mot : « généraux » est remplacé par le mot : « territoriaux » et le mot « général » est remplacé par le mot : « territorial » ;

Dispositions en vigueur

année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et un pour la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 921. – Pour l'application des articles 296 et 297, le jury de jugement est formé de quatre jurés lorsque le tribunal criminel statue en premier ressort et de six jurés lorsqu'il statue en appel.

Art. 922. – Pour l'application de l'article 298, l'accusé et le ministère public ne peuvent récuser chacun plus de quatre jurés.

Art. 923. – Les majorités de huit ou dix. – Les majorités de huit ou dix voix prévues par les articles 359 et 362, deuxième alinéa, sont remplacées par des majorités de quatre ou cinq voix.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1115-5. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut conclure une convention avec un Etat étranger, sauf dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il s'agit d'un accord destiné à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale, d'un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

8 À l'article 921, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° À l'article 922, les mots : « quatre jurés » sont remplacés par les mots : « trois jurés en première instance et quatre en appel » ;

10° À l'article 923, les mots : « huit ou dix » sont remplacés par les mots : « six ou huit » et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Amdt COM-49

Article 34 *sexies*
(nouveau)

L'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

groupement eurorégional de coopération ou d'un groupement local de coopération transfrontalière. Dans ce dernier cas, la signature de l'accord est préalablement autorisée par le représentant de l'Etat dans la région.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas aux conventions conclues pour les besoins d'une coopération territoriale ou régionale et dont la signature a été préalablement autorisée par le représentant de l'Etat lorsqu'elles entrent dans l'un des cas suivants :

1° La convention met en œuvre un accord international antérieur approuvé par l'Etat ;

2° La convention a pour objet l'exécution d'un programme de coopération régionale établi sous l'égide d'une organisation internationale et approuvé par la France en sa qualité de membre ou de membre associé de ladite organisation ;

3° La convention met en place un groupement de coopération transfrontalière, régionale ou interterritoriale autre que ceux mentionnés au premier alinéa, quelle que soit sa dénomination. L'adhésion à ce groupement est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « pour les besoins d'une coopération territoriale ou régionale », sont insérés les mots : « par les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Polynésie française » ;

2° Au cinquième alinéa, après le mot : « dénomination », sont insérés les mots : «, pour l'exercice des compétences de la ou des collectivités concernées, dans le respect des engagements internationaux de la France ».

Amdt COM-63

**TITRE XI
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX**

**TITRE XI
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

DROITS DES FEMMES
(*DIVISION ET INTITULÉ*
NOUVEAUX)

DROITS DES FEMMES

Article 35
(nouveau)

Article 35

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les ~~départements~~ et ~~régions d'outre-mer~~ qui en font la demande peuvent expérimenter la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes, chargé notamment d'étudier les violences faites aux femmes, de proposer aux femmes victimes de violences une prise en charge globale et de conclure des partenariats avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution qui en font la demande peuvent expérimenter la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes, chargé notamment d'étudier les violences faites aux femmes, de proposer aux femmes victimes de violences une prise en charge globale et de conclure des partenariats avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

II. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur le suivi et la prise en charge des femmes victimes de violence.

II. – (*Non modifié*)

Amdt COM-137

TITRE XII
DISPOSITIONS DE
NATURE FISCALE
(*DIVISION ET INTITULÉ*
NOUVEAUX)

TITRE XII
DISPOSITIONS DE
NATURE FISCALE

Article 36
(nouveau)

Article 36

Code forestier (nouveau)

Art. L. 272-1. – Ne
sont pas applicables en
Guyane les dispositions

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
suivantes du présent livre :			
1° La section 7 du chapitre III et la section 5 du chapitre IV du titre I ^{er} ;			
2° L'article L. 223-4 ;			
3° Le titre IV, à l'exception des articles L. 241-1, L. 242-3 et L. 241-4.			
		I. – Au début du 2° de l'article L. 272-1 du code forestier, sont ajoutés les mots : « Le 2° de l'article L. 223-1 et ».	I. – Le <u>troisième alinéa</u> de l'article L. 272-1 du code forestier <u>est ainsi rédigé</u> :
			<u>« 2° L'article L. 223-4 et, jusqu'au 31 décembre 2019, le 2° l'article L. 223-1 ; ».</u>
			<u>I <i>bis</i> (nouveau). – L'exonération temporaire des frais de garderie et d'administration perçus par l'Office national des forêts en Guyane fait l'objet d'une évaluation remise au Parlement avant le 30 juin 2019.</u>
			Amdt COM-177
		II. – La perte de recettes pour l'Office national des forêts résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	II. – <i>(Non modifié)</i>
		Article 36 bis <i>(nouveau)</i>	Article 36 bis
		I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
Code général des impôts			
<i>Art. 44 quaterdecies.</i> – Cf. annexe		1° L'article 44 <i>quaterdecies</i> est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
		a) Après l'année : « 2014 », la fin du second alinéa du II est ainsi rédigée : « , à 40 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 35 % pour les exercices ouverts en	a) Après l'année : « 2014 », la fin du second alinéa du II est ainsi rédigée : « , à 40 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 35 % pour les exercices ouverts en

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Art. 1388 quinquies. – Cf. annexe.</p>		<p>2016, 2017, 2018 et 2019. » ;</p> <p>b) Après l'année : « 2014 », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « , à 70 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 60 % pour les exercices ouverts en 2016, 2017, 2018 et 2019. » ;</p> <p>2° L'article 1388 quinquies est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du II est ainsi rédigée : « à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;</p> <p>b) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;</p> <p>3° Après le taux : « 70 % », la fin du I de l'article 1395 H est ainsi rédigée : « pour les impositions établies au titre de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;</p>	<p>2016, 2017 et <u>2018</u>. » ;</p> <p>b) Après l'année : « 2014 », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « , à 70 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 60 % pour les exercices ouverts en 2016, 2017 et <u>2018</u>. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du II est ainsi rédigée : « à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et <u>2018</u>. » ;</p> <p>b) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et <u>2018</u>. » ;</p> <p>3° Après le taux : « 70 % », la fin du I de l'article 1395 H est ainsi rédigée : « pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et <u>2018</u>. » ;</p>
<p>Art. 1466 F. – Cf. annexe</p>		<p>4° L'article 1466 F est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du II est ainsi rédigée : « à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du II est ainsi rédigée : « à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et <u>2018</u>. » ;</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

b) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017, ~~2018, 2019~~ et ~~2020~~. »

b) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. »

I ~~_____~~ bis (nouveau). – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à dresser un bilan exhaustif des zones franches d'activité et présentant des propositions de dispositifs pour leur succéder.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amdt COM-178
II. – *(Non modifié)*

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – *(Non modifié)*

Article 37
(nouveau)

Article 37
(Supprimé)

~~I. Le 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts est complété par un g ainsi rédigé :~~

Amdt COM-179

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture —
<p>Art. 199 <i>undecies</i> A. – Cf. annexe</p>		<p>« g) Bâtiments et travaux publics ; ».</p> <p>II. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 38 (nouveau)</p>	<p>Article 38 (Non modifié)</p>
		<p>I. – L'article 199 <i>undecies</i> A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de la première phrase du <i>e</i> du 2, les mots : « Sauf dans les départements d'outre-mer, » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa du 6, la référence : « et d » est remplacée par les références : « , d et e ».</p> <p>II. – (Supprimé)</p>	
<p>Art. 199 <i>undecies</i> B. – Cf. annexe</p>		<p>Article 39 (nouveau)</p> <p>I. – Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est supprimée ;</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° L'article 199 <i>undecies</i> B est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p><u>a) La dernière phrase du premier alinéa du I est supprimée ;</u></p> <p><u>b) Au V, le mot : « précité » est remplacé par les mots : « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché</u></p>

Dispositions en vigueur

Art. 217 *undecies*. –
Cf. annexe

Code général des impôts

Art. 217 *duodecies*. –
Les bénéfices investis à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 217 *undecies*. Le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article ne s'applique pas aux investissements réalisés dans les collectivités mentionnées à la première phrase du présent alinéa.

La condition prévue à la sixième phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies* ne s'applique pas aux investissements réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et dans les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~2° La sixième phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies* est supprimée ;~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » ;

2° L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

a) La sixième phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

b) Au VI, le mot : « précité » est remplacé par les mots : « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 217 *duodecies* est supprimé ;

Dispositions en vigueur

Terres australes et antarctiques françaises.

Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 *undecies*.

Pour l'application des régimes issus des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* ainsi que du présent article, les mots : " restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, restaurants de tourisme classés " et " hôtel classé " s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.

Le I *bis* de l'article 217 *undecies* est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Dans ces collectivités, pour l'application des 1° et 3° du même I *bis*, la référence à la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement. La condition prévue au 2° du même I *bis* n'est pas applicable.

A Saint-Martin, le présent article est applicable aux investissements neufs

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Dispositions en vigueur

mis en service jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans les collectivités mentionnées au premier alinéa à l'exception de Saint-Martin, le présent article est applicable aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2025, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2025.

Le VI de l'article 217 *undecies* ne s'applique pas aux investissements réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 244 *quater* W. –
Cf. annexe

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

~~3° La dernière phrase
du premier alinéa du I du I
de l'article 244 *quater* W est
supprimée.~~

4° L'article 244
quater W est ainsi modifié :

a) La dernière phrase
du premier alinéa du I du I
est supprimée ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
Art. 199 undecies C. – Cf. annexe		<p>II. – La perte de recettes pour l'État résultant des 1° à 3° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><u>b) Au X, le mot : « précité » est remplacé par les mots : « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».</u></p>
		<p>Article 39 bis (nouveau) Le I de l'article 199 undecies C du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-180</p> <p>II. – (Non modifié)</p>
		<p>1° Le 9° est abrogé ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39 bis (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit cependant avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'outre-mer. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° du présent I livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer. »</p>	<p>« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés doit cependant avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'outre-mer. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° du présent I livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer. »</p>
		<p>Article 40</p>	<p>Amdt COM-181</p> <p>Article 40</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

(nouveau)

I. – ~~À~~ VII de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, ~~après les mots : « d'euros », sont insérés les mots : « et que ce programme n'est pas visé par un arrêté du représentant de l'État portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement ».~~

I. – Le VII de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le projet d'investissement est visé par un arrêté du représentant de l'État portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement, l'agrément porte exclusivement sur la détermination de la base fiscale éligible et est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une seule fois, dans les conditions prévues au troisième alinéa du 2 du III de l'article 217 *undecies*. »

Amdt COM-182

II. – *(Non modifié)*

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 41

(nouveau)

I. – Au premier alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, les mots : « Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peuvent

Article 41

I. – *(Non modifié)*

Art. 199 *terdecies-0* A. – Cf. annexe

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

bénéficiaire d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 42 % » sont remplacés par les mots : « France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le présent article ~~entre en vigueur le~~ 1^{er} janvier 2017.

Article 42
(nouveau)

I. – Au premier alinéa du 4 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, les mots : « dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B » sont supprimés.

II. – (Supprimé)

III. – (Supprimé)

I bis (nouveau). – Au 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, après les mots : « frais d'entrée », sont insérés les mots : « et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du I du III de l'article 885-0 V *bis*, au premier alinéa du VI *ter* et au premier alinéa du VI *ter* A du présent article. »

II. – (Non modifié)

III. – Le présent article s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amdt COM-183

Article 42
(Non modifié)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture —
		<p>Article 43 (nouveau)</p> <p>I. – Le VII de l'article 244 <i>quater</i> W du code général des impôts est complété par les mots : « , sauf dans le cas où il s'agit d'un programme d'investissements mentionné au 3° du 4 du I du présent article réalisé par un organisme mentionné au 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X ».</p> <p>II. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>III. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 43 (Non modifié)</p>
<p>Art. 244 <i>quater</i> X. – Cf. annexe</p>		<p>Article 44 (Supprimé)</p> <p>Article 45 (nouveau)</p> <p>I. – L'article 244 <i>quater</i> X du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Supprimé)</i></p> <p>2° À la seconde phrase du 3 du II, le montant : « 20 000 euros » est remplacée par le montant : « 50 000 euros » ;</p> <p>3° La seconde phrase du III est supprimée.</p> <p>II. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>III. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 45 (Non modifié)</p>
<p>Art. 293 B. – Cf. annexe</p>		<p>Article 46 (nouveau)</p> <p>I. – L'article 293 B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>« VII. – Par dérogation au I du présent article et à titre expérimental</p>	<p>Article 46 (Supprimé)</p> <p>Amdt COM-184</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

~~pour une durée n'excédant pas cinq ans, pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé :~~

~~« 1° Un chiffre d'affaires supérieur à :~~

~~« a) 100 000 € l'année civile précédente ;~~

~~« b) Ou 110 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;~~

~~« 2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :~~

~~« a) 50 000 € l'année civile précédente ;~~

~~« b) Ou 60 000 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a. »~~

~~II. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. 1649 decies.</i> – I. – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, il est procédé, aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et les textes pris pour son application.</p>	<p>Dans le Département de Mayotte, le cadastre parcellaire établi dans la collectivité territoriale de Mayotte s'applique. Ses conditions de réfection et de conservation sont régies et adaptées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 47 <i>(Supprimé)</i></p> <p>Article 48 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 48 <i>(Supprimé)</i></p> <p>Amdt COM-138</p>
		<p>Le I de l'article 1649 decies du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« En Guyane, le cadastre couvre l'ensemble du territoire. Les commissions mentionnées aux articles 1650 et 1650 A sont réunies régulièrement pour suivre l'état d'établissement du cadastre. »</p>	

Dispositions en vigueur

documentation cadastrale peut recevoir les utilisations prévues au I au fur et à mesure de sa constitution dans chaque commune.

III. – Des décrets en Conseil d’Etat fixent les conditions d’application du présent article. L’un de ces décrets doit prévoir les modalités selon lesquelles il est tenu compte, pour la répartition des cotisations perçues au profit du département et de divers organismes, des modifications de la base imposable pouvant résulter de la mise en service du cadastre dans chaque commune.

Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l’octroi de mer

Art. 37. – I. – Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l’assemblée de Guyane, l’assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte peuvent instituer, au profit de la collectivité, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l’octroi de mer.

Sont exonérées de l’octroi de mer régional les opérations mentionnées aux articles 4 et 8 ainsi que celles exonérées en application du I de l’article 5.

Indépendamment des décisions qu’ils prennent en vertu des articles 6 à 7-1, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l’assemblée de Guyane, l’assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte

Texte du projet de loi

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l’examen en séance publique en première lecture

Article 49
(nouveau)

Article 49
(Non modifié)

L’article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l’octroi de mer est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

peuvent exonérer de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées à ces articles dans les conditions prévues pour l'exonération de l'octroi de mer.

Sous réserve des dispositions du II et du III du présent article, le régime d'imposition à l'octroi de mer régional et les obligations des assujettis sont ceux applicables à l'octroi de mer.

II. – Les taux de l'octroi de mer régional ne peuvent excéder 2,5 %.

III. – L'institution de l'octroi de mer régional, les exonérations qui résultent de l'application du I et la fixation du taux de cette taxe ne peuvent avoir pour effet de porter la différence entre le taux global de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux importations de marchandises et le taux global des deux mêmes taxes applicable aux livraisons de biens faites dans la collectivité par les assujettis au-delà des limites fixées à l'article 28.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Au II, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de base » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un taux supplémentaire ne pouvant excéder 2,5 % peut être décidé par les assemblées mentionnées au I qui ont signé le plan de convergence prévu à l'article 4 de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »

Article 50
(nouveau)

Article 50
(Supprimé)

Amdt COM-185

Dispositions en vigueur

Art. 44. – L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 331-3-1. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~I. – À l'article 44 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 précitée, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».~~

~~II. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 51
(nouveau)

~~Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan exhaustif des zones franches urbaines, zones de revitalisation urbaine, zones franches d'activité et zones de revitalisation rurale en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport présente également les conditions de mise en œuvre d'une zone franche globale à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de dix ans renouvelable.~~

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 51
(Supprimé)

Amdts COM-139 et COM-18

Article 51 bis
(nouveau)

Dispositions en vigueur

preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

L'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à défaut de candidature concurrente lorsque la demande ne répond pas aux orientations fixées au schéma directeur régional des exploitations agricoles, tout particulièrement en termes de viabilité économique et de capacité professionnelle. »

Amdt COM-174

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer</p>		<p>TITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE ET À LA COLLECTE DE DONNÉES <i>(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</i></p>	<p>TITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE ET À LA COLLECTE DE DONNÉES</p>
		<p>Article 52 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 52</p>
		<p>Toute enquête statistique réalisée par l'État ou l'un de ses établissements publics sur l'ensemble des départements d'outre-mer doit être étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p>	<p><u>I. –</u> Toute enquête statistique réalisée <u>sur les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution</u> par l'État ou l'un de ses établissements publics, <u>dans leurs domaines de compétences, est</u> étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p>
			<p><u>II (nouveau). –</u> <u>L'article 15 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer est abrogé.</u></p>
		<p>Article 53 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 53 <i>(Supprimé)</i></p>
			<p>Amdts COM-141 et COM-19</p>

Dispositions en vigueur
—

Texte du projet de loi
—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture
—

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture
—

~~mois à compter de la
promulgation de la présente
loi, le Gouvernement remet
au Parlement un rapport sur
les bases et les périmètres de
calcul des taux de pauvreté
des populations des outre-
mer et des populations
hexagonales afin
d'harmoniser les méthodes
de calcul appliquées entre les
différents territoires.~~

Article 54
(nouveau)

~~Dans un délai de six
mois à compter de la
promulgation de la présente
loi, le Gouvernement remet
au Parlement un rapport sur
les modalités d'intégration
du produit intérieur brut des
collectivités d'outre-mer et
de la Nouvelle-Calédonie
dans le calcul du produit
intérieur brut français.~~

Article 54
(Supprimé)

**Amdts COM-142 et
COM-20**

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	<u>Pages</u>
Code général des impôts	436
<i>Art. 44 quaterdecies, 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 199 terdecies-0 A, 217 undecies, 244 quater W, 244 quater X , 293 B, 1388 quinquies, 1466 F</i>	

Code général des impôts

Art. 44 quaterdecies. - I.- Les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues aux II ou III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

1° Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

2° L'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B ou correspond à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises ;

3° Elles sont soumises soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles [50-0](#) et 102 ter ;

4° Elles ne sont pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement prévu au premier alinéa est pratiqué. La condition prévue au 3° doit être satisfaite pour chaque exercice au titre duquel cet abattement est pratiqué.

II.-Les bénéficiaires mentionnés au I, réalisés et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, [53 A](#), [72,74 à 74 B](#), [96 à 100,102 ter et 103](#) par les entreprises répondant aux conditions prévues au I, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, font l'objet, dans la limite de 150 000 €, d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Le taux de l'abattement est fixé à 50 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % pour les exercices ouverts en 2015,2016 et 2017.

III. - La limite et le taux de l'abattement mentionné au II sont majorés dans les cas suivants :

1° Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guyane, à Mayotte, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2° Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la [loi n° 85-30](#) du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1er janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) Leur population, au sens de [l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales](#), était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3° Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

a) Recherche et développement ;

b) Technologies de l'information et de la communication ;

c) Tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant ;

d) Agro-nutrition ;

e) Environnement ;

f) Energies renouvelables ;

4° Pour les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises :

a) Signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de [l'article 244 quater B](#), engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué ;

b) Ou bénéficient du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

La limite de l'abattement est fixée à 300 000 €. Le taux de l'abattement est fixé à 80 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % au titre des exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017.

IV.-Par dérogation au III, pour les bénéficiaires provenant des exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du III est porté à 100 % pour les exercices ouverts entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2011.

IV bis.-Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à [l'article 223 A](#) ou à [l'article 223 A bis](#), le bénéficiaire qui fait l'objet d'un abattement

est celui déterminé comme si la société était imposée séparément, sans excéder celui déterminé dans les conditions du 4 de [l'article 223 I](#).

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant cumulé des abattements ne peut excéder :

1° Ni le résultat d'ensemble du groupe ;

2° Ni le montant mentionné au premier alinéa du II. Pour l'appréciation de cette condition, les abattements dont le montant est limité par le dernier alinéa du III sont retenus pour la moitié de leur montant.

V.-Le bénéfice des abattements mentionnés aux II et III est subordonné :

1° A la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéficiaires ont fait l'objet d'un abattement. Elles doivent être exposées en faveur des salariés ou des dirigeants en activité à la date de clôture de l'exercice de leur engagement. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux [articles 235 ter D et 235 ter KA](#), les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations. Les entreprises peuvent s'acquitter de la présente obligation en réalisant les dépenses prévues à [l'article L. 6331-19 du code du travail](#) (1);

2° Au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par la [loi n° 2008-1249](#) du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéficiaires ont fait l'objet d'un abattement. Ce versement ne peut être inférieur à 20 % de l'ensemble constitué par les dépenses de formation professionnelle et la contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes.

A défaut de la réalisation de ces deux conditions, la quote-part exonérée est réintégrée au résultat imposable de l'exercice au cours duquel les dépenses auraient dû être exposées. Ces dépenses ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article 244 quater M.

Ces deux obligations sont cumulatives. Elles doivent représenter ensemble au moins 5 % de la quote-part des bénéficiaires exonérée en application des abattements mentionnés aux II et III.

Le présent V n'est pas applicable lorsque la quote-part des bénéficiaires exonérée est inférieure à 500 €.

VI.-Les abattements prévus aux II et III s'imputent sur les résultats des exploitations déclarés en application de l'article 53 A.

Le cas échéant, les abattements prévus aux II et III s'imputent sur les résultats des exploitations déclarés en application de l'article 53 A avant réintégration, en application du quatrième alinéa du V, de la quote-part des bénéficiaires exonérée au titre de l'exercice précédent.

La quote-part des bénéficiaires exonérée au titre d'un exercice, mentionnée au quatrième alinéa du V, s'entend du seul montant réel de l'abattement imputé en application du II ou du III au titre de cet exercice.

VII.-Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier du régime prévu aux articles [44 sexies](#), 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 nonies, 44 terdecies, 44 quindecies ou [73 B](#) et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication de la [loi n° 2009-594](#) du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, si elle exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes. Lorsque l'entreprise n'exerce pas cette option dans ce délai, elle bénéficie de plein droit, au terme de la période d'application de l'un de ces autres régimes dont elle bénéficiait, du régime prévu au présent article pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent.

VIII.-Les obligations déclaratives des entreprises sont fixées par décret.

IX. - Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité.

Art. 199 undecies A. 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article [4 B](#) qui investissent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, entre la date de promulgation de la [loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003](#) de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

2. La réduction d'impôt s'applique :

a) Dans la limite d'une surface habitable comprise entre 50 et 150 mètres carrés et fixée par décret selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement, au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;

b) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;

c) Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

d) Aux souscriptions au capital de sociétés civiles autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de

logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. Ces sociétés doivent s'engager à louer les logements nus pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates ;

e) (1) Sauf dans les départements d'outre-mer, au montant des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, et portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans, situés dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, ainsi qu'au montant des travaux de confortation de logements contre le risque sismique. Un décret détermine les conditions d'application de ces dispositions, et notamment la nature des travaux de réhabilitation éligibles ;

f) Sous réserve du respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional des départements ou collectivités visés au 1 ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs neufs dans ces départements ou collectivités et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs éligibles pour l'application des dispositions du I de l'article 199 undecies B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité située dans l'un de ces secteurs, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs visés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure ;

g) Aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire, agréées par le ministre chargé du budget, au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, selon des modalités et limites fixées par décret, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible défini au I de l'article 199 undecies B et qui affectent ces prêts et souscriptions à l'acquisition et à l'exploitation d'investissements productifs neufs.

Ces sociétés spécialisées ne bénéficient pas, pour la détermination de leur propre résultat, des déductions prévues à l'article 217 undecies.

L'équivalent de 60 % de la réduction d'impôt ainsi obtenue doit bénéficier à l'entreprise qui acquiert et exploite l'investissement ;

h) (Abrogé).

Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées aux f et g doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembre. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

3 bis. La réduction d'impôt n'est applicable au titre des investissements mentionnés au a du 2 que lorsque ceux-ci sont réalisés par des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété au sens du troisième alinéa du I de l'article [244 quater J](#) ainsi que par des personnes physiques dont la résidence principale est visée par un arrêté, une mise en demeure ou une injonction pris en application de l'article [L. 511-1](#) du code de la construction et de l'habitation ou des articles [L. 1331-22](#) et [L. 1331-24](#) du code de la santé publique.

4. Lorsque le montant des investissements mentionnés aux b, c, d, f et g du 2 est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux a, b, c, d, et e du 2, dans la limite de 2 449 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1er janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1er novembre qui précède la date de référence.

6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au a du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux b, c, d, f et g du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au e du même 2, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements mentionnés au a du 2, à 10 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né et, pour les investissements visés aux b, c, d, e, f et g du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux a et e du 2.

La réduction d'impôt est égale à 30 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2 et à 38 % de la même base pour les investissements mentionnés aux f et g du 2.

Pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2, la réduction d'impôt est portée à 38 % si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux c et d du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;

2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte mentionnés aux a, b, c et d du 2 (1), les taux de 18 % et 30 % prévus aux deuxième et troisième alinéas et le taux de 38 % prévu au quatrième alinéa sont respectivement portés à 26 %, 38 % et 45 % lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

En outre, lorsque des dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de 18 % et 30 % mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et le taux de 38 % mentionné au quatrième alinéa sont respectivement portés à 22 %, 33 % et 40 % et les taux de 26 %, 38 % et 45 % mentionnés au septième alinéa sont respectivement portés à 29 %, 40 % et 48 %. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipement qui ouvrent droit à cette majoration.

6 bis. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 engagés après le 31 décembre 2010.

Toutefois, la réduction d'impôt s'applique également :

1° Aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 engagés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Par dérogation au 6, le taux de la réduction d'impôt est, pour ces investissements, de 22 %. Ce taux est porté à 34 % pour ceux de ces investissements au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies. Ces taux sont respectivement portés à 30 % et 41 % lorsque la condition prévue au septième alinéa du 6 est remplie, à 25 % et 37 % lorsque celle prévue au huitième alinéa est remplie, à 33 % et 45 % lorsque ces deux dernières conditions sont simultanément remplies.

2° Au taux de 26 % aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 engagés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 et au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies.

Pour l'application du présent 6 bis, sont considérés comme engagés :

-les investissements mentionnés au b du 2 au titre de logements que le contribuable fait construire ou acquiert neufs ou en l'état futur d'achèvement, dont les permis de construire ont été délivrés ;

-les investissements mentionnés au c du 2 correspondant à des souscriptions de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés ;

-les investissements mentionnés au d du 2 correspondant à des souscriptions dont le produit est affecté à l'acquisition de logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés.

La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés au présent 6 bis est reprise lorsque les logements acquis ou construits ne sont pas loués au plus tard le dernier jour du trente-sixième mois suivant celui de la délivrance du permis de construire. Le cas échéant, cette date est repoussée d'un délai égal à celui durant lequel les travaux sont interrompus par l'effet de la force majeure ou durant lequel la légalité du permis de construire est contestée par la voie contentieuse.

7. En cas de non-respect des engagements mentionnés aux 2 et 6, ou de cession ou de démembrement du droit de propriété, dans des situations autres que celle prévue au 3, de l'immeuble ou des parts et titres, ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux conditions du 2 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au f du 2 pour la fraction du délai restant à courir.

Le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune au cours d'une des années suivant celle où le droit à réduction d'impôt est né n'a pas pour conséquence la reprise des réductions d'impôt pratiquées.

La location d'un logement neuf consentie dans les conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Art. 199 undecies B. I.-Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. Lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros, 10 millions d'euros et 5 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1er janvier 2018, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre

à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. Celle-ci en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et sixième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. Lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer ou à Saint-Martin, l'investissement doit être un investissement initial, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et il ne doit pas être exploité par une entreprise en difficulté, au sens du même règlement.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés, dans les secteurs d'activité suivants :

a) Commerce ;

b) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

c) Conseils ou expertise ;

d) (Abrogé) ;

e) Education, santé et action sociale ;

f) Banque, finance et assurance ;

g) Toutes activités immobilières ;

h) La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ;

i) Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;

j) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;

k) Les activités associatives ;

l) Les activités postales.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application de la phrase précédente sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés, dans des secteurs éligibles. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

La réduction d'impôt est de 38,25 % du montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'énergie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés, en Guyane et à Mayotte dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Les taux de 38,25 % et 45,9 % susmentionnés sont respectivement portés à 45,9 % et 53,55 % pour les investissements réalisés, dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés à Saint-Martin, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 53,55 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés, par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation,

ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. En cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances classés, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1^o bis du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans. Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 octies, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzisième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 66 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 56 % pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à 300 000 € par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai mentionné à la troisième phrase, la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de cette réduction d'impôt. Il n'est pas procédé à la reprise mentionnée à la troisième phrase lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir dans les conditions prévues au présent alinéa. L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. Pour l'application de la première phrase en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux dispositions du code de commerce sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique, dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, aux investissements réalisés, par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs

droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies et 66 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Les dispositions du trente-troisième alinéa sont applicables ;

3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.

Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 66 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 45,3 % et 54,36 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 54,36 % et 63,42 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,42 %.

Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 56 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 44,12 % et 52,95 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à

52,95 % et 61,77 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 61,77 %.

I bis.-1. En cas de location, dans les conditions mentionnées au vingt-sixième alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du II de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables.

2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 undecies et si 66 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

3. Les dispositions du 1 sont applicables, pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés réalisées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008.

I ter.-Le I s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du 1 du III de l'article 217 undecies ;

b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;

c) A l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette

collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

La base éligible de la réduction d'impôt est égale à la moitié du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 38 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. Par dérogation au présent I ter, le I s'applique également aux équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu'ils respectent les conditions prévues aux a, b et c. La base éligible de la réduction d'impôt est égale au quart du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement.

II.-1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156. Le seuil de 250 000 € s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier.

2. Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du 1, les investissements mentionnés au I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies lorsqu'ils sont réalisés, dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

III.-Les aides octroyées par la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de

leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence sur la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application des I et I ter.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I, I bis, I ter et II et notamment les obligations déclaratives.

V. - Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité.

VI.-Le présent article est applicable aux investissements mis en service jusqu'au 31 décembre 2020 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin, et jusqu'au 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.

L'extinction du dispositif de réduction d'impôt, prévue au premier alinéa du présent VI, est conditionnée par la mise en place d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements productifs neufs mentionnés au présent article en complément du maintien du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III du même article 244 quater W.

Art. 199 undecies C. I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;

2° Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au 1° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

3° Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;

4° Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;

5° Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VII est sous-louée, dans les conditions définies au 2°, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au 3°. Un décret précise les plafonds de ressources et de loyers pour l'application du présent 5° ;

6° Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

7° A l'issue de la période de location mentionnée au 1°, les logements ou les parts ou actions des sociétés qui en sont propriétaires sont cédés, dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui et dont les ressources, au titre de l'année précédant celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci. Pour l'application du présent 7°, et nonobstant le 1°, la cession des logements et, le cas échéant, des parts ou actions des sociétés mentionnées au IV peut intervenir à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'achèvement des fondations. La reprise prévue au 3° du V ne trouve pas à s'appliquer si la location prévue au 1° prend fin à la suite d'une cession de l'immeuble au profit du preneur conformément au présent 7° ;

8° Un montant correspondant au moins à 70 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d'une diminution des loyers versés par l'organisme locataire mentionné au 1° et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques mentionnées au 7° ;

9° Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %.

La condition mentionnée au 5° n'est pas applicable aux logements dont la convention mentionnée au 7° prévoit la cession à des personnes physiques à l'issue de la période de location.

La condition mentionnée au 9° n'est pas applicable aux logements acquis ou construits à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna. Cette condition ne s'applique pas non plus aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la

construction et de l'habitation. Toutefois, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'Etat dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat au titre d'une année ne peut excéder 15 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° du présent I livrés l'année précédente dans le département.

II.- La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 undecies A appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au 4° du I, de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 undecies A.

Un décret peut préciser, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa.

Le III de l'article 199 undecies B est applicable aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article.

III.- La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

IV.- La réduction d'impôt est également acquise au titre des investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-114 et suivants du code monétaire et financier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du présent code, à l'exclusion des sociétés en participation, dont les parts ou les actions sont détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, dont la quote-part du revenu de la société est soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, la réduction d'impôt ne s'applique que si la société qui réalise l'investissement s'engage à achever les fondations de l'immeuble dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.

La réduction d'impôt est acquise, dans les mêmes conditions, au titre des investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie

mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des parts détenues, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition, la construction et la location des logements mentionnés au I.

Les associés personnes physiques mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les associés lors de la cession des titres des sociétés. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux parts ou actions dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses parts ou actions jusqu'au terme de la location prévue au 1° du I. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

V.- La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

1° Les conditions mentionnées au I ou, le cas échéant, au IV ne sont pas respectées ;

2° L'engagement prévu au IV n'est pas respecté ;

3° Avant l'expiration de la durée mentionnée au 1° du I, les logements mentionnés au I ou les parts ou actions mentionnées au IV sont cédés ou leur droit de propriété est démembré. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que l'attributaire du bien ou le titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

VI.- La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre de l'acquisition de logements, qui satisfont aux conditions fixées au I, achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ce cas, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée

au II est applicable. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

VII.- Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

VIII.- Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts ou d'actions, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 tervicies ou 199 septvicies et des dispositions du présent article.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

IX.- Le présent article est applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2017, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, et le 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, à condition que soit mis en place un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements mentionnés au présent article en complément du maintien des dispositifs de crédit d'impôt prévus à l'article 244 quater X ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur huit ans le paiement de leurs investissements mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent au taux prévu au III du même article 244 quater X. Pour l'application du présent IX, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.

Toutefois, le présent article reste applicable, pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion :

1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation, si des acomptes au moins égaux à 50 % du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

b) Lorsqu'ils portent sur la construction d'immeubles, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

c) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition d'immeubles à construire, si l'acquisition intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

2° Aux acquisitions de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2017 et qui sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018.

X.- Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/ UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 199 terdecies-0 A - I. - 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V bis.

2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° du présent I est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions prévues au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis.

3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions mentionnées aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis.

Le montant des versements au titre de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, à raison de souscriptions mentionnées au 1° dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société ;

- et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable.

La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé aux versements au titre de sa souscription.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au présent 3° les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 2° ou au présent 3°, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des

titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

II.- Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

II bis. Abrogé.

II ter. Abrogé.

III. Abrogé.

IV.- Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des

apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes.

Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis. Les mêmes exceptions s'appliquent.

V.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VI.-1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1.

2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

2 bis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

3. Les 3 et 4 du III de l'article 885-0 V bis s'appliquent dans les mêmes conditions.

4. (Abrogé).

VI bis. - (Abrogé).

VI ter. - Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 38 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Les réductions d'impôt prévues au VI et au présent VI ter sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI ter A. - Les contribuables domiciliés fiscalement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peuvent bénéficier

d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 42 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B.

Les 2, 2 bis et 3 du VI du présent article et les a, b et avant-dernier alinéas du 1 du III de l'article 885-0 V bis sont applicables.

Les réductions d'impôt prévues au VI du présent article et au présent VI ter A sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI quater. - Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VI ter et VI ter A ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 B, 199 unvicies, 199 quaterdecies ou 885-0 V bis du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 n'ouvre pas droit à ces réductions d'impôt.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article, les deuxième et troisième alinéas du V de l'article 885-0 V bis sont applicables.

VI quinquies. - (Abrogé).

VII. - Un décret fixe les modalités d'application du VI, notamment les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.

Art. 217 undecies. I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique ainsi que, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 undecies B ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Lorsque la déduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas, le chiffre d'affaires défini au présent alinéa s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse, qui en communique le

montant à la société qui réalise l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux première et avant-dernière phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. L'investissement doit être un investissement initial, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. En cas de réhabilitation hôtelière, la déduction est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II et aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et le montant des financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 de l'article 199 undecies A.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. La déduction ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à la réalisation d'investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles définis par ce même alinéa. La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au premier alinéa du I ter de l'article 199 undecies B à hauteur de la moitié de leur coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur

financement, lorsque les conditions prévues à ce même I ter sont satisfaites. Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa de ce même I ter, la déduction s'applique aux investissements à hauteur du quart de leur coût de revient, sous réserve du respect des conditions prévues à la phrase précédente. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant cinq ans (1) au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;

2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise ; ces conséquences sont également applicables si les conditions prévues aux septième et huitième alinéas cessent d'être respectées.

Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux deux dernières phrases du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du neuvième alinéa.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

2° Le contrat de location revêt un caractère commercial ;

3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien ;

4° L'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;

5° 77 % de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

Si l'une des conditions énumérées aux quinzième à dix-neuvième alinéas cesse d'être respectée dans le délai mentionné au quinzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. Les sommes déduites ne sont pas rapportées lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à déduction sont donnés en location à une nouvelle entreprise, qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir, sous réserve que la condition mentionnée au dix-neuvième alinéa demeure vérifiée.

Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, les quinzième à vingtième alinéas sont applicables lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.

I bis.-La déduction prévue au premier alinéa du I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique , à Mayotte ou à La Réunion si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise signe avec une personne physique, dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

2° L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au 1° sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble.

II. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, d'autre part, déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions au capital des

sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés mentionnées au I effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité éligibles en application du I de l'article 199 undecies B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de ces engagements, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les engagements mentionnés au présent alinéa pour la fraction du délai restant à courir.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés exploités par ces sociétés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans un secteur éligible, dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

II bis (Abrogé).

II ter. La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qui sont affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux septième et huitième alinéas du I.

Cette déduction s'applique sous les conditions et sanctions prévues au II, à l'exception de celle mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa du même II.

II quater. - Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à la déduction mentionnée aux I, II et II ter que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 €, lorsqu'ils sont réalisés par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de ce même I.

II quinquies. - La déduction prévue au II s'applique si les conditions prévues au dix-neuvième alinéa du I sont réunies.

III.- 1. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de l'outre-mer. L'organe exécutif des collectivités d'outre-mer compétentes à titre principal en matière de développement économique est tenu informé des opérations dont la réalisation le concerne.

L'agrément est délivré lorsque l'investissement :

- a) Présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce département ;
- c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

L'octroi de l'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

2. L'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la décision est prise et notifiée par l'autorité compétente de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Lorsque l'administration envisage une décision de refus d'agrément, elle doit en informer le contribuable par un courrier qui interrompt le délai mentionné au premier alinéa et offre la possibilité au contribuable, s'il le sollicite, de saisir, dans un délai de quinze jours, une commission consultative dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret. En cas de saisine, un nouveau délai d'une durée identique à celle mentionnée au premier alinéa court à compter de l'avis de la commission. La commission dispose, pour rendre cet avis, d'un délai ne pouvant excéder deux mois.

Le délai mentionné au premier alinéa peut être interrompu par une demande de l'administration fiscale de compléments d'informations. Il est suspendu en cas de notification du projet pour examen et avis de la Commission européenne.

3. Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas 250 000 € par programme sont dispensés de la procédure d'agrément préalable lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du 1. Il en est de même lorsque ces investissements sont donnés en location à une telle entreprise. L'entreprise propriétaire des biens ou qui les a acquis en crédit-bail joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels la déduction fiscale est pratiquée.

Le premier alinéa ne s'applique pas au secteur des transports, à l'exception des véhicules neufs de moins de sept places acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports lorsque les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire.

III bis. (Abrogé).

III ter. (Transféré sous le III).

III quater. (abrogé).

IV. En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues aux II ou II ter les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, de la totalité du prix de cession.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue aux II ou II ter fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue aux II ou II ter sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine.

IV bis. Le montant de la déduction prévue par le présent article n'est pas pris en compte pour le calcul de l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies.

Si, avant l'expiration du délai visé au premier alinéa l'un de ces investissements est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, l'avantage résultant de l'application du premier alinéa est rapporté au résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise, majoré d'un montant égal au produit de cet avantage par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à son résultat imposable, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement de conservation cesse d'être respecté, l'avantage et la majoration correspondante mentionnés au deuxième alinéa qui, à défaut d'engagement, auraient dû être rapportés au résultat imposable de l'entreprise apporteuse.

IV ter. - La déduction prévue aux I, II ou II ter est subordonnée au respect par les sociétés réalisant l'investissement ou la souscription et, le cas échéant, les entreprises exploitantes, de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement ou de la souscription.

Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

Pour l'application du premier alinéa en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux dispositions du code de commerce sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.

IV quater. - Le seuil de chiffre d'affaires défini au I ne s'applique pas aux opérations d'acquisition ou de construction de logements neufs répondant aux critères mentionnés aux b et c du 1 du I de l'article 244 quater X.

Lorsque la déduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas du I, au I bis ou au II ter, le montant de la déduction mentionnée au I est égal au montant, hors taxes et hors frais de toute nature, de l'opération, diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter de la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, à l'exception des investissements et des souscriptions pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date.

Le présent article est applicable aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2020.

L'extinction de la déduction d'impôt aux dates d'échéance prévues au deuxième alinéa du présent V est conditionnée par la mise en place d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements productifs neufs mentionnés au présent article en complément du maintien du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W ou, à défaut, par la

création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III du même article 244 quater W.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités de leur application et notamment les obligations déclaratives.

VI.- Le bénéfice de la déduction prévue aux I, I bis, II et II ter est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité et la déduction ne s'applique pas aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du même règlement.

Art. 244 quater W. I. — 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles [44 sexies](#), [44 sexies A](#), [44 septies](#), [44 octies](#), [44 octies A](#) et [44 duodecies à 44 quindecies](#), exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article [34](#), peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un département d'outre-mer pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux a à l du I de l'article [199 undecies B](#). L'investissement doit être un investissement initial, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.

2. Le crédit d'impôt ne s'applique pas :

a) A l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité ;

b) Aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

3. Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent dans un département d'outre-mer des investissements mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de crédit-bail, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Le contrat de location ou de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

b) Le contrat de location ou de crédit-bail revêt un caractère commercial ;

c) L'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au 1 si elle avait acquis directement le bien.

4. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B ou pour les organismes mentionnés au 1 du I de l'article [244 quater X](#), le crédit d'impôt s'applique également :

1° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exception des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux b et c du 1 du I de l'article 244 quater X, si les conditions suivantes sont réunies :

a) L'entreprise ou l'organisme s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant cinq ans (1) au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;

b) Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;

2° Aux logements neufs à usage locatif mis à leur disposition lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;

b) L'entreprise ou l'organisme aurait pu bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions définies au 1° s'il avait acquis directement le bien ;

3° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :

a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la [loi n° 84-595](#) du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

b) L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de [l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

c) Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt pratiqué au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au 1° du présent 4 sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble.

II.- 1. Le crédit d'impôt est assis sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.

Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.

2. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B et [217 undecies](#) ou du crédit d'impôt défini au présent article, l'assiette du crédit d'impôt telle que définie au 1 est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.

3. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa du 1 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux.

4. Pour les logements mentionnés au 4 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 undecies A appréciée par mètre carré de surface habitable.

5. Lorsque l'entreprise qui réalise l'investissement bénéficie d'une souscription au capital mentionnée au II ou II ter de l'article 217 undecies et à l'article 199 undecies A ou de financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 du même article 199 undecies A, l'assiette du crédit d'impôt est minorée du montant de ces apports et financements.

III.- Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

1° 38,25 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ;

2° 35 % pour les entreprises et les organismes soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le taux mentionné au 1° est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, dans les limites définies par les règles européennes relatives aux aides d'Etat.

IV.- 1. Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au 1 du I est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.

2. Toutefois :

a) Lorsque l'investissement consiste en la seule acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'un immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au II, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;

b) En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 3 ou au 2° du 4 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis à la disposition de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse ou de l'organisme crédit-preneur.

V.- 1. Lorsque l'entreprise ou l'organisme qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires, apprécié selon les règles définies au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B, inférieur, selon le cas, aux limites prévues à ce même alinéa ou à la limite fixée à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 217 undecies, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option.

Cette option est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'entreprise ou l'organisme qui exploite l'investissement, au plus tard à la date à laquelle celui-ci est mis en service ou est mis à sa disposition dans les cas mentionnés au 3 et au 2° du 4 du I ; l'option est alors portée à la connaissance du loueur ou du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du loueur ou du crédit-bailleur de ce même exercice.

2. L'exercice de l'option mentionnée au 1 emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 undecies B et 217 undecies.

VI.- Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux [articles 8, 238 bis L, 239 ter](#) et [239 quater A](#) ou les groupements mentionnés aux articles [238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C](#) et [239 quinquies](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article [156](#) ou, pour les investissements mentionnés au 4 du I du présent article, d'entreprises ou d'organismes mentionnés au premier alinéa du même 4.

VII.- Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur aux seuils mentionnés au II quater et au III de l'article 217 undecies, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III du même article.

VIII.- 1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

Si, dans le délai ainsi défini, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée :

a) Lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux [articles 41, 151 octies, 210 A](#) ou [210 B](#), si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans un département d'outre-mer

dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;

b) Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

Le présent 1 ne s'applique pas aux investissements mentionnés au 4 du I.

2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

En outre, lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues au 4 du I n'est plus respectée. Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même 4, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.

3. Le crédit d'impôt prévu au présent article est subordonné au respect par les entreprises exploitantes et par les organismes mentionnés au 4 du I de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux [articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce](#) à la date de réalisation de l'investissement.

Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

IX.- 1. Le présent article est applicable aux investissements mis en service à compter du 1er janvier 2015, et jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.

L'extinction du crédit d'impôt aux dates prévues au présent IX n'intervient, conformément aux derniers alinéas du VI de l'article 199 undecies B et du V de l'article 217 undecies, que dans le cas où un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article, sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III, a été créé à la date de ces échéances.

2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et organismes mentionnés au 4 du I.

X. - Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité et le crédit d'impôt ne s'applique pas aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du même règlement.

Art. 244 quater X. I. — 1. Sur option, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à [l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à [l'article L. 365-1 du même code](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

a) Les logements sont donnés en location nue ou meublée par l'organisme mentionné au premier alinéa, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition, si elle est postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale.

Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;

b) Les bénéficiaires de la location sont des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

c) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du a ne peut excéder des limites fixées par décret et déterminées en fonction notamment de la localisation du logement ;

d) Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au V est louée, dans les conditions définies au a, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au b, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au c ;

e) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipement concernées ;

f) Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à [l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation](#). Toutefois, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des

prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'Etat dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat au titre d'une année ne peut excéder 15 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux b et c du présent 1 livrés l'année précédente dans le département.

2. Le crédit d'impôt défini au 1 bénéficie également aux organismes mentionnés au premier alinéa de ce même 1 à la disposition desquels sont mis des logements neufs lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;

b) L'organisme mentionné au premier alinéa du 1 aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au même 1 s'il avait acquis directement le bien.

3. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition de logements, qui satisfont aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs.

4. Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers mentionnés au II de [l'article 9-1](#) de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique (1).

II. — 1. Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de [l'article 199 undecies A](#), appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au second alinéa du a du 1 du I, par mètre carré de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées.

Un décret précise, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa.

2. Dans le cas mentionné au 3 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au 1 est applicable.

3. Dans le cas mentionné au 4 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 20 000 € par logement (1).

III.- Le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 %. Toutefois, ce taux est fixé à 20 % pour les travaux mentionnés au 4 du I (1).

IV.- 1. Le crédit d'impôt prévu au I est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble.

2. Toutefois :

a) En cas de construction de l'immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au II, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau ; le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;

b) En cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 2 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle le bien est mis à la disposition du crédit-preneur.

V. — 1. L'option mentionnée au 1 du I est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'organisme qui exploite l'investissement au plus tard l'année précédant l'achèvement des fondations.

Cette option doit être exercée auprès de l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant l'achèvement des fondations.

Dans la situation mentionnée au 2 du I, l'option est portée à la connaissance du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du crédit-bailleur au titre de ce même exercice.

2. L'option mentionnée au 1 emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles [199 undecies C](#) et [217 undecies](#).

VI- Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

VII.- 1. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

a) L'une des conditions mentionnées au I n'est pas respectée ;

b) Les logements mentionnés au I sont cédés, si cette cession intervient avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au a des 1 et 2 du même I.

2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

VIII.- 1. Le présent article est applicable aux acquisitions, constructions ou réhabilitations d'immeubles effectuées à compter du 1er juillet 2014, et jusqu'au 31 décembre 2020. Pour l'application du présent VIII, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. L'extinction du dispositif de crédit d'impôt aux dates prévues au présent VIII n'intervient, conformément au dernier alinéa du IX de l'article 199 undecies C, que dans le cas où un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur huit ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article, sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent au taux prévu au III, a été créé à la date de ces échéances.

2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux organismes mentionnés au premier alinéa du 1 du I.

IX.- Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/ UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 293 B. I. - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de [l'article L. 169](#) du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 82 200 € l'année civile précédente ;

b) Ou 90 300 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 32 900 € l'année civile précédente ;

b) Ou 34 900 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.

II. - 1. Le I cesse de s'appliquer :

a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ;

b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2° du I.

2. Les assujettis visés au I deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

III.- Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 42 600 € :

1. Pour les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de [l'article L. 112-2](#) du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;

3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à [l'article L. 212-1](#) du code de la propriété intellectuelle.

IV.- Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 500 €.

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.

V.- Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 52 400 € et 21 100 €. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

VI.- Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Art. 1388 quinquies – I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1er janvier 2009 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure.

Cet abattement cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.

II.-Le taux de l'abattement est fixé à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016,2017 et 2018.

III.-Le montant de l'abattement mentionné au II est majoré :

1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ; être situés en Guyane, à Mayotte, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2° Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1er janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3° Pour ceux situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

4° Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée au 4° du III de l'article 44 quaterdecies.

Le taux de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 et

respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018.

IV.- Par dérogation au III, pour les immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du III est porté à 100 % pour les années 2009 à 2011.

V.- En cas de changement d'exploitant au cours de la période durant laquelle l'abattement s'applique, le bénéfice de celui-ci est maintenu si le nouvel exploitant réunit les conditions mentionnées au premier alinéa du I.

VI.- Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F.

VII.- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C bis, 1383 C ter, 1383 D, 1383 E bis ou 1383 I et de l'abattement prévu au présent article sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.

Lorsqu'un contribuable bénéficie au 1er janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C bis, 1383 D, 1383 E bis ou 1383 I et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. A défaut d'option, le contribuable bénéficie, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1er janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées.

VIII.- Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 1466 F.- I. - Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#), la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la

période de référence mentionnée à [l'article 1467 A](#), aux conditions fixées au I de [l'article 44 quaterdecies](#) fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

II.- Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016,2017 et 2018.

III.- Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants :

1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade, à Mayotte et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2° Pour les établissements situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1er janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 4° du III de l'article 44 quaterdecies.

Le montant de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016,2017 et 2018.

IV.- La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

V.- Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

VI.- Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465,1465 A,

1465 B, 1466 A, ou 1466 D et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.

VII.- (Abrogé)

VIII.- Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.